

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2236
2. Liste des questions écrites signalées	2238
3. Questions écrites (du n° 17594 au n° 17810 inclus)	2239
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2239
<i>Index analytique des questions posées</i>	2245
Premier ministre	2255
Action et comptes publics	2255
Affaires européennes	2259
Agriculture et alimentation	2259
Armées	2265
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2266
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2267
Culture	2269
Économie et finances	2271
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2277
Éducation nationale et jeunesse	2278
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	2286
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2286
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2287
Europe et affaires étrangères	2288
Intérieur	2289
Justice	2297
Numérique	2301
Personnes handicapées	2301
Solidarités et santé	2302
Sports	2314
Transition écologique et solidaire	2314
Transports	2319
Travail	2322

Ville et logement	2327
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2330
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2330
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2331
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2336
Affaires européennes	2343
Agriculture et alimentation	2344
Armées	2358
Culture	2360
Économie et finances	2361
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2414
Europe et affaires étrangères	2416
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2419
Intérieur	2422
Personnes handicapées	2432
Solidarités et santé	2442
Transition écologique et solidaire	2451
Travail	2454

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 8 janvier 2019 (n°s 15756 à 15816) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 496 Jean-Hugues Ratenon ; 527 Nicolas Dupont-Aignan.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 500 Mme Aurore Bergé ; 502 Mme Liliana Tanguy ; 507 Stéphane Buchou ; 515 Mme Bérengère Poletti.

ARMÉES

N°s 15767 François Cornut-Gentille ; 15768 François Cornut-Gentille ; 15769 François Cornut-Gentille ; 15770 François Cornut-Gentille ; 15771 François Cornut-Gentille ; 15772 François Cornut-Gentille ; 15773 François Cornut-Gentille ; 15774 François Cornut-Gentille ; 15775 François Cornut-Gentille ; 15776 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 505 Benoit Potterie ; 513 Charles de la Verpillière ; 15789 Jean-Luc Warsmann.

CULTURE

N°s 522 Mme Michèle Victory ; 15793 Mme Jacqueline Maquet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 497 Mme Mathilde Panot ; 498 Fabien Roussel ; 512 Jean-Pierre Vigier ; 517 Olivier Marleix ; 15760 Franck Marlin ; 15764 Stéphane Demilly ; 15787 Jean-Carles Grelier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 518 Sylvain Brial ; 15781 Mme Jacqueline Maquet ; 15782 Ian Boucard ; 15785 Sébastien Leclerc ; 15791 Mme Laurence Trastour-Isnart.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 521 Mme Justine Benin ; 15757 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 15756 Guillaume Larrivé ; 15804 Mme Josette Manin ; 15805 Hugues Renson ; 15816 Éric Ciotti.

INTÉRIEUR

N°s 501 Mme Fannette Charvier ; 514 Rémi Delatte ; 525 Pierre-Yves Bournazel ; 15766 Éric Straumann ; 15786 Mme Marie-France Lorho ; 15792 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 15801 Stéphane Peu.

JUSTICE

N°s 528 José Evrard ; 15788 Stéphane Demilly.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 510 Mme Émilie Cariou ; 15797 Mme Anissa Khedher.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 499 Sébastien Jumel ; 504 Mme Isabelle Rauch ; 508 Guillaume Chiche ; 524 Christophe Naegelen ; 15761 Jean-Carles Grelier ; 15777 Mme Claire O'Petit ; 15780 Mme Delphine Bagarry ; 15796 Mme Josette Manin ; 15799 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 15800 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 15808 Fabrice Brun ; 15815 Jean-Carles Grelier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 523 Mme Marie-Noëlle Battistel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 509 Jean-François Eliaou ; 511 Stéphane Travert ; 519 Nicolas Turquois ; 520 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 526 Stéphane Demilly ; 15758 Jean-Michel Mis ; 15765 Stéphane Viry.

TRANSPORTS

N^{os} 503 Mme Fabienne Colboc ; 506 Mme Mireille Clapot ; 516 Mme Constance Le Grip.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 15779 Didier Le Gac ; 15790 Mme Anissa Khedher.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 mars 2019*

N^{os} 657 de M. André Chassaigne ; 1390 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4819 de M. Alain Ramadier ; 4947 de Mme Jeanine Dubié ; 8213 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 10601 de Mme Mathilde Panot ; 10913 de M. Sylvain Waserman ; 11622 de M. Loïc Prud'homme ; 12470 de Mme Gisèle Biémouret ; 13253 de M. Stéphane Demilly ; 13918 de M. Pierre-Yves Bournazel ; 14072 de M. François-Michel Lambert ; 14188 de M. Robin Reda ; 14480 de M. Régis Juanico ; 15412 de M. Gilles Lurton ; 15494 de M. Stéphane Peu ; 15579 de Mme Bérengère Poletti ; 15688 de M. Philippe Huppé ; 15696 de M. Jean-Michel Jacques ; 15700 de Mme Annie Chapelier ; 15711 de Mme Sereine Mauborgne ; 15715 de Mme Anissa Khedher ; 15718 de M. Fabien Matras ; 15732 de M. Patrice Anato ; 15739 de M. Loïc Dombrevail ; 15744 de M. Philippe Chassaing.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 17704, Solidarités et santé (p. 2304).

Aliot (Louis) : 17603, Armées (p. 2265).

Aubert (Julien) : 17602, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2267) ; 17646, Transition écologique et solidaire (p. 2316) ; 17675, Économie et finances (p. 2273).

B

Barbier (Frédéric) : 17658, Éducation nationale et jeunesse (p. 2280) ; 17664, Éducation nationale et jeunesse (p. 2281) ; 17751, Solidarités et santé (p. 2308).

Bazin (Thibault) : 17762, Solidarités et santé (p. 2308).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 17616, Économie et finances (p. 2272) ; 17685, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2286).

Berta (Philippe) : 17638, Intérieur (p. 2290).

Bilde (Bruno) : 17716, Justice (p. 2299).

Blanc (Anne) Mme : 17642, Agriculture et alimentation (p. 2264) ; 17800, Action et comptes publics (p. 2258).

Bonnivard (Émilie) Mme : 17634, Transition écologique et solidaire (p. 2315).

Bony (Jean-Yves) : 17799, Économie et finances (p. 2276).

Borowczyk (Julien) : 17660, Éducation nationale et jeunesse (p. 2280) ; 17681, Solidarités et santé (p. 2304).

Bouillon (Christophe) : 17633, Justice (p. 2297).

Boyer (Valérie) Mme : 17619, Premier ministre (p. 2255).

Breton (Xavier) : 17682, Justice (p. 2298) ; 17761, Solidarités et santé (p. 2308).

Bricout (Guy) : 17766, Solidarités et santé (p. 2309).

Brochand (Bernard) : 17640, Agriculture et alimentation (p. 2263).

Brulebois (Danielle) Mme : 17771, Agriculture et alimentation (p. 2264).

Buffet (Marie-George) Mme : 17631, Culture (p. 2269) ; 17749, Solidarités et santé (p. 2307) ; 17795, Éducation nationale et jeunesse (p. 2286).

C

Carvounas (Luc) : 17653, Éducation nationale et jeunesse (p. 2278) ; 17730, Culture (p. 2270) ; 17802, Europe et affaires étrangères (p. 2289).

Cazarian (Danièle) Mme : 17683, Justice (p. 2298).

Chassaigne (André) : 17611, Solidarités et santé (p. 2302) ; 17615, Économie et finances (p. 2272) ; 17769, Justice (p. 2301).

Cinieri (Dino) : 17620, Justice (p. 2297) ; 17724, Solidarités et santé (p. 2306) ; 17791, Intérieur (p. 2296).

Collard (Gilbert) : 17806, Transports (p. 2320).

Corbière (Alexis) : 17719, Ville et logement (p. 2328) ; 17734, Justice (p. 2300).

Cordier (Pierre) : 17729, Intérieur (p. 2291) ; 17779, Solidarités et santé (p. 2311).

Corneloup (Josiane) Mme : 17637, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2267) ; 17661, Éducation nationale et jeunesse (p. 2281) ; 17725, Solidarités et santé (p. 2306) ; 17759, Culture (p. 2270).

Cornut-Gentille (François) : 17667, Éducation nationale et jeunesse (p. 2282).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17641, Agriculture et alimentation (p. 2263) ; 17654, Éducation nationale et jeunesse (p. 2278) ; 17691, Travail (p. 2324) ; 17709, Économie et finances (p. 2275).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 17605, Agriculture et alimentation (p. 2261).

Deflesselles (Bernard) : 17600, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2266) ; 17715, Justice (p. 2299).

Degois (Typhanie) Mme : 17753, Intérieur (p. 2293).

Delatte (Marc) : 17595, Agriculture et alimentation (p. 2259).

Descœur (Vincent) : 17612, Solidarités et santé (p. 2302) ; 17708, Économie et finances (p. 2274) ; 17770, Solidarités et santé (p. 2310) ; 17793, Culture (p. 2271).

Dharréville (Pierre) : 17807, Transports (p. 2321).

Dirx (Benjamin) : 17628, Intérieur (p. 2290).

Dive (Julien) : 17774, Europe et affaires étrangères (p. 2289).

Dombrevail (Loïc) : 17607, Agriculture et alimentation (p. 2261).

Dubié (Jeanine) Mme : 17678, Solidarités et santé (p. 2303) ; 17684, Solidarités et santé (p. 2304).

Dubois (Marianne) Mme : 17596, Agriculture et alimentation (p. 2260).

Dufrègne (Jean-Paul) : 17726, Économie et finances (p. 2275).

Dunoyer (Philippe) : 17737, Europe et affaires étrangères (p. 2288).

E

El Guerrab (M'jid) : 17705, Armées (p. 2266) ; 17706, Éducation nationale et jeunesse (p. 2285).

El Haïry (Sarah) Mme : 17645, Transition écologique et solidaire (p. 2316) ; 17744, Éducation nationale et jeunesse (p. 2285) ; 17808, Transports (p. 2321).

F

Falorni (Olivier) : 17727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2268).

Ferrara (Jean-Jacques) : 17650, Transition écologique et solidaire (p. 2317) ; 17671, Éducation nationale et jeunesse (p. 2284).

Folliot (Philippe) : 17803, Économie et finances (p. 2277).

G

Gaillard (Olivier) : 17674, Économie et finances (p. 2273).

Garcia (Laurent) : 17699, Travail (p. 2325) ; 17775, Économie et finances (p. 2276) ; 17777, Solidarités et santé (p. 2311).

Garot (Guillaume) : 17677, Solidarités et santé (p. 2303) ; 17789, Intérieur (p. 2296).

Gaultier (Jean-Jacques) : 17623, Économie et finances (p. 2272) ; 17790, Intérieur (p. 2296).

Gérard (Raphaël) : 17717, Ville et logement (p. 2327) ; 17788, Intérieur (p. 2295).

Gipson (Séverine) Mme : 17809, Transports (p. 2321).

Goasguen (Claude) : 17707, Intérieur (p. 2290).

Gomès (Philippe) : 17736, Intérieur (p. 2292).

Gosselin (Philippe) : 17679, Solidarités et santé (p. 2303) ; 17755, Armées (p. 2266).

Goulet (Perrine) Mme : 17695, Action et comptes publics (p. 2257).

Guerel (Émilie) Mme : 17624, Agriculture et alimentation (p. 2263) ; 17690, Travail (p. 2323) ; 17778, Solidarités et santé (p. 2311).

H

Hetzel (Patrick) : 17614, Économie et finances (p. 2271).

Holroyd (Alexandre) : 17680, Justice (p. 2298).

Houlié (Sacha) : 17688, Action et comptes publics (p. 2256).

Huyghe (Sébastien) : 17785, Intérieur (p. 2294).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 17748, Solidarités et santé (p. 2307).

J

Jolivet (François) : 17687, Économie et finances (p. 2273).

K

Kamardine (Mansour) : 17738, Intérieur (p. 2293) ; 17739, Affaires européennes (p. 2259) ; 17740, Intérieur (p. 2293) ; 17741, Transition écologique et solidaire (p. 2318).

Kuster (Brigitte) Mme : 17731, Intérieur (p. 2291).

L

Lachaud (Bastien) : 17594, Intérieur (p. 2289) ; 17720, Ville et logement (p. 2328).

Lagleize (Jean-Luc) : 17647, Transition écologique et solidaire (p. 2316) ; 17760, Transition écologique et solidaire (p. 2319).

Lambert (François-Michel) : 17608, Agriculture et alimentation (p. 2262).

Lambert (Jérôme) : 17697, Travail (p. 2324) ; 17773, Europe et affaires étrangères (p. 2288).

Le Fur (Marc) : 17629, Action et comptes publics (p. 2256) ; 17655, Éducation nationale et jeunesse (p. 2279) ; 17754, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2268) ; 17764, Solidarités et santé (p. 2309).

Le Gac (Didier) : 17711, Agriculture et alimentation (p. 2264).

Le Pen (Marine) Mme : 17648, Transition écologique et solidaire (p. 2317).

Leclabart (Jean-Claude) : 17670, Éducation nationale et jeunesse (p. 2283).

Leclerc (Sébastien) : 17735, Intérieur (p. 2292) ; 17767, Solidarités et santé (p. 2310) ; 17797, Économie et finances (p. 2276).

Lejeune (Christophe) : 17703, Travail (p. 2326) ; 17747, Solidarités et santé (p. 2306).

Limon (Monique) Mme : 17663, Éducation nationale et jeunesse (p. 2281).

Lorion (David) : 17700, Travail (p. 2325).

Louwagie (Véronique) Mme : 17810, Travail (p. 2327).

Lurton (Gilles) : 17693, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2277).

I

la Verpillière (Charles de) : 17701, Économie et finances (p. 2274).

M

Maquet (Emmanuel) : 17666, Éducation nationale et jeunesse (p. 2282).

Martin (Didier) : 17601, Armées (p. 2265) ; 17696, Travail (p. 2324).

Mazars (Stéphane) : 17643, Solidarités et santé (p. 2303).

Menuel (Gérard) : 17676, Économie et finances (p. 2273) ; 17772, Économie et finances (p. 2275).

Mette (Sophie) Mme : 17610, Culture (p. 2269).

Meunier (Frédérique) Mme : 17787, Intérieur (p. 2294).

Mis (Jean-Michel) : 17698, Travail (p. 2325).

Molac (Paul) : 17604, Armées (p. 2265).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17659, Éducation nationale et jeunesse (p. 2280) ; 17714, Justice (p. 2299) ; 17784, Solidarités et santé (p. 2313).

Morenas (Adrien) : 17733, Intérieur (p. 2292).

Moutchou (Naïma) Mme : 17599, Agriculture et alimentation (p. 2261) ; 17622, Agriculture et alimentation (p. 2263) ; 17686, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2287) ; 17782, Solidarités et santé (p. 2313) ; 17804, Transports (p. 2320).

N

Nadot (Sébastien) : 17598, Agriculture et alimentation (p. 2260) ; 17668, Éducation nationale et jeunesse (p. 2283) ; 17746, Éducation nationale et jeunesse (p. 2285).

Naegelen (Christophe) : 17651, Transition écologique et solidaire (p. 2318).

Nury (Jérôme) : 17636, Action et comptes publics (p. 2256) ; 17765, Solidarités et santé (p. 2309) ; 17781, Solidarités et santé (p. 2312).

O

Obono (Danièle) Mme : 17689, Économie et finances (p. 2274).

O'Petit (Claire) Mme : 17742, Justice (p. 2300) ; 17757, Europe et affaires étrangères (p. 2288).

P

Pajot (Ludovic) : 17627, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2267) ; 17649, Transition écologique et solidaire (p. 2317) ; 17694, Action et comptes publics (p. 2257).

Paluszkiewicz (Xavier) : 17657, Éducation nationale et jeunesse (p. 2279).

Pau-Langevin (George) Mme : 17718, Ville et logement (p. 2328).

Petit (Maud) Mme : 17721, Solidarités et santé (p. 2305) ; 17722, Solidarités et santé (p. 2305).

Pires Beaune (Christine) Mme : 17728, Intérieur (p. 2291).

Poulliat (Éric) : 17798, Action et comptes publics (p. 2258).

Pradié (Aurélien) : 17656, Éducation nationale et jeunesse (p. 2279).

Q

Quatennens (Adrien) : 17758, Transition écologique et solidaire (p. 2318).

Quentin (Didier) : 17805, Transports (p. 2320).

R

Ramos (Richard) : 17613, Solidarités et santé (p. 2302).

Reiss (Frédéric) : 17796, Sports (p. 2314).

Ressiguié (Muriel) Mme : 17632, Culture (p. 2269).

Riotton (Véronique) Mme : 17630, Travail (p. 2322).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 17750, Solidarités et santé (p. 2307).

Robert (Mireille) Mme : 17626, Action et comptes publics (p. 2256).

Rolland (Vincent) : 17669, Éducation nationale et jeunesse (p. 2283) ; 17768, Personnes handicapées (p. 2301).

Rossi (Laurianne) Mme : 17776, Solidarités et santé (p. 2310).

Roussel (Fabien) : 17665, Éducation nationale et jeunesse (p. 2282).

S

Saddier (Martial) : 17597, Agriculture et alimentation (p. 2260) ; 17621, Agriculture et alimentation (p. 2262) ; 17672, Éducation nationale et jeunesse (p. 2284) ; 17723, Solidarités et santé (p. 2305) ; 17801, Économie et finances (p. 2276).

Sarles (Nathalie) Mme : 17673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2287) ; 17692, Travail (p. 2324) ; 17712, Action et comptes publics (p. 2257).

Sempastous (Jean-Bernard) : 17639, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2268).

Sermier (Jean-Marie) : 17756, Europe et affaires étrangères (p. 2288).

Sorre (Bertrand) : 17644, Travail (p. 2323) ; 17662, Éducation nationale et jeunesse (p. 2281).

T

Teissier (Guy) : 17618, Premier ministre (p. 2255).

Testé (Stéphane) : 17792, Intérieur (p. 2297).

Tolmont (Sylvie) Mme : 17783, Solidarités et santé (p. 2313) ; 17794, Solidarités et santé (p. 2314).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17732, Intérieur (p. 2291).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 17710, Économie et finances (p. 2275) ; 17752, Intérieur (p. 2293).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 17609, Agriculture et alimentation (p. 2262).

Vercamer (Francis) : 17635, Travail (p. 2322).

Viala (Arnaud) : 17763, Solidarités et santé (p. 2308).

Vidal (Annie) Mme : 17786, Intérieur (p. 2294).

Vignal (Patrick) : 17743, Éducation nationale et jeunesse (p. 2285).

Vignon (Corinne) Mme : 17625, Transition écologique et solidaire (p. 2315).

Villani (Cédric) : 17606, Transition écologique et solidaire (p. 2314) ; 17652, Éducation nationale et jeunesse (p. 2278) ; 17745, Personnes handicapées (p. 2301).

Viry (Stéphane) : 17713, Action et comptes publics (p. 2258).

W

Wulfranc (Hubert) : 17780, Solidarités et santé (p. 2312).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 17617, Transition écologique et solidaire (p. 2315).

Zumkeller (Michel) : 17702, Travail (p. 2326).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

AccapARATION et commercialisation des services administratifs, 17594 (p. 2289).

Agriculture

Agriculture - Fermes Dephy, 17595 (p. 2259) ;

Aides à l'installation en agriculture, 17596 (p. 2260) ;

Ordonnance EGalim - Fonctionnement des coopératives agricoles, 17597 (p. 2260) ;

Païement des subventions à la conversion vers l'agriculture bio, 17598 (p. 2260).

Agroalimentaire

Le développement du « bio » dans les cantines, 17599 (p. 2261).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, 17600 (p. 2266) ;

Campagne double, 17601 (p. 2265) ;

Conditions d'extension des dispositifs de retraite du combattant, 17602 (p. 2267) ;

Militaires ayant servi à Djibouti - Attribution de la carte du combattant, 17603 (p. 2265) ;

Recensement et reconnaissance des pupilles de la Nation, 17604 (p. 2265).

Animaux

Conditions d'élevage des poulets de chair, 17605 (p. 2261) ;

Delphinariums - Bien-être animal, 17606 (p. 2314) ;

Échouage de cétacés et pratiques de pêche, 17607 (p. 2261) ;

Fermeture centre de sauvegarde de la faune et préservation de la biodiversité, 17608 (p. 2262) ;

Surmortalité des dauphins dans les eaux françaises, 17609 (p. 2262).

Arts et spectacles

Politique de soutien à la construction et modernisation des salles de cinéma, 17610 (p. 2269).

Assurance complémentaire

Résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance, 17611 (p. 2302).

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement au radium 223, 17612 (p. 2302).

Assurances

Assurance de prêt immobilier - Réduction ou refus garanties suite maladie, 17613 (p. 2302) ;

Prime d'assurance automobile et sinistres non-responsables, 17614 (p. 2271).

B**Banques et établissements financiers**

Projet de restructuration du réseau des caisses institutionnelles Banque France, 17615 (p. 2272) ;

Transparence de l'utilisation des fonds LDDS, 17616 (p. 2272).

Bâtiment et travaux publics

Mise en œuvre du dispositif « isolation à un euro », 17617 (p. 2315).

Bioéthique

GPA - Précisions - Droit international, 17618 (p. 2255) ;

GPA : projet législatif, 17619 (p. 2255) ;

Positions du Gouvernement sur le projet GPA en cours d'étude à La Haye, 17620 (p. 2297).

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités, 17621 (p. 2262) ;

Sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency, 17622 (p. 2263).

C**Catastrophes naturelles**

Gestion du « Fonds Barnier » - Inondations et catastrophes naturelles-Assurances, 17623 (p. 2272).

Chasse et pêche

Pêche de loisir du thon rouge, 17624 (p. 2263).

Climat

Pacte Finance Climat, 17625 (p. 2315).

Collectivités territoriales

Indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor, 17626 (p. 2256).

Communes

Attributions de compensations et disparités fiscales entre les communes, 17627 (p. 2267) ;

Avenir de la profession de garde champêtre, 17628 (p. 2290) ;

Modalités de calcul de l'encours de la dette des communes, 17629 (p. 2256).

Consommation

Conditions d'utilisation des titres-restaurant, 17630 (p. 2322).

Culture

Annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe, 17631 (p. 2269) ;

Pass culture : la marchandisation de l'accès à la culture, 17632 (p. 2269).

D**Déchéances et incapacités**

Tutelle : rendre plus systématique l'information aux proches, 17633 (p. 2297).

Déchets

Difficultés financement des syndicats intercommunaux de traitement des déchets, 17634 (p. 2315).

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'obtention de la médaille du travail, 17635 (p. 2322).

Donations et successions

Transfert d'usufruit et donations, 17636 (p. 2256).

E**Eau et assainissement**

Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement, 17637 (p. 2267).

Élections et référendums

Justification de l'identité au moment du vote, 17638 (p. 2290) ;

Les régimes d'incompatibilité dans les élections locales EPCI, 17639 (p. 2268).

Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire, 17640 (p. 2263) ;

Inquiétude des GDS, 17641 (p. 2263) ;

Règles de biosécurité concernant le transport de volailles, 17642 (p. 2264).

Emploi et activité

Estimation des droits à la prime d'activité sur le simulateur en ligne de la CAF, 17643 (p. 2303) ;

Opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime, 17644 (p. 2323).

Énergie et carburants

Avenir du secteur hydro-électrique, 17645 (p. 2316) ;

Bilan électrique de RTE, 17646 (p. 2316) ;

Déploiement du compteur communicant Linky chez les ménages les plus précaires, 17647 (p. 2316) ;

Dispositif chaudières et pompes à chaleur à un euro, 17648 (p. 2317) ;

Dispositif de rénovation énergétique à un euro et entreprises artisanales, 17649 (p. 2317) ;

L'avenir énergétique de la Corse, 17650 (p. 2317) ;

Utilisation du chèque-énergie dans les EHPAD, 17651 (p. 2318).

Enseignement

Gestion des souhaits de mobilité des professeurs des écoles, 17652 (p. 2278) ;

Lutte contre les violences en milieu scolaire, 17653 (p. 2278) ;

Pilotage et gouvernance de la santé à l'école, 17654 (p. 2278) ;

Prise en compte des élèves inscrits dans les classes bilingues, 17655 (p. 2279) ;
Prix des cantines pour les enfants scolarisés en ULIS, 17656 (p. 2279) ;
Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale, 17657 (p. 2279) ;
Remplacement des enseignants absents, 17658 (p. 2280) ;
Rémunération des enseignants en cycles primaire et secondaire, 17659 (p. 2280) ;
Santé scolaire dans les territoires ruraux, 17660 (p. 2280) ;
Transformation des ESPE en INSPE, 17661 (p. 2281).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés rencontrées par les instituteurs devenus « professeurs des écoles », 17662 (p. 2281) ;
Scolarisation obligatoire dès l'âge de trois ans, 17663 (p. 2281).

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur par rapport à la réforme du baccalauréat, 17664 (p. 2281) ;
Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales, 17665 (p. 2282) ;
Baisse des dotations horaires globales, 17666 (p. 2282) ;
Éducation physique et sportive (EPS) - Choix des disciplines, 17667 (p. 2282) ;
Enseignement de l'italien en Occitanie, 17668 (p. 2283) ;
Enseignement des mathématiques - Réforme du lycée général et technologique, 17669 (p. 2283) ;
Fermeture de classes 2019-2020, 17670 (p. 2283) ;
Maintien des écoles des communes situées en zone de montagne, 17671 (p. 2284) ;
Place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée, 17672 (p. 2284).

2248

Enseignement supérieur

Césure année universitaire et obligation de formation, 17673 (p. 2287).

Entreprises

BPI - Évolution des modalités financières, 17674 (p. 2273) ;
Conséquences économiques sur les PME du mouvement des "gilets jaunes", 17675 (p. 2273) ;
Pratiques de vente de services dans le cadre d'une création d'entreprise, 17676 (p. 2273).

Établissements de santé

Établissements de santé - Baisse des allègements fiscaux des établissements, 17677 (p. 2303) ;
Santé - Revalorisation de 1% des tarifs hospitaliers, 17678 (p. 2303) ;
Situation tarifaire des établissements de santé privé à but non lucratif, 17679 (p. 2303).

État civil

Transcription des mariages finlandais en droit civil français, 17680 (p. 2298).

F

Famille

Diversité des modes de garde d'enfants., 17681 (p. 2304) ;

Projet législatif GPA - Conférence de La Haye, 17682 (p. 2298) ;
Réforme du versement des pensions alimentaires, 17683 (p. 2298) ;
Solidarités - Obligation alimentaire - Inégalités territoriales, 17684 (p. 2304).

Femmes

Hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales, 17685 (p. 2286) ;
La prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise, 17686 (p. 2287).

Finances publiques

LOLF - loi organique relatives aux lois de finances, 17687 (p. 2273).

Fonctionnaires et agents publics

Examen professionnel de conservation du patrimoine et de bibliothécaire, 17688 (p. 2256) ;
Situation de la douane, des douaniers et des douanières en France, 17689 (p. 2274).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à la formation professionnelle continue des artisans, 17690 (p. 2323) ;
Collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans, 17691 (p. 2324) ;
Compte personnel de formation pour les travailleurs intérimaires, 17692 (p. 2324) ;
FAFCEA, 17693 (p. 2277) ;
Financement de la formation professionnelle continue des artisans, 17694 (p. 2257) ;
Financement de la formation professionnelle des artisans, 17695 (p. 2257) ;
Financement de la formation professionnelle des artisans par le biais du FAFCEA, 17696 (p. 2324) ;
Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 17697 (p. 2324) ;
Formation professionnelle des artisans, 17698 (p. 2325) ;
Prise en charge de la formation des artisans, 17699 (p. 2325) ;
Quel avenir pour le financement du FAFCEA ?, 17700 (p. 2325) ;
Simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, 17701 (p. 2274) ;
Situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de BFC, 17702 (p. 2326) ;
Suspension du financement de la formation professionnelle continue des artisans, 17703 (p. 2326).

Français de l'étranger

Le « certificat de vie » des retraités expatriés, 17704 (p. 2304) ;
Participation des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté, 17705 (p. 2266) ;
Participation des Français de l'étranger au service national universel, 17706 (p. 2285).

I

Immigration

Immigration des Érythréens - Droit d'asile, 17707 (p. 2290).

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source sur les pensions de retraite, 17708 (p. 2274).

Impôts et taxes

- Abattement 10% frais professionnels BTP, 17709 (p. 2275) ;*
Conséquences de l'instabilité des règles fiscales, 17710 (p. 2275) ;
Fiscalité énergétique appliquée aux maraîchers serristes, 17711 (p. 2264) ;
Numérisation de la procédure de rescrit, 17712 (p. 2257) ;
Taxation sur les plus-values de cessions d'actifs des PME, 17713 (p. 2258).

J

Justice

- Décisions de rejet sans motivation émanant de la Cour de cassation et de la CEDH, 17714 (p. 2299) ;*
Disparités entre réservistes de la police nationale et de la justice, 17715 (p. 2299).

L

Lieux de privation de liberté

- Sur la réforme urgente du système carcéral français, 17716 (p. 2299).*

Logement

- Application de la loi SRU dans les communes littorales de Charente-Maritime, 17717 (p. 2327) ;*
Modification des règles applicables au surloyer de solidarité, 17718 (p. 2328) ;
Saturation des places d'hébergement d'urgence, 17719 (p. 2328).

Logement : aides et prêts

- Droit des personnes non mariées relatif à une demande de logement social, 17720 (p. 2328).*

M

Maladies

- Endométriose : son impact sur les activités professionnelles des femmes, 17721 (p. 2305) ;*
Les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer, 17722 (p. 2305) ;
Maladie de Tarlov, 17723 (p. 2305) ;
Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 17724 (p. 2306) ;
Reconnaissance fibromyalgie et prise en charge des patients, 17725 (p. 2306).

Marchés publics

- Dématérialisation des appels d'offres, 17726 (p. 2275).*

Mer et littoral

- Centre de thalassothérapie - Pompage en mer, 17727 (p. 2268).*

Montagne

- Diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche, 17728 (p. 2291).*

Mort et décès

Transport funéraire transfrontalier entre la France et la Belgique, 17729 (p. 2291).

N

Numérique

Manque de contrôle du contenu des plateformes de vidéo à la demande, 17730 (p. 2270).

O

Ordre public

Actes antichrétiens, 17731 (p. 2291) ;

Actes antisémites et antichrétiens, 17732 (p. 2291) ;

Exactions commises à Vedène en Vaucluse par certains « gens du voyage », 17733 (p. 2292) ;

Répression contre les Gilets jaunes, 17734 (p. 2300) ;

Utilisation des gaz lacrymogènes, 17735 (p. 2292).

Outre-mer

Bénéfice du fonds de soutien outre-mer pour les dégâts causés par le cyclone OMA, 17736 (p. 2292) ;

Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer, 17737 (p. 2288) ;

Mayotte - Asile - Éloignement - Statistiques, 17738 (p. 2293) ;

Mayotte - Fonds européens, 17739 (p. 2259) ;

Mayotte - Sécurité civile - Moyens, 17740 (p. 2293) ;

Mayotte - Transition énergétique, 17741 (p. 2318).

P

Parlement

Adaptation de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, 17742 (p. 2300).

Personnes handicapées

École inclusive : quid des enseignants en situation de handicap ?, 17743 (p. 2285) ;

Enfants non suivis par un AESH, 17744 (p. 2285) ;

Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), 17745 (p. 2301) ;

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 17746 (p. 2285).

Pharmacie et médicaments

Alternatives thérapeutiques à la dépakine pour les femmes épileptiques enceintes, 17747 (p. 2306) ;

Autorisations de mise sur le marché (AMM) et diffusion auprès des malades, 17748 (p. 2307) ;

Honoraires de dispensation sur les médicaments, 17749 (p. 2307) ;

Opioides - Agence nationale de sécurité du médicament, 17750 (p. 2307) ;

Remboursement des traitements homéopathiques, 17751 (p. 2308).

Police

Difficultés relatives à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté, 17752 (p. 2293) ;

Renforcement de la protection fonctionnelle des policiers, 17753 (p. 2293) ;

Utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, 17754 (p. 2268).

Politique extérieure

Levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi, 17755 (p. 2266) ;

Nécropole de Dmeir en Syrie, 17756 (p. 2288) ;

Rohingyas - Saisine de la Cour pénale internationale, 17757 (p. 2288).

Pollution

Inaction du Gouvernement en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, 17758 (p. 2318).

Presse et livres

Réforme de la distribution de la presse, 17759 (p. 2270).

Produits dangereux

Autorisation des chromates dans l'Union européenne, 17760 (p. 2319).

Professions de santé

Absence de l'ophtalmologie à l'appel à candidature ANSM, 17761 (p. 2308) ;

Audioprothèses et pratiques abusives, 17762 (p. 2308) ;

Blocage par la France de l'octroi de l'équivalence du diplôme de psychomotricien, 17763 (p. 2308) ;

Détermination par les ARS des zones à une offre de soins insuffisantes, 17764 (p. 2309) ;

Difficultés des infirmières libérales, 17765 (p. 2309) ;

Passerelle pour les infirmiers diplômés d'État (IDE), 17766 (p. 2309) ;

Pénurie de gynécologues médicaux, 17767 (p. 2310).

Professions et activités sociales

Situation des aidants familiaux, 17768 (p. 2301).

Professions judiciaires et juridiques

Conséquences faiblesse émoluments pour les notaires lors des ventes, 17769 (p. 2301) ;

Statut des mandataires judiciaires des hôpitaux et établissements médico-sociaux, 17770 (p. 2310).

Propriété

Période d'interdiction de l'élagage, 17771 (p. 2264).

R

Recherche et innovation

Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu et maintien, 17772 (p. 2275).

Religions et cultes

Situation vécue par les chrétiens dans le monde, 17773 (p. 2288).

Retraites : généralités

Pensions reversées par la République fédérale allemande à 54 Français, 17774 (p. 2289) ;

Plan épargne retraite entreprises : Conditions de versement du capital épargné, 17775 (p. 2276) ;

Retraites - Date de versement des pensions de retraite, 17776 (p. 2310) ;

Suppression cotisation maladie pour les pensions de retraites du secteur privé, 17777 (p. 2311).

Retraites : régime général

Échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général, 17778 (p. 2311) ;

Ouverture de nouveaux droits dans le cadre du cumul emploi-retraite, 17779 (p. 2311).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cessation anticipée d'activité amiante pour les agents SNCF (3CA), 17780 (p. 2312).

S

Santé

Conséquences de l'externalisation de la santé à l'école pour les infirmières, 17781 (p. 2312) ;

Contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique, 17782 (p. 2313) ;

Importance du taux de suicide en Sarthe et soins en santé mentale, 17783 (p. 2313) ;

Prise en compte du papillomavirus, 17784 (p. 2313).

2253

Sécurité des biens et des personnes

Anonymisation plaintes de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions, 17785 (p. 2294) ;

Financement des services départementaux d'incendie et de secours, 17786 (p. 2294) ;

Port de la barbe au sein des services départementaux d'incendie et de secours, 17787 (p. 2294) ;

Règles d'implantation des points d'eau servant à la DECI en zone rurale, 17788 (p. 2295).

Sécurité routière

Auto-écoles - Politique de sécurité routière, 17789 (p. 2296) ;

Avenir des auto-écoles, 17790 (p. 2296) ;

Concurrence déloyale - Formation à la conduite, 17791 (p. 2296) ;

Premier bilan du passage à 80 km/h, 17792 (p. 2297).

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs, 17793 (p. 2271) ;

Prothèses mammaires externes pour patientes atteintes du cancer du sein, 17794 (p. 2314).

Sports

Infrastructures sportives et apprentissage de la natation en Seine-Saint-Denis, 17795 (p. 2286) ;

Réforme de la gouvernance du sport, 17796 (p. 2314).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Complémentaires santé - TVA, 17797 (p. 2276) ;

Expertises médicales destinées à la justice - Honoraires - TVA applicable, 17798 (p. 2258) ;

Hausse de la TVA sur les complémentaires santé, 17799 (p. 2276) ;

Modalités de remboursement du FCTVA, 17800 (p. 2258) ;

Taux de TVA dans la filière équine, 17801 (p. 2276).

Tourisme et loisirs

Avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France, 17802 (p. 2289) ;

Responsabilité de « plein droit » - Agents de voyage et tour-opérateurs, 17803 (p. 2277).

Transports aériens

Nuisances aériennes liées à la construction du terminal 4 de CDG, 17804 (p. 2320).

Transports ferroviaires

Le projet ferroviaire « Lyon-Turin », 17805 (p. 2320) ;

Lignes ferroviaires d'Occitanie, 17806 (p. 2320).

Transports routiers

Contournement routier Martigues-Port de Bouc, 17807 (p. 2321) ;

Modulation de la tarification des autoroutes, 17808 (p. 2321).

Transports urbains

La non-réglementation de circulation des trottinettes, 17809 (p. 2321).

Travail

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant, 17810 (p. 2327).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Bioéthique

GPA - Précisions - Droit international

17618. – 12 mars 2019. – **M. Guy Teissier** demande à **M. le Premier ministre** de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

2255

Bioéthique

GPA : projet législatif

17619. – 12 mars 2019. – **Mme Valérie Boyer** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et si elle va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14729 Mme Sarah El Haïry.

*Collectivités territoriales**Indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor*

17626. – 12 mars 2019. – Mme Mireille Robert interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'indemnité de conseil versée par les municipalités aux comptables du Trésor. Ces derniers peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Les arrêtés susmentionnés se limitent à déterminer un montant maximal théorique que la collectivité a toute latitude pour moduler. Toutefois, la frontière entre obligations professionnelles liées au statut des comptables publics et investissement personnel hors statut est parfois mince et difficile à estimer. Certaines communes qui manquent de moyens financiers, et notamment les plus petites de la ruralité, craignent d'être moins bien conseillées si elles ne votaient pas l'indemnité. Aussi, elle l'interroge sur le bien-fondé de l'existence d'une telle liberté laissée aux communes et se demande s'il ne faudrait pas fixer un plafond au-dessus duquel l'indemnité serait obligatoire. Cela permettrait de rémunérer par les communes qui en ont les moyens des fonctionnaires de l'État qui s'investissent souvent en dehors de leurs horaires de travail tout en n'obligeant pas les moins bien dotées à payer une indemnité par crainte.

*Communes**Modalités de calcul de l'encours de la dette des communes*

17629. – 12 mars 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de calcul de l'encours de la dette des communes, et plus particulièrement des communes balnéaires. L'encours de la dette des communes est un indicateur permettant d'effectuer des comparaisons de l'encours de dette, avec d'autres collectivités, ou encore avec la moyenne de la strate démographique de la collectivité. Cet encours est calculé au moyen du ratio entre l'encours total de la dette et la population INSEE. Or le recours à ce critère de la population INSEE ne permet pas de prendre en compte pour les communes balnéaires la population estivale qui contribue pourtant aux ressources de ces communes par la fiscalité locale (taxe foncière sur les résidences secondaires, taxe d'habitation de la résidence secondaire, taxe de séjour). Il en résulte que ces communes, qui connaissent de nombreuses dépenses liées à leur caractère balnéaire et à la nécessité d'assurer certains services lors des périodes estivales, présentent des encours de dettes défavorables par rapport aux autres communes à strate démographique comparable. C'est pourquoi il lui demande si les modalités de calcul de l'encours de la dette des communes pourraient être adaptées afin de prendre en compte les spécificités des communes littorales.

*Donations et successions**Transfert d'usufruit et donations*

17636. – 12 mars 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que peut entraîner une donation sur un bien acquis d'un premier mariage pour le conjoint issu du second mariage après décès de son conjoint. Un couple marié effectue une donation au profit de ses enfants. L'un des deux décède et le conjoint survivant conserve l'usufruit sur le bien cédé. Il se remarie. À son décès, le second conjoint perd l'usufruit du bien cédé aux enfants. Cette situation crée une insécurité manifeste pour le conjoint, contraint d'abandonner ses droits sur l'habitation, alors qu'il était marié à l'usufruitier. Le transfert d'usufruit, entre l'usufruitier et son second conjoint est rendu impossible en droit. Or, la possibilité de ce transfert serait souhaitable pour les derniers conjoints vivants, souvent très âgés qui se retrouvent coupés de l'habitation dans laquelle ils ont parfois passé plusieurs dizaines d'années et qu'ils considèrent comme leur maison. Il n'est, bien entendu pas question de rendre ce transferts d'usufruit automatique mais de le permettre aux conjoints souhaitant sécuriser leur avenir et leurs vieux jours dans leur maison. Ainsi, il lui demande si des solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement pour permettre ce transfert d'usufruit.

*Fonctionnaires et agents publics**Examen professionnel de conservation du patrimoine et de bibliothécaire*

17688. – 12 mars 2019. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'examen professionnel d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal. Le 6 avril 2017, le décret n° 2017-502 a instauré un grade d'avancement dans deux cadres d'emplois qui

ne comprenaient qu'un échelon unique en créant le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal. Ce processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique est une avancée dans l'égalité de traitement des cadres attendue et très appréciée des agents de la culture. Ce décret a permis la nomination d'une dizaine de cadres sur ces nouveaux grades dans l'ensemble du territoire français lors des commissions administratives paritaires (CAP) par ordre d'ancienneté. Toutefois, la carrière reste fermée pour la majorité des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires car aucun décret ne définit la nature des épreuves des examens professionnels. L'examen professionnel prévu le 13 décembre 2018 pour le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine s'est vu reporté au 14 mai 2020 faute de décret publié au *Journal officiel*. Les cadres bibliothécaires s'interrogent quant à eux sur la tenue de l'examen professionnel de bibliothécaire principal le 25 mai 2019 car aucun décret n'a été publié à ce jour. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de publier un décret définissant la nature des épreuves des examens professionnels pour les grades d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal afin de permettre aux centres de gestion de les organiser dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

17694. – 12 mars 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées actuellement par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cet organisme en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans est en effet contraint de suspendre prochainement ses financements en raison d'un transfert depuis le 1^{er} janvier 2018 aux URSSAF de la collecte des contributions relatives à la formation continue des artisans qui relevait auparavant de la direction générale des finances publiques. Ce transfert aurait abouti à la disparition de plusieurs milliers d'entreprises artisanales des fichiers des URSAFF, impactant par conséquent directement les résultats du FAFCEA, actant un déficit de près de 32 millions d'euros pour le seul exercice 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation du FAFCEA ainsi que de lui présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennisation pour les artisans de l'accès à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation professionnelle des artisans

17695. – 12 mars 2019. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de la suspension des financements de la formation des artisans. Se former est un droit et pour les artisans, ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et de se mettre en conformité avec la loi. Alors que la collecte des contributions du fonds d'assurance formations des chefs d'entreprise artisanale a été transférée à l'URSSAF, l'ensemble des entreprises n'ont pas été sollicitées pour reverser leur contribution privant le fonds de près de la moitié de ses ressources. En effet, la collecte pour 2018 s'élevait à 33,8 millions d'euros contre plus de 60 millions d'euros espérés. Cela entraîne la suspension des prises en charge des formations professionnelles continues des artisans le 15 mars 2019. Cette suspension suscite l'incompréhension chez les artisans prélevés de leur cotisation et dont la formation est parfois obligatoire et réglementaire afin d'exercer leur métier. Au regard de cette situation qui priverait de nombreux bénéficiaires de leur droit de formation, elle lui demande de l'éclairer sur l'avis et les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Numérisation de la procédure de rescrit

17712. – 12 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la numérisation des procédures de rescrit. L'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) institue, au profit des contribuables, une garantie contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration. Le 1^{er} alinéa de l'article L. 80 A du LPF présente la garantie apportée par une prise de position formelle au profit d'un contribuable sur l'interprétation d'un texte fiscal. Cette procédure du rescrit permet de sécuriser grandement les contribuables, individuels ou sociétés dans leur relation avec l'administration fiscale. Sa généralisation est donc souhaitable et dans l'esprit des différentes réformes adoptées sous la 15e

législature, visant à renforcer la confiance entre l'administration et le citoyen. Pour autant, la procédure écrite reste la seule procédure de saisine possible. Ce faisant, elle souhaite savoir si une numérisation des procédures de rescrit est envisagée ou tout autre moyen de communication avec l'administration fiscale l'engageant dans sa réponse.

Impôts et taxes

Taxation sur les plus-values de cessions d'actifs des PME

17713. – 12 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxation des plus-values réalisées par les entreprises qui cèdent des éléments d'actifs, dans le cadre d'une politique d'investissement dynamique, visant notamment à rendre le parc de véhicules et de matériels plus performant et plus respectueux de l'environnement. Concernant les plus-values nettes, les entreprises sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Il apparaît à ce titre que le taux d'imposition appliqué à ces opérations est particulièrement élevé, et que les conditions à respecter pour bénéficier d'un taux plus faible sont très limitatives, y compris pour les PME. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'étendre les assouplissements en matière fiscale concernant les plus-values réalisées par les PME dans le cadre de la gestion de leur parc de matériel.

Taxe sur la valeur ajoutée

Expertises médicales destinées à la justice - Honoraires - TVA applicable

17798. – 12 mars 2019. – M. Éric Poulliat interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le tarif des expertises médicales destinées à la justice, mandatées la plupart du temps pour le compte de particuliers, et plus particulièrement sur le taux de TVA applicable. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs précise que le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 euros. Ces actes médicaux n'étant pas soumis à la TVA en 2008, le décret ne précise pas s'il s'agit d'un montant hors taxe ou taxe comprise. Cependant, le 1^{er} janvier 2014, la TVA à 20% est entrée en vigueur, comme pour tout acte médical sans visée curative ou préventive. Si le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais précise que les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes, le tarif susmentionné n'a pas été modifié, ce qui entretient des divergences d'interprétation et des situations parfois conflictuelles entre les régleurs et les praticiens. Ainsi, un médecin hospitalier du secteur public facturera son expertise 160 euros, sans préciser qu'il s'agit d'un montant hors taxe avec dispense de TVA, quand un praticien demandera 192 euros une fois avoir appliqué la TVA à 20%. De plus, cette ambiguïté contrevient à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, qui précise que toute information sur les prix de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros. Enfin, le maintien de la TVA sur les actes médicaux destinés à la justice réalisés par les médecins libéraux crée une différence de traitement entre ceux-ci et les autres acteurs du dispositif (médecins salariés experts, mandataires judiciaires), pour lesquelles la TVA est exonérée, et induit ainsi une majoration parfois non anticipée du coût à payer pour des institutions avec des budgets souvent très contraints. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de prévoir une exonération totale de la TVA pour ces expertises médicales destinées à la justice.

Taxe sur la valeur ajoutée

Modalités de remboursement du FCTVA

17800. – 12 mars 2019. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue une des aides principales de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Actuellement, le délai de remboursement du FCTVA est de deux ans pour les collectivités. Les lois de finances rectificatives pour 2009 et la LFI pour 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévues que certaines collectivités pourraient bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente. Les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement

(en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieurs à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, ont été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Toutefois, les collectivités n'ayant pas souscrit à ce plan de relance, pour diverses raisons, ne peuvent pas disposer du reversement du FCTVA pour les dépenses réalisées l'année précédente. Cette situation conduit à une inégalité de traitement entre les collectivités. Aussi, faute d'obtenir les mêmes conditions pour toutes les collectivités locales, il serait judicieux de ramener le délai de remboursement de deux à un an afin d'améliorer la trésorerie des collectivités et d'accélérer ainsi le roulement des plans financiers. L'impact serait également ressenti sur l'exécution des travaux. Elle lui demande donc quel est son sentiment en la matière dans le cadre de la prochaine réforme du FCTVA qui devrait entrer en application au 1^{er} janvier 2020, et dans quelle mesure cette proposition pourrait être retenue et mise en œuvre afin de permettre aux territoires de majorer leurs capacités d'investissement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Outre-mer

Mayotte - Fonds européens

17739. – 12 mars 2019. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la situation de Mayotte. Le 101^{ème} département français, région ultrapériphérique depuis 2012, se caractérise par un déficit marqué d'équipements structurants. Outre les discriminations sociales et budgétaires dont Mayotte est l'objet au niveau national avec des minima sociaux largement inférieurs au niveau national et des dotations aux collectivités moitié moindre à la moyenne, la RUP de Mayotte est également discriminée au niveau de l'accès au fonds européen. En effet, compte tenu de son niveau général de développement, Mayotte pouvait prétendre à plus de 500 millions d'euros de fonds européens pour la période 2014-2020. Or la dotation pour cette période ne dépasse pas 300 millions d'euros. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les motifs qui se sont opposés jusqu'ici à une amélioration des dotations européennes ainsi que les initiatives qu'elle entend prendre pour obtenir de l'Europe la prise en compte des retards de développement de Mayotte en vue de financer les principaux équipements structurants dont la piste de longue convergente à l'aéroport de Pamandzi, le troisième quai au port de Longoni, la mise à niveau des routes, le développement du site universitaire et la préservation du lagon.

2259

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture - Fermes Dephy

17595. – 12 mars 2019. – M. Marc Delatte interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif des fermes Dephy. Mis en place en 2008 dans le plan Ecophy, le dispositif des fermes Dephy permet une coopération entre agriculteurs pour partager les expertises et réduire l'utilisation de pesticides. Des groupes d'agriculteurs volontaires d'une dizaine d'agriculteurs sont formés puis ils sont ensuite accompagnés par un ingénieur réseau afin d'améliorer leurs pratiques et de diffuser les savoirs. Aujourd'hui plus de 3 000 agriculteurs font partie du dispositif, avec plus de 250 groupes créés depuis 2008. Si les résultats obtenus restent en deçà des objectifs fixés, ils sont toutefois largement positifs. Pour la filière grandes cultures polyculture-élevage, la réduction des pesticides pour les fermes Dephy est d'environ 11 %, tandis qu'elle s'élève à 12 % pour la viticulture et à 21 % pour la filière légumes. Pour autant, et malgré ces résultats encourageants, le nombre de fermes ayant rejoint le dispositif reste trop limité. Avec près de 450 000 exploitations agricoles, on ne peut se contenter d'une diffusion du dispositif si modeste. Le ministère de l'agriculture a annoncé le 16 juillet 2018 la volonté du Gouvernement de multiplier par 10 le nombre de fermes dans le dispositif. Cette annonce est à saluer car elle va permettre de réduire considérablement l'utilisation de pesticides. Les pratiques agricoles connaissent aujourd'hui de véritables évolutions pour diminuer l'utilisation des pesticides et la dégradation des sols agricoles. Il faut à ce titre féliciter le travail et l'engagement de nombreux agriculteurs, notamment issus des jeunes générations. Le développement du dispositif des fermes Dephy peut permettre de soutenir ces efforts mais il ne doit toutefois pas s'accompagner de mesures contraignantes pour les agriculteurs, au risque de casser la dynamique volontariste qui fait la force du réseau. Il l'interroge donc sur la méthode envisagée pour diffuser le dispositif à plus large échelle, à savoir quel est le plan d'action du Gouvernement pour convaincre de nouveaux agriculteurs de rejoindre le réseau Dephy.

*Agriculture**Aides à l'installation en agriculture*

17596. – 12 mars 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant et les critères d'éligibilité des dotations jeunes agriculteurs. Avec 5 010 nouveaux installés bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) en 2018, les installations aidées ont encore progressé. En deux ans, elles enregistrent une augmentation de 19 %. Cette forte augmentation est en partie liée à la révision de la DJA notamment grâce à la quatrième modulation dédiée aux investissements. Cette aide directe est financée à 80 % par l'Union européenne (fonds FEADER) et à 20 % par l'État. Le dispositif d'accompagnement à l'installation, du point accueil installation au suivi post-installation en passant par le stage 21 heures, le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et le plan d'entreprise (PE), a pleinement fait ses preuves. 99 % des jeunes qui suivent ce dispositif sont toujours en activité au terme de la cinquième année. Aucune autre profession ne peut se féliciter de ce résultat. Toutefois ce résultat repose en grande partie sur l'efficience et l'attractivité du dispositif et donc en partie de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Dans plusieurs régions, dont le Centre-Val de Loire, le nombre d'installations aidées va dépasser les prévisions du programme de développement rural (PDR) 2014-2020. Les ministres précédents, dans ce Gouvernement et les précédents, s'étaient engagés à ajuster les crédits pour assurer le maintien du niveau d'aide de l'État jusqu'à la fin du programme, en décembre 2020. Malheureusement, ces engagements ne semblent pas avoir eu d'échos dans tous les territoires, certaines administrations régionales ont engagé des démarches pour réviser à la baisse les montants de la DJA ou en réduire les bénéficiaires potentiels. 35 % des exploitants vont prendre leur retraite d'ici 2022. Sans repreneurs, ce sont des filières entières qui seront en difficulté et qui risquent de disparaître. Elle aimerait ainsi savoir si le renouvellement des générations en agriculture est toujours une priorité du Gouvernement. Si tel est le cas, elle l'interroge sur la position du ministère sur le maintien du montant et des critères d'éligibilité des dotations jeunes agriculteurs dans toutes les régions.

*Agriculture**Ordonnance EGalim - Fonctionnement des coopératives agricoles*

17597. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par les agriculteurs et les coopératives agricoles concernant le projet d'ordonnance prévu à l'article 11 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Selon cet article, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance diverses mesures relatives au fonctionnement des coopératives agricoles. Présenté récemment, le projet d'ordonnance du Gouvernement a suscité de vives inquiétudes car il ne tient nullement compte des spécificités du modèle coopératif. Dans sa rédaction actuelle, il assimile, en effet, les coopératives agricoles à des entreprises commerciales classiques en appliquant la notion de prix de cession abusivement bas au contrat coopératif. Face aux inquiétudes du monde agricole et afin de tenir compte des spécificités des coopératives, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter les professionnels de l'agriculture et les parlementaires et s'il entend aménager le projet d'ordonnance présenté.

*Agriculture**Paiement des subventions à la conversion vers l'agriculture bio*

17598. – 12 mars 2019. – **M. Sébastien Nadot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aide promise par l'État aux agriculteurs qui passent d'un mode d'agriculture conventionnelle à une agriculture biologique. 300 euros par hectare : c'est le montant de l'aide promise par l'État aux agriculteurs qui passent d'un mode d'agriculture conventionnelle à une agriculture biologique. Mais le versement de ces subventions connaît d'énormes retards, particulièrement en région Occitanie, mettant ainsi en danger de nombreuses fermes. Certains fermiers comptent jusqu'à 3 ans de retard de paiement d'un montant d'environ 15 000 euros annuels. Dans le Lauragais, une agricultrice qui est passée en bio en 2015 n'a reçu un premier versement que 3 ans plus tard. De nombreuses exploitations converties en agriculture biologique sont en difficulté financière à cause du retard de paiement des subventions auxquelles elles ont droit. Face à cette situation dangereuse pour la pérennité d'exploitations agricoles qui ont initiées un changement positif, et aussi parce que ce dispositif incitatif ne l'est plus vraiment faute de bien fonctionner, quelles garanties pour l'avenir peut-il apporter ? En particulier, il lui demande comment l'autorité de paiement a été réorganisée pour assurer une efficacité normale et nécessaire au dispositif favorisant la conversion des exploitations vers l'agriculture biologique.

*Agroalimentaire**Le développement du « bio » dans les cantines*

17599. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement du « bio » dans les cantines, dans le prolongement du vote de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. La loi fixe comme objectif, d'ici à 2022, que les repas servis dans les écoles, les hôpitaux et les restaurants d'entreprise soient composés de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique et de 30 % de produits provenant de labels de qualité. Mme la députée soutient pleinement cette mesure et partage la volonté affichée de préserver l'environnement en favorisant les productions locales et d'améliorer la qualité de l'alimentation des consommateurs. Toutefois, elle s'inquiète des contraintes, à la fois opérationnelles et financières, qui risquent de peser sur certains élus locaux, notamment dans le Val-d'Oise. En effet, le Val-d'Oise est le département de grande couronne parisienne qui connaît la plus faible surface d'exploitations bio avec 15 exploitations au total seulement, pour une surface de 751 hectares, soit 1,3 % de la surface agricole utile. À cette faiblesse des productions bios et locales dans le département, s'ajoutent, pour les élus locaux, des difficultés opérationnelles (recherche de nouveaux fournisseurs) et financières (coûts supplémentaires). Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour soutenir les élus financièrement et dans leurs démarches afin que l'objectif fixé dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable soit atteint dans les faits.

*Animaux**Conditions d'élevage des poulets de chair*

17605. – 12 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un arrêté préfectoral accordé dans la 15e circonscription du Nord pour autoriser un élevage de 92 400 emplacements de poulets de chair et 856 places de porc à l'engrais. L'article 68 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, interdit désormais la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages. La bientraitance animale et leurs conditions d'élevage sont des composantes essentielles d'une agriculture durable. Il est difficile pour les citoyens, à l'heure des grands débats sur le thème de la transition écologique et après que le Gouvernement se soit engagé dans une loi pour une alimentation saine et durable, de voir qu'il soit toujours autorisé le développement de ce type d'élevage qu'on pourrait qualifier d'industriel. À ce titre elle l'interroge sur la possibilité d'étendre l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé pour un élevage de poulets de chair qui irait au-delà d'un chiffre raisonnable qui pourrait-être fixé par son ministère.

*Animaux**Échouage de cétacés et pratiques de pêche*

17607. – 12 mars 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des échouages de cétacés sur les côtes de l'océan Atlantique, dont une partie significative est due avec certitude à certaines pratiques de pêche. Chaque année, des milliers de cétacés s'échouent sur les plages. En effet, les causes sont multifactorielles et certains échouages de cétacés, comme celui par exemple d'un rorqual de plus de 16 mètres de long qui s'est échoué fin décembre 2018 sur l'île de Groix dans le Morbihan, sont directement liés à la météorologie, les vents forts ramenant vers la côte des animaux qui peuvent être morts depuis de nombreuses semaines et dériver, sans que les causes soient toujours bien identifiées. L'observatoire PELAGIS de La Rochelle recense les échouages. Si parmi les causes d'échouage pertinemment avancées, la pollution sonore semble une piste non négligeable, la part imputée, avec certitude, à certaines pratiques de pêche, grâce aux marques laissées par les mailles de filet, est très significative. Le parlementaire souligne qu'au tout début d'année 2019, près de 400 dauphins se sont déjà échoués, blessés mortellement par des engins de pêche, ce qui laisse craindre une année 2019 particulièrement meurtrière. Conscients de la récurrence de cette hécatombe, le Gouvernement a validé un Plan biodiversité dont l'action 43 prévoit de « mettre en place, dès 2018, un plan national pour la protection des cétacés afin de limiter leur perturbation, réduire significativement les échouages de mammifères marins sur les côtes françaises et les captures accidentelles dans les filets de pêche ». Le député ajoute qu'à ces cétacés, victimes de la pêche, s'ajoutent plus de 200 000 oiseaux marins, 44 000 tortues marines qui sont également victimes de la pêche et de nombreuses espèces de poissons menacés comme les requins. L'écu regrette, à

ce titre, que la France demeure, avec l'Espagne, le seul pays à ne pas avoir déjà intégré les réels progrès techniques proposés par le Parlement européen pour réduire, voire éliminer, les captures accidentelles d'espèces sensibles. Au final, il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action 43 du Plan biodiversité et si, dans ce cadre, des mesures concrètes concertées avec les pêcheurs sont en passe d'être rapidement adoptées.

Animaux

Fermeture centre de sauvegarde de la faune et préservation de la biodiversité

17608. – 12 mars 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du centre animalier de soins de Buoux. Le code rural et de la pêche maritime pose le principe suivant lequel aucun particulier ne saurait transporter ou accueillir un animal sauvage, celui-ci devant impérativement être confié à un centre de sauvegarde. Le 7 février 2019, le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a dû fermer ses portes, occasionnant un affaiblissement fatal à la préservation de la biodiversité déjà fortement fragilisée dans la région qui abrite une faune exceptionnelle. Le centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux fonctionne notamment avec des centaines de bénévoles offrant de leur temps pour les sauver, les soigner et les transporter lorsque cela s'avère nécessaire. Cette fermeture a pour cause un désengagement total des décideurs publics pour la sauvegarde de la faune alors même que le budget annuel de fonctionnement de ce centre n'atteignait que 120 000 euros annuels, répartis équitablement entre les cinq départements de la région. Il lui demande comment il entend garantir à l'avenir le maintien et la pérennité de ces structures essentielles à la protection des espèces sauvages et à la préservation des écosystèmes naturels.

Animaux

Surmortalité des dauphins dans les eaux françaises

17609. – 12 mars 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité des dauphins dans les eaux françaises. En effet, chaque année, des milliers de dauphins sont tués lors d'actions de pêche. Or ce sont des morts systématiques et néanmoins évitables. Les chalutiers pêchant essentiellement le bar sont souvent mis en cause par les associations de sauvegarde de l'environnement. Par ailleurs, d'autres pêcheries seraient également responsables de captures de dauphins, comme les fileyeurs. D'après l'association Sea Shepherd, 600 dauphins ont été retrouvés sur les plages françaises en ce début d'année. La plupart du temps, ils sont mutilés avec le rostre fracturé, des entailles profondes, la nageoire caudale rompue. Ce recensement semble pourtant bien loin du compte : en effet, l'observatoire scientifique Pélagis estime que 80 % des cadavres coulent et n'atteignent jamais les côtes. Compte tenu du nombre très important de décès, ceux-ci n'ont donc rien d'accidentels mais ils semblent donc bien dus aux techniques de pêches employées. Il existe pourtant des émetteurs de signaux acoustiques pour effrayer les mammifères marins. De nombreuses techniques ont été mises au point telles que les *pingers*, les filets réfléchissants, les réflecteurs passifs. Il est donc difficile de s'émouvoir du sort des baleines au Japon et du massacre des globicéphales chaque été au large des îles Féroé et de ne pas prendre cas des milliers de dauphins qui sont tués dans les eaux territoriales françaises. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin d'améliorer le sort des dauphins évoluant sur la côte Atlantique en ne nuisant évidemment pas à la rentabilité de la pêche.

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités

17621. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mesure présentée par l'Office national des forêts (ONF) d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes. Lors du conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018, a été proposé un encaissement par l'ONF des recettes de ventes de bois des communes, avant un reversement à celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette annonce a provoqué l'indignation des communes forestières, d'autant plus qu'elle s'ajoute à un gel de 145 postes en 2018 et à la suppression de 250 postes en 2019, et cela en totale contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance. Les communes forestières craignent, en effet, que cette nouvelle mesure n'affecte profondément la trésorerie des communes et qu'elle ne soit sans effet sur les déficits financiers structurels de l'ONF. Face aux inquiétudes des communes forestières, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Bois et forêts**Sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency*

17622. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency située dans le Val-d'Oise. La forêt de Montmorency est un joyau du patrimoine vert français : cinquième massif le plus visité d'Île-de-France, elle accueille chaque année cinq millions de visiteurs. Mais comme de nombreux autres massifs franciliens, elle est sérieusement menacée par le développement d'activités humaines et industrielles (l'exploitation de carrières de gypse en particulier) qui viennent perturber un équilibre naturel toujours plus fragile et faire disparaître des hectares entiers de biodiversité. Le classement comme forêt de protection est le seul moyen de protéger de manière pérenne les massifs situés en périphérie des grandes agglomérations face aux pressions de l'urbanisme. Pour la forêt de Montmorency, c'est désormais possible depuis la parution du décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier, autorisant le classement en forêt de protection des massifs exploitant le gypse. Plus rien ne fait obstacle au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency. Une telle décision relève de l'État, par la voix du ministère de l'agriculture. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et le calendrier envisagé sur ce sujet.

*Chasse et pêche**Pêche de loisir du thon rouge*

17624. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la pêche de loisir du thon rouge en matière de quotas. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'est tenue à Marrakech fin novembre 2017, dont l'Union européenne est membre, a présenté de nouveaux quotas de pêche du thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017, soit plus de 52 % d'ici 2020. En fonction des clés de répartition, la France passe de 4 187 tonnes en 2018 à 4 934 tonnes. Or, sur ce total, 49 tonnes sont réservées à la pêche de loisir contre 4 391 tonnes à la pêche professionnelle. Ainsi, cette hausse profite majoritairement aux senneurs en Méditerranée et aux chalutiers de plus de 24 mètres en Atlantique, laissant alors peu de quotas à la pêche de loisir. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répartir de façon plus équitable les quotas entre la pêche professionnelle et de la pêche de loisir du thon rouge.

*Élevage**Avenir des groupements de défense sanitaire*

17640. – 12 mars 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. Le Président du GDS des Alpes-Maritimes s'inquiète de ce transfert qui à terme signerait la disparition de ces structures. En effet le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale est un des socles de l'action de ces GDS. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions sur l'avenir des GDS qui constituent un organisme indépendant à vocation sanitaire dans le domaine animal, composé d'éleveurs élus et de 1 400 collaborateurs qui assurent au quotidien conseil et soutien auprès des éleveurs.

*Élevage**Inquiétude des GDS*

17641. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance 2019-59. En effet, celle-ci transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que cette ordonnance menace leur indépendance, et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

*Élevage**Règles de biosécurité concernant le transport de volailles*

17642. – 12 mars 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles de biosécurité concernant le transport de volailles. Les producteurs de gallinacés et de palmipèdes sont aujourd'hui particulièrement inquiets depuis qu'il leur est interdit de transporter ces animaux dans le même camion. Cette interdiction serait justifiée par le risque de transmission de l'influenza - la grippe aviaire -. Cette interdiction est reconnue, de l'aveu même des gérants d'élevages, comme compréhensible voire utile pour les organisations de production transportant des canards adultes ayant été au contact de la faune et de la flore. Toutefois, pour ces mêmes gérants, cette interdiction paraît inutile et pénalisante pour leur activité dès lors qu'ils vendent des canetons âgés seulement de quelques semaines. Cette interdiction représente aux yeux des éleveurs un principe de « sur-précaution » qui d'une part n'est pas fondé, et d'autre part qui pénalise les filières de productions courtes et locales. Les éleveurs demandent donc qu'une dérogation puisse être mise en place dans pareille situation pour les producteurs locaux. Le cas échéant, le risque de voir disparaître canards et oies dans les basse-cours semble significatif. Elle lui demande donc des explications sur les raisons de la mise en place de cette interdiction et si une mesure dérogatoire peut être appliquée pour les producteurs locaux.

*Impôts et taxes**Fiscalité énergétique appliquée aux maraîchers serristes*

17711. – 12 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aménagement de la fiscalité énergétique pour les maraîchers serristes. Aujourd'hui, l'énergie pèse pour 23 % des charges d'exploitation des maraîchers. La compétitivité de ce secteur est mis en péril, notamment, par la fin programmée des contrats de cogénération qui vont commencer de s'arrêter en 2020 et par la hausse de la taxation énergétique à commencer par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) dont le prix du MWh est passé de 1,19 euros en 2013 à 8,45 euros aujourd'hui et pourrait atteindre 16,22 euros en 2022. Cette situation pourrait impacter l'emploi (aujourd'hui le secteur emploie 7 à 8 ETP par hectare de serre), les bassins de productions des territoires ruraux animés par la filière maraîchère, la production nationale avec une importation plus importante de fruits et légumes et enfin l'environnement puisque les maraîchers agissent de manière volontaire en faveur des énergies renouvelables par la récupération du CO₂ et de l'eau et l'absence de pollution des sols. C'est pour ces raisons que la filière française du maraîchage souhaite un soutien de l'État, notamment avec un aménagement de la TICGN avec l'obtention d'un taux réduit, des aides complémentaires au déploiement de la chaleur renouvelable, le déploiement d'un schéma mixte combinant système de cogénération et énergies renouvelables avec des contrats assurant le réemploi des cogénérations à la fin de leur contrat de type C13, une prolongation des contrats de type C16 CR16 avec une revalorisation de 25 %. L'adoption de telles mesures permettraient aux maraîchers de s'engager en contrepartie à équiper toutes les installations de cogénération visées par de nouveaux contrats de système de captage de CO₂, à poursuivre et amplifier le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux améliorant l'efficacité énergétique des serres. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet et, notamment, s'il est envisageable que des ajustements fiscaux allant dans le sens de ce que réclament les maraîchers serristes puissent être inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 2019 ou le projet de loi de finances pour 2020.

*Propriété**Période d'interdiction de l'élagage*

17771. – 12 mars 2019. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contrainte que représente, depuis 2015, l'interdiction de la taille des haies entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Le créneau de quatre mois est particulièrement long et engendre de réelles difficultés pour les entrepreneurs agricoles spécialisés dans l'élagage, qui se retrouvent, du fait de cette réglementation, contraints à arrêter totalement leur activité sur une longue période. En outre, les gestionnaires de voirie, qu'il s'agisse des communes ou des conseils départementaux, ont souvent, en zone bocagère, des difficultés à faire respecter les obligations d'élagage permettant une libre circulation des véhicules, sans que la végétation n'empiète sur le domaine public. Cette interdiction d'élaguer sur une période de quatre mois rend leur tâche encore plus difficile. Elle souhaite donc l'alerter sur ces difficultés et lui demander s'il envisage d'apporter des assouplissements à cette décision.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Campagne double*

17601. – 12 mars 2019. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le conflit d'Afrique du Nord a été qualifié de « guerre » depuis la loi du 18 octobre 1999. Depuis, la loi de finances pour 2016 (article 132) accorde l'extension du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, plus précisément aux militaires d'active, appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, alors que les anciens combattants dont les droits ont été liquidés après octobre 1999 en étaient déjà bénéficiaires. Ainsi, et c'est une avancée très significative, pour chaque jour où ils ont pris part à ces actions de feu et de combat, entre 1952 et 1962, les anciens combattants peuvent prétendre à l'attribution de la campagne double. Plus récemment, l'octroi de la carte du combattant pour les militaires déployés en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 est la concrétisation de l'engagement du Gouvernement en faveur du monde combattant. Toutefois, en ce qui concerne les autres conflits, la campagne double a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés et non sur une action de feu, en application de la loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient que des réflexions et des mesures rapides soient envisagées, pour que la campagne double soit attribuée sur le temps passé sur le territoire du conflit. Cette différence est vécue comme une discrimination et une injustice par les anciens combattants d'Afrique du Nord. La demande porte donc sur le fait que les bonifications de campagne soient égalitaires entre combattants des différents conflits. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Militaires ayant servi à Djibouti - Attribution de la carte du combattant*

17603. – 12 mars 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées**, chargée des anciens combattants, au sujet de la non reconnaissance par l'État des opérations menées au milieu des années 1960 sur l'actuel territoire de Djibouti, alors dénommé Côte française des Somalis puis Territoire français des Afars et Issas. Surveillance du « barrage » installé autour de la ville-capitale avec autorisation d'ouvrir le feu sur les individus tentant de le franchir, maintien de l'ordre, protection des ressortissants européens, application de couvre-feux relevaient des principales missions des forces de la 13^e demi-brigade de la Légion étrangère qui y étaient affectées, lesquelles ont par ailleurs eu à intervenir dans le cadre des affrontements survenus les 25 et 26 août 1966 à l'occasion de la visite du général de Gaulle. À ce titre, il paraît possible de considérer que ces opérations constituaient des « actions de feu ou de combat » telles que définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur inscription à la liste établie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, dont l'annexe a été modifiée par arrêté du 12 décembre 2018, semblerait par conséquent cohérente. Il l'interroge sur la prise en compte de ce légitime souhait des anciens militaires concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Recensement et reconnaissance des pupilles de la Nation*

17604. – 12 mars 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de recenser précisément le nombre de pupilles de la Nation afin que l'État puisse leur accorder une meilleure reconnaissance et étudier des possibilités d'indemnisation. En effet, aussi surprenant que cela puisse paraître, aucun recensement des pupilles de la Nation n'a encore été réalisé en France. Or connaître le nombre exact de pupilles de la Nation permettrait non seulement leur pleine reconnaissance auprès des services de l'État mais également de pouvoir chiffrer les possibilités d'indemnisation qui pourraient leur être offertes. En effet, deux textes prévoient aujourd'hui des dispositifs d'indemnisation : le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Si ces dispositifs sont tout à fait nécessaires, ils s'avèrent qu'ils ont une portée restrictive et excluent un grand nombre d'orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits, tels que la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou encore celle

d'Algérie. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande à ce qu'un recensement puisse être mené, notamment en lien avec les préfetures, en vue de réfléchir à une égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation.

Français de l'étranger

Participation des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté

17705. – 12 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées au sujet de la journée défense et citoyenneté. Aux termes de l'article L. 114-8 du code du service national, « les Français établis hors de France âgés de moins de vingt-cinq ans participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à la journée défense et citoyenneté aménagée en fonction des contraintes de leur pays de résidence. La liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France ». L'article L. 114-13 renvoie à un décret en Conseil d'État s'agissant des modalités d'application, qui ont été prévues aux articles R. 112-16 et R. 112-17 du code du service national. L'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national complète le dispositif. Mais, alerté par les Français établis dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger, il constate qu'une meilleure prise en compte de leurs spécificités est nécessaire. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire, afin d'améliorer le dispositif existant.

Politique extérieure

Levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi

17755. – 12 mars 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la levée de l'anonymat des 54 français percevant une pension héritée du régime nazi allemand. Récemment, la presse s'est faite l'écho de décrets pris en 1951 qui permettaient à d'anciens collaborateurs du régime nazi de bénéficier d'une pension de guerre. Le Gouvernement fédéral d'Allemagne semble connaître parfaitement cette liste mais refuserait de la communiquer à la France. Il est tout à fait probable que cette liste comporte également des « malgré-nous », enrôlés, eux, de force par l'armée allemande. Cependant, les nombreuses études menées par les historiens, permettraient aujourd'hui de faire la distinction. Il tient à lui rappeler que certains Français, issus de la division Charlemagne, furent parmi les derniers à combattre pour le régime nazi. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il entend faire dans les délais les plus brefs pour que cette liste soit communiquée.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964

17600. – 12 mars 2019. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Le Gouvernement a accepté d'attribuer la carte de combattant et en conséquence la retraite d'ancien combattant qui est liée aux soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à constituer un dossier et à l'adresser aux offices nationaux d'anciens combattants. Toutefois, les délais d'instruction des dossiers semblent bien longs. En effet, alors que cette décision gouvernementale est effective depuis le 1^{er} janvier 2019, de nombreux anciens combattants se plaignent de n'avoir reçu aucune réponse à leur demande. Aussi, il souhaite qu'elle lui précise les points suivants : quel est le nombre de demandes déposées ? Sous quel délai la carte d'ancien combattant sera effectivement attribuée aux bénéficiaires ainsi que la retraite y afférente ? Ces droits ainsi reconnus seront-ils attribués avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 ? Enfin, au regard des délais de traitement des dossiers, il souhaite savoir si les anciens combattants ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 pourront faire valoir leur droit à une demi-part fiscale si au moment de remplir leur déclaration d'impôts sur le revenu pour 2020 leur dossier n'a pas encore été traité et leur droit officiellement reconnu.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Conditions d'extension des dispositifs de retraite du combattant*

17602. – 12 mars 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la retraite du combattant. En effet, un militaire ou une personne civile qui a pris part à un conflit dans lequel la France est ou était engagée peut faire reconnaître son statut d'ancien combattant. La carte de combattant est un titre de reconnaissance de la Nation qui ouvre droit à certains avantages, comme par exemple le versement de la retraite du combattant. Ce droit à la retraite du combattant est ouvert à l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge de 60 ans sous certaines conditions. Également, la qualité de ressortissant de l'ONAC ouvre droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il faut être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure ces deux dispositifs pourraient être étendus à toute personne titulaire de la carte d'ancien combattant en s'alignant sur l'âge légal de départ à la retraite, et cela sans conditions.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3996 Bernard Brochand ; 9683 Mme Émilie Guerel ; 11596 Bernard Brochand ; 11785 Mme Émilie Guerel ; 13098 Mme Émilie Guerel ; 14716 Jean-François Eliaou ; 14811 Christophe Naegelen.

*Communes**Attributions de compensations et disparités fiscales entre les communes*

17627. – 12 mars 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le mécanisme d'attributions de compensations entre les communes. Créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce mécanisme a pour objet la garantie de la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. L'EPCI devra ensuite reverser aux communes le produit de la fiscalité professionnelle perçu en tenant compte du volume des transferts de charges qui auront pu être réalisés entre la commune et l'EPCI. Une réalité est cependant trop peu prise en considération : les disparités budgétaires entre communes de tailles comparables. Les communes rurales ont souvent un budget de fonctionnement contraint. Il est donc indispensable qu'elles puissent bénéficier d'un système de compensations plus équitable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir que les communes, et tout particulièrement celles des zones rurales, puissent bénéficier d'une compensation réévaluée.

*Eau et assainissement**Indemnités de l'exécutif des syndicats d'eau et d'assainissement*

17637. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement. Des dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, il ressort que dans la majorité des syndicats d'eau et d'assainissement, les exécutifs ne seront plus indemnisés, puisqu'à partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats ayant un périmètre supérieur à celui d'un EPCI pourront prétendre au versement d'indemnités. Or, en raison de la nouvelle organisation territoriale découlant de l'application de la loi NOTRe, le plus grand nombre des syndicats intercommunaux sont désormais plus petits que les nouveaux EPCI. La suppression de ces indemnités risque donc de décourager les élus désireux de s'investir dans les petits et moyens syndicats d'eau et d'assainissement, et d'entraîner la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. Aussi, afin d'assurer une équité entre tous les exécutifs des syndicats d'eau et d'assainissement, et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, comme s'y est engagé le Président de la République lors de la clôture du congrès des maires, elle lui demande de prendre les

dispositions réglementaires appropriées, visant à pérenniser le versement d'indemnités de fonction nécessaires au bon fonctionnement de ces acteurs majeurs de la gestion de l'eau, qui accomplissent un travail remarquable au service de tous les citoyens.

Élections et référendums

Les régimes d'incompatibilité dans les élections locales EPCI

17639. – 12 mars 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les régimes d'incompatibilité dans les élections locales. En effet, l'article L. 237-1 du code électoral pose, depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'interdiction pour les salariés d'un EPCI ou de ses communes membres d'exercer le mandat de conseiller communautaire. Il n'existe, pourtant, aucune incompatibilité entre l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un EPCI et le mandat de conseiller municipal. Par conséquent, une réflexion globale sur ces règles mériterait d'être menée afin de rétablir l'égalité entre ces situations. Alors que le Président de la République s'est montré ouvert à une remise à plat de ces règles dans le cadre des réflexions sur le statut de l'élu, il lui demande quelles sont les perspectives d'une réforme sur ce sujet.

Mer et littoral

Centre de thalassothérapie - Pompage en mer

17727. – 12 mars 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ce projet de décret qui vise à mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme a été soumis à une consultation publique. C'est lors de cette consultation que les établissements de thalassothérapie ont appris que ce projet de décret prévoit de limiter la liste des aménagements légers dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et interdirait ainsi tous travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations à des fins de pompage en mer. Or ce type d'aménagements est indispensable dans le cadre d'évolution des sites de thalassothérapie existants ou dans le cadre de création de nouveaux centres. Bien que ce projet de décret ait été rédigé dans un souci de préservation de ces espaces et milieux, il obère sérieusement l'avenir de ce secteur économique pourvoyeur d'emplois qui participe au développement de l'attractivité touristique des territoires, notamment en Charente-Maritime. Ainsi, il lui demande que ces remarques puissent être considérées avant la rédaction finale du décret.

Police

Utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

17754. – 12 mars 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de l'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Cet article 3 complète le code de la sécurité intérieure par un article L. 241-2 qui dispose que « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Cet article 3 de la loi du 3 août 2018 précise que « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ». Or il apparaît que ces décrets n'ont toujours pas été publiés alors qu'ils sont attendus par de nombreuses collectivités afin de pouvoir mettre en œuvre l'équipement de caméras embarquées de leurs polices municipales. Il lui demande de lui indiquer si ces décrets seront prochainement publiés.

CULTURE

*Arts et spectacles**Politique de soutien à la construction et modernisation des salles de cinéma*

17610. – 12 mars 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique de soutien à la construction et à la modernisation des salles par le Centre national du cinéma et de l'image animée. L'aide sélective « à la petite et à la moyenne exploitation » permet de soutenir cette politique essentielle pour l'implantation des cinémas sur tout le territoire et contribue à faire de la France l'un des plus grands pays du cinéma avec des salles présentes dans les centres-villes comme dans les zones rurales. Cette aide sélective est financée par une partie du produit de la taxe spéciale additionnelle (TSA) prélevée sur les billets vendus par les salles. Pour la première fois en 2018, le Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas souhaité que le budget initial de cette aide de 7 millions d'euros soit adapté au nombre de dossiers présentés comme c'était le cas les années précédentes puisque, par exemple, celui de 2017 avait dépassé 10 millions d'euros et la moyenne de cette aide sur les cinq dernières années était proche de 9 millions d'euros. Le refus du CNC, à l'inverse des années passées, d'adapter le budget de cette aide aux sollicitations et aux besoins des salles et des territoires revient à réduire de près de 20 % le volume de l'aide accordée ou à supprimer une dizaine de projets dans les centres-villes comme dans les zones rurales, alors que le montant de la TSA versée par les salles de cinéma au CNC est stable en 2018. Des dossiers de construction ou d'extension de cinémas prévus pour être examinés en 2018 ont en outre été repoussés en 2019, fragilisant leur montage financier et réduisant d'autant les crédits disponibles pour l'année 2019. Le soutien à la construction et à l'extension des salles de cinéma est pourtant la pierre angulaire d'une politique de soutien à la diversité du cinéma comme à sa présence sur tout le territoire auprès de tous les Français. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de réévaluer ce dispositif au niveau antérieur pour assurer la continuité d'une politique essentielle à la vie culturelle et économique locale qui a permis à la France d'être le premier pays européen en terme de fréquentation cinématographique.

*Culture**Annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe*

17631. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe. Dans le cadre du premier festival « Les Arabofolies », l'Institut du monde arabe a invité Aziza Brahim, chanteuse sahraoui, à se produire en clôture le 10 mars 2019. Néanmoins, début février 2019, suite à des pressions extérieures, l'IMA et le festival ont décidé d'annuler la participation d'Aziza Brahim. S'il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir dans les choix de programmation de l'IMA, les répétitions des annulations d'artistes sahraouis en France ces derniers mois posent un problème politique. Le 3 novembre 2018, *Necessita dei Volti* (l'urgence des visages), œuvre collective d'artistes internationaux offrant un regard photographique sur la situation au Sahara occidental, a été retirée précipitamment du centre Georges Pompidou le 3 novembre 2018. La déprogrammation d'artistes pour des motifs politiques dans des lieux de culture en France ne sont pas acceptables et la France ne peut laisser se multiplier ces pratiques. Ainsi, il ne s'agit pas ici de prendre position sur la question de l'autodétermination du Sahara occidental, mais bien de préserver la souveraineté culturelle française et d'empêcher que l'art soit l'objet d'instrumentalisation. Ainsi, elle l'interroge sur les éléments dont ils disposent sur ces différentes déprogrammations et les mesures qu'il envisage pour protéger les organismes culturels des pressions extérieures.

*Culture**Pass culture : la marchandisation de l'accès à la culture*

17632. – 12 mars 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre de la culture** sur les risques de dérive marchande et de maintien des inégalités culturelles que fait courir le Pass culture. Le partenariat étroit qui lie dans le Pass culture la personne publique et les opérateurs privés laisse augurer d'un nouveau stade de marchandisation de la culture en France. Le Pass repose en effet sur un modèle économique qui mêle des partenariats privés et de l'argent public. Les 500 euros de pouvoir d'achat qui seront alloués à tous les jeunes Français de 18 ans doivent ainsi transiter par un compte de monnaie électronique. Ce système nécessite des partenaires bancaires pour gérer ces flux. L'intérêt que voient les établissements bancaires dans leur association au Pass est la fidélisation potentielle des jeunes à leurs produits. Dans les faits, ils abonderaient chaque compte de monnaie électronique ouvert à hauteur de 60 à 100 euros, soit 20 % des ressources du Pass, en l'état actuel des négociations. Le Pass culture ouvre

ainsi la porte de la politique culturelle aux intérêts des banques qui voient les jeunes comme un public à toucher et à retenir. Plus globalement, les partenaires privés devraient financer le Pass à hauteur de 80 % au total. L'intrusion des intérêts lucratifs dans ce dispositif est exemplaire de la tendance lourde des gouvernants à inclure du *sponsoring* privé dans les services publics et les événements culturels, tendance déplorée par l'ancien ministre M. Jack Lang, précisément à propos du Pass culture. Plus encore et de manière inquiétante, la perspective du recours direct au mécénat serait en ce moment à l'étude : la structure gestionnaire serait ainsi éligible à recevoir du mécénat, une éligibilité qui pourrait même concerner les offreurs culturels publics. Enfin, l'intrusion des intérêts privés est illustrée par les opérateurs du tourisme qui, en cas de succès du Pass, se sont déclarés ouverts à une participation. Il en est de même pour plusieurs grandes entreprises qui y voient l'occasion de décalquer à une échelle plus vaste ce qu'elles font déjà en interne en orientant la consommation culturelle de leurs salariés, notamment au sein des comités d'entreprise. En outre, l'offre que représente le Pass culture, loin de répondre aux objectifs de démocratisation culturelle qui lui sont assignés, renforce une double inégalité : inégalité de capital culturel entre les jeunes, inégalité de moyens de communication entre les offreurs culturels. Plus encore, le Pass culture entérine des inégalités de fait entre les établissements culturels, qui ne possèdent pas les mêmes moyens de se faire connaître et de se montrer attractifs aux yeux des jeunes. Le risque existe bel et bien, à l'image des dérives qu'a connues l'Italie qui a mis en place une offre similaire, que le Pass profite d'abord aux grandes industries du spectacle et du divertissement et aux géants du numérique. À cet égard, il est par exemple possible à ce stade de s'abonner à une chaîne de télévision par péage en utilisant la cagnotte du Pass. La stratégie retenue par le ministère souffre enfin de certaines limites. On peut ainsi craindre un effet mille-feuille avec les offres culturelles déjà existantes au niveau de certaines métropoles (Strasbourg, Lyon) ou régions (pour la région Occitanie : la carte jeune région Occitanie pour les lycéens, la carte YOOT pour les étudiants). Enfin, le montant du Pass est clairement insuffisant, si l'on considère que dans le cas de certaines activités (telles que des cours en école de musique), son plafond sera rapidement atteint. Le Pass culture est l'exact contraire de la vision de la culture que porte la France insoumise. Une politique culturelle ne peut avoir de sens que si elle cherche réellement à émanciper les individus. Elle doit permettre de libérer les citoyens de l'influence des intérêts marchands, notamment de la publicité. Elle doit également fédérer toute la population et encourager la diversité des identités et des pratiques, selon la logique des droits culturels protégés par la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Aussi l'ambition pour la culture que la France insoumise défend a une dimension territoire, vis-à-vis des territoires les plus éloignés des centres culturels, et une dimension éducative importante qui concerne les enfants dès l'école primaire. La démocratisation culturelle est une noble entreprise qu'on ne peut confier aux entreprises. Elle suppose nécessairement des moyens ciblés vers les publics les plus éloignés des centres culturels, tant socialement que géographiquement. Dans ces conditions, elle lui demande pourquoi le Gouvernement brade l'accès à la culture, vitale pour la formation des futurs citoyens, aux intérêts privés.

2270

Numérique

Manque de contrôle du contenu des plateformes de vidéo à la demande

17730. – 12 mars 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de la culture sur le manque de contrôle du contenu mis à disposition par les plateformes de vidéo à la demande. Ces dernières semaines, de nombreux observateurs ont pu faire état de la présence de contenu à la rigueur contestable sur différentes plateformes. Allant de vidéos multipliant les approximations scientifiques à des discours ouvertement conspirationnistes et antisystèmes, ces documentaires semblent se multiplier sans aucun frein. Plus grave, ces derniers vont jusqu'à être directement suggérés aux utilisateurs. Dans un contexte de lutte contre les fausses nouvelles, notamment au sein des médias traditionnels, il apparaît étonnant que les contenus publiés par les plateformes de vidéos à la demande ne fassent pas l'objet d'un contrôle accru, d'autant plus quand ceux-ci sont régulièrement proposés à un public jeune. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer un meilleur contrôle des contenus disponibles sur les plateformes de vidéo en ligne.

Presse et livres

Réforme de la distribution de la presse

17759. – 12 mars 2019. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la réforme de la distribution de la presse. Elle s'interroge sur les conséquences d'une dérégulation de la distribution de la presse en France. Il est certes envisageable que la presse d'information générale et les titres de presse ayant obtenu un certificat de la commission paritaire aient un droit d'accès au réseau des grandes enseignes tout comme il est envisageable qu'il y ait un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés, mais laisser le choix

total des titres aux indépendants ne leur permettrait pas subsister face à la puissance de ce réseau. En outre, ces indépendants souhaiteraient la mise en place d'un assortiment tel qu'il est prévu par la loi de 2015 afin que le projet commercial de chaque commerçant soit respecté en s'adaptant au linéaire disponible. Il demeure alors indispensable que la catégorisation des différentes presses soit éclaircie par une définition précise du produit presse. Pour cela, il semble judicieux que les critères utilisés soient adossés à ceux de la CPPAP, afin que les titres ayant un numéro de commission paritaire aient un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. Cette définition du produit presse et ces mesures d'assortiment sont la garantie d'une redynamisation du marché et des commerces spécialistes. Les professionnels insistent aussi sur l'importance du maintien de la régulation de la création des points presse telle qu'elle existe aujourd'hui. Les projets d'ouverture de rayons presse dans 10 000 supérettes est très inquiétante. Par ailleurs, la prévision de ventes par les enseignes spécialisées de titres en rapport avec leur secteur d'activité représenteraient non seulement un coût conséquent pour une inefficacité déjà démontrée dans le passé, mais cela menacerait aussi les petits commerces de presse. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les différents éléments détaillés précédemment pour que la nouvelle réforme de la distribution de la presse, qui semble indispensable eu égard la situation de la messagerie principale, ne mettent pas à mal les indépendants en France.

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs

17793. – 12 mars 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'augmentation des cotisations sociales supportées par les auteurs, qui ont progressé de plus de 20 % entre 2004 et 2018. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, les auteurs qui ne cotisaient pas jusqu'à présent à la retraite doivent désormais cotiser sur leurs revenus d'auteurs dès le premier euro perçu, d'où une nouvelle augmentation de 6,9 % pour les quelque 81 000 auteurs gagnant moins de 8 724 euros par an de droits d'auteurs. Pour la très grande majorité des auteurs régionaux, ces cotisations sociales sont prélevées sur des « revenus » qui, dans la réalité, servent tout juste à compenser les frais engagés pour créer et vendre leurs ouvrages. Cette nouvelle augmentation des prélèvements risque donc de décourager de nombreux auteurs et d'entraîner une diminution de la production littéraire française. Pour l'éviter, des auteurs proposent que, dans la limite d'un seuil à définir, les premiers revenus des ventes d'un livre soient considérés comme des « remboursements de frais » liés aux dépenses engagées pour sa conception et sa production et fassent l'objet d'une franchise sociale et fiscale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement étudie des solutions en ce sens et, plus généralement, s'il envisage des mesures pour alléger les charges qui pèsent sur les auteurs.

2271

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10797 Mme Véronique Louwagie ; 11636 Jean-François Eliaou ; 13308 Mme Émilie Guerel ; 14478 Mme Émilie Guerel.

Assurances

Prime d'assurance automobile et sinistres non-responsables

17614. – 12 mars 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte dans les contrats d'assurance automobile des sinistres dont le titulaire n'est pas responsable. Ainsi, l'article 12 annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances impose la délivrance, dans un délai de quinze jours, d'un relevé d'information au souscripteur d'un contrat d'assurance automobile lorsque ce dernier en fait la demande. Ce relevé comporte notamment le nombre, la nature, la date de survenance et le conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant le relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue. Des conducteurs déplorent le fait que les sinistres pour lesquels leur responsabilité est nulle sont pris en compte pour déterminer le montant de leur contrat d'assurance. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser financièrement les souscripteurs pour des faits dont ils ne sont nullement responsables.

*Banques et établissements financiers**Projet de restructuration du réseau des caisses institutionnelles Banque France*

17615. – 12 mars 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des projets de restructuration du réseau des caisses institutionnelles de la Banque de France. En effet, le réseau des caisses institutionnelles répond à une mission essentielle de la Banque de France qui est d'assurer la qualité des billets et pièces dans les circuits économiques et la confiance du public dans ces signes monétaires. Ce réseau assure l'entretien direct des billets, à travers la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets, le retrait de la circulation des coupures impropres (usées, détériorées ou contrefaçons), et le contrôle des opérateurs de la filière fiduciaire qui recyclent eux-mêmes les billets ou conditionnent les pièces versées. La qualité fiduciaire et l'entretien de la monnaie sont des éléments déterminants de la confiance dans ce moyen de paiement et de la sécurité et traçabilité des valeurs. L'activité des caisses institutionnelles, jusqu'alors réparties sur l'ensemble du territoire, a été lourdement affectée sur la période 2013-2018 avec 29 implantations supprimées. De plus, 7 caisses supplémentaires devraient fermer d'ici fin 2019. Parallèlement, une réflexion est engagée par la Banque de France pour poursuivre après 2020 la réorganisation de ce réseau au regard des baisses constatées de l'usage des espèces et du taux de recyclage des espèces assuré par des opérateurs extérieurs. De telles suppressions d'implantation sur le territoire national mettent en doute la capacité d'assurer demain la sécurité des transferts de fonds et des salariés concernés, comme de contrôler efficacement la qualité de la monnaie. En l'absence de réglementation limitant à moins de 50 % les tris et contrôles effectués en externe, la croissance du recyclage externalisé à des opérateurs interpelle au regard de l'intérêt réel de ces opérateurs d'assurer efficacement leurs missions sur des volumes toujours plus importants. La suspension provisoire du plan de modernisation de caisses, comme la suppression envisagée du transfert du centre fiduciaire de Chamalières vers le site de Vic-le-Comte dans le cadre du projet Refondation, semblent malheureusement confirmer les craintes quant aux conséquences de choix de la Banque de France dans l'affaiblissement de son réseau et de ses moyens de tri et de contrôle fiduciaire. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Banque de France pour garantir les missions déterminantes des caisses institutionnelles en faveur de la qualité de la monnaie en circulation et de la sécurité de l'ensemble des personnels.

2272

*Banques et établissements financiers**Transparence de l'utilisation des fonds LDDS*

17616. – 12 mars 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transparence de l'utilisation des fonds placés sur le Livret de développement durable et solidaire (LDDS). À l'heure actuelle, les milliers d'épargnants français qui placent un total de 110 milliards d'euros n'ont aucune visibilité sur les projets et les entreprises qu'ils contribuent à financer. Plus particulièrement, ceux qui ont fait le choix d'un placement sur le livret de développement durable et solidaire, ont une garantie de placement « vert » sur seulement 10 % de leurs fonds. En décembre 2017, prenant acte de l'incohérence de cette situation, M. le ministre a proposé une réforme de ce dispositif, pour que les fonds collectés et contrôlés par la caisse des dépôts soient effectivement dévolus au financement de la transition énergétique. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures précises et quel calendrier sont prévus pour mener à bien cette réforme.

*Catastrophes naturelles**Gestion du « Fonds Barnier » - Inondations et catastrophes naturelles-Assurances*

17623. – 12 mars 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gestion du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, le FPRNM, appelé « Fonds Barnier », créé en 1995 pour le financement des actions de prévention contre l'ensemble des risques naturels notamment les inondations. Ce fonds, dont les ressources sont basées sur la solidarité nationale face aux catastrophes naturelles, est alimenté par un pourcentage prélevé sur la surprime des contrats d'assurances habitation et véhicules, soit 210 millions d'euros par an. Or les lois de finances pour 2018 et 2019 ont plafonné les ressources du « Fonds Barnier » à 137 millions d'euros et la différence soit 73 millions d'euros a été intégrée dans le budget général pour réduire le déficit global. Ainsi, les ressources du « Fonds Barnier » sont détournées et ne sont plus affectées à ce à quoi il était destiné à sa création. Les catastrophes naturelles sont de plus en plus nombreuses et plus graves notamment pour ce qui est des inondations et le « Fonds Barnier » est un outil indispensable pour aider les citoyens dans la difficulté. Il lui demande dans quelle mesure et conformément aux conclusions de la Cour des comptes, le montant de l'affectation du « Fonds Barnier » ne peut être rétabli au niveau initial, compte tenu de l'origine des fonds.

*Entreprises**BPI - Évolution des modalités financières*

17674. – 12 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** s'agissant de l'évolution des conditions d'intervention de BPI (Banque publique d'investissement) France en cautionnement pour les créations, les investissements en développement ou reprises d'entreprises. La caution de BPI est régulièrement demandée par les banques, aux fins de garantie des financements accordés aux entreprises. Les modalités financières permettant l'établissement d'une garantie BPI ont évolué. La baisse des dotations de l'État et l'augmentation de la sinistralité depuis la convention à 200 000 euros au lieu 100 000 euros ont conduit BPI à faire évoluer sa grille. Cette dernière rend la caution de BPI plus lourde et contraignante pour les porteurs de projets, en particulier pour les dossiers en convention. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a anticipé et évalué l'impact de l'évolution des conditions d'intervention de BPI, sur le coût des projets et, d'autre part, s'il compte adapter en conséquence les modalités financières.

*Entreprises**Conséquences économiques sur les PME du mouvement des "gilets jaunes"*

17675. – 12 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les dirigeants de petites et moyennes entreprises à la suite des manifestations de ces dernières semaines. En effet, depuis le mois de novembre 2018 qui marque le début du mouvement dit des « Gilets Jaunes », la situation économique est morose, particulièrement dans le Vaucluse qui est le département le plus touché de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La baisse de chiffre d'affaires est de l'ordre de 40 à 50 % pour ces derniers mois. Sur un plan général un grand nombre d'emplois n'ont pas pu être prolongés ou créés. La situation est dramatique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à court et moyen terme pour accompagner ces entreprises afin d'éviter qu'elles ne déposent le bilan.

*Entreprises**Pratiques de vente de services dans le cadre d'une création d'entreprise*

17676. – 12 mars 2019. – **M. Gérard Menuel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des pratiques de vente de services d'éléments non obligatoires aux entreprises en création. Ces offres émanent de sociétés dont le siège social se situe le plus souvent en France ou en Belgique et concernent plus particulièrement la vente d'affiches ou encore l'identification TVA intracommunautaire. Ces courriers, dont la présentation peut être assimilée à des courriers à caractère officiel, sont envoyés au siège des entreprises nouvellement créées et génèrent le doute sur leur caractère ou non obligatoire. Plusieurs gérants de société ayant reçu des courriers de ce type lui ont fait part de ces remarques et dénoncent la méthode employée, ainsi que l'absence d'informations reçues concernant ce genre de démarches au cours de leur parcours administratif lors de la création de leur entreprise. Il souhaite connaître sa position concernant cette méthode commerciale de vente et s'il entend informer et ainsi mettre en garde les créateurs d'entreprise de cette pratique de vente.

*Finances publiques**LOLF - loi organique relatives aux lois de finances*

17687. – 12 mars 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la LOLF, loi organique relatives aux lois de finances, qui est une ceinture de sécurité salubre pour la gestion des comptes publics. M. le député tient à rendre hommage à l'engagement de M. le ministre dans ce chantier, comme concepteur, au Parlement puis, comme gardien, à la Cour des comptes. Or, une ceinture de sécurité n'empêche hélas pas des excès de vitesse et des dérapages budgétaires plus ou moins contrôlés depuis plusieurs décennies. Les dernières semaines ont montré que le consentement à l'impôt n'est plus extensible. Et, c'est dans ce contexte, qu'il souhaiterait l'interroger sur le rôle des niches fiscales qui représentent plusieurs dizaines de milliards d'euros chaque année. Il s'interroge sur la pertinence de certains de ces dispositifs - pour filer la métaphore - sans pilotes et sans évaluation régulière. L'intérêt général peut être parfois soluble, ce qu'il déplore. Il lui demande, au regard de son expérience, de lui préciser ce qu'est une bonne et une mauvaise niche fiscale et si leur prolifération est une des limites de la LOLF.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation de la douane, des douaniers et des douanières en France*

17689. – 12 mars 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la douane, des douaniers et des douanières en France. Les douanes jouent un rôle prépondérant dans la sécurité des citoyens et citoyennes, comme par exemple en ce qui concerne la saisine des pièces contrefaites d'automobiles. Celles-ci représentant le troisième marché mondial des produits contrefaits et mettant de ce fait la vie des automobilistes et des piétons et piétonnes en danger. C'est aussi une baisse des recettes de l'État du fait des fraudes à la TVA. 6 000 postes de douaniers et douanières ont été supprimés au cours des 20 dernières années, alors même que 36 % des importations sont extra-européennes et que la quantité des marchandises à contrôler ne cesse d'augmenter. À cela s'ajoute la situation de la sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne créant de nouveaux postes de douanes aux points de frontières entre la France et la Grande-Bretagne. Conséquence de ces politiques d'austérité : le personnel est affecté et réaffecté dans des délais courts, sans lieu précis d'affectation jusqu'au dernier moment, pour des durées imprécises. Cette situation est celle qu'ont connue par exemple les agents et agentes spéciaux de Paris qui ne savaient pas au 27 février 2019 si elles et ils allaient être affectés ou non, ni si cette affectation hypothétique aurait lieu à Dunkerque ou à Calais, ni pour combien de temps exactement. Les nouveaux ETP ouverts par le budget 2019 ne permettent pas de répondre à l'urgence du *Brexit*, les personnes étant toujours en formation et ne permettront de toute façon pas de résorber le manque structurel de personnels. Elle aimerait ainsi savoir, de manière précise et chiffrée, comment sont évalués les besoins en personnel douanier, combien d'équivalents temps plein le ministère du budget compte créer jusqu'à la fin du mandat et quels types de compensations au vu des conditions de travail exceptionnelles dans le cadre de la préparation du *Brexit* le ministère compte mettre en place.

*Formation professionnelle et apprentissage**Simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle*

17701. – 12 mars 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets du volet « simplification du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés » de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF, insuffisamment préparé, a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. Il semble que, depuis ce transfert, la collecte de cette contribution soit passée de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Le Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale prévoit d'interrompre les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. De nombreux chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de prise en charge de leur formation continue, pourtant indispensable ou obligatoire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier d'urgence à la situation.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source sur les pensions de retraite*

17708. – 12 mars 2019. – **M. Vincent Descoeur** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du prélèvement à la source sur les pensions de retraite. Les retraités du secteur privé relevant du régime général, qui perçoivent leur pension de retraite à terme échu, se sont vus appliquer le prélèvement à la source sur les pensions perçues en janvier 2019 au titre de décembre 2018. Ils s'estiment de ce fait pénalisés par rapport à leurs collègues de la fonction publique ou ceux bénéficiant de régimes spéciaux, qui perçoivent leur retraite en fin de mois et ne subissent donc le prélèvement à la source que pour leurs revenus 2019. Ce prélèvement en janvier sur les revenus de décembre s'expliquerait par le fait que, en matière de fiscalité, c'est la date de mise à disposition des revenus qui déclenche l'imposition. Cependant, ce principe ne semble pas prévaloir pour d'autres impôts comme la CSG, puisque l'augmentation de CSG applicable au 1^{er} janvier 2018 n'a été effective qu'en février 2018 pour les retraités du régime général. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement justifie son choix d'opérer le prélèvement à la source sur les pensions de retraite du secteur privé de décembre 2018.

*Impôts et taxes**Abattement 10% frais professionnels BTP*

17709. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause inquiétante, par les contrôleurs de l'URSSAF, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés du BTP au motif que les entreprises paieraient directement le restaurant. Cette situation présente des risques économiques et sociaux préoccupants d'une part, pour les entreprises qui pratiquent l'abattement depuis 30 ans, par le fait d'exiger 10 % des cotisations sociales et patronales sur les trois dernières années sans le moindre avertissement ; d'autre part, pour les salariés qui devront régulariser les charges salariales à hauteur de 1,2 mois de salaire net ce qui est considérable. La réalité est que cette démarche est totalement contradictoire avec les difficultés des Français et la période de crise sociale qui est vécue, car elle aggraverait significativement la perte de pouvoir d'achat en plus de déstabiliser gravement plusieurs pans de l'économie du BTP, d'autant que les frais professionnels ne se limitent pas à la restauration mais englobent l'utilisation de téléphones personnels pour des raisons professionnelles ou bien encore des services de nettoyage notamment. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les entrepreneurs du bâtiment.

*Impôts et taxes**Conséquences de l'instabilité des règles fiscales*

17710. – 12 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'instabilité des règles fiscales. Dans une précédente question écrite, Mme la députée avait soulevé les conséquences dommageables du changement rétroactif de la réglementation concernant la fiscalité des plus-values immobilières. Or, régulièrement des règles fiscales sont modifiées de manière rétroactive et les contribuables qui ont investi pour un projet avec des règles bien déterminées voient les données changer en tout ou partie après quelques années. Ces modifications de législations sont très impactantes pour nos concitoyens et peuvent générer des difficultés financières. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il pourrait envisager que toute nouvelle législation fiscale soit applicable aux investissements réalisés après la promulgation de la loi et non plus aux investissements qui lui sont antérieurs.

*Marchés publics**Dématérialisation des appels d'offres*

17726. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. Depuis le 1^{er} octobre 2018, la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire. Cela signifie que désormais les acheteurs publics doivent systématiquement écarter toutes offres qui leur sont transmises au format papier ou sur un support électronique autre que la plateforme dédiée. Or l'utilisation de cette plateforme s'avère être un exercice lourd qui nécessite du personnel formé et par conséquent, des moyens humains et financiers supplémentaires, autant de freins pour les artisans locaux qui se retrouvent *de facto* exclus des marchés publics au profit d'entreprises de plus grande taille, davantage préparées à cet exercice. Dans un territoire rural comme l'Allier, la situation est à ce point critique que désormais, régulièrement, des lots doivent être déclarés infructueux faute de candidats. Cela va à l'inverse des intérêts de l'économie locale de ces territoires qui se composent essentiellement de très petites entreprises. Pour celles-ci, ce système est à la fois discriminatoire et désastreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plus vite pour que la commande publique soit de nouveau accessible à toutes les entreprises locales, notamment aux artisans particulièrement nombreux en milieu rural et pour qui ce marché est vital.

*Recherche et innovation**Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu et maintien*

17772. – 12 mars 2019. – **M. Gérard Menuel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la recherche française dans le domaine des hydrocarbures qu'elle soit terrestre ou en milieu marin. La recherche dans l'amont de la filière hydrocarbures est stratégique et la France, avec des entreprises performantes, reconnues sur le plan mondial, a toujours eu dans ce domaine une place importante et cohérente avec nos grands groupes d'aval. Or cette recherche considérée comme une des plus performantes au monde risque de disparaître et laisser la place aux entreprises principalement à capitaux asiatiques. C'est particulièrement vrai sur le sol africain, les décisions prises par le groupe GGC-SA, référent international dans ce domaine, sont

inquiétantes et ne peuvent nous laisser sans réagir et ignorer les enjeux mondiaux et stratégiques de ce secteur. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir la recherche au rang qu'elle mérite.

Retraites : généralités

Plan épargne retraite entreprises : Conditions de versement du capital épargné

17775. – 12 mars 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de versement du capital épargné dans le cadre d'un Plan d'épargne retraite entreprises (PERE), appelé également contrat « Article 83 » en référence à l'article 83 du code général des impôts, qui est un plan de retraite collective mis en place par une entreprise afin de constituer un complément de retraite à ses salariés. Lors de la liquidation de la retraite, le capital constitué est versé sous forme de rente. Le calcul de la rente fait intervenir plusieurs paramètres dont les principaux sont l'âge du bénéficiaire, la table de conversion (table de mortalité) et le taux technique, ainsi que les options de rente choisies. Il n'est actuellement pas possible de bénéficier d'une sortie en capital, même partielle, comme c'est le cas à hauteur de 20 % pour le Plan d'épargne de retraite populaire (PERP) ou le Préfon (possibilité est prévue par l'article L. 132-23 du code des assurances pour les contrats de la fonction publique et par l'article L 144-2 du même code en ce qui concerne les PERP), contrats qui résultent d'une démarche individuelle. Plusieurs concitoyens souhaiteraient pouvoir bénéficier en un seul versement de la totalité de cette épargne pour pouvoir financer des projets de vie au moment de leur retraite, au lieu de percevoir des rentes trimestrielles de très faible montant. Il semblerait que cette possibilité soit uniquement offerte pour les rentes inférieures à 40 euros mensuels. À titre d'exemple, une personne ayant capitalisé 20 461 euros sur son contrat PERE, aura une rente trimestrielle de 132,51 euros et ne pourra donc pas retirer l'intégralité de son capital. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les modalités de versement du capital épargné dans un contrat PERE afin de répondre à cette demande légitime.

Taxe sur la valeur ajoutée

Complémentaires santé - TVA

17797. – 12 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de la fiscalité (1,75 % en 2005 à 14,7 % en 2019) des complémentaires santé qui a fait exploser le coût d'accès à une mutuelle pour la plupart des Français. Les classes moyennes et populaires, les familles et les foyers les plus modestes sont les plus pénalisés par ces hausses de TVA. Force est de constater que les taxes sur les cotisations mutualistes s'élèvent à plus de 14 % quand la TVA sur la restauration est de 10 % et celle sur les événements sportifs de 5,5 %. L'accès aux soins est un droit fondamental de l'être humain, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à tous l'accès à des soins de qualité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de la TVA sur les complémentaires santé

17799. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de la fiscalité (de 1,75 % en 2005 à 14,7 % aujourd'hui) en matière de complémentaire santé qui a fait exploser le coût d'accès à une complémentaire pour les Français. Les classes moyennes et populaires, les familles et les foyers les plus modestes sont les plus pénalisés par ces hausses de TVA. Force est de constater que les taxes sur les cotisations mutualistes s'élèvent à plus de 14 % quand la TVA sur la restauration rapide est de 10 % et celle sur les événements sportifs de 5,5 %. L'accès aux soins est un droit fondamental ouvert à tous. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA dans la filière équine

17801. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le souhait de la filière équine d'un retour au taux réduit de TVA dans ce secteur. Dans un arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne avait condamné la France à appliquer un taux plein de TVA, et non plus un taux de 7 %, à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Par la suite, la Commission européenne avait précisé les modalités d'application de l'arrêt en affirmant que les activités équestres, qui bénéficiaient d'un taux réduit de TVA seraient également assujetties au taux plein. Pour se mettre en conformité avec l'Union

européenne, la France a décidé de passer au taux plein. Dès le 1^{er} janvier 2014, les centres équestres ont ainsi vu leur taux de TVA passer de 7 % à 20 %. Cette hausse n'a pas été sans conséquence pour la filière équine qui a constaté un recul très significatif du nombre de licenciés. Ce dernier est passé de 700 000 à 625 000 en 5 ans. Le 18 janvier 2019, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive du Conseil de l'Union européenne relative aux taux de TVA. Elle propose notamment aux États membres de décider des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Si la révision de la directive venait à être adoptée, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un retour à un taux réduit de TVA pour les activités du secteur équestre.

Tourisme et loisirs

Responsabilité de « plein droit » - Agents de voyage et tour-opérateurs

17803. – 12 mars 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la responsabilité de « plein droit » qui pèse sur les agents de voyage et tour-opérateurs. En effet, l'Assemblée nationale a voté, dans le cadre du projet de loi PACTE, l'institution d'une responsabilité de « plein droit » pour les professionnels spécialisés dans le service de voyage. Issue de la transposition de la directive européenne voyages à forfait (DEVF), cette mesure est considérée, selon certains, comme une surtransposition. La directive initiale prévoyait un niveau de responsabilité « pour non-conformité avec le contrat pour les organisateurs ou les vendeurs d'un voyage à forfait. Or, la France a souhaité, dans le cadre du projet de loi PACTE, transformer cette responsabilité en responsabilité « de plein droit » relevant ainsi le niveau initial de la directive de manière importante, et même excessive selon un grand nombre d'acteurs du tourisme. Elle est la seule dans ce cas en Europe. L'application d'une telle mesure conduirait les juges à condamner les professionnels automatiquement sans entrer dans le cas d'espèce et vérifier qu'un dommage a été subi ou sans vérifier que ce dommage a un lien avec l'exécution du contrat de voyage. Cette situation entraînerait de nombreuses difficultés pour la filière et pourrait participer à sa fragilisation. Cette disposition a été supprimée par le Sénat en première lecture, ce qui ramène la responsabilité des professionnels français du voyage au même niveau que celui de leurs confrères européens. Dans un marché très concurrentiel, un même niveau de responsabilité entre européens supprimerait l'écart de compétitivité et, en l'occurrence, n'abaisserait pas la protection du consommateur, qui serait protégé à toutes les étapes du voyage. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisagerait l'adoption de la proposition sénatoriale.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Formation professionnelle et apprentissage

FAFCEA

17693. – 12 mars 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette réforme place aujourd'hui le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) dans une situation financière insoutenable et il sera contraint de suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019. En effet, sur la base des données du Trésor public chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élèverait à ce jour à seulement 33,8 millions d'euros. Ceci s'expliquerait par la disparition de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et qui ne seraient plus présentes dans les fichiers URSSAF. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'aurait pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte aurait été réalisée dans la plus grande confusion. Si aucune décision corrective n'est donc prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétiques et numérique. Convaincu que le développement et la pérennité des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne pourra se faire sans une formation continue de qualité, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir les droits à formation de ces professionnels.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13053 Philippe Berta ; 14747 Philippe Berta ; 14818 Mme Stéphanie Kerbarh ; 14835 Mme Sarah El Haïry.

*Enseignement**Gestion des souhaits de mobilité des professeurs des écoles*

17652. – 12 mars 2019. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mobilité, actuellement très contrainte, des professeurs des écoles. Ils rencontrent en effet beaucoup de difficultés pour obtenir un changement de département d'affectation, ce qui crée des situations personnelles parfois très compliquées. Or ces blocages semblent venir en particulier du fait que les demandes de mobilité ne sont pas examinées au niveau national, mais département par département. Ainsi, un peu schématiquement, un professeur du département X pourra être affecté dans le département Y si un professeur du département Y demande à aller dans le département X. On est donc dans une situation absurde : si un PE du 01 souhaite aller dans le 02, qu'un PE du 02 souhaite aller dans le 03, etc., qu'un PE du 94 souhaite aller dans le 95, et qu'un PE du 95 souhaite aller dans le 01, il est très probable qu'aucune demande ne sera satisfaite avec le système actuel, alors qu'une solution évidente existe pour satisfaire tout le monde. Si un tel système était justifié à l'origine, l'informatique permettrait aujourd'hui de traiter très efficacement toutes ces demandes au niveau national, et d'en satisfaire beaucoup plus qu'actuellement. De nombreux logiciels capables de traiter ce problème existent. Par exemple, des enseignants-chercheurs du supérieur ont pris l'initiative d'en mettre un en place depuis de nombreuses années (voir <http://postes.smai.emath.fr/apres/echanges/>). Ainsi, une simple mise à niveau informatique permettrait de débloquent des milliers de situations familiales souvent très mal vécues parmi les personnels de l'éducation nationale, et d'éviter nombre de démissions de professeurs des écoles. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

2278

*Enseignement**Lutte contre les violences en milieu scolaire*

17653. – 12 mars 2019. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre les violences en milieu scolaire. Chacun garde en mémoire les images d'une enseignante du Val-de-Marne menacée, en octobre 2018, par un élève armé d'un pistolet factice au sein même d'une salle de classe. Immédiatement après les faits, le Président de la République s'était dit déterminé à prendre toutes les mesures pour que ces faits soient « définitivement proscrits » des établissements scolaires. Annoncé pour octobre 2018, le grand plan de lutte contre les violences scolaires a pourtant été reporté à la mi-décembre, puis à mars 2019 avant d'être une nouvelle fois ajourné par le Gouvernement. À ce jour, et malgré l'urgence, rien n'a été fait. Face aux attentes légitimes des enseignants et des parents d'élèves, il l'interpelle donc afin qu'il confirme sa détermination à lutter contre les violences en milieu scolaire et expose les mesures concrètes qu'il souhaite mettre en œuvre dans ce sens.

*Enseignement**Pilotage et gouvernance de la santé à l'école*

17654. – 12 mars 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'avenir de la santé à l'école. Elle souhaite relayer, au travers de cette question, l'inquiétude des infirmières scolaires quant aux conditions actuelles d'exercice de leur profession. Il apparaît tout d'abord primordial de rappeler le rôle qu'elles remplissent au sein des établissements scolaires au plus près des élèves, dans leur qualité d'accueil et d'écoute, et se font bien souvent le relais du corps enseignant pour faire remonter les éventuelles difficultés exprimées par eux. Elles remplissent également une mission de conseil auprès des chefs d'établissement ce qui favorise une meilleure harmonisation dans le fonctionnement de l'équipe éducative et pédagogique. Or l'organisation de leur mission ne fait l'objet d'aucune structuration au niveau du ministère de l'éducation nationale en dépit de son rôle charnière. Ce serait pourtant la condition *sine qua non* d'une politique de santé à l'école efficiente et efficace. Elle lui demande donc quelles mesures ce dernier entend prendre dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

*Enseignement**Prise en compte des élèves inscrits dans les classes bilingues*

17655. – 12 mars 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de prise en compte des élèves pour les déterminations d'ouverture et de fermeture de classes dans l'enseignement public. Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de « carte scolaire ». La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignant. Or il apparaît que dans ce calcul les élèves inscrits dans les classes bilingues en langue régionales dans les écoles publiques ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'effectif, alors qu'ils le sont pour le calcul de la décharge des directeurs d'école. Il en résulte que des écoles à classes bilingues en langue régionales sont victimes de décision de fermeture et ce alors qu'elles accueillent un nombre importants d'élèves, notamment en Bretagne. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à revoir les modalités de prise en compte des élèves pour les déterminations d'ouverture et de fermeture de classes afin de prendre en compte les élèves inscrits dans les classes bilingues en langue régionales dans les écoles publiques.

*Enseignement**Prix des cantines pour les enfants scolarisés en ULIS*

17656. – 12 mars 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une pratique qualifiée de « discrimination indirecte » par le Défenseur des droits dans sa décision du 3 mai 2018, n° 2018-095, qui consiste à appliquer aux enfants inscrits en ULIS dans une commune d'accueil, donc différente de leur lieu de résidence, un tarif de cantine dit « extérieur ». Il apparaît que la commune d'accueil peut fixer un barème de tarifs de cantine variant en fonction du quotient familial pour les enfants résidents ou du lieu de résidence des enfants. Ainsi plusieurs tarifs sont pratiqués et justifiés sans toutefois que le tarif le plus élevé ne dépasse le prix de revient. La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants inscrits dans la commune d'accueil, notamment pour raisons médicales. C'est le cas pour les enfants d'ULIS où la décision d'orientation relève de la MDPH et CDAPH et s'impose à l'éducation nationale. Par conventionnement avec la commune d'accueil, la commune de résidence participe financièrement au prix de cantine des enfants résidents scolarisés dans la commune d'accueil. Cette participation vient en atténuation du prix de cantine extérieur. Cependant, deux éléments participent d'une forme de « discrimination indirecte » dans l'application du tarif de cantine extérieur aux enfants d'ULIS et relèvent d'une forme d'injustice. C'est d'abord le fait que le choix de l'école située dans une commune différente du lieu de résidence, ne résulte pas du choix des parents mais d'une décision administrative. L'affectation est donc subie. Le bénéfice d'une tarification en fonction du quotient familial est de fait écarté. D'autre part, le conventionnement avec la commune de résidence résulte d'une décision de chaque commune, qui fixe le montant de la participation. Celle-ci est variable ou inexistante selon les communes et remise en cause chaque année. Dans ces conditions, s'il y a une atténuation du prix de cantine, les enfants d'ULIS sont soumis à une tarification variable, qui reste toujours supérieure au tarif pratiqué pour les enfants résidents bénéficiant du quotient familial. Ces pratiques créent donc un système inégal et inéquitable et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le service de restauration scolaire, dont le caractère social a été rappelé par le Défenseur des droits, doit rester à un tarif accessible. Or le tarif extérieur est proche du prix de revient et la participation de la commune de résidence ne compense qu'en partie cette tarification. Aussi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces pratiques dont il a été informé par le Défenseur des droits par courrier du 30 juin et 20 novembre 2017, restés sans réponse, et de lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces situations discriminantes en raison du handicap.

*Enseignement**Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale*

17657. – 12 mars 2019. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. L'article 5 de l'arrêté précité fixe les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. En application de ces dispositions réglementaires, le montant versé aux attachés est compris entre 0 et 100 % du montant maximal tel que fixé par l'arrêté précité du 3 mai 2015, c'est-à-dire : 7 110 euros pour un attaché du groupe 1 à 3 890 euros pour

un attaché du groupe 4. Dans ces conditions, M. le député, dont l'attention a été appelée par plusieurs administrés de sa circonscription, lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit certains attachés à temps plein de son administration centrale, à percevoir un montant de complément indemnitaire annuel limité à 900 euros en 2018. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les directions de son administration centrale ayant versé en 2018 un montant de CIA inférieur à 900 euros pour ces attachés expérimentés affectés dans leurs services.

Enseignement

Remplacement des enseignants absents

17658. – 12 mars 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés constatées pour remplacer les enseignants absents. En effet, sur l'ensemble du territoire, de nombreux enseignants ne sont pas remplacés faute de personnel disponible, mais également dans le secondaire, lorsque l'absence est inférieure à 15 jours. Ainsi, un professeur ayant tout au long de l'année des absences régulières, mais inférieures à 15 jours, ne sera pas remplacé. Certaines disciplines sont, elles, tout simplement dépourvues de candidats. Par conséquent, des élèves se voient privés d'enseignement, ce qui engendre une rupture dans leurs apprentissages et crée, de fait, des disparités et des inégalités. On note aussi que faute de professeurs, des remplacements sont assurés par des contractuels inexpérimentés et non formés aux métiers de l'enseignement. Cela conforte l'idée que l'attractivité même du métier d'enseignant est au cœur de cette problématique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour redonner toute son attractivité à cette profession et pour garantir la continuité de ce service public.

Enseignement

Rémunération des enseignants en cycles primaire et secondaire

17659. – 12 mars 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le niveau de rémunération des enseignants français, aussi bien en cycle primaire qu'en cycle secondaire. En effet, et selon des informations récemment parues dans la presse, un enseignant français avec quinze ans d'ancienneté ne toucherait que 34 955 euros, contre 40 531 euros en Finlande ou 68 265 euros en Allemagne. Concernant le cycle secondaire, l'écart est plus important encore, puisqu'un enseignant français gagnerait 37 930 euros contre 47 252 euros pour un professeur finlandais ou 78 578 euros pour son homologue allemand. Il souhaiterait donc obtenir un tableau comparatif couvrant l'ensemble des pays européens, ainsi que les autres pays dans le monde avec lesquels la comparaison serait pertinente.

Enseignement

Santé scolaire dans les territoires ruraux

17660. – 12 mars 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de la santé scolaire dans les territoires ruraux. Les réformes entamées depuis le début du quinquennat 2017-2022 sont en faveur de l'atteinte d'un objectif de réussite et d'égalité des chances des élèves. L'accent a été mis sur l'école primaire notamment avec un budget de l'éducation nationale revalorisé de 850 millions d'euros en 2019. En effet, le maintien d'un réseau rural à haut niveau de densité, notamment avec la création de pôles scolaires, permet d'assurer une meilleure continuité organisationnelle et pédagogique afin d'améliorer la qualité de l'offre éducative du milieu rural. Ce regroupement d'établissements école-collège semble être une réponse favorable au regain d'attractivité au niveau rural. Les instituteurs, mobiles, pourront continuer de dispenser un enseignement de qualité dans des conditions optimales. Ce regroupement permettra une augmentation des moyens, notamment alloués à l'utilisation massive du numérique dans les classes. Aussi, un travail conséquent pour un accès généralisé à la fibre sur l'ensemble du territoire a été entamé. Ce chantier nécessaire est cohérent avec les transformations technologiques de ces dernières années, et souligne l'importance de maîtriser aujourd'hui les outils numériques dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment pour les démarches administratives dématérialisées. Ainsi, avec une utilisation du numérique en classe comme nouvel outil pédagogique, les enfants seront amenés à maîtriser cette innovation dès le plus jeune âge et à s'en saisir pleinement. L'école étant le lieu de l'apprentissage d'un socle de compétences communes, les enseignants auront un rôle important à jouer en œuvrant à son utilisation à bon escient ainsi que dans la mise en garde des dérives potentielles du numérique dans la sphère privée particulièrement. Un meilleur accès à la fibre ainsi que l'entrée du numérique à l'école sont autant de facteurs qui revalorisent les territoires ruraux, augmentant leur attractivité et

l'on s'en réjouit. C'est la promesse de l'inscription d'une jeunesse dans un écosystème vertueux, en lien direct avec les enjeux de notre société, et facilitant leur entrée dans la vie professionnelle et leur participation citoyenne. De fait, pour poursuivre dans ce sens et pérenniser cette situation d'attractivité, il souhaiterait inclure le sujet de la santé scolaire dans l'innovation sur ces territoires et propose de travailler à l'élaboration d'un schéma d'installation des médecins scolaires. Le but étant de favoriser les liens entre la santé, l'école et la citoyenneté, en s'assurant d'un maillage territorial optimal de la santé scolaire. Il l'interroge sur sa position à ce sujet.

Enseignement

Transformation des ESPE en INSPE

17661. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du changement de nom des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Elle considère qu'un tel changement qui survient seulement six ans après le dernier opéré n'est pas pertinent. Cette nouvelle appellation dont l'utilité n'a pas encore été démontrée, semble sanctionner le travail et les efforts de transformation consentis au cours des dernières années par les membres de cet organisme, menace la stabilité des édifices nouvellement construits et risque de le rendre anonyme alors qu'il commençait à être reconnu au-delà des frontières. Elle souhaite aussi rappeler que cette mesure aura un coût pour les ESPE et les collectivités qui auront à changer toute la signalétique mentionnant le nom de l'établissement. Quel sens donner à cette décision dont les conséquences techniques et financières viennent ajouter un nouveau poids à ces écoles qui ont d'autres préoccupations ? N'est-ce pas en contradiction avec le besoin de réduction des dépenses publiques dont le pays a cruellement besoin ? Si des réformes doivent être appliquées dans la formation des enseignants en France, ne devraient-elles pas se concentrer sur le fond plutôt que sur la forme ? Elle lui demande de revenir sur cette mesure afin que les professionnels de l'éducation nationale puissent continuer à poursuivre leurs efforts sans être encombrés par des changements dont la portée est secondaire.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés rencontrées par les instituteurs devenus « professeurs des écoles »

17662. – 12 mars 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) et qui souhaitent accéder au grade « hors classe ». En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il avait été convenu que les instituteurs déjà en activité y seraient pleinement intégrés. Or, dans les faits, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent accéder au grade hors classe. En effet, seules les années accomplies en qualité de professeur des écoles sont actuellement prises en compte, et non la totalité des services accomplis au service de l'éducation nationale, ce qui se révèle grandement pénalisant pour le calcul du montant de la retraite de ces instituteurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications au mode de calcul de la retraite des anciens instituteurs afin de remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation obligatoire dès l'âge de trois ans

17663. – 12 mars 2019. – **Mme Monique Limon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le titre I du projet de loi pour une école de la confiance, censé « garantir les savoirs fondamentaux pour tous » en inscrivant dans la loi l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge 3 ans. Cette mesure, qui vise à remettre l'école maternelle au cœur de l'éducation nationale, soulève néanmoins certaines inquiétudes de la part des parents d'élèves ou des assistantes maternelles. Elle souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur la scolarisation à temps partiel, tolérée dans certains établissements avec le CP, notamment en petite section. Elle lui demande si l'obligation scolaire dès l'âge de trois ans, et les contraintes d'assiduité accrues qu'elle entraîne, sonne la fin de cette scolarisation à temps partiel et s'il est prévu des situations où la règle pourra être aménagée.

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur par rapport à la réforme du baccalauréat

17664. – 12 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'informations des lycéens quant aux attentes de l'enseignement supérieur par rapport à la réforme du baccalauréat. En effet, si un gros travail de communication a été fait pour expliquer la mise en œuvre et le contenu de la réforme du baccalauréat qui va profondément bouleverser l'enseignement secondaire, des

incertitudes persistent concernant les attentes de l'enseignement supérieur par rapport à cette réforme. De nombreux lycéens de seconde se demandent encore quels vont être les prérequis nécessaires pour rentrer dans les établissements universitaires, quelles seront leurs modalités de recrutement, etc. Autant de questions auxquelles ils peinent à trouver des réponses, alors même qu'ils vont devoir très prochainement formuler leurs vœux. Tout comme leurs parents, ils craignent, qu'en l'absence d'informations précises, les choix qu'ils vont faire ne soient lourds de conséquences et ne les pénalisent pour la suite de leur cursus universitaire. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour clarifier cette situation, et garantir aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures.

Enseignement secondaire

Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales

17665. – 12 mars 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) au lycée. Alors qu'elles participent pleinement à la construction de l'esprit critique, à l'éveil citoyen et contribuent à la compréhension des enjeux contemporains, les SES ont subi des évolutions préoccupantes au fil des derniers mois : leur volume horaire, en seconde et en première, a ainsi été fortement revu à la baisse. En outre, les nouveaux programmes, très techniques et denses, mettent à mal le pluralisme et la pluridisciplinarité qui font la richesse des SES. L'approche microéconomique y est par exemple largement dominante tandis que la macroéconomie est reléguée à la marge. Plus surprenant encore, alors que les questions de pouvoir d'achat ou d'inégalités sont au cœur des débats qui traversent la société, ces thèmes sont totalement absents des nouveaux programmes. Pour toutes ces raisons, ceux-ci ont été massivement rejetés par le Conseil supérieur de l'éducation, aucune voix ne s'exprimant en leur faveur. Aussi apparaît-il nécessaire de revoir ces programmes en urgence, en y associant cette fois étroitement les enseignants de SES, qui disposent, non seulement, de solides connaissances disciplinaires mais aussi d'une expertise de l'enseignement des SES en lycée. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette demande de co-élaboration des programmes de SES. Cette démarche a pour objectif non seulement d'assurer le pluralisme et l'ouverture sur le monde des enseignements mais aussi de susciter l'intérêt des lycéens pour les questions économiques et sociales, en les dotant d'outils de compréhension, meilleures armes pour lutter contre les désinformations et manipulations qui se multiplient sur les réseaux sociaux.

Enseignement secondaire

Baisse des dotations horaires globales

17666. – 12 mars 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse des dotations horaires globales (DHG) dans les collèges ruraux. Malgré des sureffectifs d'élèves dans un contexte de suppressions de postes d'enseignants, certains collèges, comme celui de la Rose des Vents à Friville-Escarbotin, ont vu leur nombre d'heures poste diminuer entre 2018 et 2019. Les personnels, mais aussi les parents d'élèves sont inquiets de cette décision qui risque d'affecter le fonctionnement normal du collège. En effet, les collèges ruraux sont particulièrement vulnérables à cet égard car les effectifs de professeurs y sont déjà limités. *A fortiori*, le Vimeu présente une sociologie spécifique, étroitement liée aux difficultés de l'industrie française. Les besoins éducatifs y requièrent une attention toute particulière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation spécifique de chaque collège dans l'affectation des dotations horaires globales et donner les moyens nécessaires aux collèges pour ne pas subir ces sureffectifs.

Enseignement secondaire

Éducation physique et sportive (EPS) - Choix des disciplines

17667. – 12 mars 2019. – **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inégalité des pratiques sportives au collège et au lycée. Enseignement obligatoire, l'éducation physique et sportive (EPS) n'est pas pour autant homogène entre les établissements du second degré, en raison d'une disparité des installations, des équipements voire des capacités matérielles à organiser certaines activités. Or la variété des disciplines est primordiale pour l'épanouissement et l'enrichissement des élèves quel que soit leur lieu de résidence. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour développer les diversités des disciplines sportives enseignées dans tous les établissements scolaires du second degré.

*Enseignement secondaire**Enseignement de l'italien en Occitanie*

17668. – 12 mars 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vive inquiétude des enseignants d'italien de l'Académie de Toulouse face au projet de réforme du lycée tel qu'il est aujourd'hui engagé. Une inquiétude qui se fonde sur deux aspects de la réforme : d'une part, l'italien enseigné comme LVC (langue vivante 3) dans de très nombreux établissements ne serait maintenu que comme une option facultative ne rapportant plus de points au baccalauréat (les points obtenus à cette option jusqu'ici permettaient à de nombreux élèves d'accéder ou de confirmer une mention). Une option LVC, enseignée à raison de trois heures par semaine, qui pourrait donc être bien moins souvent choisie par des élèves hésitant à la suivre en plus des trois spécialités de première, cela alors même que l'italien est aujourd'hui la langue la plus choisie parmi les LVC. Par ailleurs, pour la rentrée 2019, six lycées ferment l'enseignement de l'italien LVC, cela signifiant pour trois d'entre eux la non-représentation de cette langue dans l'établissement alors même que de nombreux élèves suivent aujourd'hui cet enseignement. En plus d'un appauvrissement linguistique, ces fermetures accentuent les inégalités territoriales : l'italien n'est pas enseigné dans le Lot, un seul établissement le représente dans l'Aveyron (un établissement privé), dans l'Ariège et dans le Tarn il n'est enseigné que dans deux communes. Le Gers vient alors s'ajouter à cette liste puisque l'italien LVC disparaît. D'autre part, l'option de spécialité « Langue, Littérature et Culture Étrangère-italien LVA ou LVB » n'existera que très rarement, voire pas du tout dans les lycées d'Occitanie puisque l'ouverture de la spécialité est soumise à un effectif suffisant différent selon les établissements. Et la carte des enseignements de spécialité proposés en classe de première à la rentrée 2019 montre que l'italien est présent dans seulement trois départements et dans deux bassins sur les huit de la Haute-Garonne, cela à contre-courant des effectifs d'étudiants débutant l'italien à l'université Jean-Jaurès de Toulouse qui témoignent d'un réel intérêt pour cette langue, un développement rendu possible grâce à l'engagement sans faille et permanent du corps enseignant. Partageant cette volonté forte et affirmée de diversification de l'offre linguistique de la maternelle à l'enseignement supérieur, il lui demande comment il entend répondre à la vive inquiétude exprimée par les enseignants d'italien d'Occitanie.

2283

*Enseignement secondaire**Enseignement des mathématiques - Réforme du lycée général et technologique*

17669. – 12 mars 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement mathématique au sein de la réforme du lycée général et technologique. La mission sur les mathématiques, confiée à M. le député Cédric Villani et à M. Charles Torossian, inspecteur général de l'éducation nationale, a mis en lumière l'importance de l'enseignement des mathématiques pour que la France demeure à la hauteur de ce qu'elle a pu être. Or il est nécessaire, comme le préconise cette mission, de remédier à l'affaiblissement du niveau mathématique actuel. Pourtant, en vertu de la réforme du baccalauréat, le tronc commun en première et terminale d'enseignement ne comporte que deux heures d'enseignement scientifique, les mathématiques n'en faisant que partie. Afin que le niveau de mathématiques des élèves s'améliore et que l'on puisse donner à ceux-ci les moyens de choisir leur avenir, il souhaite savoir s'il compte augmenter le montant horaire de mathématiques au sein du tronc commun dans le bac général et technologique.

*Enseignement secondaire**Fermeture de classes 2019-2020*

17670. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de certaines classes dans le département de la Somme pour la future rentrée 2019-2020. Le département de la Somme a fait le 4 mars 2019 l'objet d'une journée « collège mort » en réponse aux annonces de baisse de dotations horaires prévues dans ses établissements. La suppression de ces heures d'enseignement n'est pas sans conséquence puisqu'elle entraîne la fermeture de sections et insensiblement une hausse des effectifs par classe. Avant que l'incompréhension ne laisse place à la colère, il souhaitait attirer son attention sur les motivations qui conduisent les représentants des parents d'élèves et des enseignants à agir. La principale revendication tient à ce que de simples statistiques n'en viennent pas à conditionner l'avenir de leurs enfants. Le raccourci qui veut que la solution à moins de moyens passe par une plus grande surcharge des classes reste actuellement inaudible dans les territoires ruraux. Les éléments de réponse manquent dès lors qu'en matière de réussite au baccalauréat, l'ex Picardie se traîne en queue de peloton depuis des années. Il s'agit là d'un signal d'alerte qui ne peut être ignoré. Un signal qui fait dire à M. le député que tous les départements ne peuvent pas

être traités à l'identique, et donc que des efforts plus conséquents doivent être consentis là où le besoin s'en fait ressentir. L'émergence des cas de DYS (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe) et la réduction des moyens d'enseignements sont antinomiques. La prise en compte de ces situations nécessite que les conditions d'enseignements demeurent « supportables » et qu'un enseignement « différencié » puisse être dispensé. A défaut, le risque de « décrochage » de ces élèves en difficulté deviendra encore plus grand. Les dynamiques de constructions nouvelles viennent renforcer ce sentiment d'incompréhension. Alors que les communes et communauté de communes tentent de s'organiser pour accueillir de nouvelles populations, des fermetures de classes sont prescrites présentant un véritable frein à l'arrivée de ces administrés. Les chiffres fournis par le rectorat en octobre 2018 parlent en faveur d'un maintien *a minima* des moyens d'enseignements pour la rentrée 2019. Ils font état sur la période 2016-2020 d'une légère hausse des effectifs. La logique voudrait qu'à effectif quasi constant, il y ait maintien *a minima* des postes d'enseignants et des dotations horaires correspondantes. M. le député exprime au travers de ces quelques constats le ressenti général des parents et enseignants de la ruralité qui caractérise la 4^e circonscription de la Somme. L'étude au cas par cas ne fait que renforcer ce sentiment d'injustice profonde. La situation est telle qu'un collège classé en REP est dans la crainte d'un déclassement, qu'un autre établissement voit ses heures d'enseignement limitées au motif qu'il est un exemple de réussite et qu'il dispose d'une situation soit disant « privilégiée ». Il en appelle à son intervention. Un regard attentif doit être porté à la situation des collèges du département de la Somme. Il sait les efforts déjà consentis par l'Assemblée nationale en faveur de l'éducation des enfants. Néanmoins, il entend que l'on aille maintenant au-delà des engagements déjà pris. Il est impératif que les dotations globales horaires des collèges soient maintenues à des niveaux convenables dès lors que leur situation le justifie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire

Maintien des écoles des communes situées en zone de montagne

17671. – 12 mars 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la classe de 6^e du collège Camille Borrosi à Vico, en Corse-du-Sud. Il semblerait qu'il existe une volonté de fermer cette classe, ce qui conduirait à rassembler une trentaine d'élèves en une seule classe de sixième. Ces élèves, depuis longtemps habitués à étudier au sein de petites classes d'une quinzaine d'élèves, vont devoir faire leur rentrée au collège, ce qui représente déjà une rupture, dans une classe en sureffectif. Ce ne sont pas les conditions idéales de l'intégration du jeune collégien. Il est ici nécessaire de prendre en compte la spécificité des écoles de ces communes telle que la commune de Vico, situées en zone de montagne et de revitalisation rurale. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 demande que les administrations de l'État prennent des dispositions assurant le maintien des services publics essentiels tel que celui de l'éducation. Il lui demande quelles mesures adaptées le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le maintien des classes des écoles rurales de l'île-montagne, mais aussi des autres zones dévitalisées.

Enseignement secondaire

Place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée

17672. – 12 mars 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes formulées quant à la place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat. Suite aux annonces faites, il semblerait que la réforme ait un réel impact sur le cadre d'enseignement des langues régionales. En effet, il était possible, avant la réforme, pour les lycéens inscrits en L de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi. La langue régionale pouvait également être choisie comme LV3. Bien que la réforme et la fusion des filières conservent la LV2, qui est désormais appelée LVB, son coefficient ne représentera plus que 6 % de la note finale. Le choix d'une LV3, ou LVC, restera, certes, possible, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Les enseignants de langues régionales considèrent que cette réforme risque de dégrader l'image de l'enseignement de la langue régionale auprès des élèves. Ils craignent que cette discipline ne disparaisse, faute d'attractivité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de répondre aux inquiétudes des enseignants de langues régionales et ainsi de pérenniser cet enseignement.

*Français de l'étranger**Participation des Français de l'étranger au service national universel*

17706. – 12 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du service national universel. Il s'agit là d'un engagement fort du Président de la République, visant à impliquer davantage la jeunesse française dans la vie de la Nation, de promouvoir la notion d'engagement et de favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes. Alors que le recrutement des volontaires est lancé depuis peu, il concernera 2 000 à 3 000 jeunes, répartis dans treize départements pilotes. La sélection des candidats s'effectuera sur le fondement d'un panel représentatif de lycéens, apprentis, décrocheurs, jeunes en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait savoir comment les Français établis hors de France seront pris en considération dans le cadre du service national universel.

*Personnes handicapées**École inclusive : quid des enseignants en situation de handicap ?*

17743. – 12 mars 2019. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les affectations de postes des enseignants souffrant de surdité. Dans la perspective d'accompagner les personnes en situation de handicap - l'une des priorités du Gouvernement au cours du quinquennat 2017-2022 - il s'agit d'accroître les affectations de postes par le rectorat pour les enseignants souffrant de surdité. Effectivement, si 200 000 personnes en France sont sourdes profondes, quelques-unes parviennent à poursuivre des parcours scolaires et universitaires de réussite jusqu'à l'obtention du CAPES voire dans certains cas de l'agrégation. Pourtant, ces enseignants sourds se voient trop souvent si ce n'est pour dire systématiquement refuser la possibilité d'enseigner par le rectorat. Si l'on veut faire de l'école une institution pleinement inclusive, on ne doit pas seulement considérer l'inclusion des élèves en situation de handicap, mais aussi celle des enseignants souffrants de handicap. Ainsi, il lui demande si la concertation « Ensemble pour une école inclusive » lancée en octobre 2018 par M. le ministre et par Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, aborde l'inclusion des enseignants en situation de handicap, et plus précisément de celle des enseignants sourds. Si c'est le cas, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour pallier le manque d'affectation de postes de ces enseignants.

*Personnes handicapées**Enfants non suivis par un AESH*

17744. – 12 mars 2019. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enfants nécessitant l'accompagnement d'un accompagnant des élèves en situation de handicap pour suivre leur scolarité, qui ont reçu un avis positif de la MDPH, mais qui n'ont pas pu être effectivement suivi par un AESH. Les AESH ont pour mission d'accompagner les enfants handicapés dans toute leur scolarité, de la maternelle au baccalauréat lorsque ceux-ci sont en situation de handicap ou présentent un trouble de la santé invalidant. Ils permettent à ces enfants d'être accueillis en classe ordinaire, et non en institut spécialisé. Cependant, à chaque rentrée scolaire, de nombreux enfants qui auraient dû être accompagnés par un AESH se retrouvent seuls, ce qui peut avoir des conséquences allant de difficultés accrues lors de l'année scolaire, à une incapacité pour l'enfant d'être scolarisé. Ces situations risquent de créer un cercle vicieux, où l'enfant se retrouve isolé et, ne disposant pas de l'aide et du soutien dont il aurait besoin, rencontre des difficultés accrues. Cette situation n'est pas acceptable, et malgré les mesures du Gouvernement pour professionnaliser et rendre plus attractif le métier d'AESH, ainsi que pour en recruter un plus grand nombre, trop d'enfants sont laissés à eux même à chaque rentrée scolaire. C'est pourquoi elle l'interroge sur les solutions que prévoit le Gouvernement pour accompagner ces enfants durant leur scolarité. Elle l'interroge également sur la politique que le Gouvernement compte mener pour continuer à améliorer l'accompagnement des enfants en situation de handicap à l'école, et s'assurer que leur scolarité se passe dans les meilleures conditions possibles.

*Personnes handicapées**Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

17746. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse la nécessaire création d'un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) aujourd'hui placés dans des situations particulièrement précaires et totalement incohérentes au vu de l'importance de leurs missions. Afin de répondre à l'impératif besoin d'une école de la réussite pour tous

réellement inclusive, il serait juste - et tout à fait en accord avec les déclarations du Président de la République qui entend toujours faire du handicap une de ses priorités - que soit mis en place un vaste plan de titularisation des AESH en poste prévoyant également, pour la suite, la possibilité d'accès par concours à un nouveau cadre d'emplois de la fonction publique. Il lui demande comment il entend faire évoluer la situation des 100 000 AESH aujourd'hui placés dans une situation des plus précaires dans l'intérêt des personnels recrutés et bien entendu des enfants en situation de handicap qui méritent toute l'attention de la société.

Sports

Infrastructures sportives et apprentissage de la natation en Seine-Saint-Denis

17795. – 12 mars 2019. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'équipements sportifs en Seine Saint-Denis et ses répercussions sur les cours d'éducation physique et sportive (EPS) pour les élèves et l'apprentissage de la natation. À l'heure où l'on déplore une hausse de l'obésité infantile et de la sédentarité, les cours d'éducation physique et sportive se posent comme le premier rempart face à ce problème de santé publique. Au-delà, le sport permet de véhiculer des valeurs fondamentales telles que le respect de l'autre, la cohésion ou le dépassement de soi. L'EPS est une discipline fondamentale pour les jeunes. Malheureusement en matière d'infrastructures sportives, la Seine-Saint-Denis se trouve sous dotée. Alors que la moyenne nationale est de 46 équipements sportifs pour 10 000 habitants, la Seine-Saint-Denis en compte seulement 16. Derrière ces chiffres se cache la vétusté de certaines infrastructures existantes. Cela a des conséquences importantes sur les élèves qui ne peuvent bénéficier du volume horaire réglementaire d'EPS ou qui en bénéficient dans des équipements inadaptés. Par ailleurs, dans le cadre de l'apprentissage de la natation, l'accès à cet enseignement n'est pas satisfaisant. En Seine-Saint-Denis, un enfant sur deux ne sait pas nager. Pour la gestion des piscines, les communes font appel à des délégations de service public dans lesquelles les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sont remplacés par des surveillants de baignade titulaires du BNSSA moins chers et plus rapides à former. On passe ainsi de l'apprentissage de la natation à de l'animation. S'ajoute donc au manque de piscines la carence des maîtres-nageurs sauveteurs pour assurer l'apprentissage de la natation chez les élèves. Elle lui demande si le manque d'infrastructures sportives en Seine-Saint-Denis fera l'objet d'un plan particulier et de financements spéciaux en faveur des collectivités locales. Elle lui demande également s'il est envisageable que le ministère de l'éducation nationale puisse participer au financement de l'apprentissage de la natation et donc au financement des postes de MNS.

2286

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14545 Mme Nathalie Sarles.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales

17685. – 12 mars 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les solutions d'hébergement d'urgence à destination des femmes battues. Il apparaît à la lecture des rapports et des études réalisés sur ce sujet que les crimes conjugaux résultent d'un faisceau de facteurs, parmi lesquels le silence des victimes qui n'osent pas porter plainte, et les obstacles matériels et pratiques au départ du domicile conjugal. Or, si le plan visant à lutter contre les violences conjugales annoncé par Mme la secrétaire d'État semble tout à fait répondre à l'exigence de facilitation du dépôt de plainte, il ne répond que partiellement à l'objectif de faciliter les départs du domicile conjugal. Le Haut conseil à l'égalité a par ailleurs fait part de ses inquiétudes concernant les solutions d'hébergement d'urgence proposées par l'État à ces femmes. En effet, seules 5000 places d'hébergement d'urgence dédiées spécifiquement aux femmes victimes de violence existent actuellement, alors que le HCE estime qu'il en faudrait près de 15 000 pour répondre aux besoins réels de ce public. Ainsi, de nombreuses femmes victimes de violence ne se voient proposer de solution d'hébergement que

dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Cette proposition d'hébergement « généraliste » n'est parfois pas adaptée à leur situation et contribue à leur retour au domicile conjugal. Elle aimerait donc savoir quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour accélérer la construction d'hébergements d'urgence.

Femmes

La prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise

17686. – 12 mars 2019. – Mme Naïma Moutchou interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est la grande cause du quinquennat 2017-2022. Depuis plus de 18 mois, beaucoup a été accompli : sur le plan préventif, avec un effort considérable de sensibilisation et de communication autour du sujet, et sur le plan de la répression pénale, avec la création de nouvelles infractions, le durcissement des sanctions et l'expérimentation d'un tribunal criminel qui facilitera le jugement des crimes comme les viols. Le département du Val-d'Oise connaît un nombre record de violences sexistes et sexuelles : les faits de violences sexuelles ont ainsi augmenté de 17,2 % en zone police et de 38 % en zone gendarmerie entre 2017 et 2018. Les faits d'atteintes sexuelles ont connu une hausse de 37,1 % (277 en 2018), tandis que les cas de harcèlement ont augmenté de 23,25 % (265). Par ailleurs, 185 affaires de viols ont été enregistrées par les forces de l'ordre, contre 170 en 2017 (+ 8,8 %). Les violences sexistes et sexuelles constituent un sujet de préoccupation majeure pour le département du Val-d'Oise. C'est pourquoi en 2018 le département a accordé un total de 91 890 euros de subventions à deux associations qui mènent des actions de lutte contre les violences faites aux femmes : les associations Voix de Femmes et Du côté des femmes. D'autres associations, sans aucun moyen, constituées uniquement de bénévoles (comme l'association « Mon âme sœur » dans la commune d'Eaubonne), œuvrent quotidiennement à enrayer ce fléau. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositifs mis en œuvre par l'État pour accompagner le département, les forces de l'ordre et les associations du territoire dans leur action contre les violences sexistes et sexuelles.

2287

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Césure année universitaire et obligation de formation

17673. – 12 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en œuvre de l'année de césure lors du cursus universitaire. L'année de césure est une période facultative qui s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire et pendant laquelle l'étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, suspend celle-ci temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle. L'année de césure permet à l'étudiant de mener une réflexion sur son projet professionnel et d'enrichir son parcours académique d'expériences le plus souvent sous forme de stages. En pratique, la mise en œuvre de l'année de césure sous forme de stage est difficile. L'année de césure est encadrée par la circulaire interministérielle n° 2015-122 du 22 juillet 2015 et celle-ci entre en conflit avec la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires qui dispose qu'un stage ne peut excéder une période de six mois et ne peut être réalisé que si l'étudiant assiste à un minimum annuel de 200 heures d'enseignement. Ainsi en pratique, un étudiant en césure ne peut donc, selon la loi, ni réaliser de stage unique de douze mois, ni deux stages de six mois. Aussi, si l'étudiant choisit d'effectuer un semestre de formation et un semestre de stage, en accord avec ladite loi, afin de valider son année universitaire (sur deux ans), il sera confronté l'année suivante à un semestre de "battement". Il convient de favoriser l'accès à l'année de césure sous forme de stage pour les étudiants de l'enseignement supérieur, en France, le stage étant l'un des meilleurs moyens pour un étudiant de se lancer dans la vie active. Ce faisant, elle souhaite savoir si une modification de la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 peut être envisagée afin de favoriser le stage en période de césure sans obligation de formation, comme c'est le cas au Royaume-Uni par exemple *via* le "Gap Year".

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Outre-mer**Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer*

17737. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre des négociations sur le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. La communication concernant le CFP 2021-2027, présentée par la Commission européenne le 2 mai 2018, en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen, contient la proposition de créer un instrument spécifique dédié aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, intégré au budget de l'Union européenne. Cet instrument serait doté d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 500 millions d'euros. La création d'un instrument financier spécifique aux PTOM constitue une avancée, attendue de longue date par ces territoires. Cette évolution doit néanmoins s'accompagner d'une enveloppe financière à la hauteur des ambitions du partenariat UE-PTOM. Or la proposition de décision d'association outre-mer (DAO) du Conseil qui détaille la répartition financière de cette enveloppe de 500 millions d'euros attribue 225 millions d'euros pour le soutien bilatéral à un PTOM danois, le Groenland, contre seulement 159 millions d'euros pour l'ensemble des 12 autres PTOM néerlandais et français. Cette somme ne représenterait que 0,4 % de l'aide extérieure accordée par l'Union européenne. Le Parlement européen plaide donc pour une augmentation de cette enveloppe à 669 millions d'euros. Alors que le Président de la République a récemment affirmé sa volonté de construire un axe indopacifique fort, la France qui est désormais le seul pays européen présent dans la zone Pacifique grâce à ses PTOM, doit adopter une position forte dans les négociations en cours pour la défense de ces territoires, qui contribuent à la dimension océanique et internationale de l'Union européenne. Il l'interroge sur l'engagement du Gouvernement, dans le cadre de ces négociations, pour la défense des PTOM et en faveur d'une révision à la hausse de l'enveloppe globale qui leur sera allouée dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et d'une meilleure répartition des fonds prenant en compte les mêmes critères pour l'ensemble des PTOM.

2288

*Politique extérieure**Nécropole de Dmeir en Syrie*

17756. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécropole française de Dmeir en Syrie. Ce site a été aménagé en 1960 pour rassembler les corps des soldats français morts dans région pendant le mandat français puis pendant la Seconde Guerre mondiale. Il se trouve à une trentaine de kilomètres de Damas, sur la route de Palmyre. Avec les événements qui frappent la Syrie et le chaos dans lequel se trouvent certaines zones du pays, il lui demande si la nécropole a subi des dommages ou si elle a pu être préservée.

*Politique extérieure**Rohingyas - Saisine de la Cour pénale internationale*

17757. – 12 mars 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les exactions commises en Birmanie à l'encontre de la minorité ethnique rohingya. Nombre de ces crimes peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, de génocide voire de crimes de guerre. Afin que les personnes physiques responsables puissent être déclarées coupables et punies, elle lui demande si, compte tenu de la prochaine présidence française du Conseil de sécurité de l'ONU, il compte déposer un projet de résolution prévoyant de saisir la Cour pénale internationale pour ces crimes à l'instar de ce qui avait été accompli pour le Darfour en 2005 et la Libye en 2011.

*Religions et cultes**Situation vécue par les chrétiens dans le monde*

17773. – 12 mars 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion. Aujourd'hui, dans le monde, 245 millions de chrétiens sont fortement persécutés, parfois tués, en raison de leur foi. Ce chiffre doit alerter, alors même que la France doit défendre, partout dans le monde, la liberté de religion et de conscience. Dès

lors, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et dans quelle mesure le respect de la liberté de religion ou de conviction peut être assuré dans les pays avec lesquels la France entretient des relations privilégiées.

Retraites : généralités

Pensions reversées par la République fédérale allemande à 54 Français

17774. – 12 mars 2019. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur cette information notifiant que 54 Français touchent des pensions versées par l'Allemagne, suite à une loi de 1951, une retraite versée à d'anciens collaborateurs ou soldats engagés de force sous le régime nazi. Cela pose un triple problème, sur le plan moral tout d'abord, il est inacceptable que des Français ayant collaboré avec l'ennemi contre la patrie et le peuple français puissent toucher ses pensions. Puis, cette loi ne fait aucune distinction entre ceux qui ont collaboré de façon volontaire et ceux qui ont été forcés de travailler pour le régime nazi. Enfin, la France ne connaît ni le nom des Français bénéficiaires, ni le montant de ces pensions, alors que dans le cadre européen, les États membres ont une obligation de transparence administrative et fiscale conduisant à l'échange des informations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir demander au gouvernement allemand de lever l'anonymat de ces 54 Français percevant des pensions depuis cette loi de 1951.

Tourisme et loisirs

Avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France

17802. – 12 mars 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France. En effet, une note interne du « Quai d'Orsay » laisse à penser qu'Atout France devrait prochainement faire l'objet d'un vaste plan d'économie entraînant un plan social de grande ampleur ayant pour conséquence de réduire d'un tiers sa masse salariale et d'économiser quatre millions d'euros. Cette coupe claire dans les effectifs et les moyens entraînerait la fermeture de plusieurs bureaux à l'étranger et impacterait grandement les missions de rayonnement et d'attractivité des destinations françaises dont Atout France a la charge. On ne peut donc que s'étonner et s'inquiéter des conséquences de cette décision qui n'obéit qu'à une logique purement comptable et qui va à l'encontre de l'objectif ambitieux fixé par le Gouvernement d'accueillir 100 millions de touristes par an à l'horizon 2020. Il lui demande comment le Gouvernement compte pérenniser l'avenir de l'opérateur touristique étatique Atout France afin d'atteindre l'objectif qu'il s'est lui-même fixé d'accueillir 100 millions de touristes par an à l'horizon 2020.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6194 Mme Émilie Guerel ; 13566 Mme Émilie Guerel ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 14911 Mme Valérie Beauvais.

Administration

Accapuration et commercialisation des services administratifs

17594. – 12 mars 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la commercialisation induite des services administratifs par des intermédiaires. En effet, cette forme d'escroquerie a pris des proportions alarmantes ces dernières années et touche encore plus gravement les personnes qui ont un besoin urgent d'un rendez-vous administratif. Des malfrats se sont fait une spécialité de vendre à prix d'argent des services fournis normalement gratuitement, ou du moins sans intermédiaire, par les services de l'État : l'accès à un rendez-vous avec l'administration, qui souvent se fait sur internet. Le problème est si grave que les sites internet parasites apparaissent dans les moteurs de recherche avant même ceux des services officiels concernés. C'est par exemple le cas pour l'obtention d'une carte grise. Le même genre de fraude existe lorsqu'il s'agit d'obtenir des rendez-vous en préfecture pour obtenir ou renouveler des papiers d'identité, titres de séjour, demande de naturalisation par exemple. Des intermédiaires sans scrupule monopolisent les horaires disponibles pour ensuite les revendre. Le département de la Seine-Saint-Denis dont il est député est d'ailleurs particulièrement touché par ce fléau. Ce *business* digne d'un État failli se fait bien sûr au détriment des personnes qui sont les plus fragiles. Il est d'ailleurs

largement dû à la sous-dotation chronique des services de l'État et à la situation de pénurie qu'elle provoque. Les personnes ne peuvent accéder à l'administration sans payer, ou ne peuvent y accéder tout court. S'ensuivent des situations personnelles particulièrement problématiques, engendrant une grande détresse, du fait de l'impossibilité de mener à bien une démarche administrative. Dans ces conditions, l'apparition de profiteurs n'est guère surprenante. Elle menace pourtant très sérieusement la cohésion sociale et doit faire l'objet d'une répression exemplaire. C'est pourquoi il souhaite savoir quels moyens il compte employer afin de préserver les services publics de ce genre de parasitisme.

Communes

Avenir de la profession de garde champêtre

17628. – 12 mars 2019. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du métier de garde champêtre. Dans sa circonscription de Saône-et-Loire, de nombreuses communes disposent de gardes champêtres, lesquels, par la diversité de leurs missions, constituent, aux côtés des maires, les véritables clés de voûte des villages. Au cours de la XIV^{ème} législature, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et à leur fonctionnement (texte n° 134 adopté le 16 juin 2014). Ce texte a été par la suite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sans qu'il n'y soit jamais donné suite. Il le sollicite afin qu'il puisse lui indiquer si par le biais de ce texte, ou par un autre véhicule législatif, il envisage de modifier le statut et les missions des gardes champêtres.

Élections et référendums

Justification de l'identité au moment du vote

17638. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité fixée par l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Cet arrêté introduit deux changements significatifs par rapport à l'arrêté du 12 décembre 2013 jusqu'ici en vigueur. Tout d'abord, la carte d'identité nationale, ou le passeport, doivent désormais « être valides ou périmés depuis moins de 5 ans » (ils étaient précédemment valides sans fixation de date limite). Ensuite, le permis de conduire doit désormais être sécurisé, en cours de validité et conforme au format « Union européenne ». L'introduction de ces deux modifications, bien que justifiée pour des raisons de fiabilité des documents présentés, suscite des inquiétudes quant aux difficultés qui pourraient en découler pour l'exercice du droit de vote d'une part des citoyens. La présentation de pièces d'identité périmées ou celle de permis de conduire « roses », sont, en effet, des pratiques relativement courantes dans les bureaux de vote, notamment chez les électeurs les plus âgés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si des directives visant à introduire de la souplesse dans l'interprétation de l'arrêté du 16 novembre 2018 pour les électeurs de bonne foi, lors de sa première application, sont envisagées par le Gouvernement.

Immigration

Immigration des Érythréens - Droit d'asile

17707. – 12 mars 2019. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'immigration des Érythréens en France. Depuis plusieurs années, la France et les pays européens connaissent une forte immigration érythréenne provoquée par les conflits récurrents et permanents entre l'Érythrée et l'Éthiopie et par le désaccord entre ces deux régimes pour parvenir à une pacification. Cette pacification est désormais assurée depuis 2018 entre ces deux pays, mais malgré cet événement majeur, l'Europe continue d'accueillir en masse des Érythréens et certaines tribus éthiopiennes qui fuient leur pays et qui réclament à leur profit le droit d'asile. L'OFPPA reste totalement indépendante dans ses décisions et accède aux demandes d'asile des personnes venues d'Érythrée. Il est difficile par ailleurs d'obtenir des renseignements sur l'attitude de la France à l'égard de la permanence de cette immigration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'accord de 2018 est appliqué et s'il a eu des conséquences sur le sort des Érythréens par rapport aux demandes de droit d'asile. Il le prie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et de la position du Gouvernement Français à cet égard.

*Montagne**Diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche*

17728. – 12 mars 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA) de création d'un diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche. En effet, l'ANENA est depuis sa création le centre d'instruction des artificiers, spécialistes du déclenchement préventif des avalanches, et par ailleurs sous l'autorité du ministère de l'intérieur et par l'intermédiaire de la DGSC qui lui a délivré un agrément de formation, le centre national de formation des maîtres-chiens d'avalanche. Elle lui fait remarquer que le métier de maître-chien d'avalanche ainsi que ceux qui l'exercent méritent la reconnaissance de l'État car ils y consacrent beaucoup de temps, d'énergie et de passion. Il semble ainsi logique et nécessaire de délivrer un diplôme à ces personnes qui sauvent des vies et assurent une vraie mission de sécurité civile au même titre que les sapeurs-pompiers. Elle lui demande donc s'il est prêt à faire évoluer la situation en créant un diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche afin de valoriser cette profession qui joue un rôle très important dans la sensibilisation des citoyens à la pratique des activités sportives et de loisirs en montagne enneigée.

*Mort et décès**Transport funéraire transfrontalier entre la France et la Belgique*

17729. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les familles des 3 000 citoyens français qui décèdent chaque année en Belgique, notamment dans les maisons de repos et dans les hôpitaux frontaliers. Les négociations, entamées en 2015 en vue d'un accord bilatéral, doivent notamment permettre aux familles, si elles le souhaitent, de revoir leur défunt à visage découvert. Le 30 octobre 2018, répondant à sa question écrite n° 11770 sur le transport transfrontalier de corps entre la France et la Belgique, le ministre de l'intérieur répondait au parlementaire que « les échanges qui ont eu lieu entre les deux États, ont permis d'aboutir à un projet d'accord, qui devrait être signé dans les prochains mois ». Interrogé par le député début mars 2019, le cabinet du ministre a assuré que ce sujet faisait partie de l'accord franco-belge sur la zone de sécurité qui devait être signé le 7 mars 2019 en marge du Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI). Le vendredi 8 mars 2019, le cabinet du ministre de l'intérieur informait le député que l'accord n'avait pas pu être signé en raison de l'absence du ministre belge. Or un conseiller diplomatique du ministre de l'intérieur affirmait à un journaliste au même moment que ce sujet si important pour les ardennais ne faisait pas partie de l'accord sur la zone de sécurité. Il souhaite par conséquent savoir précisément si la question du transport funéraire transfrontalier est évoquée dans cet accord, et si une nouvelle date est fixée pour sa signature.

2291

*Ordre public**Actes antichrétiens*

17731. – 12 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de mille actes antichrétiens, pour l'essentiel des dégradations d'édifices ou d'objets du culte, ont été recensés en France en 2018, en légère augmentation par rapport à l'année 2017. Il s'agit non seulement d'une atteinte intolérable à la liberté religieuse, mais aussi à l'identité et aux racines culturelles de la France. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces attaques indignes et mieux défendre le patrimoine religieux.

*Ordre public**Actes antisémites et antichrétiens*

17732. – 12 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les causes et la lutte à mener contre la montée inquiétante des actes antisémites et l'ampleur anxiogène des actes antichrétiens sur le territoire national. En 2018, le nombre d'actes antisémites en France a bondi de plus de 74 % et il a été recensé 81 actions antisémites violentes (violences, tentatives d'homicide et un homicide). Le début d'année 2019 n'a pas été épargné par la recrudescence d'actes à caractère antisémite avec notamment 96 tombes d'un cimetière juif à Quatzenheim qui ont été profanées, un portrait de Simone Veil qui a été barré d'une croix gammée, un académicien qui a subi des menaces et injures antisémites, l'arbre à la mémoire d'Ilan Halimi qui a été scié volontairement. Concomitamment, 1 063 actes antichrétiens ont été recensés par le ministère de l'intérieur en 2018. Depuis fin janvier 2019, pas moins de neuf églises ont été vandalisées et profanées notamment à Laveur, Maisons-Laffitte, Houilles, Dijon et Nîmes. L'antichristianisme et l'antisémitisme sont notamment animés par la radicalisation islamiste, un islam identitaire voire radical loin d'être celui de la grande majorité des musulmans.

Cette radicalisation islamiste est entretenue par la présence sur le territoire national de 3 400 étrangers fichés pour radicalisation à caractère terroriste (seuls 20 ont été expulsés en un an) et la centaine de mosquées salafistes (seules 7 ont été fermées temporairement depuis la sortie de l'état d'urgence). Enfin, les islamistes radicaux s'appuient sur des versets du Coran appelant au meurtre et au châtimement des juifs, des chrétiens et des non-musulmans pour commettre leurs exactions. Ces versets pourraient être frappés de caducité par les autorités théologiques comme le furent les incohérences de la Bible et l'antisémitisme catholique aboli par le concile Vatican II. Ils pourraient être condamnés par des personnalités musulmanes en France et partout ailleurs afin qu'aucun islamiste radical ne puisse s'appuyer sur un texte religieux pour commettre un crime. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'appeler les représentants des différentes institutions musulmanes en France à condamner ces versets problématiques et quelles mesures sont prévues pour lutter contre l'intégrisme radical qui nourrit l'antichristianisme et l'antisémitisme.

Ordre public

Exactions commises à Vedène en Vaucluse par certains « gens du voyage »

17733. – 12 mars 2019. – **M. Adrien Morenas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les exactions commises, manifestement en toute impunité, par certains membres de la communauté dite des « gens du voyage » au cœur de la commune de Vedène en Vaucluse. Alors que ladite commune répond à toutes ses obligations en termes d'accueil elle subit tout de même des dégradations récurrentes : murs défoncés à la masse, vols, portes défoncées, vol d'un coffre-fort, saccages répétés des aires d'accueil, installations sauvages, branchements pirates pour l'accès à l'eau et à l'électricité... Face à l'ensemble de ces faits, certains dysfonctionnements sont apparus quant au rétablissement du respect de l'état de droit. Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur de faire le nécessaire au plus vite afin que l'état de droit soit pleinement respecté à Vedène, en Vaucluse.

Ordre public

Utilisation des gaz lacrymogènes

17735. – 12 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de l'utilisation des munitions à base de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre, lors des manifestations sur la voie publique dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes ». Il lui fait part d'un nombre anormalement élevé de retour qu'il a de citoyens qui ont été atteints par ces tirs de gaz alors qu'ils manifestaient pacifiquement ou même tout simplement se trouvaient en centre-ville à l'occasion d'une manifestation. Il lui rapporte que ces personnes ont régulièrement constaté que les emballages de ces projectiles portaient mention de dates de fabrication et de dates d'utilisation parfois dépassées de 10 années, ce qui n'est pas sans interroger lorsque l'on connaît le principe d'une dangerosité accrue qu'a ce gaz en vieillissant. Il lui rappelle que l'usage de ces gaz lacrymogènes a été interdit en temps de guerre par la Convention internationale sur les armes chimiques de Genève, en 1993 et qu'en avril 2015, le Défenseur des droits relevait dans un rapport que « la police allemande n'utilise pas de gaz lacrymogène, considérant que des personnes non agressives ou non violentes pourraient en subir les effets indûment ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle quantité de grenades de gaz lacrymogène a été utilisée par les forces de l'ordre depuis le début des manifestations des « Gilets jaunes ».

Outre-mer

Bénéfice du fonds de soutien outre-mer pour les dégâts causés par le cyclone OMA

17736. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Gomès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du passage du cyclone OMA qui a touché, entre le 16 et le 26 février 2019, la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement les communes de Brousse. Il rappelle que les précipitations et les vents violents qui ont accompagnés ce phénomène climatique ont d'ores et déjà amenés le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à reconnaître le caractère de « calamités agricoles » aux dégâts provoqués sur l'ensemble des communes du pays. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a par ailleurs annoncé son intention de proposer, lors de sa séance du gouvernement du 6 mars 2019, une aide exceptionnelle aux communes. Il a en outre sollicité par courriers du 28 février 2019 adressés à M. le Premier ministre et Mme la ministre des Outre-mer l'allocation de crédits du fonds de secours outre-mer au bénéfice des agriculteurs et des collectivités calédoniennes. En effet, de Bélep à Yaté, des dizaines de kilomètres de routes revêtues et autres voies d'accès, ainsi que plusieurs ouvrages de franchissement de cours d'eau ont été fortement dégradés ou détruits. Des exploitations agricoles ont également été fortement endommagées ou détruites. Aussi, il remercie le ministre d'avoir rappelé, le 19 février 2019, lors de

la séance des questions au Gouvernement, que si l'ampleur des dégâts le justifiait, le fonds de secours outre-mer pourrait être mobilisé. A ce jour, devant les attentes exprimées, et à l'aune des dossiers présentés, il lui demande de bien vouloir préciser le montant de l'aide qui pourra être allouée, notamment aux collectivités calédoniennes, ainsi que le calendrier dans lequel la collectivité calédonienne et les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de l'aide de l'État, issue du fonds de secours outre-mer.

Outre-mer

Mayotte - Asile - Éloignement - Statistiques

17738. – 12 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion du débat en commission des lois du projet de loi de finances pour 2019, le 25 octobre 2018, il l'avait interrogé sur la lutte contre l'immigration clandestine, sur le droit d'asile et sur les mesures d'éloignement et notamment les statistiques en ces matières. Il lui avait répondu qu'il lui transmettrait ultérieurement les éléments demandés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques à Mayotte en 2018 des demandes d'asile, de la nationalité des demandeurs, des décisions de refus, des notifications d'obligation de quitter le territoire et des statistiques d'éloignement effectives des demandeurs d'asile déboutés.

Outre-mer

Mayotte - Sécurité civile - Moyens

17740. – 12 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'à l'occasion du débat en commission des lois du projet de loi de finances pour 2019, le 25 octobre 2018, il l'avait interrogé sur la sécurité civile à Mayotte, le sous dimensionnement des effectifs et des structures face à la réalité démographique du département et sur les moyens d'atteindre les standards nationaux en la matière. Il lui avait répondu qu'il lui transmettrait les éléments statistiques en matière de sécurité civile ultérieurement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques en termes d'effectifs, en termes de structures, en termes d'activités et de lui communiquer les décisions mises en œuvre afin d'atteindre les standards nationaux en terme de sécurité civile.

Police

Difficultés relatives à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

17752. – 12 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires de police en ce qui concerne l'attribution de l'Avantage spécifique d'ancienneté (ASA). Selon les dispositions de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Plus précisément, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles établit que « lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires de l'État ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année ». Or Mme la députée a été alertée par des syndicats de police sur la non-reconnaissance de l'Avantage spécifique d'ancienneté pour certains fonctionnaires. Certains dossiers ne seraient pas régularisés et certaines indemnisations ne seraient pas versées. Les forces de sécurité étant quotidiennement mises à rude épreuve et le maintien de l'ordre public, étant de plus en plus difficile notamment dans certaines zones sensibles, elle l'interroge sur les actions qu'il compte entreprendre pour régler cette situation et si un plan ministériel est actuellement envisagé pour allouer plus de moyens à nos forces de sécurité.

Police

Renforcement de la protection fonctionnelle des policiers

17753. – 12 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection fonctionnelle des agents publics de l'État. Introduit dans le cadre de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires, ce dispositif s'adresse à l'ensemble des agents faisant l'objet d'attaques dans le cadre ou en raison de leurs fonctions dès lors qu'aucune faute personnelle ne puisse leur être imputée. Il en résulte que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont l'agent pourrait être victime. Ainsi, des mesures de protection et d'assistance permettent, entre autres, la prise en charge des frais de justice, le remboursement des frais liés à la procédure ainsi que la réparation du préjudice subi. Cependant, plusieurs problèmes sont mis en exergue par les agents, qui en qualité de victime, sont dans l'incapacité d'assurer leur défense seul, ou d'être représenté par un avocat. D'une part, le coût financier que représente le recours à un avocat et d'autre part, les difficultés liées à l'absence du service pendant l'audience, sont autant d'obstacles rencontrés par les agents. Si des dispositions avaient été prises afin de renforcer les mesures d'assistance juridique applicables, les dysfonctionnements soulevés précédemment par les forces de l'ordre en matière d'outrages révèlent encore une protection fonctionnelle insuffisante. Une proposition avancée par les forces de l'ordre serait la généralisation du recours obligatoire à un avocat par les agents. En ce sens, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que la protection fonctionnelle soit systématiquement appliquée aux forces de l'ordre subissant des attaques, et quelles dispositions financières il envisage de mettre en place afin que les agents de police soient mieux protégés et défendus.

Sécurité des biens et des personnes

Anonymisation plaintes de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions

17785. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces sapeurs-pompiers sont régulièrement victimes d'agressions verbales, physiques, de menaces de mort ou encore de jets de projectiles alors même qu'ils portent secours à la population. Cette situation affecte ces agents et décourage nombre d'entre eux de déposer plainte, par crainte de représailles de la part d'agresseurs de plus en plus virulents et dangereux. Dans ce contexte, la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase de dépôt de plainte afin de les prémunir, ainsi que leurs familles, pourrait faciliter leurs démarches. Il lui demande donc si le Gouvernement entend anonymiser le dépôt de plainte des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leurs fonctions, en utilisant par exemple leur matricule en lieu et place de leurs nom et prénom.

2294

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

17786. – 12 mars 2019. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, met en place le pacte financier État-collectivités dit « dispositif de Cahors », qui prévoit la limitation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités à un maximum de 1,2 % par an. Ce dispositif ne permet pas aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de dégager les ressources supplémentaires afférentes à la hausse des prix à la consommation. Les conseils départementaux ne peuvent plus abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, liées à l'augmentation du prix des carburants, à la formation ou au temps de travail des sapeurs pompiers, pour répondre efficacement au nombre croissant d'interventions. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif législatif actuel, soit en excluant du « dispositif de Cahors » les augmentations des contributions aux SDIS, soit en fiscalisant ces contributions.

Sécurité des biens et des personnes

Port de la barbe au sein des services départementaux d'incendie et de secours

17787. – 12 mars 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un flou réglementaire qui engendre des mesures disparates au sein des services départementaux d'incendie et de secours. En effet, selon la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, l'efficacité optimale des équipements de protection respiratoire lors d'interventions contre les incendies ne peut être assurée que lorsque le masque est en contact direct avec la peau. Cet équipement doit donc être porté sur une peau rasée. Une décision incomprise, puisque la DSCGC avait quelques mois au préalable fait valoir l'argument qu'aucun cas n'avait été signalé lors du débat sur la toxicité des fumées, avant, il est vrai de décider d'un changement d'analyse et d'opter pour le principe de précaution. M. le préfet Jacques Witkowski, directeur général de la sécurité civile et de la

gestion des crises a donc transmis une directive à l'attention des directeurs des SDIS qui indique que le port de l'ARI doit s'effectuer sur une peau rasée. Pour autant, les décisions qui en découlent sont diverses. Certaines directions, par le biais de notes de service, ont interdit le port de la barbe. D'autres ont interdit la barbe, tout en tolérant les « picots » (barbe de 2 jours) qui n'aurait pas d'impact sur la sécurité. Et pour d'autres, comme dans le département du président de la fédération, ils tolèrent toujours la barbe. Malgré qu'il s'agisse de sécurité, il existe donc de nombreuses disparités sur le territoire, et pour cause, si l'on se réfère à l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, l'article 8 indique « dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection ». À cela s'ajoutent des difficultés d'application au sein d'un même SDIS. En effet, suivant le statut, entre un sapeur-pompier professionnel et volontaire à qui il est difficile d'exiger d'être rasé sur son temps de repos mais qui peut néanmoins être à même d'intervenir à tout moment lorsqu'il est d'astreinte. Une directive qui, semble complètement hermétique aux impacts qu'elle génère au sein des territoires ruraux où la grande majorité des centres d'incendie font preuve d'un engagement sans précédent face à la sollicitation grandissante. À cela s'ajoute une information des constructeurs qui indiquent que la suppression opérée dans les masques a pour objectif de pallier les interstices qui pourraient se créer entre le visage et le masque. De plus, une interrogation se pose lors d'interventions pour feux de forêt qui semblent ne pas être prises en compte, où les sapeurs-pompiers qui ne sont pas dotés d'appareils respiratoires isolants sont exposés aux risques de toxicité des fumées. Afin de protéger les sapeurs-pompiers et d'uniformiser les précautions à prendre en matière de sécurité, elle lui demande de modifier l'arrêté du 8 avril 2015, qui n'est plus en cohérence avec la directive de la DSCGC, et de réfléchir à d'éventuels aménagements d'applications pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Règles d'implantation des points d'eau servant à la DECI en zone rurale

17788. – 12 mars 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de mise en œuvre des règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales de Charente-Maritime. Conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 5 de l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes qui se décline actuellement en trois niveaux : premièrement, au niveau national avec un arrêté du ministre de l'intérieur fixant le référent national ; deuxièmement, au niveau départemental avec un arrêté préfectoral portant le règlement départemental ; troisièmement, au niveau communal avec un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant lorsqu'il existe sur le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI). L'objectif poursuivi par cette refonte consistait à adopter une approche réaliste des modalités mise en œuvre de la réglementation relative à la protection incendie par les communes, en tenant compte des circonstances locales, des risques identifiés sur le terrain et des besoins en eau. Pour autant, il apparaît que les règles fixées en matière d'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie par l'arrêté 17-082, daté du 17 mars 2017 ne tiennent pas suffisamment compte des réalités territoriales de la Charente-Maritime. Le respect d'une distance maximale de 400 mètres entre une nouvelle habitation et une bouche d'incendie suscite de fortes crispations sur le terrain compte tenu des spécificités de l'habitat vernaculaire en Charente-Maritime qui est particulièrement éparé, ce qui suppose de multiplier l'installation de bornes à incendie dans les hameaux. Or, selon l'article L. 2321-2 du CGCT, les dépenses relatives aux services d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires de la commune. Face à la dispersion des habitations, les petites communes rurales à faibles ressources, à l'instar de Rioux, éprouvent de grandes difficultés pour supporter la charge financière qui leur incombe. En outre, les obligations faites aux communes se heurtent à la contrainte liée au déficit de foncier disponible. Dans ce contexte, plusieurs communes ne peuvent plus délivrer de permis de construire puisque conformément aux dispositions inscrites à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune, qui en tant qu'autorité de police, doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies ». Plusieurs maires, comme à St-Martin-d'Ary, souhaitent plus de temps pour se conformer à ces obligations afin d'étudier la faisabilité des projets, identifier les terrains et les sources de financement adéquates. Aussi, il lui demande d'introduire plus de souplesse règles d'implantation des points d'eau servant à la (DECI) pour allier les impératifs de sécurité avec la réalité géographique du territoire charentais-maritime.

*Sécurité routière**Auto-écoles - Politique de sécurité routière*

17789. – 12 mars 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de l'apprentissage de la conduite automobile du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA). Ces professionnels de l'éducation routière font face à une concurrence déloyale de la part de plateformes de permis en ligne, mettant en relation des candidats au permis avec des moniteurs indépendants. Ces derniers exerçant en tant qu'autoentrepreneurs ne justifient d'aucun agrément préfectoral, seule la plateforme étant agréée, et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et charges que les auto-écoles traditionnelles. Dans ce contexte, les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles traditionnelles peinent à rivaliser. Force est de constater que le rapport parlementaire pour favoriser l'accessibilité du permis, remis à M. le Premier ministre, n'a pas rassuré les auto-écoles traditionnelles qui alertent face au risque d'une « ubérisation » de leur profession. S'il convient de travailler à une accessibilité de l'examen du permis de conduire, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation apportée et donc de la sécurité routière. Comment comprendre la limitation de vitesse à 80km/h dans un objectif de sécurité et de limitation du nombre de morts sur la route, si dans le même temps la priorité pour l'éducation routière est laissée de côté. Si des réformes peuvent être envisagées, des précautions doivent être prises pour assurer la pérennité des auto-écoles qui sont gages de sécurité, de proximité, et concourent au maintien de l'activité économique dans les territoires. Aussi, il lui demande quelle politique d'éducation routière le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne et préserver l'activité des auto-écoles de proximité dans un souci de sécurité routière renforcée.

*Sécurité routière**Avenir des auto-écoles*

17790. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des établissements d'enseignement de la conduite et sur les conséquences de la mise en place d'une offre numérique de formation à la conduite. Dans le rapport parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière publié en février 2019, il semblerait que le Gouvernement envisage de modifier la formation au permis de conduire et le passage de l'examen en privilégiant les structures en ligne. L'agrément qui est actuellement départemental deviendrait national. Ce serait le triomphe des auto-écoles en ligne qui s'affranchissent aujourd'hui de tout local et proposent des plateformes en ligne pour le code. Or, sans local, on empêche le développement des outils qui améliorent l'apprentissage comme le recours aux simulateurs de conduite par exemple. De plus, quel sera l'efficacité d'un contrôle national donc éloigné du terrain et comment s'assurer de la qualité des formateurs ? Ces nouvelles dispositions ne sont-elles pas susceptibles de mettre sur les routes des jeunes moins aguerris et d'ouvrir ainsi la porte à davantage d'accidents sachant que les jeunes conducteurs représentent la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels. Certes, le coût du permis de conduire qui constitue une condition majeure de mobilité, voire d'insertion professionnelle reste trop élevé et doit être réformé mais est-ce en « ubérisant » sa formation ? Les auto-écoles traditionnelles, services de proximité et véritables atouts dans les zones rurales pour favoriser le lien social, ne résistent pas à la concurrence des auto-écoles en ligne et s'inquiètent des difficultés économiques qu'elles traversent alors qu'elles sont à même de transmettre les principes de sécurité indispensables. Pour ces raisons, il lui demande si il a l'intention de prendre des mesures pour lutter contre cette concurrence déloyale afin de garantir la pérennité des auto-écoles traditionnelles.

*Sécurité routière**Concurrence déloyale - Formation à la conduite*

17791. – 12 mars 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du développement d'une offre numérique de formation à la conduite. En effet, les auto-écoles de proximité, en particulier dans le département de la Loire, subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale qui menace leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Il lui demande, par conséquent, de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

*Sécurité routière**Premier bilan du passage à 80 km/h*

17792. – 12 mars 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

JUSTICE

*Bioéthique**Positions du Gouvernement sur le projet GPA en cours d'étude à La Haye*

17620. – 12 mars 2019. – **M. Dino Cinieri** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

*Déchéances et incapacités**Tutelle : rendre plus systématique l'information aux proches*

17633. – 12 mars 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait légitime des membres de la famille d'une personne placée sous tutelle d'obtenir les informations concernant ce proche. Les juges et les mandataires ne sont pas tenus d'informer les familles des décisions relatives à la vie quotidienne du majeur protégé, ni à son placement en institution ou ni concernant la gestion de son patrimoine. En principe, le tuteur n'a de compte à rendre qu'au juge des tutelles, auquel il fournit annuellement un compte de gestion. Pour obtenir copie des comptes de gestion, le proche d'un majeur protégé doit justifier auprès du juge des tutelles d'un intérêt légitime à le solliciter ; le juge n'est pas tenu d'accéder à la demande. Dans certains cas, ces garanties s'entendent. Néanmoins, apprendre de façon inopinée le placement d'un parent ou la vente d'un bien familial est difficile à surmonter et crée de la méfiance, voire de la défiance, à l'encontre du tuteur. De la même façon, il est difficile, pour des proches, de se voir soumis à l'obligation alimentaire sans jamais avoir été avertis que le capital qu'ils pensaient confortable est arrivé à épuisement. Cette opacité est vécue douloureusement par l'entourage et l'obligation, pour s'en affranchir, de passer par des démarches juridiques compliquées encombre les tribunaux. Au vu de l'évolution démographique du pays et de ses conséquences sur le nombre de personnes relevant d'une mesure de tutelle, il semblerait nécessaire de rendre plus

systématique la communication des informations relatives aux majeurs protégés à leurs ascendants et descendants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'autorisation du juge et sans remettre en cause le fait que la tutelle et le juge sont pleinement décideurs. Il lui demande quelles évolutions elle entend porter pour répondre à ce souci exprimé par les familles.

État civil

Transcription des mariages finlandais en droit civil français

17680. – 12 mars 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des couples de même sexe ayant conclu un partenariat civil en Finlande, converti par la suite en un mariage de droit finlandais à la faveur de la loi légalisant le mariage homosexuel entrée en vigueur en mars 2017. Certains Français établis en Finlande sont aujourd'hui dans l'impossibilité de faire retranscrire leur mariage finlandais, issu de la conversion d'un partenariat civil, en droit français. L'administration française en conteste la retranscription dans l'état civil français bien que cette conversion constitue un mariage tout à fait légal au regard du droit finlandais. En effet, l'obstacle réside dans le fait que la condition de fond concernant la comparution personnelle des époux prévue à l'article 146-1 du code, n'est pas respectée. Si la présence des époux n'est pas requise par le droit finlandais lors de la conversion du partenariat en mariage, elle l'est lors de la conclusion du partenariat civil, permettant ainsi de vérifier le parfait consentement des époux. Plusieurs couples franco-finlandais se heurtent donc à cet obstacle et ne voient que la perspective d'un contentieux avec le Parquet de Nantes pour remédier à leur situation. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour résoudre une situation douloureuse pour les couples concernés en ce qu'elle remet en cause la sincérité de leur union.

Famille

Projet législatif GPA - Conférence de La Haye

17682. – 12 mars 2019. – M. Xavier Breton demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Famille

Réforme du versement des pensions alimentaires

17683. – 12 mars 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le taux élevé de non versement des pensions alimentaires. On estime à 40 % le taux de non-paiement ou de paiements partiels. Cette situation grève fortement le budget des femmes qui ont la charge des enfants dans 90 % des cas après une procédure de divorce. Le versement des pensions alimentaires est une obligation légale. Les contrevenants s'exposent à de fortes sanctions en cas d'abandon de famille. Malheureusement, les procédures sont longues et onéreuses. Par conséquent, de nombreuses femmes hésitent à avoir recours à la justice. Les dispositifs mis en place par la CAF sont trop faibles et trop compliqués. C'est un enjeu majeur tant pour la protection de

l'enfance que pour l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, la majorité des enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté sont issus de familles monoparentales. Aussi, elle lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation et en particulier s'il est envisagé de mettre en place une caisse unique de recouvrement des pensions alimentaires, qui se substituerait aux parents défaillants, dans l'intérêt de l'enfant, avant de lui réclamer les sommes dues.

Justice

Décisions de rejet sans motivation émanant de la Cour de cassation et de la CEDH

17714. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité, pour les « cours de justice supérieures », de rejeter sans motivation les demandes des citoyens. La Cour de cassation peut rejeter, par une décision non spécialement motivée, le pourvoi d'un citoyen, même sur un dossier de droit pénal. De même, la Cour européenne des droits de l'Homme, jusqu'ici très protectrice des droits et libertés individuels, peut juger irrecevable, sans motivation ni contradictoire, la saisine émanant d'un particulier. Cette procédure de rejet semble découler d'une volonté de désengorger les juridictions. Néanmoins, elle porte atteinte au droit à un procès équitable, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les motifs d'une décision de justice, et qu'elle viole le principe du contradictoire. Il souhaite donc l'interroger sur ces dérives et sur les solutions qui pourraient être envisagées.

Justice

Disparités entre réservistes de la police nationale et de la justice

17715. – 12 mars 2019. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les disparités de traitement entre les réservistes de la police nationale et ceux de l'administration pénitentiaire. Les uns comme les autres peuvent être affectés sur des missions identiques comme c'est le cas par exemple pour les contrôles d'accès au tribunal de grande instance de Marseille. Pourtant, les statuts de ces deux catégories de fonctionnaires d'État réservistes diffèrent sur deux points importants. Premièrement, alors que les vacances des réservistes de la police nationale ne sont pas imposables, celles des réservistes de la justice le sont engendrant une perte de revenus pour ces derniers. Deuxièmement, alors qu'un réserviste de la police nationale peut accumuler des contrats de réserve jusqu'à l'âge de 65 ans, un réserviste de la justice ne peut dépasser cinq années de contrat de réserve. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre pour compenser ou mettre un terme à ces inégalités.

Lieux de privation de liberté

Sur la réforme urgente du système carcéral français

17716. – 12 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le ras-le-bol des surveillants pénitentiaires qui tirent une nouvelle fois la sonnette d'alarme. En effet, l'attentat terroriste survenu mardi 5 mars 2019 au sein de la prison de Condé-sur-Sarthe où deux gardiens ont été gravement blessés, a confirmé ce que tout le monde savait déjà et que l'administration judiciaire ne peut plus ignorer : le système carcéral français est dramatiquement inadapté pour accueillir des détenus radicalisés. Plus grave, il constitue aujourd'hui une menace sérieuse et quotidienne pour la sécurité des personnels dont beaucoup se rendent au travail avec la peur au ventre. Pourtant en 2018, après une succession d'agressions et de tentatives de meurtre, un mouvement social de grande ampleur avait mis en lumière les graves dysfonctionnements des établissements pénitentiaires, les conditions de travail dégradées des personnels, la profonde déconnexion de la législation et l'insuffisance des moyens humains et matériels. Ces dernières années, les violences et les attaques contre les agents pénitentiaires ont explosé du fait, notamment, de l'incarcération de 1 200 individus islamisés extrêmement dangereux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, on déplore 101 agressions sur les personnels qui ne peuvent plus exercer sereinement leur indispensable mission de service public. Malgré les appels répétés des différents syndicats, rien n'a été fait pour traiter de manière spécifique cette population carcérale d'un nouveau genre. Les surveillants sont aujourd'hui confrontés à des individus qui poursuivent leur djihad en prison et à d'autres qui se radicalisent pendant leur peine. L'objectif de ces islamistes n'est bien évidemment pas de se réinsérer mais de tuer les représentants de l'État français qui se trouvent à leur portée. Face à cette menace inédite, les surveillants sont vulnérables, ne pouvant plus procéder à des fouilles au corps ou contrôler les familles des détenus qui viennent en visite. L'attentat de Condé-sur-Sarthe a révélé les limites des portiques qui ne détectent pas les armes en céramique notamment. Après cette énième attaque, les fonctionnaires de la pénitentiaire ne veulent plus entendre les

promesses et les incantations qu'ils ont déjà entendues cent fois. Ils attendent des mesures immédiates et concrètes du Gouvernement pour éviter de nouveaux drames. Pour répondre à l'urgence et empêcher la transformation des prisons en zones de guerre, il lui demande d'agir avec, premièrement, la mise en place d'un véritable régime dérogatoire au régime de droit commun pour les détenus radicalisés qui permettrait de décider des fouilles intégrales et systématiques à la sortie des parloirs, de refuser plus facilement des permis de visite, de menotter le détenu à chacune de sa prise en charge par les surveillants pénitentiaires ou encore de faire l'objet d'un contrôle par vidéosurveillance et d'un traitement de données personnelles si le chef d'établissement l'estime nécessaire. Deuxièmement, il souhaite la classification des établissements pénitentiaires en fonction du profil des détenus et l'incarcération des individus radicalisés dans des structures spécifiques. Troisièmement, il demande le renforcement des équipements de sécurité pour les personnels (gilets pare-lame, taser, etc.). - le développement de brigades cynophiles avec des chiens capables de détecter les armes et les munitions. Il lui demande également qu'elle s'oppose catégoriquement au retour des 130 djihadistes « français » dans le pays afin de ne pas démultiplier les risques d'attentats contre les surveillants pénitentiaires déjà pris pour cibles. Dans ce contexte, il serait criminel d'accueillir de nouvelles bombes à retardement.

Ordre public

Répression contre les Gilets jaunes

17734. – 12 mars 2019. – **M. Alexis Corbière** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répression déclenchée à l'encontre du mouvement des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018. En France, l'inégale répartition des richesses, la concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République et la menace climatique ont conduit à l'émergence soudaine d'un vaste mouvement populaire auto-organisé et indépendant des étiquettes politiques traditionnelles. Plutôt que d'accéder aux demandes légitimes issues de ce mouvement, le Gouvernement a fait le choix d'une réponse répressive se déclinant sous plusieurs formes. Depuis le début de la mobilisation, selon les décomptes réalisés par plusieurs observateurs, on dénombre près de trois mille blessés, dix-sept personnes éborgnées et cinq mains arrachées. À l'origine de ce terrible bilan, la banalisation de l'usage d'armes intermédiaires, dites non-létales, mais provoquant des blessures irréversibles, voire le décès des personnes visées. Cette doctrine du maintien de l'ordre basée sur la répression sans retenue de la force vise à dissuader les personnes d'exercer leur droit de manifester. La même logique est à l'œuvre à l'échelle judiciaire. Pour preuve, les interpellations préventives, devenues systématiques, ne débouchent bien souvent sur aucune suite judiciaire, faute de motifs valables. Ces réponses répressives, policière et judiciaire, ont été accentuées par l'adoption de la loi dite « anticasseur » confirmant cette dérive autoritaire. En conférant aux préfets la possibilité de prononcer des interdictions administratives de manifester, c'est l'indépendance judiciaire qui s'efface au profit du contrôle politique. Or, s'il existe un bilan de la répression policière, aucun décompte total et détaillé du nombre de procédures judiciaires engagées depuis le début du mouvement n'a été communiqué à ce jour. En vue d'exercer son pouvoir de contrôle parlementaire, il lui demande donc de lui communiquer les chiffres détaillés sur l'ensemble des interpellations, gardes à vues, rappels à la loi, interdictions de manifester, amendes, poursuites engagées par le parquet sous toutes ses formes, et des condamnations définitives prononcées par les tribunaux depuis le début du mouvement le 17 novembre 2018.

Parlement

Adaptation de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958

17742. – 12 mars 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. En l'état du droit positif, il s'ensuit que la régularité d'un règlement statutaire édicté par un organe d'une assemblée parlementaire, et qui est incontestablement un acte administratif, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion du recours formé contre une décision individuelle mais il ne peut être contesté par voie d'action. Autant il est souhaitable de soustraire au juge administratif les actes qui relèvent de la fonction de souveraineté du Parlement, autant cette absence de contestation par voie d'action d'un acte administratif de nature réglementaire relève d'une conception rigide du principe de séparation des pouvoirs. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle compte parachever le critère matériel afin d'autoriser les recours pour excès de pouvoir envers les actes réglementaires statutaires des assemblées parlementaires.

*Professions judiciaires et juridiques**Conséquences faiblesse émoluments pour les notaires lors des ventes*

17769. – 12 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la faiblesse des émoluments pour les notaires lors des ventes à faible prix d'acquisition. L'article R. 444-9 du code du commerce prévoit que « la somme des émoluments perçus par le notaire au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3, sans pouvoir être inférieure à 90 euros ». Pour une vente ou une cession de gré à gré, si la valeur du bien n'excède pas 6 500 euros le taux d'émolument est fixé à 3,945 %, pour la tranche comprise entre 6 500 et 17 000 à 1,627 %, pour la tranche comprise de 17 000 à 60 000 à 1,085 % et pour la tranche supérieure à 60 000 euros à 0,814 %. Ces barèmes ont été fixés par l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires. La faiblesse de l'émolument du notaire lors de la vente d'un bien de faible valeur pour les clients de l'étude est une mesure positive qui doit être pérennisée. Elle a permis de nombreuses mutations de petites parcelles, qui auraient été compromises par des frais d'acquisition prohibitifs. Elle a ainsi favorisé des regroupements fonciers indispensables au développement agricole et forestier. Cependant, ce faible montant induit indéniablement un travail à perte pour l'étude, compensé dans certaines études par la rémunération portant sur les ventes de biens immobiliers de plus grande valeur. Mais ce n'est pas la règle pour les études situées en milieu rural où la majorité des ventes porte sur des biens de petite ou moyenne valeur. Dans le cas de ces ventes à faible prix, un fonds de péréquation, prélevant un taux sur les ventes ou cessions de gré à gré dont le prix d'acquisition dépasse par exemple 150 000 euros, permettrait de reverser aux études un montant compensatoire fixé par tranche de valeur. Il lui demande si un fonds de péréquation pourrait être prévu pour permettre aux études de ne pas travailler à perte lors des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier de faible valeur afin de compenser cet effort pour maintenir le service de qualité du notariat assuré par les études rurales.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6863 Mme Émilie Guerel.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH)*

17745. – 12 mars 2019. – M. Cédric Villani attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte des revenus du conjoint pour l'attribution de l'allocation handicapés. Actuellement, pour calculer le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH), les Caisses d'allocations familiales prennent en compte les ressources du conjoint. Cette réglementation rend *de facto* les personnes handicapées dépendantes de leur conjoint. Il souhaite savoir si son ministère travaille sur des pistes pour remédier à cette situation, en particulier désindexer les revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH.

*Professions et activités sociales**Situation des aidants familiaux*

17768. – 12 mars 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des aidants familiaux des personnes handicapées. En effet, les tuteurs qui deviennent ensuite aidants familiaux ne sont qu'indemnisés, et non salariés, quand bien même ils réalisent les mêmes tâches. Le dédommagement au titre de la prestation de compensation du handicap est inférieur de plus de moitié au salaire que perçoit en temps normal un aidant. Qui plus est, ce dédommagement n'ouvre à aucun droit pour l'assurance vieillesse. Ce mécanisme ne permet ni aux aidants familiaux, ni aux personnes handicapées d'avoir des conditions de vie décentes. La réalité n'est pas reflétée dans ce système qui calcule de manière déconnectée le temps de travail d'un aidant. Aussi, parfois, l'évaluation des besoins de la

personne handicapée est totalement inadaptée à la réalité, puisqu'une personne handicapée peut avoir besoin d'aide toute la journée et la nuit durant, quand l'évaluation ne mesurera que quelques heures. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises pour ces aidants familiaux qui accompagnent nuit et jour les personnes handicapées, qui leur sont essentielles, afin que celles-ci aient des conditions de vie décentes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 7094 Mme Émilie Guerel ; 10839 Mme Émilie Guerel ; 10896 Bernard Brochand ; 10978 Mme Émilie Guerel ; 12466 Bernard Brochand ; 14103 Laurent Garcia ; 14580 Paul Christophe ; 14621 Paul Christophe ; 14815 Paul Christophe ; 14838 Paul Christophe.

Assurance complémentaire

Résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance

17611. – 12 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences engendrées par la possibilité de résiliation infra-annuelle des contrats de santé et prévoyance. Les mutuelles se disent particulièrement inquiètes quant à la possibilité de voir leurs adhérents résilier leur contrat de couverture complémentaire santé à tout moment. En effet, une grande partie des actes couverts par les contrats d'assurance complémentaire santé est directement prise en charge par le tiers payant. Cette possibilité, pour la partie non prise en charge par l'assurance maladie, est soumise à la délivrance d'une carte de protection complémentaire ouvrant des droits pour une période annuelle. Or, une fois les droits enregistrés, les professionnels de santé ne peuvent pas vérifier systématiquement la validation des droits. Aussi, le risque majeur d'une résiliation infra-annuelle peut entraîner une réticence à mettre en place le tiers payant pour minimiser les risques d'impayés. En effet, la date de résiliation pouvant intervenir n'importe quand, les professionnels ne savent pas si la couverture complémentaire est toujours effective. De plus, sans réaction immédiate des mutuelles ou assurances, le risque de générer des paiements indus est également très fort. Un autre risque majeur soulevé par les mutuelles est la possibilité que les assurés optent pour une protection renforcée en prévision de soins onéreux, comme une pose de prothèses dentaires ou auditives, puis reviennent, une fois les soins effectués, à un niveau moindre de protection. Aussi, il lui demande de maintenir une résiliation des contrats de santé et prévoyance uniquement à terme ou lors de changements de situation de l'assuré.

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement au radium 223

17612. – 12 mars 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement du traitement au radium 223 utilisé pour combattre les métastases osseuses du cancer de la prostate. Selon les études réalisées, ce produit, aussi connu sous le nom « Xofingo », améliorerait l'espérance et la qualité de vie des malades. Pour autant, si le radium 223 a obtenu une autorisation de mise sur le marché français en 2013, il n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale alors que la Haute autorité de santé a émis un avis favorable à son remboursement. De nombreux patients à qui ce traitement est prescrit se trouvent confrontés à son coût très élevé (près de 6 000 euros par injection). C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une prise en charge de ce médicament et s'il existe d'autres solutions pour les malades.

Assurances

Assurance de prêt immobilier - Réduction ou refus garanties suite maladie

17613. – 12 mars 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'assurance de prêt immobilier pour les personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé. De nombreux citoyens se voient réduire leurs garanties à l'issue du remplissage des questionnaires de santé par les assureurs, ou bien encore se voient refuser d'être assuré du fait de leur maladie. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes atteintes ou ayant été atteintes de maladies, voire une discrimination. Il souhaite savoir si un assouplissement des règles dans ce domaine est envisageable. Il lui demande également si la convention Aeras, établie en 2016, peut être élargie.

*Emploi et activité**Estimation des droits à la prime d'activité sur le simulateur en ligne de la CAF*

17643. – 12 mars 2019. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'information donnée aux demandeurs de la prime d'activité qui utilisent le simulateur en ligne de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour estimer leurs droits. Faute d'une aide sur les informations à saisir suffisamment précise et détaillée, on constate que les demandeurs sont souvent induits en erreur ; certaines omissions pouvant s'avérer préjudiciables dans la mesure où elles impactent directement l'ouverture des droits ou le montant de la prime d'activité. C'est le cas par exemple lorsqu'un salarié ne déduit pas de ses revenus d'activités le montant des frais de déplacement professionnels. Le simulateur en ligne étant la première « porte d'entrée » pour les personnes potentiellement éligibles au bénéfice de la prime d'activité, l'indication en ligne d'une absence de droits ou un montant très faible dissuade les demandeurs de formaliser leur demande. C'est pourquoi, étant rappelé que plus de 20 % des personnes éligibles à la prime ne font pas valoir leurs droits, il l'interroge sur les initiatives qu'elle entend prendre pour améliorer la qualité de l'information apportée aux nombreux usagers qui utilisent le simulateur de la CAF afin d'estimer leurs droits à la prime d'activité.

*Établissements de santé**Établissements de santé - Baisse des allègements fiscaux des établissements*

17677. – 12 mars 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des établissements de santé privés non lucratifs quant au projet de décret permettant la reprise des allègements des charges sociales, en 2019, par une baisse des tarifs, qui représenterait une perte de 62,5 millions d'euros pour eux. Avec un tel dispositif, les tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif seraient minorés par rapport à ceux de l'hôpital public, alors qu'ils partagent les mêmes missions et qu'ils respectent le principe de non dépassement d'honoraires. La baisse des recettes prévue reprendrait ainsi le bénéfice des aides fiscales et sociales accordées à ces établissements privés, en remplacement du CICE et du CITS, qui permettraient pourtant d'atténuer le différentiel de charges sociales et fiscales avec les établissements publics de santé. Les établissements de santé privés non lucratifs rappellent que ces aides fiscales et sociales leur ont notamment permis de revaloriser les salaires des aides-soignants, pour se rapprocher des rémunérations du secteur public hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de santé publique, pour répondre à cette disparité de traitement tarifaire et tenir compte des missions accomplies par les établissements de santé privés non lucratifs.

*Établissements de santé**Santé - Revalorisation de 1 % des tarifs hospitaliers*

17678. – 12 mars 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rehausser à hauteur de 1 % les tarifs hospitaliers pour les établissements de santé publics, privés et privés non lucratifs. En effet, le secteur hospitalier a connu une baisse ininterrompue des tarifs depuis 2014, en totale déconnexion avec l'inflation des charges. Ceci a pour conséquences de creuser les déficits et permet de moins en moins aux établissements d'absorber économiquement et socialement des tarifs inférieurs aux coûts des soins. De plus, cette baisse a été accompagnée de baisses régulières, en cours d'année, de l'ONDAM hospitalier pour compenser les dépenses de la médecine de ville. Une hausse des tarifs de 1 % est donc indispensable pour le secteur et compatible avec le budget voté dans le cadre de la LFSS 2019 du fait du ralentissement tendanciel de l'activité hospitalière. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une augmentation des tarifs hospitaliers au cours de l'année 2019.

*Établissements de santé**Situation tarifaire des établissements de santé privé à but non lucratif*

17679. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non-lucratifs. En effet, une réelle prise en compte des besoins hospitaliers s'impose et celle-ci passe nécessairement par une évolution positive des tarifs et dotations des établissements de santé. Or le Gouvernement envisage de réduire les dotations attribuées à ces établissements à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette mesure conduit à une baisse de leurs tarifs qui, à ce titre, constituent leur ressource principale. En cela, ces établissements sont triplement pénalisés. D'abord, parce que cette réduction de moyens est injuste. Ces établissements sanitaires privés sont tenus d'être à l'équilibre financier. Cette mesure

engendrerait un prélèvement inédit sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Ensuite, parce que cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du CICE avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, quand ces établissements ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire, mais pas équivalent. Leurs structures, associatives et mutualistes, ont donc déjà subi un manque à gagner de fait de ces règles moins favorables. Enfin, parce que cette réduction n'était pas annoncée. Bien au contraire, Mme la ministre avait manifesté, lors du 42ème congrès de la Mutualité française de juin 2018, son opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux et était favorable à de nouvelles règles plus claires et durables. Au regard de ces différents éléments et parce que la santé des Françaises et des Français doit être une préoccupation majeure, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre aux inquiétudes des établissements concernés.

Famille

Diversité des modes de garde d'enfants.

17681. – 12 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diversité des modes de garde. Leur organisation et leur financement sont la source d'inégalités conséquentes entre les familles. Entre les modes d'accueil, le reste à charge est très différencié. Il est ainsi plus de deux fois plus élevé pour une famille qui a recours à un assistant maternel que pour celle qui dispose d'une place en crèche. Il faudrait rapprocher les restes à charge, quel que soit le mode de garde utilisé par les familles. Cela implique d'abord de revaloriser leur contribution en EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) de manière parallèle à l'augmentation des coûts de fonctionnement de la structure. Dans son rapport n° 2017-019R, l'IGAS formulait trois recommandations : rendre moins onéreux l'accès aux assistants maternels, en adoptant le barème de la PSU (prestation de service unique) ; rendre plus progressif le barème CMG (complément mode de garde) pour les autres modes d'accueil individuel ; diminuer dans les micro-crèches PAJE le plafond horaire de facturation qui conditionne l'éligibilité des familles au CMG. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Famille

Solidarités - Obligation alimentaire - Inégalités territoriales

17684. – 12 mars 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités territoriales concernant les obligations alimentaires dans le cadre d'une aide sociale à l'hébergement. En effet, si le code civil pose des principes de participation des obligés alimentaires et définit les personnes ayant cette obligation, en revanche les conditions concrètes d'application sont précisées dans chaque département. Chaque conseil départemental possède ainsi sa propre réglementation en matière d'aide sociale et prend ses propres dispositions plus ou moins favorables au regard de la réglementation nationale d'aide sociale. Certains conseils départementaux peuvent par exemple ne pas considérer les petits-enfants comme obligés alimentaires. De la même manière, les règles de calcul de l'obligation alimentaire varient d'un département à l'autre et nuisent au principe d'égalité nationale instauré par le code civil en la matière. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ces dispositions afin de permettre une clarification de la notion d'obligé alimentaire et une harmonisation des règles de calcul sur l'ensemble du territoire national.

Français de l'étranger

Le « certificat de vie » des retraités expatriés

17704. – 12 mars 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur « le certificat de vie » des retraités expatriés. En effet, afin de toucher leur dû, ces expatriés doivent fournir à leur caisse de retraite tous les ans un « certificat de vie » qui prouve qu'ils sont toujours en vie. En septembre 2017, la Cour des comptes a révélé dans un rapport que 53 000 fraudeurs touchent une retraite à l'étranger sans y avoir droit. Sont concernés par cette incertitude environ 50 000 versements, soit un montant de 200 millions d'euros annuels. Des mesures seraient en cours de déploiement afin de remédier à cette situation telle que la gestion mutualisée de l'envoi et de la réception annuelle des attestations d'existence par les différents régimes de sécurité sociale qui sera effective à partir de l'automne 2019. La dématérialisation du formulaire sera également mise en œuvre et permettra ainsi de fiabiliser les données reçues et envoyées. En revanche, cette mesure sera applicable seulement pour certains pays européens et ne sera pas élargie aux pays non-européens où pourtant des retraités expatriés y résident. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de fiabiliser les données reçues et envoyées du « certificat de vie » des retraités expatriés dans les pays non-européens.

*Maladies**Endométriose : son impact sur les activités professionnelles des femmes*

17721. – 12 mars 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact que l'endométriose peut avoir sur l'activité professionnelle des femmes atteintes de cette maladie. La vie professionnelle des femmes peut être compliquée. Elles peuvent non seulement être soumises au phénomène de plafond de verre, ainsi qu'à des problématiques liées au genre qui ne restent pas à la maison et qui s'invitent également dans le milieu professionnel. Rappelons que cette maladie engendre généralement des crampes menstruelles intenses, une forte fatigue, des difficultés à uriner, des problèmes gastro-intestinaux, des souffrances pelviennes chroniques et des douleurs lors des rapports sexuels. Ces douleurs sont telles qu'elles peuvent se traduire au niveau professionnel par des absences répétées ou par un manque de concentration au travail. Certaines femmes expliquent que « c'est comme avoir deux poignards enfoncés dans l'utérus ». L'endométriose constitue donc un désagrément dans la vie privée de celles qui en souffrent mais peut également être une entrave dans la vie professionnelle. Les femmes atteintes de cette maladie doivent faire face à la défiance, aux jugements et aux remarques de tout genre de la part d'employeurs ou de collègues, qui ne connaissent pas la maladie et ne comprennent pas leurs souffrances, quitte à prendre ces femmes pour « des comédiennes ». De ce fait, Mme la députée estime nécessaire d'alerter le monde professionnel sur la situation de ces femmes. Il s'avère qu'aujourd'hui des États tels que la Corée du Sud, l'Indonésie, la Zambie, le Japon et ou encore Taïwan, prévoient un congé mensuel pour toutes les femmes qui souffrent de douleurs menstruelles. En Europe, l'Italie a mis en place un congé payé de 3 jours sous condition de présentation d'un certificat médical. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour accompagner toutes ces femmes atteintes d'endométriose qui n'ont pas la capacité de travailler dans des conditions sereines lors de leur période menstruelle.

*Maladies**Les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer*

17722. – 12 mars 2019. – **Mme Maud Petit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les aidants des malades atteints d'Alzheimer. La maladie d'Alzheimer ne touche pas seulement les personnes qui souffrent de ce trouble, elle ébranle également tout l'entourage des malades et plus particulièrement les personnes les plus proches (conjointes, enfants, famille proche, amis) qui participent à améliorer quotidiennement la vie des hommes et des femmes touchés par cette maladie. Selon France Alzheimer, aujourd'hui les personnes victimes d'Alzheimer et leurs aidants représentent en France environ 3 millions de personnes. De ce fait, elle souhaiterait mettre en avant les problèmes rencontrés quotidiennement par les aidants aux personnes souffrantes. Protéger, surveiller et soutenir une personne malade peuvent s'avérer être des tâches ardues et cela peut engendrer surmenage et épuisement sur les plans physique et moral. La maladie d'Alzheimer peut se traduire par des relations très compliquées entre le malade et ses proches, plus particulièrement sur le plan de la communication. Cela s'observe notamment au niveau des réactions du malade (agressivité, repli sur soi, isolement social). Ainsi, cet isolement du souffrant se répercute généralement sur son aidant le plus proche qui consacre et sacrifie une partie de sa vie et de son quotidien pour prendre soin de la personne atteinte d'Alzheimer. Devant des situations telles que celles-ci, l'aidant peut se retrouver très souvent seul et démuné. C'est pourquoi elle souhaite la consulter sur les mesures proposées par le Gouvernement pour contribuer à alléger la vie des aidants qui tentent d'améliorer le quotidien des malades atteints d'Alzheimer.

*Maladies**Maladie de Tarlov*

17723. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de la maladie de Tarlov. Cette maladie, qui entraîne des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, s'accompagne de désordres neurologiques importants et de douleurs chroniques, sévères et invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale. Or, à ce jour, cette pathologie n'est pas reconnue comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée. Les patients qui en sont atteints ne bénéficient ainsi pas de prise en charge des demandes de transport de plus de 150 km, ni de cartes de stationnement et de priorité, ni de l'allocation adulte handicapé pour des personnes sans aucun

revenu. Devant les difficultés rencontrées par les patients, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance de cette pathologie comme maladie rare et orpheline, son inscription sur la liste des affections de longue durée et une meilleure prise en charge.

Maladies

Prise en charge des enfants atteints de TDAH

17724. – 12 mars 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon la Haute autorité de la santé (HAS), plus de 135 000 enfants de 6 à 14 ans sont concernés. Leur prise en charge représente souvent un parcours du combattant pour les familles qui déplorent une méconnaissance de ces troubles par certains professionnels, la complexité du diagnostic, et le non remboursement de la rééducation. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux enfants atteints de TDAH.

Maladies

Reconnaissance fibromyalgie et prise en charge des patients

17725. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fibromyalgie. Elle a été interpellée par la présidente de l'association « Fibromyalgie maladie incomprise » qui lui a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne ce syndrome. La fibromyalgie se caractérise par des douleurs chroniques qui assaillent les personnes touchées et leur imposent fatigue chronique. Cette pathologie n'est pas correctement prise en charge à cause du manque de considération du corps médical français à son égard. Bien qu'elle ait été reconnue par l'OMS en 1992, reconnue à titre informatif en 2017 par la CPAM et que le Portugal ait déjà trouvé un marqueur efficace pour la diagnostiquer, beaucoup de médecins français considèrent que la fibromyalgie est due à la croissance chez l'enfant et est une maladie à caractère psychologique chez l'adulte. Dès lors sont multipliés les traitements antalgiques à l'origine d'une forte dépendance médicamenteuse, alors qu'il a déjà été démontré qu'une altération du système nerveux central est à l'origine des douleurs. Actuellement, 3 % de la population française souffrirait de fibromyalgie. Ce handicap invisible qui n'est éligible à aucune aide et dont les MDPH ne font pas le même cas d'une région à l'autre pousse certains patients au suicide. Une enquête parlementaire a été dirigée en 2016 par M. Patrice Carvalho. Aujourd'hui, le rapport de cette enquête est entre les mains de l'Inserm et l'association attend des informations pour le mois de mars 2019. Faut-il attendre que d'autres personnes mettent fin à leurs jours pour que les patients souffrant de fibromyalgie soient reconnus et pris en charge comme il convient ? N'est-il pas possible que le milieu médical français tire bénéfice des travaux de nos voisins européens ? Elle sollicite son intervention pour que le milieu médical français prenne conscience de la gravité de cette pathologie et que les personnes qui souffrent du syndrome de fibromyalgie soient soignées efficacement.

Pharmacie et médicaments

Alternatives thérapeutiques à la dépakine pour les femmes épileptiques enceintes

17747. – 12 mars 2019. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les alternatives thérapeutiques à la dépakine pour les femmes épileptiques en âge de procréer. Suite au scandale de la dépakine, il est connu que ce médicament entraîne 10,7 % de malformation et 30 à 40 % de troubles neurocomportementaux comme l'autisme. Une étude de l'Agence nationale de sécurité du médicament, sortie en juin 2018, démontre que tous les antiépileptiques sont tératogènes et que certains d'entre eux sont très toxiques pour le fœtus. Aucune mesure n'a été réalisée à ce jour pour éditer un guide de bonnes pratiques par la Haute autorité de santé, l'ANSM ne l'ayant toujours pas saisie. Ces femmes traitées par antiépileptiques pendant la grossesse ont des enfants lourdement handicapés par des troubles neurocomportementaux de type autistique. Le suivi de ces personnes n'est pas encore satisfaisant et ces femmes ne reçoivent pas d'information sur le risque encouru lors de l'utilisation de ces produits pendant la grossesse. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour informer les femmes enceintes des dangers des autres antiépileptiques.

*Pharmacie et médicaments**Autorisations de mise sur le marché (AMM) et diffusion auprès des malades*

17748. – 12 mars 2019. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non corrélation des autorisations de mise sur le marché (AMM) et de la diffusion auprès des malades en France. L'AMM valide le médicament sur un plan sanitaire mais non sur un plan économique et notamment en matière de remboursement. La Haute autorité de santé (HAS), depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a pour mission de publier des recommandations et avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces. La Commission évaluation économique et de santé publique (CEESP), a été créée afin de répondre cette mission confiée à la HAS. L'avis de cette commission est-elle prépondérante à l'AMM ? Est-elle systématique ? Comment éviter le risque de retrouver des inégalités en Europe ? L'AMM européenne n'aurait pas les mêmes conséquences dans les différents pays de l'Union de ce fait les patients les plus informés et en capacités de financer le médicament hors remboursement seraient mieux soignés ? Il lui demande ce qu'il en est, en particulier, de l'ocrevus ou de l'ocrelizumar.

*Pharmacie et médicaments**Honoraires de dispensation sur les médicaments*

17749. – 12 mars 2019. – Mme Marie-George Buffet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création de trois nouveaux honoraires de dispensation afin de mieux rémunérer les pharmaciens sur les médicaments remboursés par la sécurité sociale. Loin d'être anodine, cette mesure représente un coût important pour les patients peu informés de la mise en application de ces nouveaux honoraires depuis janvier 2019. Dans le cas des médicaments dont le remboursement n'est pris en charge qu'à 15 ou 30 % par la sécurité sociale, les mutuelles ont fait le choix de ne pas couvrir les frais supplémentaires engendrés par ces honoraires, les laissant purement et simplement à la charge des malades. Pour exemple, sur le prix de base des médicaments dits « spécifiques », les honoraires de dispensation sont de 2 euros HT de plus par boîte en 2019 et seront de 3,50 euros en 2020. Il s'agit là d'une hausse substantielle. Dans ces circonstances, il devient alors plus intéressant pour les patients de payer leurs médicaments selon le prix de base et non plus en demandant à être remboursés par la sécurité sociale dont le reste à charge dépasserait largement ce tarif. Le remboursement de certains médicaments pouvant représenter désormais une perte financière pour les malades, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre afin que les honoraires de dispensation des pharmaciens ne représentent pas une charge supplémentaire pour les patients.

*Pharmacie et médicaments**Opioides - Agence nationale de sécurité du médicament*

17750. – 12 mars 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les médicaments antidouleurs ayant des effets comparables à l'opium, dits aussi opioïdes. Dans un rapport publié le 20 février 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) fait pour la première fois un bilan de la consommation d'opioïdes en France. Un état des lieux très attendu puisque ces substances sont à l'origine d'une crise sanitaire sans précédent aux États-Unis : chaque jour, 115 Américains meurent d'un surdosage d'opioïdes. D'après l'ANSM, les Français sont de plus en plus nombreux à prendre ces médicaments : en 2015, près de dix millions de prescriptions ont été délivrées (tramadol, morphine, codéine) alors même qu'ils peuvent entraîner une forte dépendance, voire, en cas de surdose, la mort par arrêt respiratoire. Le risque de surdose et de dépendance est inhérent à ces médicaments car le patient développe rapidement une tolérance à leur égard et est donc contraint d'augmenter les doses pour ressentir les mêmes effets. Si la France n'est pas dans une situation comparable à celle des États-Unis, l'augmentation rapide du nombre d'intoxications, d'hospitalisations et de décès montre qu'il faut rester vigilants. En effet, en dix ans, le nombre annuel d'intoxications par des antalgiques opioïdes a doublé. Au total, 2 762 accidents de ce type ont été signalés entre 2005 et 2016. Le nombre d'hospitalisations a augmenté de 167 % depuis 2000, concernant en 2017 près de 2 600 personnes. Quant au nombre de décès, il a connu un bond de 146 % entre 2000 et 2015. Désormais, quatre personnes meurent chaque semaine d'une surdose d'antidouleur opioïde. Par ailleurs, le rapport de l'ANSM souligne qu'il s'agit le plus souvent de personnes qui présentent systématiquement des facteurs de vulnérabilité qui incitent au mésusage de ces médicaments aux effets anxiolytiques. C'est pourquoi elle souhaite connaître les solutions envisagées pour identifier les patients à risque et mieux informer les professionnels de santé.

*Pharmacie et médicaments**Remboursement des traitements homéopathiques*

17751. – 12 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des prescriptions homéopathiques. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018, pour mener une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques pour l'heure non reconnue scientifiquement. Suite à son analyse sur le sujet, si le bien-fondé de leur remboursement n'était pas avéré, les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. Alors que certains médecins considèrent cette médecine, née il y a près de 200 ans comme ésotérique, elle n'en demeure pas moins très appréciée par de nombreux Français. Aussi son déremboursement pourrait ne pas être compris par ses usagers qui lui reconnaissent des vertus thérapeutiques. De plus, l'offre de soins s'en trouverait réduite et les citoyens adeptes de cette médecine risqueraient de considérer ce déremboursement comme une entrave à leur liberté de se soigner. Aussi, M. le député l'alerte sur les conséquences d'une telle décision. Il lui demande si elle compte prendre en considération la voix des usagers inquiets quant à la pérennité du remboursement de leurs traitements.

*Professions de santé**Absence de l'ophtalmologie à l'appel à candidature ANSM*

17761. – 12 mars 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel à candidatures lancé par l'Agence nationale du médicament (ANSM) le 27 février 2019, en vue de recruter des experts externes siégeant au sein de ses comités permanents. Ces comités sont chargés, selon le texte de l'appel à candidatures, « d'émettre un avis sur les essais cliniques, les autorisations temporaires de médicaments ou encore leurs conditions de prescription ». Les avis de ces instances sont consultatifs, les décisions finales restant de la responsabilité scientifique et juridique du directeur général de l'Agence, mais ils sont suivis la plupart du temps. Compte tenu de l'importance de ces comités, il s'interroge sur l'absence de l'ophtalmologie dans cet appel d'offre. L'œil est en effet, au même titre que la peau, un milieu à part pouvant nécessiter une expertise spécifique. Alors même que l'ophtalmologie ne fait pas l'objet d'un comité dédié, qui à l'instar du « comité médicaments de dermatologie » pourrait être particulièrement utile, l'Agence ne mentionne pas non plus, parmi les 47 « profils » recherchés (homéopathie, allergologie, etc.), d'experts spécialisés en ophtalmologie. Pour mémoire, 65 % de la population française est concernée par les troubles visuels. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend demander aux agences sanitaires de veiller à ce que cette spécialité, pour laquelle la France compte d'éminents scientifiques reconnus au plan international, soit davantage prise en compte dans leurs instances d'expertise.

*Professions de santé**Audioprothèses et pratiques abusives*

17762. – 12 mars 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques publicitaires et commerciales abusives de certains réseaux et enseignes dans le domaine de l'audioprothèse. C'est ainsi que des enseignes offrent des remises de 40 %, et d'autres proposent une deuxième aide auditive pour 1 euro de plus. Certaines enseignes utilisent la méthode de marques de distributeurs en griffant à leur enseigne et logo des aides auditives qu'elles ne fabriquent pas, induisant ainsi la patientèle en erreur en détournant les dénominations génériques des aides auditives pour rendre les devis incomparables. D'autres enfin annoncent des tarifs sans mentionner les services de prestation associés. Des « assistants d'écoute » sont vendus sans examens ni prescription médicale. Il convient aussi de relever les pratiques des réseaux de soins créés par les mutuelles qui ne pratiquent le tiers payant qu'avec les audioprothésistes agréés (auxquels des contraintes anormales sont d'ailleurs imposées alors même que leurs compétences professionnelles ne sont pas garanties) détournant ainsi la patientèle au profit de leurs audioprothésistes adhérents en proposant de surcroît des remboursements plus importants. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre un terme à ces pratiques préjudiciables aux patients et qui portent le discrédit sur toute la profession.

*Professions de santé**Blocage par la France de l'octroi de l'équivalence du diplôme de psychomotricien*

17763. – 12 mars 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le blocage par la France de l'octroi de l'équivalence du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique ainsi que

l'autorisation d'exercer en France et ce même après un an de pratique en Belgique. L'argument avancé serait, entre autres, les différences d'approches du métier de psychomotricien : l'approche belge serait orientée vers l'éducation alors qu'en France, elle serait orientée vers la thérapie. En outre, lors des études et sur le terrain, les psychomotriciens utilisent l'approche thérapeutique, appelée en Belgique « psychomotricité relationnelle ». En effet, la ministre belge de la santé a déclaré que le mot « thérapie » était réservé aux professions médicales et non aux paramédicales. France et Belgique jouent donc sur les mots pour bloquer l'accès au métier. Comment peut-on, en Europe, arriver à une telle aberration ? Il lui demande quelle réponse détaillée et précise le Gouvernement peut apporter à cela et ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation.

Professions de santé

Détermination par les ARS des zones à une offre de soins insuffisantes

17764. – 12 mars 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la détermination par les agences régionales de santé des « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » visées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Le classement d'un territoire dans cette catégorie confère une priorité pour l'installation de nouveaux médecins et des aides incitatives. Ce zonage fait l'objet d'une actualisation tous les 2 ans. Ce caractère bisannuel de l'actualisation de la cartographie des zones prioritaires pour l'installation de médecins est en décalage totale avec la réalité de l'évolution du nombre de médecins, plus particulièrement dans les zones rurales où les départs en retraite de médecins installés depuis longtemps ou les départs avant l'âge de la retraite ne cessent d'augmenter. Il en résulte qu'une zone jugée non prioritaire à un instant « T », peut rapidement remplir les caractéristiques d'une zone à « offre de soins insuffisante » quelques mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à adapter les modalités de l'actualisation de la cartographie des zones médicales prioritaires pour la rendre plus réactive aux réalités locales.

Professions de santé

Difficultés des infirmières libérales

17765. – 12 mars 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales. La réduction des prescriptions et le transfert de leurs compétences au profit des pharmaciens et assistants médicaux, une partie de la profession voit ainsi son activité diminuer. Les infirmières libérales, pourtant essentielles au système de santé, apparaissent comme les grandes laissées pour compte : absentes du plan santé 2022 et des campagnes publicitaires. Plusieurs problèmes se posent pourtant. Pour chaque intervention, seul le premier soin connaît une rémunération à 100 %, le second étant payé à 50 % et les suivants gratuits. L'indemnité de déplacement se limite à 2,50 euros quand celle des médecins s'élève à 10 euros. De la même façon, leurs cotisations et droits méritent une révision : carences de 90 jours en cas d'arrêt maladie, inexistence du congé maternité ainsi que des aides en cas de décès d'un proche, retraites à 62 ans. Enfin, la réactualisation de la nomenclature des actes est indispensable. Un nombre important de nouveaux soins n'y figure pas et sont effectués sans rémunération par les infirmières. La profession se trouve ainsi dans une situation très difficile. Il lui demande si des solutions sont envisagées afin de répondre à ces nombreuses problématiques et de permettre aux infirmières libérales de vivre, à nouveau, dignement de leur travail.

Professions de santé

Passerelle pour les infirmiers diplômés d'État (IDE)

17766. – 12 mars 2019. – M. Guy Bricout interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les études médicales, les dispositions spécifiques aux infirmiers diplômés d'État et sur la réforme en cours. En effet, le dispositif commun actuel est celui sanctionné par le concours de fin PACES, le nombre de places étant fixé par arrêté correspondant au *numerus clausus*. Le nombre d'inscription en PACES est au maximum deux inscriptions. Pour les infirmiers diplômés d'État (IDE), il convient de différencier plusieurs possibilités : les IDE avec deux ans d'exercice et n'ayant jamais effectué de PACES et les IDE avec deux ans d'exercice et ayant déjà effectué une ou deux PACES. Les IDE n'ayant jamais bénéficié de la PACES peuvent s'inscrire en PACES (deux fois) en bénéficiant du *numerus clausus* paramédical ; celui-ci est un nombre de places réservé spécifiquement aux IDE. Mais ils peuvent également candidater pour un accès direct en deuxième année des études médicales. Il n'est possible toutefois de candidater que deux fois pour cette passerelle. Cette passerelle se déroule en deux étapes : la première est la phase d'admissibilité au cours de laquelle le candidat envoie à son centre d'examen une lettre de

motivation et un *curriculum vitae*. S'il est retenu, celui-ci est convoqué pour la phase d'admission à un entretien avec un jury. Le caractère arbitraire de la passerelle est alors évident. Les IDE ayant déjà bénéficié de la PACES peuvent également s'inscrire en PACES en bénéficiant du *numerus clausus* paramédical, mais cette fois, une seule inscription est possible. Ils peuvent également candidater à la passerelle relative à l'arrêté sus-cité, mais cette fois-ci une seule candidature pourra être déposée. La réforme actuelle prévoit la suppression du *numerus clausus*. Ainsi, pour les IDE, la seule voie d'accès serait l'accès direct en deuxième année des études médicales. M. le député a le cas dans sa circonscription d'un infirmier diplômé d'État, qui a été inscrit deux fois en PACES. Son souhait est de faire des études médicales. Lorsqu'il a débuté ses études d'infirmier, il connaissait l'existence du *numerus clausus* paramédical, et c'est en partie pour cela qu'il a choisi cette voie. Est venue ensuite la passerelle ouverte aux paramédicaux. Ces deux modalités d'accès spécifiques aux paramédicaux mettent en avant les compétences de ceux-ci. Le *numerus clausus* paramédical sanctionne une année d'acquisition de connaissances, alors que la passerelle est arbitraire. Avec la suppression du *numerus clausus* paramédical, il ne restera que la passerelle d'accès direct, avec ses conditions. Il souhaiterait savoir si les services de son ministère comptent prendre en compte cet aspect de la réforme en cours.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

17767. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le danger que représente la pénurie de gynécologues médicaux pour la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté, 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres qui viennent d'être publiés par le conseil national de l'ordre des médecins, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1^{er} janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Professions judiciaires et juridiques

Statut des mandataires judiciaires des hôpitaux et établissements médico-sociaux

17770. – 12 mars 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des mandataires judiciaires employés par les hôpitaux et établissements médico-sociaux. Depuis la loi du 5 mars 2007, l'article 472-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les établissements de plus de 80 lits accueillant des adultes handicapés, un service de psychiatrie ou des personnes âgées doivent disposer d'un ou plusieurs mandataires judiciaires. Bien que soumis à de nombreuses conditions de diplômes et autorisations pour exercer leur activité, ces professionnels souffrent d'une absence de statut, à la différence des autres intervenants sociaux. Ainsi, le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 visant à revaloriser les corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique hospitalière prévoit qu'à compter du 1^{er} février 2019, les assistants sociaux et les conseillers en économie sociale et familiale sont intégrés dans le corps des assistants éducatifs et classés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Ce décret n'évoque pas la situation des mandataires judiciaires qui interviennent pourtant dans le même champ d'action, avec des niveaux de compétences et de responsabilités supérieurs. En particulier, des mandataires judiciaires ayant plusieurs années de pratique peuvent se retrouver chef de services qui emploient des agents de catégorie A sans avoir eux-mêmes ce statut. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les mandataires judiciaires aux assistants médico-sociaux afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Retraites : généralités

Retraites - Date de versement des pensions de retraite

17776. – 12 mars 2019. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la date de versement des pensions de retraite du régime général. En vertu de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale, les pensions de retraite sont versées à termes échu, c'est-à-dire à la fin des périodes auxquelles elles se rapportent (en fin de mois ou au début du mois suivant). L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application de l'article précité, prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ce versement différé des pensions de retraite n'est pas sans poser de réelles difficultés en fin de mois à de très nombreux retraités français. Ce procédé, incompris et parfois vécu comme une injustice, est

évoqué de manière récurrente dans le cadre du Grand débat national organisé localement, dans sa circonscription des Hauts-de-Seine. Pourtant, en Alsace-Moselle, la Carsat verse les pensions de retraite chaque mois par anticipation. La retraite est donc payée au début de chaque mois dû ou, dans certains cas, à la fin du mois précédent. De plus, les pensions de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) sont quant à elles versées à termes échoir le premier jour ouvré du mois au titre duquel elles sont dues, comme le stipule la circulaire 2013-4-DRJ de l'Agirc et de l'Arrco. Contrairement aux pensions de retraite versées par la Carsat Alsace-Moselle et aux pensions de retraite complémentaire, le versement des pensions de retraite du régime général le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues peut entraîner de réelles difficultés financières pour de nombreux retraités, compte tenu des nombreuses dépenses à effectuer en début de mois. Par conséquent, elle lui demande si elle envisage de modifier la date de versement des pensions de retraite du régime général afin que celui-ci puisse intervenir à la fin du mois auquel la pension se rattache ou au début du mois suivant.

Retraites : généralités

Suppression cotisation maladie pour les pensions de retraites du secteur privé

17777. – 12 mars 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, portée par la Fédération nationale des associations de retraités d'entreprises et d'organismes professionnels agricoles et agro-alimentaires (FNAROPA). Dans son argumentaire, la Fédération met en avant l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018 relative à la suppression des cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+1,7 points). Dès lors que la hausse du taux de la CSG n'est pas compensée pour l'ensemble des redevables de cet impôt, la Fédération estime que cela institue une différence de traitement injustifiée entre les actifs du secteur privé, qui bénéficient de réductions des cotisations sociales, et les retraités qui n'en bénéficient pas, ce qui est, selon elle, contraire au respect de l'égalité des citoyens devant la loi. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de l'article 8, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article en répondant que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. » Or la Fédération met en avant le fait que, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et IRCANTEC, une cotisation maladie de 1 %. Il lui demande donc quel est l'avis du Gouvernement concernant cette demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, au regard de la rupture de l'égalité devant les charges publiques dont s'estiment victimes les retraités représentés par la FNAROPA.

2311

Retraites : régime général

Échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général

17778. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, les retraites relevant du régime général sont versées, chaque mois, le huitième jour du mois. Ainsi donc, c'est généralement entre le 9 et le 11 du mois, que les fonds sont versés aux établissements bancaires ou postaux des retraités. Cette situation entraîne des difficultés pour de nombreux bénéficiaires confrontés à une insécurité financière, d'autant que les charges fixes sont généralement prélevées en début de mois. Le versement des retraites plus tôt dans le mois permettrait de faciliter leur vie quotidienne. Toutefois, consciente qu'un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'augmenter le besoin de trésorerie de l'agence comptable de organismes de sécurité sociale (ACOSS), elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évaluation de la mise en place de cette mesure.

Retraites : régime général

Ouverture de nouveaux droits dans le cadre du cumul emploi-retraite

17779. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul emploi-retraite. Selon la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 réformant le système de retraite, le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité

actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Ce cumul emploi-retraite (CER) permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Les personnes qui poursuivent une activité professionnelle après la retraite pour augmenter leurs revenus et compléter une pension insuffisante sont souvent des personnes qui ont eu une carrière incomplète ou qui ont une retraite trop faible qui ne leur permet pas de vivre décemment. Plafonner leurs revenus est par conséquent injuste, d'autant plus que l'assuré retraité qui reprend une activité cotise désormais « à fonds perdus » : les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Il souhaite par conséquent savoir si, dans la cadre de la réforme à venir, le Gouvernement va permettre l'ouverture de nouveaux droits pour les personnes qui reprennent une activité, ou si *a minima* elles seront exonérées de cotisations vieillesse dans la mesure où l'ouverture de nouveaux droits leur est refusée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Cessation anticipée d'activité amiante pour les agents SNCF (3CA)

17780. – 12 mars 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation discriminante faite à certains agents de la SNCF victimes de l'exposition de l'amiante en fin de carrière professionnelle. Si les salariés du secteur privé, ou de la fonction publique, peuvent bénéficier d'une allocation de cessation d'activité amiante jusqu'à l'ouverture de leur droit à une retraite à taux plein cela n'est pas le cas au sein du groupe SNCF. La cessation anticipée d'activité pour les agents atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante est régie au sein du groupe SNCF par le RH0675 qui dispose que « L'agent peut demander à bénéficier du dispositif à partir de son 50e anniversaire, sous réserve : de réunir au moins 15 années de services s'il avait poursuivi son activité jusqu'à 55 ans, et de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté servie en application de l'article 7 du Règlement de retraites ». Il semble que le droit à une pension de retraite s'apprécie au regard de l'article 1^{er} du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, lequel a été consolidé le 27 octobre 2018. L'âge pivot a depuis été reculé par un autre décret relatif à la réforme des retraites. Il s'en déduit que « l'âge de départ à la retraite », visé par le RH0675 s'entend à l'âge auquel le salarié pouvait prétendre partir à la retraite sans décote. Or, par la réforme du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF de 2008, il s'agit de l'âge dit « pivot » qui évolue en fonction de l'année de naissance des agents. Cette carence des dispositions statutaires au sein du groupe SNCF est attentatoire aux droits de certains agents qui ne peuvent pas bénéficier de la cessation anticipée d'activité amiante alors qu'ils sont victimes d'une maladie professionnelle liée à l'exposition à cette fibre, la SNCF leur imposant de reprendre le travail ou alors, d'accepter de partir en retraite sans réunir les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension retraite à taux plein. Ainsi, des agents SNCF reconnus malades de l'amiante, nés en 1962, âgés donc de 56 ou 57 ans, se sont vu refuser le bénéfice de la cessation anticipée d'activité 3CA au motif qu'ils ont plus de 55 ans et peuvent prendre leur retraite mais avec une décote, l'âge pivot pour bénéficier d'une retraite à taux plein étant pour ces derniers de 58 ans et 4 mois. Ces agents sont donc victimes d'une double peine, à savoir la maladie et la réduction de leur pension car l'annulation de la décote est conditionnée à la cessation anticipée et non à la reconnaissance de la maladie professionnelle. Aussi, il lui demande de préciser quelles dispositions celle-ci entend prendre pour mettre un terme à cette situation discriminante pour les agents statutaires de la SNCF de plus de 55 ans, victimes de l'amiante, qui ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier de la 3CA au motif qu'ils peuvent prendre une retraite avec application d'une décote.

Santé

Conséquences de l'externalisation de la santé à l'école pour les infirmières

17781. – 12 mars 2019. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de l'externalisation du pilotage de la santé à l'école. Le projet d'orientation générale de la santé à l'école prévoit la création d'un service médical avec infirmiers scolaires, médecins et psychologues, piloté par le ministère de la santé en remplacement des infirmiers scolaires attachés au ministère de l'éducation. Pour rappel, un tel service a déjà existé et avait été dissout en 1984 par le Gouvernement, suivant les conclusions de la représentation nationale qui reconnaissait ce service comme « obsolète, inefficace et inadapté à l'école et à l'évolution de l'état sanitaire des jeunes ». En effet, cette présence médicale au sein des établissements scolaires n'a de réalité qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique et sous la hiérarchie du chef d'établissement. Elle permet une prise en charge globale de l'élève et des réponses adaptées aux finalités de l'école. Ce projet

d'orientation conduit à nier les missions d'accueil et d'écoute de l'infirmier, nécessaires à l'équilibre des élèves. Chaque année, plus de 15 millions de passages d'élèves à l'infirmerie sont recensés. Ils choisissent le plus souvent la forme de la plainte somatique pour énoncer toutes sortes de difficultés faisant cas, notamment, de mal-être, deuxième cause de mortalité chez les jeunes. Ces informations révèlent l'importance de la présence d'un infirmier de l'éducation nationale au sein de l'équipe pédagogique. Il lui demande si des alternatives peuvent être envisagées afin de ne pas priver les élèves de cette prise en charge globale nécessaire à leur santé et leur réussite.

Santé

Contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique

17782. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation du cannabis thérapeutique lancée d'ici la fin de l'année 2019 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). 35 pays dans le monde, dont 21 au sein de l'Union européenne, ont légalisé le cannabis à usage médical pour les patients atteints de douleurs insuffisamment soulagées ou de spasticité. La France, qui accusait jusqu'à présent un retard certain, se saisit désormais du sujet. En effet, le 27 décembre 2018, l'ANSM, après avoir consulté l'avis positif d'un comité d'experts, a émis le souhait de voir une expérimentation du cannabis thérapeutique mise en place avant la fin 2019 qui permettra d'ajuster le cadre et la prise en charge, comme le suivi, des patients. Elle préconise notamment son usage dans le cas des douleurs réfractaires aux thérapies ou pour traiter certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco résistantes. Elle suggère également que son usage soit autorisé dans le cadre des soins de support en oncologie, dans des situations palliatives et dans la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques. Il y a un enjeu de santé publique pour des centaines de milliers de patients qui souffrent. Elle souhaite connaître les contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique et le calendrier envisagé.

Santé

Importance du taux de suicide en Sarthe et soins en santé mentale

17783. – 12 mars 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance du taux du suicide en Sarthe et sa relation avec les soins en santé mentale. À cet égard, un rapport de l'Établissement public de santé mentale de la Sarthe (EPSM), en partenariat avec l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, établit que le taux de suicide relevé dans le département de la Sarthe est supérieur à la moyenne nationale. Il indique également qu'au moment du décès, 87,2 % des personnes présentent un trouble mental. Par ailleurs, deux tiers des individus auraient eu au moins un contact avec un soignant en santé mentale au cours de leur vie. Cependant, ces personnes sont passées à l'acte. Les experts de l'ARS des Pays-de-la-Loire soulignent que l'amélioration des soins est nécessaire pour repérer le potentiel suicidaire des patients. Ainsi, l'augmentation de la fréquence des consultations ainsi qu'une meilleure coordination avec les familles permettraient une détection plus importante de la détresse psychique. Aussi, elle l'interroge afin de savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre dans le but d'améliorer le suivi des patients atteints de troubles psychiatriques et ainsi réduire le taux de suicide en Sarthe.

Santé

Prise en compte du papillomavirus

17784. – 12 mars 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Très facilement transmissible, aussi bien par contact cutané que lors de relations sexuelles, il est notamment à l'origine de 99 % des cancers du col de l'utérus. Pour autant, la France semble ne pas s'être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. Ainsi, elle ne conseille aux jeunes filles la vaccination contre le papillomavirus qu'à partir de 11 ans alors que l'OMS la préconise dès 9 ans. De même, de nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès significatifs à faire, ce qui se voit particulièrement lors des comparaisons avec les autres pays européens. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rattraper le retard pris en la matière.

*Sécurité sociale**Prothèses mammaires externes pour patientes atteintes du cancer du sein*

17794. – 12 mars 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prescription et de prise en charge des prothèses mammaires externes (PME) à destination des patientes atteintes du cancer du sein. En effet, la première prise en charge intervient 14 mois après l'intervention chirurgicale et le premier renouvellement s'effectue dans les 12 mois suivants. Par la suite, les renouvellements n'interviennent qu'après un délai de 18 mois sur présentation d'une nouvelle ordonnance ou si la prothèse est jugée irréparable par un médecin. Pendant ce délai de 18 mois, il est fréquent que la prothèse subisse une usure, générant elle-même un inconfort pour les patientes, sans pour autant que la prothèse soit jugée irréparable par un médecin. En d'autres termes, cela conduit, dans les faits, à ce que les patientes subissent cet inconfort jusqu'à la date d'échéance de 18 mois. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le confort des patientes, et donc la prise en charge du renouvellement des PME si leur usure le justifie.

SPORTS*Sports**Réforme de la gouvernance du sport*

17796. – 12 mars 2019. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le chantier de réforme de la gouvernance du sport entamé par le Gouvernement. Il lui fait part des inquiétudes de clubs sportifs, de professionnels du sport ou de licenciés, quant aux impacts que pourraient avoir cette réforme, notamment sur trois points : les ressources des fédérations et des clubs avec des inquiétudes quant au risque d'augmentation du prix des licences ; le risque de recrutement exclusif de diplômés d'État par les fédérations, au détriment des diplômés des filières STAPS « entraîneurs sportifs » et la question de l'accès au sport pour tous avec le maintien des enjeux liés aux politiques de mixité sociale et d'égalité entre les territoires. Il faut veiller à maintenir une reconnaissance de la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. C'est une garantie essentielle pour développer durablement l'accès du plus grand nombre aux activités physiques et sportives. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend orienter sa réforme pour répondre à ces inquiétudes.

2314

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 6726 Mme Émilie Guerel ; 9176 Mme Émilie Guerel ; 11777 Mme Émilie Guerel ; 13005 Mme Émilie Guerel ; 13324 Mme Émilie Guerel ; 14520 Mme Nathalie Sarles ; 14521 Mme Nathalie Sarles ; 14842 Pierre Cordier.

*Animaux**Delphinariums - Bien-être animal*

17606. – 12 mars 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des delphinariums en France. La décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018 qui a cassé l'arrêté interministériel pris le 3 mai 2017 par la ministre de l'environnement d'alors, Mme Ségolène Royal, a marqué un net recul en matière de bien-être animal, au motif de surcroît d'une irrégularité de pure forme. Cet arrêté avait fait l'objet de vingt mois de discussions entre le gouvernement, les delphinariums et les ONG, et avait été soumis ensuite à consultation en février 2017, ce qui témoigne indéniablement d'une réelle concertation. Il souhaite savoir s'il entend reprendre à son compte ce chantier et proposer rapidement à la signature de ses collègues ministres un nouvel arrêté interministériel aux ambitions et exigences réaffirmées.

*Bâtiment et travaux publics**Mise en œuvre du dispositif « isolation à un euro »*

17617. – 12 mars 2019. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la rénovation des logements, et notamment sur le dispositif « isolation à un euro ». Cette offre commerciale proposée par certaines entreprises s'appuie sur la mise en œuvre du programme gouvernemental « Coup de pouce économies d'énergie ». Si l'intérêt du dispositif mis en place pour limiter la consommation d'énergie est évident, sa réalisation sur le terrain donne lieu à de nombreux témoignages d'insatisfaction. Il transparaît des nombreuses plaintes recueillies que la qualité de la prestation fournie ne serait pas toujours à la hauteur des promesses faites. Par ailleurs, alors que les personnes souscrivant à cette offre pensent avoir affaire à une entreprise locale, il arrive souvent que la prestation soit assurée par des sous-traitants. Ceux-ci sont souvent extérieurs au département, ce qui n'améliore pas le bilan carbone du dispositif. La mise en œuvre du dispositif semble donc parfois aboutir à un résultat qui n'est pas à la hauteur des espérances de nos concitoyens, qui s'interrogent dès lors sur la pertinence du dispositif. Si le Gouvernement ayant fait le choix de renforcer ce programme pour les années à venir, cela ne sera efficace que dans la mesure où la qualité du service rendu pourra être assurée. Elle souhaitait donc attirer son attention sur cette situation et lui demander quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour garantir la qualité des prestations fournies dans le cadre de ce programme.

*Climat**Pacte Finance Climat*

17625. – 12 mars 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'appel lancé par cent-cinquante personnalités issues de douze pays pour un pacte européen qui financerait un plan ambitieux de transition énergétique en Europe, en Afrique et sur tout le pourtour de la Méditerranée. L'urgence climatique n'est plus à démontrer : hausse de plus de 2°C de la température terrestre, dérèglement climatique, 140 millions de réfugiés climatiques à l'horizon 2050, diminution drastique de la biodiversité, etc. Pour contenir la hausse de la température du globe en-dessous de 2°C, il faudrait diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 4 % par an. Dans un rapport récent, la Cour des comptes européennes affirme que, si l'on veut gagner cette bataille, il faut investir chaque année 1 115 milliards d'euros. Le pacte Finance Climat propose deux outils pour rassembler ce budget : la création monétaire au service du climat et la création d'un budget climat au niveau européen doté de 100 milliards par an, alimenté par un impôt européen sur les bénéfices des entreprises de l'ordre de 5 %. Ainsi, dans de nombreux domaines, l'Europe et les États membres pourraient payer la moitié de la facture des chantiers nécessaires pour réussir la transition énergétique. Source d'emplois (entre 5 et 6 millions en Europe selon l'ADEME), ce projet se propose de relancer l'activité en adoptant un nouveau modèle de prospérité plus respectueux de la planète et de la santé. Elle souhaiterait connaître la position de la France concernant ce pacte et les mesures envisagées par le Gouvernement pour respecter les objectifs de diminution des gaz à effet de serre.

*Déchets**Difficultés financement des syndicats intercommunaux de traitement des déchets*

17634. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la disparation d'Eco-emballages et d'Ecofolio, refondus en une seule et même entité appelée CITEO. En effet, les syndicats intercommunaux de traitement des déchets recevaient auparavant un soutien financier consistant d'Eco-emballages et d'Ecofolio afin de les aider dans leur mission. Cependant, maintenant que ces compétences reviennent à CITEO, les modalités de ce soutien ont été grandement revues à la baisse ce qui occasionne de lourdes difficultés budgétaires pour les syndicats de traitement des déchets. À cela s'ajoutent les problèmes rencontrés par les intercommunalités en début d'année 2019 avec Eco-DDS, chargé de la prise en charge financière du traitement des déchets diffus. Un vide juridique contraint les collectivités à supporter elles-mêmes le coût de traitement de ces déchets depuis le 11 janvier 2019 ; cependant Eco-DDS annonce vouloir appliquer une rétroactivité sur la prise en charge de ces coûts inférieure à la durée réelle du financement de ce traitement des déchets diffus par les collectivités. Elle souhaite savoir quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier les pertes financières des intercommunalités liées au traitement de leurs déchets, du fait de cette diminution du soutien financier de CITEO et de la potentielle prise en charge limitée d'Eco-DDS pour le traitement des déchets diffus.

*Énergie et carburants**Avenir du secteur hydro-électrique*

17645. – 12 mars 2019. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir du secteur hydro-électrique français. L'hydroélectricité est la troisième source de production d'électricité en France et la première source à partir des énergies renouvelables. Plus de 2 300 installations hydroélectriques sont situées sur le territoire. L'énergie hydro-électrique représente environ 12 % de la production électrique française. Il s'agit d'une source d'énergie en capacité d'assurer la continuité d'offre électrique, notamment face aux pointes ponctuelles de consommation. Elle permet, de plus, de ne pas avoir recours à une production extérieure au territoire français. Face à la hausse des prix de l'énergie, et à la nécessité de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, l'énergie hydroélectrique fait figure de solution d'avenir au niveau européen, notamment dans la perspective d'atteindre 20 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, objectif adopté par l'Union européenne en 2009. L'importance du secteur hydro-électrique pour la France est évidente. Le Gouvernement a engagé la mise en concurrence du secteur en 2018, certains barrages pourraient donc, à l'avenir, être gérés par d'autres acteurs que les opérateurs historiques que sont EDF et Engie. De vives inquiétudes ont été exprimées devant cette évolution d'un secteur clé de l'énergie français, notamment par des élus des territoires où ces ouvrages sont installés. Ils pointent notamment les risques de complexification, et d'inefficacité qui pourraient résulter de la diversification des acteurs, concernant des barrages relevant d'un même bassin hydraulique. Ils émettent de plus des doutes quant à la capacité de ses acteurs à gérer simultanément, dans l'intérêt général, la multifonctionnalité de la ressource en eau. La gestion des crues, la réponse aux besoins en irrigation des différentes activités, et particulièrement de l'agriculture, en prenant en compte l'aménagement du territoire et le tourisme, sont centrales, et sont au cœur de la gestion quotidienne des barrages français. Les questions d'accès à l'eau potable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité aquatique ne doivent pas non plus être écartées de la question de l'avenir du secteur hydro-électrique français. La ressource en eau est particulièrement sensible à la pression des activités humaines et les changements provoqués par le réchauffement climatique risque d'accroître cette fragilité. Dans cette perspective, il convient d'attacher la plus grande attention aux modalités de gestion de ces ouvrages. L'entretien des barrages est également une problématique importante, notamment face au phénomène de vieillissement de certains de ces ouvrages. La sûreté des installations est fondamentale, un mauvais entretien pouvant avoir des conséquences dramatiques pour les populations et l'environnement. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de s'assurer de garanties de sûreté et d'entretien suffisantes quant à la gestion des barrages et comment il compte garantir s'assurer d'une gestion permettant de préserver le caractère multifonctionnel de la ressource.

*Énergie et carburants**Bilan électrique de RTE*

17646. – 12 mars 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bilan électrique de l'entreprise RTE (Réseau de transport d'électricité) pour 2018. En effet, RTE a publié récemment son bilan électrique 2018 dans lequel il est indiqué que, durant cet exercice, le solde des échanges électriques entre la France et ses partenaires européens a été positif à hauteur de 60,2 TWh. Ces échanges ont contribué à limiter le déficit de la balance commerciale française qui, en 2018, s'est établi à 59,9 milliards d'euros. Il souhaiterait ainsi connaître les éléments suivants : le montant représenté, en euros, par ce solde positif de 60,2 TWh ; le bilan en volume (en TWh) et en valeur (en euros), année par année, sur les dix dernières années des échanges électriques de la France avec ses partenaires européens ; enfin, la part imputable aux énergies renouvelables et à l'énergie nucléaire dans le solde de ces échanges.

*Énergie et carburants**Déploiement du compteur communicant Linky chez les ménages les plus précaires*

17647. – 12 mars 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place gratuite d'afficheurs déportés du compteur communicant Linky pour les ménages les plus précaires. Le compteur communicant Linky permet également de connecter un afficheur dit « déporté » (du compteur), que l'on peut situer à l'intérieur du logement. Ce type de dispositif permet de visualiser simplement et en temps réel, les niveaux d'appel de puissance correspondant à différentes tâches quotidiennes ou moment de la journée, y compris lorsque tout ou presque semble éteint (consommation de base). Cet équipement permet ainsi aux ménages de mieux comprendre et d'évaluer sa consommation électrique et d'être

incités à faire des économies d'énergie, notamment en favorisant des équipements plus économes en énergie. Cet équipement n'est cependant pas mis à disposition des ménages de manière systématique par les gestionnaires de réseau. Toutefois, ces afficheurs déportés devaient être mis gratuitement à disposition des ménages en situation de précarité énergétique qui en faisaient la demande auprès de leur fournisseur à partir du 1^{er} janvier 2019, conformément aux obligations de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cependant, ce déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français les plus précaires d'un point de vue énergétique, alors que ce dispositif doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Or, en France, plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire qu'ils consacrent plus de 8 % de leurs revenus à se chauffer. En outre, alors que la transition écologique fait partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République et par le Gouvernement, il semble indispensable d'accélérer le déploiement de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires. Ainsi, il appelle son attention sur les intentions du Gouvernement concernant la mise en place gratuite d'afficheurs déportés du compteur communicant Linky pour les ménages précaires.

Énergie et carburants

Dispositif chaudières et pompes à chaleur à un euro

17648. – 12 mars 2019. – M^{me} Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des primes à la conversion des chaudières et plus particulièrement sur l'offre de chaudières et pompes à chaleur à un euro, réservée aux ménages dotés de revenus modestes. Le dispositif a en effet été conçu sans consultation suffisante des petites et très petites entreprises du secteur du bâtiment, pourtant concernées au premier chef par l'installation et l'entretien de ce type de matériel. Par ailleurs, plusieurs partenaires issus de grands groupes (Engie, Effy, Total) proposent des offres commerciales simplifiant les démarches administratives liées à l'obtention des aides gouvernementales et attirent ainsi à elles des dizaines de milliers de clients potentiels, au détriment des artisans du bâtiment. Ces derniers risquent de fait d'être confinés au rôle de sous-traitants, alors que la filière connaît des difficultés récurrentes et pourrait légitimement espérer tirer profit de ce dispositif. Elle lui demande quelles mesures seront engagées afin que les effets positifs de la politique de rénovation énergétique soient susceptibles d'être équitablement partagés entre tous les acteurs du marché.

Énergie et carburants

Dispositif de rénovation énergétique à un euro et entreprises artisanales

17649. – 12 mars 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif de rénovation énergétique à un euro. Le Gouvernement vient d'annoncer dans le cadre du débat sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) au Sénat le lancement d'offres de chaudières et pompes à chaleur (PAC) à un euro. Ces offres lancées par des acteurs privés seront notamment financées *via* le dispositif « coup de pouce » CEE, proposant jusqu'à 4 000 euros de prime et le « programme Agilité » de l'ANAH prévoyant notamment un plafonnement à 50 % des travaux à 20 000 euros hors taxes pour les ménages de la catégorie très modeste. À aucun moment les entreprises du bâtiment n'ont été sollicitées pour être associées à ce dispositif, bien qu'elles soient des acteurs majeurs dans l'installation et l'entretien de ce type de chaudières. Avec plus de 550 000 entreprises employant plus de 630 000 salariés, l'artisanat dans le bâtiment est au cœur du tissu économique français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles les entreprises artisanales n'ont pas été associées au dispositif et d'autre part les mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que le développement de ces offres s'accompagne d'une information très précise ayant pour objet final la protection du consommateur.

Énergie et carburants

L'avenir énergétique de la Corse

17650. – 12 mars 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir énergétique de la Corse et les récentes annonces concernant la programmation pluriannuelle énergétique. Il lui demande si le projet de gazoduc entre Lucciana et Ajaccio, « trop cher et trop compliqué », est remis en cause, ainsi que le courrier de M. Nicolas Hulot, envoyé la veille de sa démission radiophonique et sans aucune concertation préalable avec les élus, le laissait entendre. Il souhaiterait savoir si la

future centrale du Ricanto passera de 250 MW à 125 MW en misant sur les « économies d'énergie ». Ces questions soulèvent de réelles inquiétudes, très concrètes, chez ceux qui sont, au quotidien, en charge de la production et de la distribution d'énergie dans l'île : les moyens de production sont trop faibles et entraînent des coupures tournantes pendant des semaines sur toute l'île, particulièrement dans les zones montagneuses. Il lui précise que sont adjoints aux centrales du Vazzio et de Luccianale, quatre turbines au fioul lourd - qu'il faudra donc arrêter - pour une puissance de 125 MW. Il ne faut donc pas uniquement se fonder sur le chiffre de production de 120 MW du Vazzio. Le projet à 250 MW n'était que la reprise de ces moyens combinés. Il lui demande donc s'il faut s'attendre à une PPE très largement révisée à la baisse au plan financier comme au plan des moyens de transition entre la situation actuelle et le passage aux énergies renouvelables prévu à l'horizon 2050. Il souhaite savoir si la Corse doit se résigner à respirer des émanations de fioul (peut-être léger) pendant quelques décennies encore.

Énergie et carburants

Utilisation du chèque-énergie dans les EHPAD

17651. – 12 mars 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation du chèque-énergie dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le « chèque-énergie » prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, et qui se substitue aux tarifs sociaux de l'énergie, a été généralisé à compter du 1^{er} janvier 2018, après deux années d'expérimentation. Il touche environ 3,7 millions de bénéficiaires en situation de précarité énergétique. Ce chèque-énergie est une réelle aide apportée aux ménages à faibles revenus puisqu'il permet d'alléger sensiblement les frais d'énergie qui constituent une dépense non négligeable dans les charges liées au logement. Néanmoins, il apparaît que dans des cas spécifiques, les bénéficiaires du chèque-énergie ne soient pas en mesure de l'utiliser car ils ne sont pas logés dans un logement-foyer dit conventionné, comme c'est le cas de certains EHPAD. Dès lors, ils ne peuvent pas utiliser leur chèque-énergie en le remettant au gestionnaire de la maison de retraite qui ne peut alors pas encaisser ce titre spécial de paiement. M. le député recommande donc d'envisager un assouplissement des règles d'utilisation du chèque énergie pour ces cas bien spécifiques, afin que tous les EHPAD puissent être conventionnés. Il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à ces bénéficiaires de profiter de l'aide offerte par le chèque énergie.

2318

Outre-mer

Mayotte - Transition énergétique

17741. – 12 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui a mis en place un dispositif d'aide à certaines catégories de personnes pour l'accès à l'énergie (électricité et gaz). Alors que le département de Mayotte connaît le taux le plus élevé de populations susceptible d'y avoir recours, ce dispositif est peu développé localement en raison, semble-t-il, à la fois de l'ignorance de son existence et de la complexité de sa mise en œuvre. De plus, au-delà de l'aide qu'il peut procurer au bien-être des populations, ce dispositif constitue un levier puissant en faveur de la protection de l'environnement dans la mesure où il peut, à titre d'exemple, inciter les familles à utiliser le gaz ménager en lieu et place du bois de chauffage. Il participe sans nul doute à la protection des forêts et donc de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan de mise en œuvre de ce dispositif à Mayotte entre 2015 et 2019 en précisant l'opérateur chargé de son déploiement, le nombre de foyers ayant eu accès au dispositif, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ainsi que les moyens préconisés pour favoriser son accessibilité.

Pollution

Inaction du Gouvernement en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

17758. – 12 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur son inaction en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Mercredi 27 février 2019, la circulation différenciée a été mise en place pour la première fois à Lille. Ce dispositif répondait à un nouveau pic de pollution atmosphérique. Si elle permet de répondre temporairement à une situation critique, la circulation différenciée ne résout rien de ce problème majeur. À Lille, l'alerte à la pollution atmosphérique est lancée en moyenne 60 jours par an, alors même que l'Organisation mondiale de la santé estime que le seuil à ne pas dépasser n'est que de 3 jours par an. Ces pics à répétition questionnent le mode de vie, les modes de transport

et posent un problème grave en matière de santé publique. Selon les autorités sanitaires, 1 700 décès au sein de la métropole lilloise sont imputables à cette pollution. 48 000 décès au niveau national. À l'échelle mondiale, on estime que 90 % de la population respire un air pollué. Pourtant, des solutions existent. La transition énergétique peut permettre de sortir des énergies carbonées polluantes et de parvenir à un *mix* énergétique 100 % renouvelable à l'horizon 2050. La généralisation de la gratuité des transports en commun peut modifier les comportements et favoriser l'abandon des déplacements en voiture individuelle. Plutôt qu'une écologie punitive, le défi climatique nécessite une écologie populaire. Ces propositions sont contenues dans le programme « l'Avenir en commun » que défend M. le député. Toutefois, elles nécessitent des investissements massifs. Ce n'est pas le chemin que le Gouvernement a pris. Plus soucieux de compétitivité, de parts de marchés et d'austérité budgétaire, le Gouvernement n'investit pas à la hauteur des enjeux. Pourtant, une donnée simple pourrait l'en convaincre : les effets directs, indirects et induits de la pollution atmosphérique coûtent chaque année 100 milliards d'euros à la France. À l'heure où les marches pour le climat se multiplient, où les lycéens et les étudiants se mettent en grève contre l'inaction du Gouvernement et où le mouvement populaire des « Gilets jaunes » porte le slogan « fin du monde, fin du mois, même responsables, même combat », il lui demande quelles actions concrètes et urgentes il entend mettre en place pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Produits dangereux

Autorisation des chromates dans l'Union européenne

17760. – 12 mars 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'autorisation des chromates dans l'Union européenne. Les chromates sont des composés chimiques contenant du chrome hexavalent (chrome VI). Ils sont utilisés dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial pour l'anticorrosion des alliages d'aluminium, notamment pour les parties structurales, contribuant à ce titre à la sécurité aérienne, tant dans le domaine civil que militaire. Il n'existe aujourd'hui pas d'alternative aux chromates dans ces secteurs de pointe. Compte tenu de leur toxicité, les chromates ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances soumises à autorisation au titre du règlement européen REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals*), annexes 14 et 15. En raison de l'absence de solutions alternatives équivalentes et qualifiées pour certaines applications résiduelles, des dossiers d'autorisation pour maintenir l'usage de ces substances ont été déposés auprès de la Commission européenne. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans le cadre du processus *ad hoc*, a émis en 2017 un avis favorable pour proposer à la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne une autorisation des chromates pour une période de 7 ans. Aujourd'hui, les discussions semblent se focaliser sur deux options principales : ne pas délivrer d'autorisation supplémentaire, ou réduire la durée d'autorisation prévue de 7 ans à 4 ans, afin que les professionnels du secteur accélèrent la recherche d'alternatives, ce qui reviendrait à interdire les chromates dès 2021. Les chromates peuvent en effet être dangereux pour la santé comme le note l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), car ils pourraient conduire à des éruptions cutanées ou à des risques accrus de cancer des voies respiratoires. D'ailleurs, après l'interdiction de l'usage de chromates dans les ciments au Royaume-Uni en 2005, il y aurait eu une diminution significative des dermatoses allergiques de contact chez les travailleurs exposés à ces ciments. Malgré cela, les chromates restent essentiels à l'industrie aéronautique et spatiale, civile et militaire, et la recherche et développement dans ces secteurs n'a à ce jour aucune perspective de qualification de substituts, tant au niveau français, européen, qu'international. Ainsi, il l'interroge sur la position de la France au sujet de l'autorisation des chromates dans l'Union européenne. En outre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'accélération des recherches sur la toxicité des chromates et sur leurs éventuels impacts en termes de protection des travailleurs et de l'environnement, ainsi que sur l'accompagnement des filières de l'aéronautique et du spatial dans la recherche d'alternatives viables.

2319

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13090 Mme Stéphanie Kerbarh.

*Transports aériens**Nuisances aériennes liées à la construction du terminal 4 de CDG*

17804. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de construction du terminal 4 à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le terminal 4, qui devrait progressivement ouvrir de 2024 à 2037, a pour objectif d'accueillir 35 à 40 millions de voyageurs supplémentaires chaque année. Sur le plan économique, ce projet d'envergure internationale est très stratégique pour le département du Val-d'Oise dont Mme la députée est l'élue, tant en matière de créations d'emploi que de revitalisation du tissu économique local dont nous avons ardemment besoin. Sur ce point, les retombées économiques du développement de l'aéroport devront profiter, en priorité et en équité, au département du Val-d'Oise. Mais surtout, un tel projet ne pourra pas se faire sans dispositif qui puisse assurer une amélioration des conditions environnementales et sanitaires des habitants des zones survolées. En effet, avec environ 500 mouvements d'avions en plus par jour, il est à craindre que les nuisances (en matière de bruit et de santé publique) aillent en s'amplifiant. Les habitants du Val-d'Oise et des départements voisins de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle sont déjà très exposés aux nuisances aériennes avec, pour certains d'entre eux, de réelles séquelles physiques et psychologiques. Pour que le projet du terminal 4 soit une réussite, alors que la concertation sur le sujet vient de s'ouvrir, il est indispensable que de solides garde-fous soient mis en place. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions réglementaires précises envisagées pour réduire les nuisances actuelles et celles à venir avec la construction du terminal 4 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

*Transports ferroviaires**Le projet ferroviaire « Lyon-Turin »*

17805. – 12 mars 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accord de Rome du 30 janvier 2012 entre les gouvernements français et italien, au sujet du projet ferroviaire « Lyon-Turin ». En effet, à la suite d'un rapport récent d'experts italiens remettant en cause la rentabilité d'un tel investissement, des questions demeurent quant au financement de ce projet ferroviaire. En application de l'article 16 de ce même accord, le principe de base du financement global de la partie commune franco-italienne est la parité entre les deux États, tout en précisant que, pour les points cités à l'article 4 de l'accord de 2012, autres que le tunnel dit « de base » de 57 km, le financement incombe à l'État sur le territoire duquel les ouvrages sont situés. Il y est également indiqué que le « tunnel de base » de 57 km, situé majoritairement en France, est programmé avec un financement, hors contribution de l'Union Européenne, de 42,1 % pour la part française et de 57,9 % pour la part italienne, toujours en application de l'article 18 de l'accord de 2012. En effet, sur cette partie commune franco-italienne, la section française est de 33 km, avec deux tunnels, et elle est financée à 100 % par la France ; la section italienne, quant à elle, est de 22,5 km, avec un tunnel de 19,5 km, et elle est financée à 100 % par l'Italie. Pour arriver à la parité globale de financement entre la France et l'Italie, il convient donc que la partie italienne « surpasse » le tunnel de base, les coûts des 33 km français étant sensiblement supérieurs aux coûts des 22,5 km italiens. Il en résulte qu'en l'absence de la réalisation de la section précitée de 33 km en double tube sous les tunnels de Belledonne et du Glandon, la déclaration d'utilité publique (DUP) des accès français, prise en 2013, prévoyant seulement la réalisation de ces tunnels à simple tube, la contrepartie française du financement ferait défaut et l'Italie pourrait alors s'estimer lésée, au vu de la rupture du principe global de la parité évoqué ci-dessus. En outre, l'article 16 de l'accord de 2012 prévoit : « La disponibilité du financement sera un préalable au lancement des travaux des différentes phases de la partie commune franco-italienne ». C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur l'engagement des travaux de cette section de 33 km, véritable contrepartie française de l'accord de 2012 et sur les conséquences pour l'État français d'un éventuel abandon de cette partie du projet.

*Transports ferroviaires**Lignes ferroviaires d'Occitanie*

17806. – 12 mars 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir des petites lignes de chemin de fer en région Occitanie. Ce réseau très fin représente 2 514 km, et transporte 66 000 voyageurs par an. Or toute suppression de lignes ne pourrait dès lors qu'accentuer l'isolement de villes moyennes ainsi que la désertification du monde rural. Cependant, le contrat de projet État-région devrait permettre le maintien, ainsi que la

modernisation de lignes antérieurement menacées ; et ce grâce à des techniques innovantes comme le train à hydrogène ou le passage en voie unique gérée par la télétransmission. Il souhaiterait donc connaître, en l'état actuel des études techniques, l'inventaire des lignes ferroviaires qui seraient définitivement pérennisées.

Transports routiers

Contournement routier Martigues-Port de Bouc

17807. – 12 mars 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les étapes de la réalisation du contournement routier de Martigues et Port de Bouc. Les deux communes de sa circonscription sont situées sur le réseau routier qui relie les bassins est et ouest du Grand Port Maritime de Marseille, avec au cœur de ce territoire, la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer. Elles sont traversées par la RN 568 qui accueille, aujourd'hui, environ 70 000 véhicules par jour et 7 000 camions dont un tiers transporte des hydrocarbures. C'est l'un des plus gros réseau de transport de matières dangereuses de France et l'un des plus accidentogènes avec un risque deux fois supérieur à la référence nationale. Ces véhicules traversent une zone urbaine composée d'habitations et d'établissements scolaires. Ce trafic très dense expose les populations à des risques importants et contribue très largement à la dégradation de l'environnement et de la qualité de l'air en plein cœur de l'agglomération. Depuis les années 70 et la mise en service des premiers tronçons de l'A55 entre Marseille et Fos, les populations de ce territoire et leurs élus au premier rang desquels, René Rieubon, député-maire de Port de Bouc de l'époque, puis ses successeurs ont œuvré pour obtenir le contournement de cette partie de leur territoire. Au terme de nombreuses étapes, faites d'études et d'enquêtes publiques, le projet a d'abord été inscrit au plan de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) de 2009-2014 puis déclaré d'utilité publique par arrêté interministériel le 1^{er} février 2017. La signature de la déclaration d'utilité publique (DUP) ouvrait la voie à la finalisation des études et aux procédures d'acquisition foncière. D'autres procédures et autorisations étaient encore nécessaires avant de pouvoir engager les travaux, en particulier au titre de la protection des espèces protégées ou de la loi sur l'eau. Selon le calendrier publié par la DREAL, l'enquête publique sur la loi sur l'eau devait démarrer début 2019. C'est la dernière étape à franchir avant le démarrage des travaux, la mise en service de la future route étant attendue à l'horizon 2023. La concrétisation d'un projet attendu depuis près d'un demi-siècle arrivait à son but lorsque les élus locaux ont appris que le budgets affectés au projet auraient changé de destination. Si cette information est confirmée, ni les populations, ni les élus ne pourront accepter qu'un projet dont l'utilité a été validée, soit réduit à néant. Il souhaite savoir si le Gouvernement confirme cette information ou si, au contraire, il fait le choix de respecter les populations et la parole engagée par l'État et donc la poursuite du projet jusqu'à sa finalisation.

Transports routiers

Modulation de la tarification des autoroutes

17808. – 12 mars 2019. – Mme Sarah El Haïry interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la tarification des autoroutes en cas de travaux gênant la circulation. En effet, il existe une incompréhension, mêlée de colère, qui émane des citoyens lorsque le sujet des péages autoroutiers est évoqué. Et parmi les situations rapportées qui exaspèrent les Français figure la question des tarifs lors des travaux empêchant un usage normal de la route. Le fait qu'il n'existe pas de modulation ou de diminution de la tarification des autoroutes lorsque celles-ci sont en travaux, et que cela a un impact sur la circulation paraît incompréhensible. En effet, l'usager paie pour un service, et lorsqu'il se retrouve contraint de rouler à une vitesse plus faible que prévu, ou sur une seule voie, il est en droit de s'attendre à une modulation du montant payé. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte prendre en considération l'intérêt des usagers des autoroutes, et leur permettre de payer le juste prix, en fonction du service qui leur est « offert ».

Transports urbains

La non-réglementation de circulation des trottinettes

17809. – 12 mars 2019. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la non-réglementation de circulation des trottinettes. On ne compte pas moins de 7 opérateurs de trottinettes électriques en libre-service, qui se sont implantés en moins de deux ans dans la capitale parisienne et probablement le marché va rapidement

arriver à saturation. À un moment où la question de la mobilité propre en milieu urbain se pose, force est de constater que les trottinettes débarquent sans bruit sur les trottoirs de tout l'Hexagone. Il est d'ailleurs prévu que le phénomène s'étende dans une trentaine de villes françaises d'ici à la fin de l'année et dans une quinzaine d'autres pays en Europe. En matière de trottinettes électriques, il faut comprendre que d'une manière générale, la France est le marché le plus important en ce qui concerne les engins de déplacement personnel (EDP). Le concept peut surprendre ou même faire douter, et pourtant, il y a bien des blessés parmi les utilisateurs de trottinettes électriques. Le fait est, que beaucoup d'utilisateurs de ces véhicules (pour ne pas dire tous) ne portent pas de casque, ni de gants de protection. Seuls 4 % des admis aux urgences après un accident avec ces véhicules portaient un casque. Résultat, la moindre chute peut avoir des conséquences importantes. Sur une année, le nombre de personnes qui se sont rendues aux urgences de trois hôpitaux a explosé pour des diagnostics inquiétants : fractures, des dégâts au visage / crâne ou des très gros bleus. Le coût sanitaire est énorme. Il est assez incroyable de remarquer par exemple que le port de gants est obligatoire pour les scooters pour prévenir toute chirurgie réparatrice de la main et qu'il n'en soit pas de même avec les conducteurs de trottinettes électriques. Le vide juridique a des impacts pluriels : sur la sécurité des riverains piétons, sur les utilisateurs et même chez les automobilistes qui peuvent faucher une vie tant les règles de codes de la route semblent oubliées par les utilisateurs de ces deux roues. On parle ici, bien sûr, des utilisateurs de véhicules mais aussi de personnes qui ont été percutées par des trottinettes électriques. Enfin, dernière catégorie non négligeable, ceux qui tombent à cause d'un de ces engins laissés au milieu du trottoir. Les citoyens. Publiée dans le *JAMA Network Open*, un journal donnant de la visibilité à diverses enquêtes médicales, une étude des statistiques des services d'urgence de deux hôpitaux de Los Angeles démontre pour la première fois les dangers liés à l'utilisation d'engins de micro mobilité. Dirigée par un groupe de chercheurs de l'université de Californie, cette étude est justifiée par le fait que « des milliers de personnes utilisent désormais chaque jour des trottinettes électriques aux États-Unis, sur des routes partagées avec des millions de chauffeurs et de piétons ». Dès lors, « mesurer l'impact de ce phénomène sur la santé publique est plus important que jamais », estiment ces scientifiques, qui citent le succès des services de trottinettes en libre-service comme central dans l'émergence de cette tendance. Mesurer l'impact de ce phénomène sur la santé publique est plus important que jamais. Elle lui demande donc si un plan d'étude est programmé pour évaluer véritablement l'impact de ce nouveau mode de transports dans leur dangerosité, et si une réflexion est menée au sein du Gouvernement pour enfin pallier ce vide juridique des utilisateurs dangereux qui ne respectent pas les règles élémentaires de sécurité et de respect car le développement des mobilités douces est certes une priorité mais pas sans y apporter un cadre où chacun est assuré de sa sécurité pour circuler.

2322

TRAVAIL

Consommation

Conditions d'utilisation des titres-restaurant

17630. – 12 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'utilisation des titres-restaurants. Cet avantage social est un mode de paiement largement utilisé et plus de 4 millions de salariés en bénéficient aujourd'hui. Toutefois, la rigidité de ses conditions d'utilisation s'avère être un obstacle pour certains salariés. En effet, l'utilisation du titre-restaurant est réduite aux jours ouvrables uniquement et est plafonnée à hauteur de 19 euros par jour. Le salarié est également soumis à l'obligation d'utiliser ses titres-restaurant dans le département dans lequel il travaille ainsi que les départements qui lui sont limitrophes. De plus, depuis le décret du 2 avril 2014 prévoyant une utilisation dématérialisée des titres-restaurants, les conditions de son utilisation se sont encore davantage rigidifiées et certains salariés se voient par ailleurs refuser ce moyen de paiement en raison d'un manque d'équipement des commerçants pour accueillir la carte restaurant. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour faciliter l'utilisation des titres-restaurant et encadrer leur dématérialisation.

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'obtention de la médaille du travail

17635. – 12 mars 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'obtention de la médaille du travail, prévues par l'article 47 alinéa 6 du code général des impôts, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 et par l'arrêté du 30 juin 1948. Cette distinction s'adresse aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 20 ans auprès d'un ou plusieurs employeurs dans le secteur privé. Les fonctionnaires ayant aussi une ancienneté supérieure à 20 ans, peuvent prétendre à une autre distinction honorifique, la médaille d'honneur

régionale, départementale et communale. La médaille d'honneur du travail permet de récompenser le citoyen pour l'ancienneté de ses services et de la qualité des initiatives prises dans son travail. Aujourd'hui les carrières sont moins linéaires, pour différentes raisons : périodes de chômage, mobilité croissante, itinéraires professionnels fractionnés ou aspirations variées des plus jeunes travailleurs. De plus, la mobilité entre les secteurs privé et public est encouragée : de fait, la condition d'ancienneté de 20 ans dans l'un ou l'autre des secteurs devient plus difficile à atteindre, pour des personnes qui n'ont toutefois pas manqué de mérite dans leur engagement professionnel. Ainsi des personnes qui ont un parcours professionnel de plus de 20 ans, mais inférieur à cette durée dans l'un et l'autre de ces secteurs ne pourraient prétendre à aucune des deux distinctions. Compte tenu de ces éléments et des évolutions des parcours salariés sur le marché du travail, il lui demande dans quelle mesure les conditions d'obtention de ces distinctions peuvent évoluer, de manière à davantage prendre en compte la situation des salariés, ayant eu une carrière à la fois dans le secteur public et privé.

Emploi et activité

Opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime

17644. – 12 mars 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime. Depuis 2016, Pôle emploi organise une semaine de l'emploi maritime sur le littoral, afin de mettre en valeur l'attractivité des métiers de la mer. La quatrième édition de cette manifestation sera organisée du 11 au 16 mars 2019 dans treize régions, aussi bien dans l'Hexagone qu'en outre-mer. Les précédentes éditions ont rencontré un réel succès comme M. le député a pu le constater en région Normandie. Les métiers de l'économie bleue sont faiblement valorisés auprès des jeunes élèves et étudiants, d'autant plus s'ils résident loin du bord de mer. Aussi, cet événement est essentiel pour permettre de remédier aux importantes difficultés de recrutement auxquels les employeurs sont confrontés. En particulier, le secteur naval doit composer avec un défaut structurel de personnel qualifié sur certains métiers, en raison d'un manque de visibilité aussi bien de l'offre de formation que des débouchés proposés. Pour pallier cette difficulté, le Premier ministre a annoncé, lors du comité interministériel de la mer (CIMer) de novembre 2018, vouloir faire de « l'attractivité des métiers de la mer un axe prioritaire de [la] politique maritime sur le quinquennat ». À ce titre, la mesure 69 du CIMer prévoit la consolidation et la généralisation de la semaine nationale de l'emploi maritime en mars 2019, et la création d'un portail maritime visant à faciliter l'identification des carrières maritimes. Alors que Pôle emploi estime que le nombre d'emplois dans les métiers de la mer devrait passer de 500 000 à 1 million d'ici 2030, une valorisation pérenne de ces métiers donnerait indiscutablement une meilleure visibilité aux carrières maritimes, aussi bien aux élèves et étudiants vivant sur le littoral qu'à l'intérieur des terres. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour doter Pôle emploi d'une division maritime, de nature à assurer la promotion des métiers de la mer dans toutes les agences Pôle emploi du territoire national et tout au long de l'année.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès à la formation professionnelle continue des artisans

17690. – 12 mars 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Le versement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation professionnelle. La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratisation sociale du 5 mars 2014 a prévu, qu'à compter de 2018, le recouvrement de la CFP pour les artisans, inscrits au répertoire des métiers, serait assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Dès lors, c'est aujourd'hui le réseau des URSSAF qui est chargé de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Faute de ressources financières suffisantes, le FAFCEA se voit contraint de suspendre ses financements. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle.

*Formation professionnelle et apprentissage**Collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans*

17691. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre du travail** suite au transfert de compétence de la collecte des contributions à la formation professionnelle continue des artisans entre la DGFIP et l'URSSAF. Ce changement a privé le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), de l'une de ses principales sources de financement. Ce fonds, chargé de financer la formation professionnelle des artisans, accuse un déficit de 32 millions d'euros pour l'année 2018. En conséquence, il a suspendu toutes les demandes de financement des chefs d'entreprise artisanale. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation pour les travailleurs intérimaires*

17692. – 12 mars 2019. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **Mme la ministre du travail** sur le compte personnel de formation pour les personnes dont l'emploi est intérimaire. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé les dispositifs de financement de la formation. Auparavant, le financement de la formation des travailleurs temporaires s'effectuait par le biais du Fonds d'assurance de formation intérimaire. Les acteurs du monde du travail temporaire sont inquiets et se renvoient la question de la formation entre eux, au détriment des travailleurs. La loi du 5 septembre 2018 prévoyait des décrets afin de prévoir les nouvelles modalités de financement du CPF en 2019. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les délais dans lesquels les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel seront publiés et les dispositifs envisagés pour le financement de la formation pour les travailleurs temporaires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle des artisans par le biais du FAFCEA*

17696. – 12 mars 2019. – **M. Didier Martin** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. Les artisans occupent une place centrale dans le tissu économique. Avec 1 200 000 entreprises, ce sont 107 milliards d'euros de valeur ajoutée qui ont été générés en 2016 sur le territoire dans le domaine de l'artisanat. Aujourd'hui, la formation professionnelle des artisans est en danger. A partir du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation délicate résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le résultat est connu : 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Les conséquences pour les artisans seront particulièrement inquiétantes. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. Ce seront par exemple 10 000 stages qui ne pourront pas être réalisés dans le domaine de la coiffure. Dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une attention particulière a été accordée à la formation professionnelle comme vecteur d'émancipation sociale et de construction d'une société de compétences. Les artisans ne peuvent pas en être exclus. Il l'interroge sur les solutions qui peuvent être proposées aux artisans pour qu'ils puissent, en 2019 mais également les années suivantes, bénéficier d'un haut niveau de formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)*

17697. – 12 mars 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'annonce du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) de la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation résulte du transfert aux URSSAF, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par les services fiscaux. Or, en raison de l'impréparation de cette réforme, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor Public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs

d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. La réduction de la collecte supprime le droit à la formation des artisans alors même que la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel met actuellement l'accent sur l'incitation des salariés et patrons de petites entreprises à la formation continue. Aussi, face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle des artisans

17698. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles modalités de collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement est prévue par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or ce transfert vers l'URSAF a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). D'après le FAFCEA, près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour ». Il semblerait aussi qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'aient pas versé leur contribution « dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion ». Cette situation a entraîné un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. À défaut de moyens financiers suffisants, le FAFCEA se voit donc contraint de suspendre ses engagements à compter du 15 mars 2019. Ainsi, plus aucune demande de financement ne pourra être assurée par cet organisme à compter de cette date. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge de la formation des artisans

17699. – 12 mars 2019. – **M. Laurent Garcia** interroge **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de certains artisans qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leur formation à compter du 15 mars 2019. Selon le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), à compter de cette date, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs techniques. Cette situation découle du transfert aux Urssaf de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGIP) laquelle les reversait auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux Urssaf, à compter du 1^{er} janvier 2018. Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte qui n'a pas été reversée en totalité au FAFCEA, qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget. Ainsi, à titre d'exemple, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Ce préjudice touche notamment les esthéticiennes qui représentent plus de 62 000 entreprises, obligées de par la loi à suivre des formations UV. Vu les contraintes de cette formation, sans financement, nombreuses vont-être celles qui vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver immédiatement l'accès à la formation professionnelle qui est un enjeu essentiel pour les artisans et les chefs d'entreprises artisanales.

Formation professionnelle et apprentissage

Quel avenir pour le financement du FAFCEA ?

17700. – 12 mars 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation préoccupante du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Déficitaire d'environ

32 millions d'euros en 2018, ce fonds ne financera plus aucune formation à partir du 15 mars 2019. Pour le FAFCEA, cette perte proviendrait d'un dysfonctionnement issu d'une réforme de la collecte des contributions. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les chefs d'entreprises artisanales doivent verser leur contribution formation à l'URSSAF et non plus aux services fiscaux. L'argent collecté est ensuite reversé au FAFCEA. Ce nouveau fléchage aurait entraîné un assèchement de la collecte donc des ressources du fonds. Les responsables de ce dernier estiment que c'est l'impréparation de la réforme initiée par la loi travail adoptée en août 2016 qui aurait causé un manque à gagner de plus de 38 millions d'euros. À cela s'ajouterait, semble-t-il, la disparition des fichiers de l'URSSAF de quelque 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans ceux du Trésor public. L'URSSAF conteste cette version des faits. Pour elle, la baisse de la collecte viendrait d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. Ces derniers cotisant déjà à Constructys n'auraient plus à le faire au FAFCEA. Elle met aussi en cause la qualité du fichier de collecte qui comporterait de nombreuses erreurs faisant ressortir qu'une part importante des contributeurs n'aurait pas vocation à être assujettie. Il lui demande de se saisir en urgence de ce dossier afin de faire toute la lumière sur les causes du déficit du FAFCEA et de trouver des solutions financières garantissant la pérennité du fonds indispensable pour les entreprises artisanales.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de BFC

17702. – 12 mars 2019. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de Bourgogne-Franche-Comté (BFC). En effet, les ressources issues des cotisations des artisans étaient collectées, avec constance et efficacité, par les DRFIP jusqu'en 2017. Mais, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a confié la collecte de cette contribution aux URSSAF à compter de 2018. Or, force est de constater que cette modification majeure a été opérée dans une impréparation totale. À l'issue d'une année 2018 particulièrement chaotique, le conseil de la formation de BFC n'a ainsi été destinataire que d'une somme partielle ne lui permettant pas de faire face à ses dépenses. Quant à l'exercice 2019, rien n'a encore été perçu à ce jour et la plus grande inquiétude règne sur les perspectives de ressources possibles. Le parlementaire souhaite rappeler que les conseils de la formation ont pour objectif d'accroître les compétences transversales des chefs d'entreprises artisanales, notamment dans les domaines de la gestion, du développement commercial, de l'appropriation des technologies numériques, formations, qui pour une grande majorité d'entre elles, sont des formations obligatoires et réglementaires exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommatrices et consommateurs. Les conseils de la formation financent ces formations au niveau régional et leur mission est essentielle pour l'ensemble des artisans. Le Gouvernement connaît l'enjeu de la formation pour le pays, comme en témoigne notamment l'entrée en vigueur de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le levier de la formation est tout particulièrement crucial pour l'adaptation et le développement des entreprises artisanales et, par prolongement, pour le développement économique et de l'emploi dans les territoires. Or le conseil de la formation de BFC est aujourd'hui confronté à une difficulté de trésorerie qui lui impose de cesser, à partir du 15 mars 2019, tout engagement de formation au bénéfice des entreprises artisanales. Il lui demande donc une intervention rapide de ses services afin qu'une solution puisse être très rapidement trouvée permettant le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs.

Formation professionnelle et apprentissage

Suspension du financement de la formation professionnelle continue des artisans

17703. – 12 mars 2019. – **M. Christophe Lejeune** alerte **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements de la formation continue des artisans en raison d'une disposition de la loi sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle du 8 août 2016. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation découle du transfert aux URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, assurée au préalable par les services de la DGFIP. Ce transfert s'est accompagné d'un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont « inexplicablement » disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert, et qui n'ont d'ailleurs toujours pas identifiées en 2019. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros pour l'année 2017. Dès lors, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront donc plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue, formations, qui pour

une grande majorité d'entre elles, sont des formations obligatoires et réglementaires exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommatrices et consommateurs. Il lui demande quelle solution elle compte apporter pour permettre le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.

Travail

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant

17810. – 12 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un membre de sa famille dans les périodes de forte activité, et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, une mesure pourrait-elle être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14160 Dominique Potier.

Logement

Application de la loi SRU dans les communes littorales de Charente-Maritime

17717. – 12 mars 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU en Charente-Maritime pour les petites communes soumises à la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les communes n'atteignant pas le seuil fixé de logements locatifs sociaux (LLS) participent financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements manquants. Aujourd'hui, le cadre de cette loi est inadapté pour tenir compte des contraintes liées aux réalités diverses des territoires. Sur le territoire de la Charente-Maritime en particulier, de nombreuses communes, notamment littorales, comme c'est le cas de Saujon, ne parviennent pas à atteindre ces objectifs de construction de logements sociaux locatifs. Le 25 janvier 2018, la commune de Saujon a ainsi reçu un arrêté de carence qui prévoit un transfert du droit de préemption à l'État et un doublement des pénalités qui les porte à un montant de 229 787 euros sur trois ans. Le contexte est particulièrement complexe pour ce type de communes littorales car elles souffrent en parallèle d'un déficit de foncier disponible et du cumul des réglementations, liés notamment aux dispositions prévues par la loi dite « littoral » qui prévoient des restrictions d'urbanisme, des plans de préventions des risques, des zonages environnementaux ou des sites classés. La commune de Saujon peuplée de 7 300 habitants dispose ainsi de 3 600 logements, dont 68 % sont des résidences principales habitées par leurs propriétaires. Sur les 32 % de logements locatifs, une part importante est consacrée à l'accueil des curistes du fait de la spécialisation de cette station thermale dans les pathologies psychiatriques. Aussi, en l'absence de terrains à bâtir et malgré la bonne volonté affichée de ces communes pour produire des logements sociaux, il leur est difficile de se conformer aux objectifs fixés par la loi SRU. Dans ce cadre, il lui demande quelles solutions peuvent être proposées aux communes pour répondre à leurs obligations et tenir compte des spécificités de chacun des territoires.

*Logement**Modification des règles applicables au surloyer de solidarité*

17718. – 12 mars 2019. – Mme George Pau-Langevin alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés liées à l'application des articles L. 302-5 et L. 353-16 pour les habitants de logements sociaux. En effet, ces textes prévoient une modification des règles applicables au surloyer de solidarité. Les locataires sont obligés de choisir entre un départ brutal de leur appartement ou l'acceptation d'un surloyer qui élève les sommes mensuelles à un niveau prohibitif, parfois supérieur à celui demandé pour des locaux comparables dans le quartier, notamment dans le 20^{ème} arrondissement. L'association des locataires de la Régie immobilière de la ville de Paris pour la rue des Prairies indique également que la RIVP s'était engagée à faire en sorte que cette modification n'impacte pas les locataires déjà logés. D'ailleurs, aux termes de l'article 353-16 du CCH, lorsqu'un bailleur social achète des logements occupés dans le privé, le loyer des locataires en place est normalement maintenu au niveau de celui qu'ils acquittaient avant l'achat de leur logement par l'organisme HLM. En l'espèce, les locataires de la rue des Prairies font valoir qu'ils sont entrés dans les lieux avec des loyers quasiment d'un niveau normal et sans considérer qu'ils étaient en HLM. Or les nouvelles dispositions remettent en cause ces engagements et obligent les locataires dont les revenus dépassent le plafond de ressource pour obtenir un logement social à se retirer, quasiment de manière immédiate ou à accepter des augmentations substantielles de leur loyer, voire le doublement de celui-ci. En outre, ces derniers n'ont été prévenus que quinze jours avant l'échéance. Cet état de fait, en sus de mettre en situation de grande difficulté les résidents, se trouve en contradiction avec les objectifs de la loi puisqu'en chassant les classes moyennes des immeubles comme celui du 8, rue des prairies, l'idéal de mixité sociale se trouve compromis. La mairie de Paris, saisie, leur indique n'avoir aucune marge de manœuvre, compte tenu des termes précis de la loi. Face à cet enjeu social particulièrement important dans un contexte de forte tension dans le domaine du logement en région parisienne, elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la mixité sociale et donc éviter aux classes moyennes de devoir quitter Paris.

*Logement**Saturation des places d'hébergement d'urgence*

17719. – 12 mars 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la saturation des places d'accueil au sein des structures d'hébergement d'urgence. Un appel de la Fédération des acteurs de la solidarité a été lancé mercredi 30 janvier 2019 afin d'alerter sur l'impossibilité pour le Samu social de répondre à l'ensemble des demandes d'hébergement faute de places disponibles. Selon les associations, 200 000 personnes dorment chaque jour dans la rue à ce jour, dont une grande majorité en Île-de-France. Face à cette situation inquiétante, 5 906 places d'hébergement supplémentaires ont été mises à disposition en novembre 2018. Fin janvier 2019, en raison des températures excessivement basses, la préfecture de région d'Île-de-France a renforcé le plan grand froid en activant des places supplémentaires. Mais ces mesures temporaires sont loin de suffire à répondre à l'urgence hivernale. En effet, lors de l'hiver 2018-2019 encore, pendant plusieurs jours, ce sont près de 350 personnes qui n'ont pu accéder au dispositif d'hébergement d'urgence rien qu'à Paris. Dans le département de la Seine-Saint Denis, déjà particulièrement touché par l'urgence sociale, ils étaient 300, dont des mères isolées en situation de grande vulnérabilité, certaines venant de sortir de la maternité avec leur nouveau-né. Ce constat alarmant est similaire dans de nombreuses métropoles, à Marseille, à Toulouse comme à Lyon. Partout, des personnes sont menacées par le froid et ne peuvent bénéficier de l'aide du 115 dont les équipes sont débordées et faute de place d'accueils disponibles. Les infrastructures, centres et hôtels confondus, sont aujourd'hui largement saturées. L'écart entre la demande d'hébergement et le nombre de places d'accueil disponibles ne cesse de se creuser sans que de véritables mesures ne soient prises pour y remédier. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour assurer un dispositif d'hébergement d'urgence à la hauteur des besoins exprimés. Au-delà de ces mesures d'urgences, il l'interroge sur les solutions pérennes qu'il entend mettre en place pour répondre à cette crise qui, si elle se cristallise en hiver, est au moins aussi gravissime le reste de l'année.

*Logement : aides et prêts**Droit des personnes non mariées relatif à une demande de logement social*

17720. – 12 mars 2019. – M. Bastien Lachaud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au

sujet des droits des personnes non mariées en cas de modification d'une demande de logement social déposée conjointement. Dans le cas des personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitat, relatif aux conditions d'attribution des habitations à loyer modéré précise que : « Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande ». Il est donc possible à deux personnes unies par un mariage ou un pacte civil de solidarité et ayant déposé conjointement une demande de modifier celle-ci, notamment en cas de séparation, et de conserver à titre individuel l'ancienneté associée à la demande initialement déposée. Or un vide juridique semble exister concernant le cas de demandes déposées conjointement par des personnes que n'unissent ni un mariage ni un pacte de solidarité civile. Celles-ci peuvent bien déposer conjointement une demande de logement social, se trouvant alors associées au titre de « co-titulaires ». Mais le code de la construction et de l'habitat ne semble pas mentionner leurs droits en cas de modification de ladite demande, et plus précisément dans le cas où les personnes concernées souhaiteraient renoncer à la co-titularité envisagée, soit que l'une des parties se désiste, soit que les deux parties souhaitent convertir leur demande conjointe en deux demandes individuelles. Ce cas de figure n'est évoqué ni par l'article L. 441-1, ni par l'article L. 441-2-1 et suivant, relatifs à la modalité d'enregistrement d'une demande de logement social et de création d'un numéro unique d'enregistrement. Ces différents textes semblent demeurer silencieux quant aux changements de situation des titulaires de la demande et hors cas des couples mariés. Le vide juridique en question semble être, dans la pratique, source d'un flou récurrent dans l'action des organismes publics et des bailleurs sociaux en charge de la gestion des demandes de logements et de leurs modifications éventuelles. Des personnes ayant déposé une demande en tant que co-titulaires mais que n'unissent ni le mariage ni le pacte de solidarité civile et qui souhaitent la modifier se voient fréquemment opposer des réponses en apparence aléatoires en fonction de l'instance à laquelle ils s'adressent : le droit à conserver à titre individuel l'ancienneté associée à une demande initialement déposée de façon conjointe leur est tantôt octroyé, tantôt refusé, en apparence au motif qu'il serait réservé aux couples mariés ou ayant conclu un pacte de solidarité civile. Une telle situation paraît éminemment problématique et ne peut perdurer : au-delà même du préjudice réel qu'elle inflige aux personnes concernées, qui se trouvent dans une situation confuse et suspendues à une décision semblant relever de l'arbitraire, elle paraît représenter une rupture d'égalité entre les personnes mariées ou unies par un pacte de solidarité civile, et celles qui ne le sont pas. Ce vide juridique existant dans le code de la construction et de l'habitat relativement aux demandes formulées conjointement par des personnes non mariées ni unies par un pacte de solidarité civile, ainsi que les fluctuations qui en résultent dans la pratique, sont d'autant plus problématiques que la majorité des couples qui se forment chaque année en France le font aujourd'hui en dehors des liens du mariage ou du pacte de solidarité civile : ainsi, selon les chiffres fournis par l'Insee pour la période 2011-2014, 546 000 couples se forment chaque année en union libre, contre 240 000 par mariage et 164 000 par pacte de solidarité civile. Les mêmes proportions se retrouvent pour les séparations. Il n'est pas concevable qu'un vide juridique et une situation discriminatoire puissent exister, et que tous ne voient pas leurs droits en la matière également garantis par la loi, indépendamment de leur situation matrimoniale. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de s'assurer que le code de la construction et de l'habitat ne comporte aucun vide juridique et garantisse à tous l'égalité des droits en cas de modification d'une demande de logement social.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 septembre 2018

N° 7770 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 26 novembre 2018

N° 11861 de M. André Chassaigne ;

lundi 10 décembre 2018

N° 13190 de Mme Frédérique Lardet ;

lundi 17 décembre 2018

N° 13396 de M. Anthony Cellier ;

lundi 28 janvier 2019

N° 14082 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 11 février 2019

N°s 14813 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 15118 de M. François Jolivet ;

lundi 4 mars 2019

N°s 15604 de M. Yannick Favennec Becot ; 15611 de M. Fabien Matras ; 15621 de M. Loïc Kervran.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 10834, Personnes handicapées (p. 2435).

Acquaviva (Jean-Félix) : 11436, Intérieur (p. 2423) ; **15262**, Économie et finances (p. 2400).

Adam (Damien) : 12594, Économie et finances (p. 2372).

Alauzet (Éric) : 14476, Économie et finances (p. 2391).

Anato (Patrice) : 15539, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2421) ; **15544**, Europe et affaires étrangères (p. 2417) ; **15712**, Intérieur (p. 2431).

Arend (Christophe) : 11313, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2415).

Aubert (Julien) : 15647, Économie et finances (p. 2405).

B

Barrot (Jean-Noël) : 16035, Économie et finances (p. 2409).

Bazin (Thibault) : 16327, Personnes handicapées (p. 2440).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8963, Économie et finances (p. 2365) ; **12197**, Économie et finances (p. 2366) ; **16332**, Personnes handicapées (p. 2440).

Beauvais (Valérie) Mme : 979, Économie et finances (p. 2362) ; **16448**, Agriculture et alimentation (p. 2347).

Besson-Moreau (Grégory) : 15839, Économie et finances (p. 2407) ; **16906**, Agriculture et alimentation (p. 2354).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 13428, Économie et finances (p. 2376).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13712, Économie et finances (p. 2379).

Bilde (Bruno) : 16350, Économie et finances (p. 2414).

Blanc (Anne) Mme : 16463, Agriculture et alimentation (p. 2353).

Blanchet (Christophe) : 13946, Économie et finances (p. 2383).

Borowczyk (Julien) : 16986, Travail (p. 2454).

Boucard (Ian) : 11952, Solidarités et santé (p. 2444).

Bournazel (Pierre-Yves) : 11077, Solidarités et santé (p. 2442) ; **16882**, Europe et affaires étrangères (p. 2418).

Boyer (Valérie) Mme : 13982, Europe et affaires étrangères (p. 2417).

Breton (Xavier) : 2138, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 2414) ; **12525**, Économie et finances (p. 2372).

Brindeau (Pascal) : 16950, Agriculture et alimentation (p. 2351).

Brulebois (Danielle) Mme : 15991, Transition écologique et solidaire (p. 2452) ; **16323**, Personnes handicapées (p. 2439).

Brun (Fabrice) : 17433, Affaires européennes (p. 2344).

Bruneel (Alain) : 15989, Économie et finances (p. 2409).

Brunet (Anne-France) Mme : 6624, Personnes handicapées (p. 2432).

Buchou (Stéphane) : 17441, Agriculture et alimentation (p. 2353) ; 17538, Travail (p. 2455).

C

Cariou (Émilie) Mme : 13505, Économie et finances (p. 2376).

Carvounas (Luc) : 13799, Économie et finances (p. 2380).

Cattin (Jacques) : 14153, Économie et finances (p. 2388) ; 16334, Personnes handicapées (p. 2441).

Cazarian (Danièle) Mme : 10832, Personnes handicapées (p. 2434).

Cellier (Anthony) : 13396, Intérieur (p. 2426).

Chassaigne (André) : 11861, Intérieur (p. 2424) ; 13577, Économie et finances (p. 2377).

Chenu (Sébastien) : 16336, Personnes handicapées (p. 2442).

Cinieri (Dino) : 9246, Intérieur (p. 2422) ; 16091, Personnes handicapées (p. 2438).

Collard (Gilbert) : 15359, Intérieur (p. 2430) ; 15382, Agriculture et alimentation (p. 2345) ; 15646, Économie et finances (p. 2405) ; 15823, Agriculture et alimentation (p. 2345).

Cordier (Pierre) : 16081, Personnes handicapées (p. 2437).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15890, Personnes handicapées (p. 2436) ; 16451, Agriculture et alimentation (p. 2350).

Daniel (Yves) : 15893, Personnes handicapées (p. 2436).

Demilly (Stéphane) : 7770, Économie et finances (p. 2365).

Descoeur (Vincent) : 12644, Économie et finances (p. 2371).

Di Filippo (Fabien) : 10796, Économie et finances (p. 2368).

Dubié (Jeanine) Mme : 16450, Agriculture et alimentation (p. 2350).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11691, Intérieur (p. 2424).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 10042, Économie et finances (p. 2361).

Dufrègne (Jean-Paul) : 11822, Économie et finances (p. 2369).

Dumont (Pierre-Henri) : 16322, Personnes handicapées (p. 2439).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6020, Transition écologique et solidaire (p. 2451).

Duvergé (Bruno) : 14082, Économie et finances (p. 2385).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 16082, Personnes handicapées (p. 2437).

Eliaou (Jean-François) : 17132, Solidarités et santé (p. 2449).

Evrard (José) : 14504, Économie et finances (p. 2392) ; 16283, Économie et finances (p. 2413).

F

Fasquelle (Daniel) : 14083, Économie et finances (p. 2386).

Favennec Becot (Yannick) : 300, Économie et finances (p. 2361) ; 12166, Économie et finances (p. 2370) ; 15604, Économie et finances (p. 2403).

Fiat (Caroline) Mme : 16333, Personnes handicapées (p. 2441).

Folliot (Philippe) : 7779, Économie et finances (p. 2363).

G

Gaillard (Olivier) : 15190, Économie et finances (p. 2399).

Garcia (Laurent) : 16705, Transition écologique et solidaire (p. 2453).

Gaultier (Jean-Jacques) : 15605, Économie et finances (p. 2404).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 15413, Économie et finances (p. 2402).

Granjus (Florence) Mme : 16774, Agriculture et alimentation (p. 2354).

Grelier (Jean-Carles) : 14255, Économie et finances (p. 2389) ; 14915, Économie et finances (p. 2395).

H

Hetzel (Patrick) : 11503, Transition écologique et solidaire (p. 2451) ; 13711, Économie et finances (p. 2378).

Huppé (Philippe) : 13942, Économie et finances (p. 2382).

2333

J

Jacob (Christian) : 15959, Solidarités et santé (p. 2448).

Janvier (Caroline) Mme : 15538, Affaires européennes (p. 2343).

Jerretie (Christophe) : 16449, Agriculture et alimentation (p. 2349).

Jolivet (François) : 15118, Intérieur (p. 2429) ; 17495, Solidarités et santé (p. 2450).

Josso (Sandrine) Mme : 14057, Agriculture et alimentation (p. 2345).

K

Kervran (Loïc) : 15621, Solidarités et santé (p. 2447).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 16949, Agriculture et alimentation (p. 2351).

Laabid (Mustapha) : 15044, Économie et finances (p. 2397) ; 15045, Économie et finances (p. 2398).

Lagarde (Jean-Christophe) : 14813, Solidarités et santé (p. 2446).

Lagleize (Jean-Luc) : 16202, Économie et finances (p. 2411).

Lakrifi (Amélia) Mme : 9853, Économie et finances (p. 2367).

Lardet (Frédérique) Mme : 12945, Économie et finances (p. 2375) ; 13190, Intérieur (p. 2425).

Lassalle (Jean) : 12288, Intérieur (p. 2424) ; 14120, Économie et finances (p. 2387).

Le Fur (Marc) : 12906, Intérieur (p. 2425).

Le Gac (Didier) : 13303, Économie et finances (p. 2373).

Le Grip (Constance) Mme : 9909, Europe et affaires étrangères (p. 2416) ; **13786**, Europe et affaires étrangères (p. 2416).

Lemoine (Patricia) Mme : 16201, Économie et finances (p. 2410).

Lorho (Marie-France) Mme : 11686, Solidarités et santé (p. 2443).

Louwagie (Véronique) Mme : 12942, Économie et finances (p. 2374).

M

Magnier (Lise) Mme : 16954, Agriculture et alimentation (p. 2357).

Marilossian (Jacques) : 10855, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2419) ; **14742**, Transition écologique et solidaire (p. 2452).

Marlin (Franck) : 14095, Armées (p. 2358) ; **15936**, Économie et finances (p. 2408).

Masson (Jean-Louis) : 16452, Agriculture et alimentation (p. 2348).

Matras (Fabien) : 15611, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2421).

Mirallès (Patricia) Mme : 15031, Économie et finances (p. 2396).

Morenas (Adrien) : 16952, Agriculture et alimentation (p. 2356).

N

Nadot (Sébastien) : 15080, Armées (p. 2359).

Nury (Jérôme) : 17181, Agriculture et alimentation (p. 2357).

O

Orphelin (Matthieu) : 10043, Économie et finances (p. 2361) ; **15362**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2420).

Osson (Catherine) Mme : 3519, Économie et finances (p. 2363).

P

Paluszkievicz (Xavier) : 16089, Personnes handicapées (p. 2438).

Panot (Mathilde) Mme : 13985, Économie et finances (p. 2384).

Peltier (Guillaume) : 14305, Économie et finances (p. 2390).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 15308, Économie et finances (p. 2401) ; **15580**, Agriculture et alimentation (p. 2346).

Petit (Valérie) Mme : 13921, Économie et finances (p. 2382).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16156, Solidarités et santé (p. 2448) ; **16700**, Agriculture et alimentation (p. 2350).

Poletti (Bérengère) Mme : 7243, Économie et finances (p. 2364) ; **16331**, Personnes handicapées (p. 2440).

Pompili (Barbara) Mme : 12319, Agriculture et alimentation (p. 2344).

Portarrieu (Jean-François) : 15186, Économie et finances (p. 2398).

Potier (Dominique) : 14667, Économie et finances (p. 2394).

Pueyo (Joaquim) : 17195, Agriculture et alimentation (p. 2352).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 13962, Intérieur (p. 2428).

Rebeyrotte (Rémy) : 15969, Agriculture et alimentation (p. 2347).

Rolland (Vincent) : 12037, Économie et finances (p. 2370) ; 16738, Agriculture et alimentation (p. 2351).

Roussel (Cédric) : 15009, Économie et finances (p. 2396).

Roussel (Fabien) : 16079, Personnes handicapées (p. 2437).

Rupin (Pacôme) : 13920, Économie et finances (p. 2381).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 14503, Culture (p. 2360).

Schellenberger (Raphaël) : 16951, Agriculture et alimentation (p. 2352).

Sermier (Jean-Marie) : 12364, Économie et finances (p. 2371).

Son-Forget (Joachim) : 9723, Économie et finances (p. 2366).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 12202, Solidarités et santé (p. 2445).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 15813, Économie et finances (p. 2406) ; 17439, Agriculture et alimentation (p. 2352).

Trompille (Stéphane) : 14570, Économie et finances (p. 2393).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12713, Économie et finances (p. 2373) ; 12911, Intérieur (p. 2425).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14169, Économie et finances (p. 2389).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 16916, Agriculture et alimentation (p. 2355).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 12039, Intérieur (p. 2427).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 7811, Personnes handicapées (p. 2433).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15597, Économie et finances (p. 2403).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics, 12525 (p. 2372).

Agriculture

Article 11 loi EGALIM - évolution du statut des coopératives agricoles, 16949 (p. 2351) ;

Conséquences des ordonnances de la loi Egalim sur le modèle coopératif agricole, 16950 (p. 2351) ;

Coopératives agricoles, 16951 (p. 2352) ; 17439 (p. 2352) ;

Désengagement du fond de formation Vivéa pour l'agriculture, 16952 (p. 2356) ;

EGALIM - Coopératives, 16448 (p. 2347) ;

Fonds d'assurance VIVEA, 16449 (p. 2349) ;

Ordonnance « loi EGALIM », 16700 (p. 2350) ;

Ordonnances de la loi EGALim, 16450 (p. 2350) ;

Ordonnances loi Egalim sur le statut coopératif agricole, 16451 (p. 2350) ;

Projet d'ordonnance et avenir du secteur coopératif agricole, 16452 (p. 2348) ;

Remise en culture de bois, 16954 (p. 2357) ;

Statut - Coopération agricole, 17441 (p. 2353) ;

Système coopératif agricole, 17195 (p. 2352).

2336

Alcools et boissons alcoolisées

Étiquetage des vins, 13428 (p. 2376).

Animaux

Présence des animaux sauvages dans les cirques, 16705 (p. 2453).

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche en Méditerranée, 15382 (p. 2345) ; 15823 (p. 2345) ;

Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale, 14057 (p. 2345) ;

Restrictions et interdictions concernant la pêche électrique, 16463 (p. 2353) ;

Surpêche en Méditerranée - Position de la France, 12319 (p. 2344).

Associations et fondations

Élargissement déductibilité des dons faits aux associations en France, 9723 (p. 2366).

Assurance maladie maternité

Régime minier, 15959 (p. 2448).

Assurances

Application de la convention AERAS, 10042 (p. 2361) ;

Garantir un droit à l'oubli effectif, 10043 (p. 2361) ;

Prêts et assurances - droit à l'oubli, 300 (p. 2361).

Audiovisuel et communication

Devenir du canal 14 de la TNT, 14503 (p. 2360).

B

Banques et établissements financiers

Gestion de l'or par la banque JP Morgan, 14504 (p. 2392).

Bois et forêts

Abondement du fonds stratégique forêt-bois, 15969 (p. 2347).

C

Chambres consulaires

Avenir des CCI, 14305 (p. 2390).

Chômage

Extension de l'expérimentation territoires zéro chômage., 16986 (p. 2454).

Commerce et artisanat

Commerçants - soldes, 979 (p. 2362) ;

Conséquences manifestations sur le commerce et le tourisme - TPE-PME, 15839 (p. 2407) ;

Date des soldes d'hiver, 15646 (p. 2405) ;

Dates de périodes de soldes, 12594 (p. 2372) ;

Disparition du FISAC et revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, 14082 (p. 2385) ;

FISAC, 13711 (p. 2378) ;

Fisac - Perspectives de financement - Refonte, 13712 (p. 2379) ;

Mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans, 15413 (p. 2402) ;

Mesures de soutien aux commerçants impactés par le mouvement des Gilets jaunes, 16201 (p. 2410) ;

Situation des commerçants non-franchisés et régime d'ouverture dominicale, 14083 (p. 2386) ;

Soutien aux commerçants subissant des pertes en raison des mouvements sociaux, 16202 (p. 2411) ;

Titre de Maître restaurateur, 15186 (p. 2398).

Commerce extérieur

Incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale, 15647 (p. 2405).

Communes

Augmentation des dépôts sauvages d'ordures ménagères, 11503 (p. 2451).

Consommation

Blocage de téléphones de location revendus en occasion, 15190 (p. 2399).

Crimes, délits et contraventions

Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole, 16738 (p. 2351).

D**Défense**

Porte-avions devant succéder au Charles de Gaulle, 14095 (p. 2358).

E**Emploi et activité**

Nokia- Pognon de dingue pour les actionnaires, licenciements pour les salariés., 15989 (p. 2409).

Énergie et carburants

Chèque énergie bois de chauffage, 15991 (p. 2452) ;

Disparition des stations-services en milieu rural, 12644 (p. 2371) ;

Effet de seuil introduit par le chèque énergie, 14742 (p. 2452) ;

Soutien aux stations-service en milieu rural, 12364 (p. 2371) ;

Stations-service - Financement FISAC, 12166 (p. 2370).

Enseignement agricole

Devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon, 16774 (p. 2354).

Entreprises

Améliorer l'accessibilité des annonces légales aux entreprises, 13920 (p. 2381) ;

Arnaques à la création d'entreprises, 13921 (p. 2382) ;

Favoriser la transmission des entreprises à destination des jeunes entrepreneurs, 15009 (p. 2396) ;

Les factures impayées des TPE et PME, 14120 (p. 2387) ;

Mise en place d'une responsabilité territoriale des entreprises, 13505 (p. 2376) ;

Seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes, 7243 (p. 2364).

Établissements de santé

Situation des EHPAD publics et privés, 17495 (p. 2450).

F**Femmes**

Accroissement du phénomène du « proxénétisme des cités », 11313 (p. 2415).

I**Impôts et taxes**

Application de la taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée, 13303 (p. 2373) ;

CIIC meublés de tourisme, 15262 (p. 2400) ;

Collecte de la taxe de séjour par les opérateurs de plateformes numériques, 13942 (p. 2382) ;

Fiscalité peu favorable à la mobilité immobilière, 11822 (p. 2369) ;

Fiscalité prime exceptionnelle, 16035 (p. 2409) ;

Réforme de la taxe de séjour, 14153 (p. 2388) ;

Réforme taxe de séjour, 12037 (p. 2370) ;

Régime fiscal des micro-entreprises, 7770 (p. 2365) ;

Structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour, 13946 (p. 2383) ;

Suppression des DMTO sur les achats de biens immobiliers par des particuliers, 3519 (p. 2363) ;

Taxe de séjour pour les meublés non classés, 12713 (p. 2373) ;

Taxe digitale GAFA, 15031 (p. 2396).

Impôts locaux

Augmentation de la taxe foncière sur le non bâti pour les agriculteurs, 10796 (p. 2368) ;

Résidence zone tendue, Français de l'étranger, 9853 (p. 2367) ;

Revenu fiscal de référence modalités de calcul, 8963 (p. 2365) ; *12197* (p. 2366).

Industrie

Qualité de l'investissement industriel, 16283 (p. 2413).

Internet

Prévention des escroqueries sur internet, 12039 (p. 2427).

J

Jeux et paris

Loot box - Réglementation - Jeux vidéo, 14570 (p. 2393).

2339

L

Lieux de privation de liberté

Adaptation et prise en charge de la dépendance en prison, 12202 (p. 2445).

Logement

Accès prioritaire des policiers et de gendarmes aux logements sociaux, 9246 (p. 2422) ;

Domiciliation administrative des personnes sans domicile, 11077 (p. 2442) ;

Fiscalité immobilière, 7779 (p. 2363).

M

Maladies

Évolution de l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus, 14813 (p. 2446).

Marchés publics

Modalités d'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation, 15044 (p. 2397) ;

Organisation de commission de délégation de service public à distance, 15045 (p. 2398).

Mort et décès

Prix de vente des cercueils en cellulose, 14169 (p. 2389).

O

Outre-mer

Violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018, 13962 (p. 2428).

P

Personnes handicapées

Accès à l'emploi des personnes atteintes de troubles du spectre autistique, 10832 (p. 2434) ;

Comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT, 15890 (p. 2436) ;

Conditions d'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), 10834 (p. 2435) ;

Conséquences de la réforme de l'OETH sur les ESAT, EA et TIH, 16079 (p. 2437) ;

Emploi des personnes en situation de handicap et réforme de l'OETH, 16081 (p. 2437) ;

Emploi direct des personnes handicapées et sous-traitance, 16322 (p. 2439) ;

Impact de la fusion du CR et de la MVA sur le pouvoir d'achat, 6624 (p. 2432) ;

Impact de la loi « avenir professionnel » sur les personnes handicapées, 16082 (p. 2437) ;

Impact réforme OETH, 16323 (p. 2439) ;

Impact réforme OETH - Contrats aidés handicapés, 17538 (p. 2455) ;

OEHT - ESAT, 16327 (p. 2440) ;

Offre de soins proposée aux personnes autistes, 7811 (p. 2433) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, 16331 (p. 2440) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16332 (p. 2440) ;

Réforme de l'OETH, 16089 (p. 2438) ;

Réforme de l'OETH - ESAT, EA et TIH - Travailleurs handicapés, 16333 (p. 2441) ;

Réforme de l'OETH et conséquences sur les ESAT, EA et TIH, 15893 (p. 2436) ;

Réforme de l'OETH, emploi des personnes en situation de handicap, 16091 (p. 2438) ;

Réforme obligation d'emploi des personnes handicapées, 16334 (p. 2441) ;

Réforme visant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées, 16336 (p. 2442).

2340

Police

Police de sécurité du quotidien, 15712 (p. 2431).

Politique économique

Sur les suppressions de postes prévues par General Electric à Belfort, 16350 (p. 2414).

Politique extérieure

Canal de paiement alternatif pour contourner les sanctions américaines, 15538 (p. 2343) ;

Création d'un institut français à Erevan (Arménie), 10855 (p. 2419) ;

Droits douanes sur les produits industriels États-Unis, 15539 (p. 2421) ;

Nouvelle question sur situation des interprètes afghans auxiliaires des armées, 13786 (p. 2416) ;

Protection des interprètes, 13982 (p. 2417) ;

Situation des interprètes afghans auxiliaires de l'armée française, 9909 (p. 2416) ;

Situation politique au Cameroun, 16882 (p. 2418) ;

Sort des auxiliaires afghans de l'armée française, 15544 (p. 2417) ;

Suspension des ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, 15080 (p. 2359).

Politique sociale

Prévention du surendettement et construction de l'État-providence du XXI^e siècle, 15308 (p. 2401).

Postes

Liquidation programmée du service public postal, 13985 (p. 2384) ;

Modalités des commissions départementales présence postale territoriale, 13577 (p. 2377).

Produits dangereux

Ondes électromagnétiques et protection des personnes, 17132 (p. 2449) ;

Produits dangereux dans les pâtes « slimes », 13799 (p. 2380).

R

Ruralité

Avenir de la ruralité - Territoires ruraux, 16906 (p. 2354).

S

Sang et organes humains

CARSAT, 11952 (p. 2444).

2341

Santé

Respect du « droit à la vie » dans le Pacte international, 2138 (p. 2414) ;

Rôle des polluants dans l'augmentation du nombre de cancers de la prostate, 11686 (p. 2443).

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies, 16916 (p. 2355) ;

Débroussaillage et prévention des incendies de forêts, 15580 (p. 2346) ;

Évolutions du statut de sapeur-pompier volontaire, 11691 (p. 2424) ;

Mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers, 11861 (p. 2424) ;

Reorganisation du temps de travail des pompiers bénévoles, 12288 (p. 2424) ;

Sapeurs-pompiers volontaires et directive sur le temps de travail, 12906 (p. 2425) ;

Sécurité civile - Sapeurs-pompiers volontaires, 13190 (p. 2425) ;

Situation des pompiers volontaires en France, 13396 (p. 2426) ;

Valorisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires, 12911 (p. 2425) ;

Volontariat sapeurs-pompiers, 11436 (p. 2423).

Sécurité routière

Évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée, 15118 (p. 2429).

Sécurité sociale

Régime social des mineurs, 16156 (p. 2448).

Services publics

Coût des communications téléphoniques avec certains services publics, 15597 (p. 2403).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Absence de revalorisation du montant prévu au 3^o art. 286-I du CGI, 15936 (p. 2408) ;

Dispositif Pass-Foncier - Revente avant le terme - TVA applicable, 15604 (p. 2403) ;

Exonération TVA - Association insertion par l'économie- Services à la personne, 15605 (p. 2404) ;

Fiscalité non adaptée aux poney-clubs et centres équestres, 17181 (p. 2357) ;

Handisport - TVA à taux réduit pour les prothèses de courses, 14667 (p. 2394) ;

Taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards, 15813 (p. 2406) ;

TVA sur l'achat des véhicules électriques par les entreprises, 14915 (p. 2395).

Télécommunications

Blocage de téléphones en location revendus d'occasion, 14476 (p. 2391) ;

Encadrement des forfaits téléphoniques, 12942 (p. 2374) ;

Projet de loi pour la croissance et l'activité, 14255 (p. 2389).

Terrorisme

Attentat de Strasbourg : diffusion de la photo du suspect, 15359 (p. 2430).

Tourisme et loisirs

Création d'une appellation touristique des villages perchés de France, 15611 (p. 2421) ;

Résidences de tourisme - Acquéreurs - Protection., 12945 (p. 2375).

Traités et conventions

Négociations en cours avec Mercosur et États-Unis - Accord de Paris - Climat, 15362 (p. 2420).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocations maternité pour les indépendantes, 15621 (p. 2447).

U

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 17433 (p. 2344).

V

Voirie

Propreté des routes, 6020 (p. 2451).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Canal de paiement alternatif pour contourner les sanctions américaines

15538. – 25 décembre 2018. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le canal de paiement alternatif permettant le contournement des sanctions américaines suite au retrait de l'accord iranien sur le nucléaire. Le 8 mai 2018, le président des États-Unis, en application de sa promesse de campagne, enclenche le désengagement américain de l'accord sur le nucléaire iranien. Dans la foulée, le président Donald Trump annonce de nouvelles sanctions contre l'Iran et promet également de lourdes sanctions à toutes les entreprises qui d'aventure commerceraient avec le régime de Téhéran. Depuis les années 70, le caractère extraterritorial de leur droit accorde aux Américains la possibilité de poursuivre des entreprises dès que cela leur semble nécessaire. Cette originalité juridique fait des États-Unis une puissance économique hégémonique à l'échelle internationale aux effets tangibles sur l'activité des entreprises européennes, malgré des tentatives de réponses communautaires comme la loi dite de blocage. Ce règlement européen de 1996, créé à l'origine pour contourner les sanctions américaines sur Cuba, la Libye et déjà l'Iran, « a pour but d'assurer une protection contre l'application extraterritoriale » de sanctions de pays tiers. Néanmoins, ce système a montré à de nombreuses reprises ses limites. Aujourd'hui, la Commission européenne évoque un canal de paiement alternatif pour contourner les restrictions américaines qui se présentera sous la forme d'une chambre de compensation. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour participer à cette action primordiale pour la souveraineté française mais également européenne, à l'heure où plusieurs pays ont refusé d'accueillir cette nouvelle structure par peur de représailles diplomatiques.

Réponse. – La France et l'Union européenne considèrent que la volonté des autorités américaines de soumettre à leur législation nationale des entreprises ou des activités européennes qui n'ont pas de lien de rattachement suffisant avec les États-Unis est contraire au droit international. Cette portée extraterritoriale, qui peut avoir un impact sur nos économies et nos entreprises, ne peut donc être acceptée. Dans le contexte de la réimposition des sanctions américaines extraterritoriales contre l'Iran, les Européens se sont mobilisés pour protéger les acteurs économiques européens qui entretiennent des rapports commerciaux avec l'Iran, conformément au droit européen et international. Tout d'abord, l'Union européenne a actualisé le règlement de 1996 dit « de blocage », avec pour objectif de protéger les entreprises en contrecarrant les effets extraterritoriaux des législations visées. Cette actualisation est entrée en vigueur à la veille de la première phase de réintroduction des sanctions américaines, le 6 août 2018. En outre, des efforts ont été engagés afin de mettre en place un mécanisme *ad hoc* de compensation visant à permettre de maintenir les canaux financiers intra-européens nécessaires à la préservation des échanges commerciaux avec l'Iran. Ce travail a été conduit par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni en coordination avec l'Union européenne, et a abouti à la création le 31 janvier 2019 de ce mécanisme, sous forme d'une société de droit privé français baptisée INSTEX et dont nos trois pays sont actionnaires. Le siège de la société est à Paris. La phase d'opérationnalisation de ce mécanisme est désormais en cours, l'objectif étant qu'INSTEX soutienne les transactions commerciales européennes avec l'Iran, en se concentrant, dans un premier temps, sur les secteurs les plus essentiels et urgents pour la population iranienne, tels que les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux et les produits agro-alimentaires. L'élargissement de l'actionnariat d'INSTEX à d'autres pays européens et l'utilisation de ce mécanisme par des opérateurs économiques non européens constituent également un objectif important. La création d'INSTEX traduit l'engagement de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni pour la sauvegarde du Plan d'action global commun (PAGC) endossé par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2231. Ces efforts pour préserver certains bénéfices économiques attendus du PAGC sont conditionnés à la mise en œuvre intégrale par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire, dont l'AIEA atteste.

*Union européenne**Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

17433. – 26 février 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Pour de très nombreuses personnes, c'est par l'aide alimentaire que se fait le premier contact avec les associations de réinsertion et de soutien. L'aide alimentaire peut être considérée comme une véritable porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes et constitue en cela un préalable indispensable à l'inclusion sociale. Elle est indubitablement un moyen efficace d'identifier et de lever les freins rencontrés par les personnes, par le partage et l'échange entre celui qui aide et celui qui a besoin. Cette aide alimentaire est notamment obtenue par le FEAD. Or des discussions sont engagées au niveau européen pour modifier la structuration de ce fonds. De très nombreuses associations telles que le Secours populaire, les banques alimentaires, la Croix rouge et les Restos du cœur se mobilisent pour le maintien de ce fonds garantissant une aide vitale pour plus de 4 millions de personnes en France quel que soit leur statut ou leur situation géographique. C'est pourquoi, il lui demande, au regard des inquiétudes légitimes de ces associations quant à la reconduite de ce fonds dans le prochain budget de l'Union européenne, de lui préciser si le Gouvernement entend se mobiliser au niveau européen pour garantir l'avenir de FEAD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat consacrera effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Tout en sachant que le résultat final de la négociation budgétaire sera conditionné à l'accord unanime des Etats membres et du Parlement européen, les autorités françaises auront à cœur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

2344

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Aquaculture et pêche professionnelle**Surpêche en Méditerranée - Position de la France*

12319. – 25 septembre 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surpêche en Méditerranée. La Méditerranée est la mer la plus surexploitée d'Europe et certaines espèces sont proches de l'effondrement biologique. Selon la Commission européenne, 90 % des stocks évalués seront surexploités en 2025 en l'absence d'effort collectif. Début mars 2018, la Commission européenne a donc proposé un plan pluriannuel de pêche en Méditerranée occidentale sur lequel des négociations sont en cours. Ce plan porte sur les stocks démersaux les plus importants, essentiellement pêchés au chalut de fond et vise à atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), dont notamment celui de la reconstitution des stocks en 2020. Les avis scientifiques sont unanimes sur la nécessité de mesures fortes pour atteindre les objectifs fixés par la PCP comme par exemple la restriction du chalutage sur les zones de fraie et de reproduction, l'introduction de quotas, un meilleur contrôle et suivi des captures. M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a indiqué lors des Assises nationales de la pêche en juin 2018 que les mesures proposées en vue du plan pluriannuel de pêche en Méditerranée occidentale nécessitaient d'être revues. Aussi elle lui demande quelles positions la France entend défendre afin de garantir que ce plan pluriannuel de pêche en Méditerranée occidentale soit à la hauteur des attentes, au regard des enjeux en matière de biodiversité.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Plan pluriannuel de la pêche en Méditerranée occidentale*

14057. – 13 novembre 2018. – **Mme Sandrine Josso*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la proposition de plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, présentée par la Commission européenne le 8 mars 2018. Au titre de l'article 9 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, des plans pluriannuels sont adoptés afin de rétablir et maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), sur la base d'avis scientifiques, techniques et économiques. Reconnaissant que l'exploitation de la plupart des stocks démersaux en Méditerranée occidentale dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le RMD, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à la conservation et l'exploitation durable de ces stocks. En effet, 80% des stocks évalués sont surexploités dans cette sous-région, et la biomasse de certains stocks est proche du niveau de référence critique, ce qui indique une forte probabilité d'effondrement. En particulier, le merlu (*merluccius merluccius*) et le rouget de vase (*mullus barbatus*) sont surpêchés à des niveaux dépassant plus de 10 fois le RMD. Sans mesures fortes, la trajectoire actuelle ne permettra pas d'atteindre les objectifs de pêche durable établis par la politique commune de la pêche d'ici à 2020. Face à cette situation alarmante, la Commission européenne propose d'interdire annuellement le chalutage dans les fonds marins jusqu'à 100 mètres de profondeur, sur une période allant du 1^{er} mai au 31 juillet. Or ce dispositif risque de s'avérer insuffisant pour permettre le renouvellement des stocks. D'une part, il est possible qu'une telle profondeur ne se retrouve que très loin en mer, en raison de la topographie des lieux, comme c'est le cas dans le golfe du lion. D'autre part, les scientifiques considèrent que la période de restriction temporaire de trois mois ne permettra pas de protéger avec efficacité les habitats sensibles, notamment les fonds maërl et coalligènes, ni de favoriser suffisamment la petite pêche plus sélective. Restreindre le chalutage à l'année, avec un critère d'éloignement des côtes à moins de 20 milles nautiques - ou lorsque la profondeur de 100 mètres est atteinte à une moindre distance de la côte - serait plus à même de garantir la conservation des stocks démersaux, et notamment des frayères et nourriceries de poissons. Associée à un système de restriction des captures basé sur les recommandations du Comité scientifique, technique et économique des pêches, ces mesures permettraient de répondre à l'ambition d'une gestion durable de la pêche en Méditerranée. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin de répondre à la crise de la surpêche des stocks démersaux en Méditerranée, dans le but d'éviter leur effondrement et d'atteindre le RMD d'ici 2020, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

2345

*Aquaculture et pêche professionnelle**Avenir de la pêche en Méditerranée*

15382. – 25 décembre 2018. – **M. Gilbert Collard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves menaces que fait peser l'Union européenne sur l'activité des pêcheurs du Grau-du-Roi. En effet la Commission européenne propose dans son plan de gestion de la pêche en Méditerranée occidentale des mesures qui, si elles sont adoptées, menaceraient l'existence même des pêcheurs français, notamment : la diminution substantielle du nombre de jours en mer ; la limitation du temps de pêche à 12 heures par jour ; l'interdiction de la pêche en eaux de moins de 100 mètres de profondeur. Il lui demande pourquoi la France ne défend pas les intérêts des pêcheurs du littoral méditerranéen devant la Commission européenne et si l'objectif final inavoué ne serait pas la disparition des pêcheurs du Grau-du-Roi et de Méditerranée.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Avenir de la pêche en Méditerranée*

15823. – 15 janvier 2019. – **M. Gilbert Collard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des graves menaces que fait peser l'Union européenne sur l'activité des pêcheurs du Grau-du-Roi. En effet la Commission européenne propose dans son plan de gestion de la pêche en Méditerranée occidentale des mesures qui, si elles sont adoptées, menaceraient l'existence même des pêcheurs français, notamment : la diminution substantielle du nombre de jours en mer ; la limitation du temps de pêche à 12 heures par jour ; l'interdiction de la pêche en eaux de moins de 100 mètres de profondeur. Les compromis d'amendements en discussion au sein des instances européennes sur ces trois points ne sont pas totalement

satisfaisants. Il lui demande pourquoi la France ne défend pas les intérêts des pêcheurs du littoral méditerranéen devant la Commission européenne et si l'objectif final inavoué ne serait pas la disparition des pêcheurs du Grau-du-Roi et de Méditerranée.

Réponse. – La politique commune de la pêche prévoit l'adoption de plans de gestion pluriannuels par zone géographique dans l'objectif de concilier la gestion des stocks au rendement maximal durable et une prévisibilité des possibilités de pêche sur plusieurs années. Les plans de gestion des stocks de mer du Nord et de mer Baltique ont été publiés. Le plan de gestion des stocks des eaux occidentales est également en cours de publication. Pour faire face à la situation préoccupante des stocks halieutiques en Méditerranée, la Commission européenne a présenté en mars 2018 une proposition de règlement relatif à la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel pour les espèces démersales de Méditerranée occidentale. Cette proposition présentait toutefois initialement des mesures difficilement compatibles avec la soutenabilité socio-économique de la filière, notamment la limitation du temps de pêche à 12 heures par jour et l'interdiction saisonnière de chalutage dans les eaux à moins de 100 mètres de profondeur. Lors des négociations, il est apparu prioritaire pour le Gouvernement de défendre une approche progressive qui tienne compte de la soutenabilité socio-économique des mesures prises pour l'ensemble de la filière. Suite au vote du Parlement européen et à l'adoption d'un compromis par le Conseil des ministres de la pêche le 10 janvier 2019, le trilogue entre institutions européennes sur le plan de gestion des espèces démersales de Méditerranée occidentale s'est tenu le 4 février 2019 et a permis d'aboutir à un accord équilibré. S'agissant des mesures spatiotemporelles, une interdiction de chalutage est prévue, trois mois par an, aux zones situées jusqu'à 6 milles nautiques des côtes. Ce critère alternatif a été proposé par la France, car il est beaucoup moins pénalisant que celui de la profondeur pour les flottes d'Occitanie notamment. Pour atteindre le rendement maximal durable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du plan, celui-ci prévoit une baisse de l'effort de pêche de 10% la première année puis de 30% au plus de la deuxième à la cinquième année de mise en œuvre de ce plan. Enfin, la durée maximale de pêche par jour a été portée de 12 heures à 15 heures, par principe, et pourra aller jusqu'à 18 heures pour tenir compte du temps de trajet entre le port et la zone de pêche. Les dispositions prévues dans ce plan paraissent donc de nature à concilier l'objectif nécessaire de reconstitution des stocks halieutiques et la prise en compte légitime des contraintes et attentes des acteurs professionnels.

2346

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillage et prévention des incendies de forêts

15580. – 25 décembre 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention des incendies qui ravagent chaque année en France de nombreux hectares forestiers. En effet, le réchauffement climatique fait peser, en particulier sur les territoires du pourtour méditerranéen, des risques croissants et interroge sur l'intensité du phénomène. L'année 2018 nous renseigne sur la progression du risque climatique dans ses manifestations dramatiques, s'illustrant notamment dans les feux de forêts en Suède et la hausse continue des températures dans les régions du Nord de l'Europe, jusqu'à atteindre 32 degrés au-delà du cercle polaire. Néanmoins, de nombreux acteurs publics et privés constatent en France un manque d'application de la loi concernant la prévention des incendies. M. le préfet des Alpes Maritimes note dans une lettre adressée en février 2018 aux maires dont les communes ont été frappées par des incendies durant l'été 2017 que : « le non-respect des obligations légales en matière de débroussaillage à une fois de plus favorisé la propagation du feu ». Cette situation peut engendrer un danger réel pour les populations. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures proactives qu'il compte mettre en œuvre afin que les obligations légales de débroussaillage soient mieux respectées.

Réponse. – La politique de prévention des incendies des massifs forestiers portée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation repose sur 4 axes : - la prévision des risques et le traitement des causes ; - la surveillance des forêts (détection précoce des départs de feux et intervention rapide) ; - l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace rural et forestier ; - l'information du public et la formation des professionnels. Si la défense des forêts contre l'incendie porte ses fruits depuis plusieurs décennies, il ne faut pas baisser la garde et la vigilance doit rester de tous les instants, tout particulièrement dans le contexte de changement climatique. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation attache une grande importance à la mise en œuvre et au contrôle du respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) et au déploiement, à chaque saison, de patrouilles terrestres et vigies. Ces actions, auxquelles le ministère contribue financièrement dans le cadre d'une mission d'intérêt général confiée à l'office national des forêts et par des crédits affectés à la zone méditerranéenne, participent au quadrillage du territoire, protègent les forêts, les biens, les personnes et facilitent la lutte. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont publié, le 8 février 2019, une instruction technique rénovée relative aux OLD

à l'attention des services déconcentrés. Ce travail de fond, mené en concertation avec les principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de cette politique, vise à une meilleure appropriation de cette réglementation. Il s'accompagne d'un guide technique et de documents types destinés aux services déconcentrés mais également à l'ensemble des acteurs concernés. Les documents sont accessibles sur le site internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/>).

Bois et forêts

Abondement du fonds stratégique forêt-bois

15969. – 22 janvier 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque propriétaire forestier doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice prévue au code forestier et versée au fonds stratégique forêt-bois (FSFB) mentionné à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Dès lors, l'intégralité des indemnités compensatrices de défrichements doivent alimenter le fonds stratégique forêt-bois. Ce n'est pas le cas, le versement du produit de ces recettes au FSFB est écrêté à 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt-bois équivaut à un peu plus de 2 millions d'euros. Il demande s'il serait possible d'allouer intégralement ces recettes au fonds stratégique forêt-bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements prioritairement en forêt. Il est rappelé le rôle de la forêt et de ses produits dans la captation de CO₂ et dans la séquestration du carbone : autant de contributions participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone.

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; - la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier. C'est cette dernière ressource qui est plafonnée, conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit un plafonnement pour ce type de recettes. Le montant de recettes, affecté au budget général du fait du dépassement de ce plafond, s'est élevé respectivement à 2,1 M€ en 2017 et à 1,7 M€ en 2018. Le montant du plafond a été abaissé de 10 M€ à 2 M€ par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne peut donc intervenir que par le biais d'une loi de finances. Toutefois, de 2017 à 2019 les moyens budgétaires affectés au FSFB ont été en forte augmentation dans les dernières lois de finances et en lien avec le lancement du grand plan d'investissement en 2018 (plus de 20 M€ annuels au lieu d'une moyenne de 10,6 M€ pour la période 2014-2016).

Agriculture

EGALIM - Coopératives

16448. – 5 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnances issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (EGALIM). Le 14 septembre 2018, à l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture s'était engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux, seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1^{er} juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation

coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des adhérents coopérateurs donc des agriculteurs.

Agriculture

Projet d'ordonnance et avenir du secteur coopératif agricole

16452. – 5 février 2019. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des coopératives agricoles quant au projet d'ordonnance prévue par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Les parlementaires devaient être informés et associés aux discussions concernant le contenu des ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que le projet d'ordonnance sur le statut coopératif soit susceptible d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux. Le projet actuellement évoqué menace la diversité des modes d'entreprendre, de même que les agriculteurs les plus fragiles risquent d'être sacrifiés. La séparation entre vente et conseil aura aussi des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser le secteur coopératif au détriment des leurs adhérents agriculteurs.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet, qui sera déposé très prochainement au Conseil d'État, est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Il prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce (sur la base des habilitations données par le II de l'article 17 de la loi), est introduite dans le code rural et de la pêche maritime pour l'adapter au système coopératif. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne peut être encadrée par le code de commerce. Toutefois, les associés-coopérateurs ne peuvent être exclus des avancées de la loi. L'interdiction du prix abusivement bas s'applique à toute entreprise et les coopératives ne peuvent être exemptées dans un souci d'utilité et d'efficacité de cette mesure. Les associés coopérateurs doivent bénéficier des mêmes protections si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente, et la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole permettra de renforcer la confiance dans le modèle de coopération qui est un modèle porteur d'avenir. Le projet d'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, ayant été soumis à la consultation du public jusqu'au 24 février 2019, fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la séparation des activités de vente et de conseil au 1^{er} janvier 2021. Cette échéance est repoussée au plus tard au 31 décembre 2023 (échéance fixée par décret) concernant la réalisation de ce conseil par les très petites entreprises et dans les départements d'outre-mer. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés afin que les textes d'application permettant une mise en œuvre effective de ces dispositions soient établis d'ici la fin du troisième trimestre 2019, laissant plus d'un an aux coopératives pour se positionner et se réorganiser. Par ailleurs, le texte d'ordonnance est déjà très précis sur les modalités de séparation capitalistique notamment. Les référentiels d'agrément ne seront ajustés sur ce point que pour expliciter les modalités de contrôle de cette séparation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que ce dispositif va engendrer des modifications profondes du paysage coopératif. Cependant, l'atteinte des objectifs gouvernementaux en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques impose de réformer la structure actuelle du conseil afin d'en faire un levier majeur de réduction de la dépendance de notre agriculture aux produits phytopharmaceutiques et un des éléments clés de la transition agro-écologique.

*Agriculture**Fonds d'assurance VIVEA*

16449. – 5 février 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA. Le fonds d'assurance formation VIVEA est un fonds mutualisé mis en place par la profession agricole afin d'accompagner les chefs d'entreprise du secteur agricole et leurs conjoints dans le développement de leurs compétences et le financement de leur formation professionnelle continue. Ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite plusieurs inquiétudes au sein du monde agricole. L'une de ces inquiétudes touche la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif de formation en préinstallation de VIVEA bénéficie essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », pour un coût modeste (environ 1 % du budget de VIVEA). De nombreux organismes proposent depuis de plusieurs années des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Aujourd'hui, VIVEA prévoit de ne plus financer ces formations, et ce dès janvier 2019. Or ces formations sont particulièrement utiles aux personnes non issues du monde agricole qui se tournent vers le métier de paysan. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets, d'être accompagnées pour découvrir le parcours à l'installation, d'échanger avec d'autres porteurs de projets. Alors que l'on souhaite assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et recréer un tissu agricole dense et dynamique, la disparition de ces formations apparaît comme un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et lui demande si un délai est envisageable pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de préparation à l'installation, qui repose sur une professionnalisation personnalisée des porteurs de projets, a été renforcée à la suite des assises de l'installation de 2013. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) s'adresse à tous les publics, y compris les personnes éloignées du secteur agricole, en prenant en compte la diversité des profils et des projets. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projets sont réalisés par le point accueil installation (PAI). Cette structure est présente dans chaque département et constitue le point d'entrée unique pour toutes les personnes souhaitant s'installer en agriculture. En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projets sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le PAI et le CEPPP sont labellisés pour trois ans par le préfet de région et doivent respecter un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projets, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Depuis 2009, le fonds de formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) finance des actions de formation réalisées dans le cadre de la préparation à l'installation. Ce financement est permis par l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime. Le 23 octobre 2018, le conseil d'administration de VIVEA a adopté trois résolutions portant sur les modalités de financement de la préparation à l'installation par VIVEA. Les mesures adoptées ont pour finalité de favoriser plus encore l'utilisation des fonds de formation au bénéfice de la professionnalisation des exploitants agricoles, dans une phase de forte mutation de l'agriculture et de transition agro-écologique. Une partie des dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les modalités de mise en œuvre des résolutions ont été définies par les services de VIVEA. Le financement par VIVEA d'actions de formation relevant de la préparation à l'installation s'appuie désormais sur le PPP, outil pivot de la démarche de préparation à l'installation. Conformément à l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime, VIVEA continue de financer des formations pour les porteurs de projets non contributeurs au fonds VIVEA, dès lors qu'ils ne peuvent pas mobiliser d'autres moyens de financement. Le financement des actions de formation peut relever de plusieurs sources et notamment du compte personnel de formation (CPF), dont les conditions d'utilisation ont été révisées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes en reconversion professionnelle peuvent également recourir au CPF de transition professionnelle ou à la promotion par alternance. Les actions ayant pour objet l'émergence du projet d'installation sont diverses. Elles englobent notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation, la réalisation d'un bilan de compétences, l'information sur l'accès au foncier, le stage de parrainage et le recours à un espace test. Les opérateurs de compétences, Pôle emploi et les conseils régionaux peuvent contribuer à leur financement. Les comités régionaux à l'installation-transmission (CRIT), en tant qu'instances territoriales de pilotage de la politique de l'installation en agriculture, se réuniront très prochainement avec pour mission de recenser et de faire connaître les financements mobilisables dans chaque région.

*Agriculture**Ordonnances de la loi EGAlim*

16450. – 5 février 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ordonnances prévues aux articles 11 et 17 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim ». Ces ordonnances tendraient à modifier les règles relatives au modèle des coopératives agricoles. Ces dernières ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Si les coopératives partagent l'objectif d'amélioration de l'information à l'attention des coopérateurs, elles ne comprennent pas le tournant que prennent les ordonnances. En effet, dans ces ordonnances, il n'y a aucune réelle prise en compte de la spécificité même de la coopérative. L'ordonnance pour renforcer la lutte contre les prix abusivement bas va mettre à mal le secteur en risquant une rupture de l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Sans coopérative agricole avec leur propre fonctionnement, c'est les territoires ruraux qui en pâtiront directement. De plus, le 14 septembre 2018, le Gouvernement s'était engagé à une rédaction du projet d'ordonnance en concertation avec les parlementaires, et pourtant, ce n'est pas le cas. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le but exact de ces ordonnances et de lui assurer que celles-ci ne remettront pas en cause la fonction même des coopératives.

*Agriculture**Ordonnances loi Egalim sur le statut coopératif agricole*

16451. – 5 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences alarmantes du projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole, établi en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts, et peuvent mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de l'activité de leur cave coopérative, comme dans le département du Jura. La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative est tout sauf une relation commerciale. Il s'agit d'un engagement mutuel. Or le Gouvernement a présenté une nouvelle version du projet d'ordonnance qui aura pour effet un véritable détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans les territoires, en ce qu'il prévoit de banaliser la coopérative en un simple opérateur économique commercial sans aucune prise en compte de sa spécificité. La coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole de ses adhérents et engage, à ce titre, l'avenir des territoires ruraux. Elle lui demande donc si le Gouvernement est prêt à rediscuter avec l'ensemble des partenaires concernés et quelles mesures il compte prendre pour une meilleure protection du tissu agricole français.

2350

*Agriculture**Ordonnance « loi EGALIM »*

16700. – 12 février 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnance issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance ne prennent pas en compte les spécificités du statut coopératif. Ainsi, la dernière version du projet d'ordonnances engage un démantèlement du statut coopératif en plaquant la notion de prix abusivement bas au contrat d'apport coopératif, réduisant ainsi l'engagement coopératif à une simple relation commerciale fournisseur/client, en dessaisissant le Médiateur de la coopération agricole, seul compétent en droit coopératif, de toutes les questions de rémunération des apports et indemnités en cas de départ anticipé, au profit du Médiateur des relations commerciales agricoles, et en permettant un contrôle et un droit d'action du ministère de l'économie pour l'imposition d'amendes aux coopératives, pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros, alors que le ministère de l'agriculture s'était prononcé contre les sanctions envers les coopératives. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des leurs adhérents donc des agriculteurs.

*Crimes, délits et contraventions**Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole*

16738. – 12 février 2019. – **M. Vincent Rolland*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut coopératif prévu par le projet d'ordonnance autorisée par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. La loi pour l'équilibre des relations commerciales a autorisé le Gouvernement à recourir à des ordonnances. Or le projet d'ordonnance envisagé par le Gouvernement porterait réforme du statut coopératif. En effet, les sociétés coopératives seraient alors envisagées comme des opérateurs économiques commerciaux à qui, de fait, le droit de la concurrence s'applique et ainsi la notion de « prix abusivement bas ». Pourtant, en vertu du statut particulier des sociétés coopératives tenant à ce que chaque salarié est associé ou du moins a vocation à le devenir, décident de diminuer temporairement la rémunération de leurs apports pour préserver la pérennité de leur activité. Une telle hypothèse, qui serait caractérisée de prix abusivement bas, serait désormais impossible en raison de l'ordonnance prévue par le Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour prendre en considération l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative.

*Agriculture**Article 11 loi EGALIM - évolution du statut des coopératives agricoles*

16949. – 19 février 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des projets d'ordonnance en cours de rédaction sur le statut des coopératives agricoles, qui suscitent beaucoup d'inquiétude chez les agriculteurs et les coopératives. Selon l'article 11 de la loi Egalim, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles. Or, les projets présentés à ce jour tendent à considérer les coopératives agricoles comme des opérateurs économiques banals, en appliquant la notion de prix de cession abusivement bas au contrat coopératif. Une approche qui ne prend pas en compte les spécificités du modèle coopératif dans le secteur de l'agriculture, puisque l'agriculteur-membre d'une coopérative, est à la fois « apporteur », en vendant sa production à la coopérative, et propriétaire de cette dernière. Cette double qualité d'apporteur-propriétaire doit donc être mieux prise en compte, afin que l'application de la notion de vente à un prix abusivement bas ne remette pas en cause les vertus du modèle coopératif, qui donne l'assurance aux agriculteurs de vendre leur production. Cette sécurité étant essentielle à l'équilibre économique et financier de nombreuses exploitations en France. Par conséquent, et alors que les parlementaires n'ont pas été consultés dans le cadre de ces consultations contrairement à ce qu'avait promis l'ex-ministre de l'agriculture et de l'alimentation M. Stéphane Travert, elle souhaiterait savoir quels aménagements le ministre envisage-t-il pour prendre en compte pleinement les spécificités du modèle des coopératives agricoles dans le cadre des ordonnances relatives à l'article 11, comme il s'y est engagé lors de la séance de questions sur la mise en œuvre de la loi Egalim, le jeudi 7 février 2019.

2351

*Agriculture**Conséquences des ordonnances de la loi Egalim sur le modèle coopératif agricole*

16950. – 19 février 2019. – **M. Pascal Brindeau*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des ordonnances relatives à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation (loi EGALIM), présentées par le Gouvernement le 18 janvier 2019. En effet, ces ordonnances remettent en cause le modèle coopératif agricole et ses fondements juridiques en assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client. Les ordonnances présentées par le Gouvernement menacent le statut coopératif agricole, faisant des coopératives un simple opérateur économique commercial, sans spécificité. Or, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole, et les agriculteurs en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs, selon le principe de double qualité. Ainsi, la loi EGALIM, en plaquant, la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif, ou en dessaisissant le médiateur de la coopération au profit du médiateur des relations commerciales, risque de rompre l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. À long terme, le risque est celui d'une démutualisation des coopératives agricoles qui sont basées sur le principe de solidarité. Ceci est particulièrement grave dans des territoires ruraux déjà très fragilisés économiquement. Sans diversité des modes d'entreprendre, les agriculteurs les plus fragiles seront mis de côté. Ainsi, il lui demande

comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle de ces structures, et s'il entend, comme il s'y était engagé, consulter les professionnels de l'agriculture et les parlementaires pour garantir le maintien d'un tissu agricole dynamique.

Agriculture

Coopératives agricoles

16951. – 19 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 11 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures relatives au fonctionnement des coopératives agricoles en modifiant le code rural et de la pêche maritime. Un travail de concertation avec les acteurs du secteur devait alors s'engager pour préparer cet acte et appliquer ledit article 11 dans des conditions respectueuses et efficaces. Or il apparaît que le projet d'ordonnance proposé par le Gouvernement soulève actuellement de vives inquiétudes quant à ses conséquences économiques et sociales pour les coopératives. Les spécificités de ces structures, distinctes d'entreprises commerciales classiques, doivent être pleinement prises en compte par le Gouvernement. Un travail avec les parlementaires et les acteurs du secteur s'impose pour ne pas mettre en difficulté les coopératives agricoles. Il l'interroge donc sur les mesures et la méthode envisagées pour respecter ces spécificités.

Agriculture

Système coopératif agricole

17195. – 26 février 2019. – M. Joaquim Pueyo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la rédaction de l'ordonnance concernant le statut coopératif agricole suite à diverses réactions de coopératives agricoles et d'agriculteurs. Lors de la discussion de la loi EGALIM à l'Assemblée nationale, M. le ministre s'était engagé à conduire une concertation avec les parlementaires sur le projet d'ordonnance, ce qui n'est pas le cas. Deux points principaux doivent être discutés. Tout d'abord, la profession agricole pointe un manque de transparence de la structure qui devrait être à son service. Le système coopératif mérite certainement d'être rediscuté pour mettre en avant ses valeurs de solidarité et pour redonner à chacun des coopérateurs la maîtrise de son outil. Par ailleurs, dans le cadre des prix fixés par les coopératives, ces dernières estiment que la possible intervention du médiateur des relations commerciales, détaché des discussions internes, peut avoir un effet néfaste sur le premier équilibre trouvé entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Les coopératives craignent un affaiblissement du rôle du médiateur de la coopération agricole au profit du médiateur des relations commerciales. La coopérative agricole est un outil essentiel pour la profession agricole qui doit être amélioré et protégé. Tout en gardant l'objectif d'élaborer des prix de vente à partir des coûts de production, il vient lui demander si le Gouvernement est prêt à reprendre les discussions autour du système coopératif agricole.

Agriculture

Coopératives agricoles

17439. – 5 mars 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la « loi Égalim » et ses conséquences sur le risque de « démutualisation » des coopératives agricoles. L'article 11 de la loi prévoit la publication d'une ordonnance sur le statut coopératif agricole dont la rédaction devait donner lieu à une concertation avec les parlementaires. À ce jour, cette concertation de travail participatif n'a pas encore eu lieu. C'est pourquoi la coopération agricole s'inquiète de la non prise en considération des spécificités de certains produits à fort caractère saisonnier en autorisant à certaines périodes de l'année une souplesse sur les volumes notamment. Or la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole qui donne aux agriculteurs à la fois la qualification de propriétaires et d'apporteurs selon le principe de double qualité. Basées sur le principe de solidarité, les coopératives agricoles redoutent que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et que les agriculteurs les plus fragiles soient laissés de côté. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que les professionnels du secteur agricole et les parlementaires seront associés à la rédaction du projet d'ordonnance.

*Agriculture**Statut - Coopération agricole*

17441. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Buchou*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et plus particulièrement sur le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévue par l'article 11. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Elles peuvent également mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de leurs activités. Ce sont, aujourd'hui, près de trois agriculteurs sur quatre qui adhèrent à ce régime juridique qui leur permet d'orienter leurs choix et leurs stratégies. Il semblerait que le Gouvernement ait proposé dernièrement une nouvelle version du projet d'ordonnance qui pourrait remettre en cause le statut coopératif en l'assimilant systématiquement à un contrat commercial. Or le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, non sur la relation entre un fournisseur et un client. Si le rôle de la coopérative est bien de trouver un débouché à la production de l'agriculteur, ce n'est pas le seul. Il permet également de s'organiser solidairement pour produire, transformer et distribuer ses productions, investir et innover, s'adapter aux marchés et aux attentes des consommateurs. La coopérative est, en l'espèce, le prolongement de l'exploitation agricole et ce sont bien les agriculteurs qui en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. Dans ces conditions, le principe de solidarité pourrait être rompu et ainsi, mettre en difficulté les plus fragiles des agriculteurs. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'était engagé le 14 septembre 2018, à l'Assemblée nationale, à ce que la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires. Dans ces conditions, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle des structures coopératives, si l'engagement qui a été pris de co-construction sera tenu, de manière à maintenir une activité agricole pérenne dans les territoires ruraux, comme c'est le cas dans la 3^e circonscription de Vendée.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet, qui sera déposé très prochainement au Conseil d'État, est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Il prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce (sur la base des habilitations données par le II de l'article 17 de la loi), est introduite dans le code rural et de la pêche maritime pour l'adapter au système coopératif. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne peut être encadrée par le code de commerce. Toutefois, les associés-coopérateurs ne peuvent être exclus des avancées de la loi. L'interdiction du prix abusivement bas s'applique à toute entreprise et les coopératives ne peuvent être exemptées dans un souci d'utilité et d'efficacité de cette mesure. Les associés coopérateurs doivent bénéficier des mêmes protections si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère chargé de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente, et la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole permettra de renforcer la confiance dans le modèle de coopération qui est un modèle porteur d'avenir.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Restrictions et interdictions concernant la pêche électrique*

16463. – 5 février 2019. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les restrictions et interdictions concernant la pêche électrique et l'état d'avancement des discussions au niveau de l'Union européenne. Cette technique de pêche consistant à pêcher des poissons ou autres organismes aquatiques au moyen d'un courant électrique qui envoie des décharges dans l'eau est interdite dans l'Union européenne depuis le règlement CE n°850/98 de 1998. Existe toutefois un statut dérogatoire depuis 2013 prévoyant que « 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre a recours à cette pratique ». La pêche électrique a des conséquences néfastes sur l'environnement et les ressources halieutiques et constitue par ailleurs une technique de concurrence déloyale vis-à-vis des pêcheurs français. En effet, en janvier 2018, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution européenne visant à interdire la pêche électrique, même sous

forme expérimentale et dérogatoire. Le Parlement européen, lors de l'examen du règlement a demandé et adopté un amendement favorable à l'interdiction stricte de la pêche électrique. Elle lui demande donc si la mise en œuvre de ces mesures d'interdiction par le Parlement français sont mises en œuvre de manière effective et quelles sont les avancées du trilogue en cours au niveau européen.

Réponse. – La pêche électrique fait partie des méthodes de pêche interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « mesures techniques ». A été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions. La France n'y a pas recours. La Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « mesures techniques » en mars 2016. Lors du vote en plénière les 15 et 16 janvier 2018, le Parlement européen s'est cependant prononcé pour l'interdiction de la pêche électrique. L'assemblée nationale a également voté à l'unanimité une résolution en ce sens le 6 mars 2018 et le Gouvernement a immédiatement repris cette position à son compte dans le cadre des échanges au sein du Conseil en vue de l'adoption du règlement révisant les mesures techniques. Cette mobilisation a porté ses fruits puisque le trilogue du 13 février 2019 a conclu un accord entre institutions européennes sur la révision du règlement « mesures techniques ». Le Gouvernement se félicite de l'accord ainsi trouvé, qui prévoit : - la suppression de la dérogation des « 5% » au 1^{er} juillet 2021. L'introduction d'une telle période de transition permettra d'assurer la reconversion des navires concernés. Durant cette période, aucune nouvelle licence ne pourra être accordée ; - la possibilité pour un État membre d'interdire immédiatement la pêche électrique dans les eaux sous sa souveraineté (12 milles marins), possibilité que la France mettra en œuvre dans ses eaux ; - un encadrement strict des conditions de recours à des navires commerciaux à des fins de mise en œuvre de programmes scientifiques.

Enseignement agricole

Devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon

16774. – 12 février 2019. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir du site où est situé le centre d'enseignement et de recherche de Grignon. Le site de Grignon est un domaine de l'État situé sur la commune de Thiverval-Grignon (Yvelines), à environ 15 km à l'ouest de Versailles. Il est actuellement occupé par l'école d'ingénieurs AgroParisTech sous tutelle du ministère de l'agriculture. Le site accueille aussi des organismes de recherche. En mai 2018, l'État avait annoncé que l'école AgroParisTech devrait quitter Thiverval-Grignon pour rejoindre Saclay en 2021, le nouveau *campus* près de l'école Polytechnique dans le cadre de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay. Toutes les activités d'enseignement et de recherche du centre de Grignon seraient donc transférées sur le plateau de Saclay dans un nouveau bâtiment à construire en commun avec l'Inra. La ferme expérimentale devrait rester sur place. Aucune décision officielle n'a été annoncée quant au devenir du domaine de Grignon après ce possible déménagement d'AgroParisTech. Les associations, les habitants de Thiverval-Grignon (Yvelines) et les étudiants d'AgroParisTech ont assisté à une réunion publique, en décembre 2018, organisée par le collectif pour le futur du site de Grignon (CFSG) pour évoquer l'avenir du site de Grignon et ont manifesté de nombreuses inquiétudes. Elle lui demande de l'éclairer sur le devenir de ce site.

Réponse. – Le projet de déménagement d'AgroParisTech et des laboratoires associés de l'institut national de la recherche agronomique, au sein du campus urbain de Saclay-Palaiseau, est entré dans sa phase opérationnelle depuis le démarrage des travaux à Palaiseau au début du mois de janvier de cette année. Aussi, comme décidé par les précédents Gouvernements et confirmé par l'actuel, le site occupé par l'établissement sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon sera vendu au terme de la procédure de cession prévue par la réglementation domaniale. À ce titre, l'article R. 3211-2 du code général de la propriété des personnes publiques indique que la procédure de cession applicable aux biens immobiliers de l'État est précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence. À ce stade, les services de l'État travaillent sur les études préalables au lancement de cette procédure, laquelle devrait intervenir dans le courant de cette année. La mairie de la commune est régulièrement informée de l'avancement de celle-ci. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'État veillera à ce que le projet retenu au terme de la procédure de cession du site respecte la réglementation garantissant son intérêt historique et environnemental.

Ruralité

Avenir de la ruralité - Territoires ruraux

16906. – 12 février 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir de la ruralité. Les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître dans certaines régions de France. Le premier des freins au développement est l'impossibilité pour les maires d'obtenir des permis de construire à cause,

en partie, de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En effet, cette commission rend un « avis conforme » que le préfet est dans l'obligation de suivre. Suite à de nombreuses décisions arbitraires, certains maires veulent d'ailleurs démissionner, car même avec 100 habitants, sur un terrain à proximité du bourg, donc à proximité des réseaux, il est devenu impossible de construire en zone rurale. Aujourd'hui, il faut réformer cette commission, soit en ne lui donnant qu'un avis consultatif ou un avis simple et en laissant le préfet décider *in fine*, soit en la modifiant pour qu'elle devienne paritaire, entre les élus locaux et les représentants des différents organismes. Une concertation doit être menée avec les élus locaux et notamment les maires. Il lui demande donc si elle peut envisager la modification de la CDPENAF afin de réduire la désertification des territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut être un avis conforme dans un nombre limité de cas. Toutefois, il convient de relativiser les freins que peuvent représenter les avis des CDPENAF sur les projets. En effet, sur les 27 cas de consultation de la CDPENAF en métropole, seuls trois donnent lieu à un avis conforme concernant les autorisations de construire. Ces avis conformes ciblent des cas aux impacts significatifs pour les zones concernées : atteinte à une production sous appellation d'origine protégée, changement de destination de bâtiments agricoles et constructions isolées dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme. De manière générale, et d'après une étude réalisée en 2018 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la totalité des avis CDPENAF, simples et conformes, les trois quarts sont positifs. Le travail en commission permet en effet d'améliorer le projet, et donc d'éviter des refus précoces ou des contentieux chronophages et coûteux pour les communes. Le Gouvernement comprend la préoccupation exprimée quant à la désertification des territoires ruraux et il la partage, mais ses causes paraissent devoir être recherchées ailleurs que dans les attributions accordées aux CDPENAF. Enfin, le caractère paritaire de la CDPENAF est totalement assuré. Cette commission est en effet composée de l'État, de plusieurs élus, de représentants des agriculteurs, des associations concernées, d'organisations syndicales, de représentants des chasseurs, des notaires et de l'institut national de l'origine et de la qualité. Cette composition semble donc équilibrée au regard des différents enjeux économiques, agricoles et environnementaux en présence sur ces zones.

2355

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies

16916. – 12 février 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions du code forestier relatives au débroussaillage dans les zones particulièrement exposées aux incendies. En effet, elle a été saisie par des concitoyens qui s'interrogent sur la légitimité des dispositions de l'article L. 131-11 du code forestier créées par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 qui exigent que « lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation ». Elle souhaiterait qu'il l'éclaire sur la légitimité de cette disposition qui fait peser sur un propriétaire l'entretien du terrain de son voisin qui ne respecte pas l'obligation de débroussaillage, alors même que « la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines ».

Réponse. – Le département des Alpes-Maritimes fait partie des territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie mentionnés à l'article L. 133-1 du code forestier. À ce titre, ce sont les articles L. 134-5 et suivants qui s'appliquent et non l'article L. 131-11. L'article L. 134-6 dispose que l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Les OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage considéré même si elles s'étendent sur des terrains appartenant à des tiers. Ce principe se justifie par le fait que les OLD évitent que cet ouvrage et/ou les personnes l'utilisant subissent ou soient à l'origine des incendies. Cette mesure, en diminuant la biomasse combustible, favorise, d'une part, l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et, d'autre part, la sauvegarde des habitants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui que revient la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. La réglementation actuelle participant aux bons résultats obtenus en matière de prévention et de lutte

contre le risque incendie en forêt, le Gouvernement n'envisage pas de la faire évoluer. Enfin, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont publié, le 8 février 2019, une instruction technique rénovée relative aux OLD à l'attention des services déconcentrés. Ce travail de fond, mené en concertation avec les principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de cette politique, s'accompagne d'un guide technique et de documents types afin d'aider toutes les parties prenantes à une meilleure appropriation de cette réglementation. Les documents sont accessibles sur le site internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/>).

Agriculture

Désengagement du fond de formation Vivéa pour l'agriculture

16952. – 19 février 2019. – **M. Adrien Morenas** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement du fond de formation Vivéa de la dynamique transmission-installation en agriculture. Avec cette réforme une grande partie des formations à l'installation n'est plus financée par Vivéa à compter du 1^{er} janvier 2019. Vivéa accuse ce poste de dépense d'être trop onéreux alors que l'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % de leur budget total annuel. Plus de 10 000 fermes disparaissent chaque année en France. Avec 49 % de renouvellement, la région sud a perdu plus de 30 % de ses fermes en l'espace de 10 ans alors que 31,6 % des agriculteurs ont plus de 60 ans. L'enjeu du renouvellement agricole n'a donc jamais été aussi primordial pour le dynamisme des territoires ruraux. Il souhaite donc savoir comment il compte pallier ce manque à gagner essentiel pour celles et ceux qui envisagent de venir à l'agriculture.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture et le renouvellement des générations sont des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de préparation à l'installation, qui repose sur une professionnalisation personnalisée des porteurs de projets, a été renforcée à la suite des assises de l'installation de 2013. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) s'adresse à tous les publics, y compris les personnes éloignées du secteur agricole, en prenant en compte la diversité des profils et des projets. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projets sont réalisés par le point accueil installation (PAI). Cette structure est présente dans chaque département et constitue le point d'entrée unique pour toutes les personnes souhaitant s'installer en agriculture. En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projets sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le PAI et le CEPPP sont labellisés pour trois ans par le préfet de région et doivent respecter un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projets, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Depuis 2009, le fonds de formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) finance des actions de formation réalisées dans le cadre de la préparation à l'installation. Ce financement est permis par l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime. Le 23 octobre 2018, le conseil d'administration de VIVEA a adopté trois résolutions portant sur les modalités de financement de la préparation à l'installation par VIVEA. Les mesures adoptées ont pour finalité de favoriser plus encore l'utilisation des fonds de formation au bénéfice de la professionnalisation des exploitants agricoles, dans une phase de forte mutation de l'agriculture et de transition agro-écologique. Une partie des dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les modalités de mise en œuvre des résolutions ont été définies par les services de VIVEA. Le financement par VIVEA d'actions de formation relevant de la préparation à l'installation s'appuie désormais sur le PPP, outil pivot de la démarche de préparation à l'installation. Conformément à l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime, VIVEA continue de financer des formations pour les porteurs de projets non contributeurs au fonds VIVEA, dès lors qu'ils ne peuvent pas mobiliser d'autres moyens de financement. Le financement des actions de formation peut relever de plusieurs sources et notamment du compte personnel de formation (CPF), dont les conditions d'utilisation ont été révisées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes en reconversion professionnelle peuvent également recourir au CPF de transition professionnelle ou à la promotion par alternance. Les actions ayant pour objet l'émergence du projet d'installation sont diverses. Elles englobent notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation, la réalisation d'un bilan de compétences, l'information sur l'accès au foncier, le stage de parrainage et le recours à un espace test. Les opérateurs de compétences, Pôle emploi et les conseils régionaux peuvent contribuer à leur financement. Les comités régionaux à l'installation-transmission (CRIT), en tant qu'instances territoriales de pilotage de la politique de l'installation en agriculture, se réuniront très prochainement avec pour mission de recenser et de faire connaître les financements mobilisables dans chaque région.

*Agriculture**Remise en culture de bois*

16954. – 19 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en culture des terres agricoles non exploitées depuis plus de trente ans et envahies par les bois. Dans de nombreuses régions françaises, les forêts gagnent du terrain sur les terres agricoles les moins rentables à cultiver. Cette situation provoque une augmentation des risques d'incendies et concerne particulièrement de jeunes agriculteurs qui cherchent à s'installer sans avoir les moyens d'acheter des terres agricoles. Ils investissent donc d'anciens terrains agricoles qui ont depuis été envahis par les forêts. Or, pour défricher ces terrains, leur propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité minimale de 5 100 euros par hectare, soit plus que le prix du terrain à l'achat, sachant que la remise en culture de bois coûte déjà 6 000 euros par hectare environ. Les projets de ces jeunes agriculteurs sont donc gravement remis en question pour des raisons financières. Aussi, elle lui demande quelle est la raison de cette importante indemnité pour la remise en culture de bois, alors même que, souvent, ces derniers ne sont pas entretenus et sont une menace très importante en matière d'incendies.

Réponse. – Le volet défrichement de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois. La loi d'avenir reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Dans le cadre de la COP 21 de décembre 2015, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. Le plan climat de la France du 6 juillet 2017 a renforcé les ambitions de la France en la matière. En rendant obligatoire la compensation au défrichement, la loi préserve la ressource forestière et donc le puits de carbone forestier, et compte tenu des modalités de mise en œuvre de la compensation, prend en compte les enjeux spécifiques à chaque opération. En effet, le demandeur peut s'acquitter de ses obligations en réalisant des travaux en forêt qui contribueront à la remise en gestion d'espaces boisés peu productif. La protection des forêts est d'intérêt général. Leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, est contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichement doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». Néanmoins certaines catégories de terrains boisés ou en voie de boisement ne relèvent pas du champ de l'autorisation de défrichement. Les articles L. 341-2 et L. 342-1 du code forestier définissent les types de couverts qui peuvent être déboisés sans constituer un défrichement ou exonérés d'autorisation. La plus grande partie de ces surfaces est constituée de parcelles en déprise agricole enfrichées jusqu'au stade où elles constituent des boisements de moins de trente ans. Ainsi, la déprise agricole de ces trente dernières années constitue un phénomène réversible sur trois millions d'hectares (ha) au regard de la réglementation sur le défrichement. Dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le parlement, avec l'accord du Gouvernement, a modifié des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier pour permettre davantage de souplesse et une meilleure prise en compte de la déprise agricole en zone de montagne, en exonérant de compensation le défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. Enfin, le 1° de l'article L. 342-1 du code forestier permet de restructurer l'espace agricole en exemptant d'autorisation le défrichement de massifs boisés inférieurs à un seuil compris entre 0,5 ha et 4 ha, fixé par le préfet. Ainsi, la réglementation sur le défrichement prend en compte les enjeux de protection, d'amélioration de la production et de séquestration de CO₂ de la forêt, tout en préservant les espaces agricoles.

2357

*Taxe sur la valeur ajoutée**Fiscalité non adaptée aux poney-clubs et centres équestres*

17181. – 19 février 2019. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les poney-clubs et centres équestres ces dernières années. Ces petites entreprises agricoles présentes, tant en zones rurales qu'urbaines, font face à un recul très significatif du nombre de licenciés depuis cinq ans, passant de 700 000 à 625 000 licenciés. Ces pertes, dues à une application du taux normal de la TVA, ont pu être compensées par le Fonds équitation, fonds privé abondé par la société-mère de courses qui s'est éteint en 2017 et qui ne permet plus, aujourd'hui, de sécuriser la filière. Les difficultés s'amplifient pour les poney-clubs et centres équestres qui, contrairement à beaucoup d'autres activités sportives, ne sont pas organisés sous forme associative et à ce titre ne bénéficient pas des équipements et subventions publics. De surcroît, ils doivent assurer l'ensemble des charges d'investissement et d'exploitation de leur outil de travail, indépendamment des contraintes conjoncturelles et des conséquences liées à des réformes telles que celle des rythmes scolaires. C'est pourquoi, il est nécessaire de

réfléchir à des solutions pérennes permettant d'assurer un cadre propice à la survie et au développement des filières équestres faisant face à une fiscalité non adaptée à cette activité atypique, à la fois agricole et sportive. Il demande ainsi au ministre si des réformes sont envisagées par le Gouvernement à cette fin.

Réponse. – À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité intervenu en 2013 sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement par l'État à pousser la Commission européenne à revoir la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA, conformément au plan d'action initié en avril 2016. S'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement s'efforcera de défendre l'application du taux réduit pour la filière cheval. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales.

ARMÉES

Défense

Porte-avions devant succéder au Charles de Gaulle

14095. – 13 novembre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la réflexion de 18 mois qui vient d'être lancée concernant l'étude du modèle de porte-avions devant succéder au Charles de Gaulle. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long, et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds, voire 35 nœuds pour certains, avec une capacité pouvant atteindre 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que le futur modèle de porte-avions française ne soit pas sous-dimensionné et inférieur à ses homologues dès sa conception pour des raisons purement budgétaires. Aussi, hormis la propulsion nucléaire ou conventionnelle, il lui demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien construits pour assurer la permanence à la mer d'un groupe aéronaval et si ces navires feront au moins 300 mètres de long, pourront au minimum atteindre les 30 nœuds et embarquer 60 appareils pour pouvoir être comparés à leurs homologues des autres grandes nations.

Réponse. – Le porte-avions « Charles de Gaulle » permet à la France de disposer d'un outil de défense global, incluant une capacité d'entrée en premier très rapide sur un théâtre d'opérations, avec un niveau d'engagement aérien très significatif comme l'a démontré, à titre d'exemple, sa participation à la lutte contre Daech dans le golfe arabo-persique. Il contribue de la sorte à affirmer le rang de puissance mondiale de notre pays sur le plan militaire. Pour disposer d'un nouveau porte-avions, au plus tard avant le retrait du service du « Charles de Gaulle » prévu aux alentours de 2040, des études seront conduites au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025. Ces études permettront de définir notamment le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes liées à l'intégration de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des catapultes et des dispositifs d'apportage. Les travaux menés à ce stade visent à fournir deux esquisses s'agissant de l'architecture du futur porte-avions, l'une reposant sur un mode de propulsion nucléaire, l'autre sur un mode de propulsion conventionnelle. Le souci de disposer d'une capacité aérienne embarquée significative constitue une préoccupation prioritaire, examinée au titre de chacune des options envisageables décrites ci-dessus. Concernant la performance du porte-avions en termes de vitesse maximale, ce critère doit être apprécié au regard des enjeux globaux que représentent la mobilité du bâtiment et la mise en œuvre des aéronefs. La définition de la taille et de la puissance de propulsion du porte-avions du futur résultera de la prise en compte et d'une analyse approfondie de l'ensemble de ces paramètres. Enfin, ces études fourniront des indicateurs permettant d'arrêter le format de la composante porte-avions de la marine nationale et, éventuellement, d'anticiper le lancement de la réalisation du ou des nouveau(x) bâtiment(s).

*Politique extérieure**Suspension des ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis*

15080. – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Nadot interroge M. le Premier ministre sur la légalité des autorisations de ventes d'armes, assistance, technologie et services qu'il octroie aux entreprises françaises à destination de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis. Les demandes de licences, individuelles ou globales, d'exportations d'armements et de biens sensibles (dits aussi « biens à double usage ») sont instruites par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Sous la responsabilité du Premier ministre et par sa délégation, cette commission est présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Le principe retenu par la France, en termes d'exportations d'armement, est celui du régime d'exception : ainsi les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle. La CIEEMG réunit des représentants des ministres chargés des armées, des affaires étrangères et de l'économie. Elle formule des avis en tenant compte des conséquences des exportations en question sur la paix et la sécurité régionales, la situation intérieure du pays de destination finale et ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme. Or, dans son rapport du 28 août 2018, le groupe d'experts mandaté par les Nations unies chargé d'enquêter sur les violations et les atteintes au droit international commises au Yémen considère que toutes les parties prenantes au conflit ont potentiellement commis des « crimes de guerre ». Le groupe d'experts a des motifs raisonnables de penser que des membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, du gouvernement yéménite et de leurs adversaires Houthis, ont pu mener des attaques en violation des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international, causant par-là de nombreuses victimes civiles. Par ses ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, la France ne respecte pas, en toute connaissance de cause, les articles 6.3 et 7 du traité sur le commerce des armes (TCA). En effet, le TCA, ratifié par la France en 2014, stipule qu'« un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie » (Article 6.3). La France ne respecte pas non plus la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires qui stipule que chaque État membre de l'UE évalue, au cas par cas, les demandes d'autorisations d'exportations qui lui sont adressées pour des équipements militaires : « Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international » (article 2.2). Après examen de « la situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés), les États membres refusent l'autorisation d'exportations de technologies ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale » (article 2.3). Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans le respect de ses engagements internationaux, notamment et du droit humanitaire international (article 2.6). Le respect du TCA, de la Position commune de l'Union européenne et des conclusions que l'on peut d'ores et déjà tirer de « l'affaire Khashoggi » en matière de respect du droit international par l'Arabie saoudite, ont amené l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Finlande à suspendre leurs exportations d'armes vers ce pays. Il lui demande sous quel délai la France, à travers sa décision, compte se mettre en conformité avec le droit international au regard des informations, sans équivoque, concernant les agissements des belligérants au conflit au Yémen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur un principe de prohibition de l'exportation de matériels de guerre et assimilés vers les territoires non-membres de l'Union européenne, ainsi que les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne sans autorisation préalable (article L 2335-2 du code de la défense). Les autorisations préalables d'exportation sont délivrées par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Par leur objet même qui est de fournir des États en équipements militaires, ces autorisations sont indissociablement liées à la politique étrangère de la France. La délivrance des autorisations repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, mais également aux enjeux de stabilité et de sécurité régionale ou internationale, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs, les enjeux économiques et industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense qui sont l'une des conditions de notre

souveraineté. Dans la mise en œuvre de cette réglementation relative aux exportations d'armement, la France veille systématiquement au respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix et de produire, exporter, importer et transférer de telles armes, figure parmi les principes énumérés dans son préambule. Chaque État doit donc, à partir d'une évaluation *in concreto*, apprécier, avant toute autorisation, s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Or, cette appréciation *in concreto* est menée dans le cadre de la conduite par le Gouvernement des relations internationales de la France. Elle implique en effet, d'une part, une connaissance précise, acquise grâce au dialogue avec l'État importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'États partenaires, de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'État importateur des matériels livrés et de la façon dont les forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire et, d'autre part, un choix diplomatique consistant en la mise en place d'éventuelles mesures d'atténuation (formation, accompagnement à l'usage des matériels, restrictions d'usage, etc...) permettant d'écarter le risque de violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Ainsi cette appréciation, qui est propre à chaque État, peut-elle différer en fonction de sa connaissance de la situation ou des liens qu'il entretient avec l'État client. Par exemple, un accord de défense entre l'État exportateur et l'État client constitue un engagement international en vertu duquel le premier peut être tenu d'accorder un soutien militaire au second. En l'occurrence, s'agissant des pays mentionnés, il apparaît tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Elle soutient donc pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays.

2360

CULTURE

Audiovisuel et communication

Devenir du canal 14 de la TNT

14503. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre de la culture** sur le devenir du canal 14 de la TNT. La réforme de l'audiovisuel public prévoit la fin de l'utilisation de ce canal par la chaîne France 4. Se pose alors la question de la chaîne qui récupérera ce canal de la TNT, situé de manière immédiate après les chaînes d'informations en continu, concurrentes du service public BFM TV et C-News. Ce faisant, elle souhaite savoir si la récupération du canal par la chaîne public France Info est envisageable et envisagée afin d'offrir à la chaîne publique les mêmes conditions que ses concurrentes privées.

Réponse. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est compétent pour organiser la numérotation logique des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. C'est donc cette même autorité publique indépendante qui a le pouvoir d'y apporter des modifications, si elle l'estime nécessaire. La numérotation logique actuelle est le fruit d'une réflexion commune menée dans un souci de cohérence et avec pour objectif de faciliter la navigation des téléspectateurs et d'assurer l'égalité de traitement entre les éditeurs. Si le CSA décidait de modifier les règles de numérotation logique, il s'emploierait à associer à la prise de décision l'ensemble des parties concernées, au regard des impacts que pourrait avoir une telle modification, tant pour l'activité des différents secteurs, que pour les téléspectateurs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Assurances**Prêts et assurances - droit à l'oubli*

300. – 1^{er} août 2017. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès aux emprunts et aux assurances pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer. De nombreuses personnes en situation de rémission et dont l'état de santé est stabilisé sont encore confrontées au délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique. C'est notamment le cas des femmes ayant été atteintes d'un cancer du sein alors qu'il peut être guéri dans 9 cas sur 10. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnes en situation de rémission totale de bénéficier d'un prêt bancaire ou d'une assurance sans surprime ni exclusion de garanties et aux conditions standard, sans avoir à attendre 10 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurances**Application de la convention AERAS*

10042. – 3 juillet 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention AERAS a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. La loi 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé est venue apporter une consécration législative au dispositif conventionnel. L'avenant à la Convention AERAS, signé le 2 septembre 2015, introduit deux dispositions relatives au « droit à l'oubli » : l'absence de déclaration d'un ancien cancer (sous certaines conditions), et la grille de référence de pathologies vise à accélérer l'intégration du progrès médical au sein de la tarification des assurances emprunteur. Mme la députée interroge le Gouvernement sur les difficultés majeures d'application de cette convention. Elle indique qu'il est indispensable d'adapter cette convention pour garantir l'inclusion sociale des personnes atteintes de maladies graves. Aussi, elle souhaite alerter sur la nécessité de réfléchir à des pistes d'amélioration pour une meilleure application du dispositif : cela pourrait se traduire par la création d'une garantie portée par l'État ou par la mise en place d'un système de malus pour les banques qui ne respecteraient pas l'application des règles de la convention. Enfin, elle l'interroge sur les modalités de renforcement des contrôles qui pourraient être mises en œuvre, afin de s'assurer de la bonne application de la convention AERAS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurances**Garantir un droit à l'oubli effectif*

10043. – 3 juillet 2018. – M. Matthieu Orphelin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le droit à l'oubli. Entériné par la loi de santé 2016, ce droit est le prolongement des travaux de la Convention AERAS et du Plan Cancer III lancé en février 2014. Si les modalités d'information des candidats à l'assurance-emprunteur ont depuis été précisées dans le décret inscrit au *Journal officiel* le 14 février 2017, et qu'est stipulée l'effectuation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la mission de contrôle du respect du droit à l'oubli, il semble toutefois demeurer des cas de non-application de cette loi. L'Institut inter-régional pour la santé, de même que des caisses primaires d'assurance maladie, alertent sur les témoignages qu'ils reçoivent quant aux difficultés à obtenir un prêt suite à la guérison d'un cancer. À titre d'exemple, la non-application du délai de 5 ans s'illustre dans les déclarations à compléter en vue d'une souscription d'assurance emprunteur, qui comportent toujours des questions interrogeant sur un éventuel traitement médical de « plus de 3 semaines », « au cours des 10 dernières années », ou encore sur un éventuel « arrêt de travail de plus de 3 semaines au cours des 10 dernières années ». Il attire ainsi toute son attention sur les dispositifs de contrôle qui pourraient être envisagés dans l'optique de garantir un droit à l'oubli effectif.

Réponse. – Afin de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies, la Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) révisée du 2 septembre 2015 puis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont mis en place des dispositifs permettant d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies : - d'une part, par la mise en place d'un

« droit à l'oubli » permettant aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir à le déclarer, sous certaines conditions à remplir au moment de contracter une assurance emprunteur ; - d'autre part, l'absence de surprime ou exclusion de garantie sous réserve de déclaration des antécédents de santé pour les pathologies fixées dans une grille de référence de pathologies. S'agissant plus particulièrement des dispositions du « droit à l'oubli », les conditions à remplir au jour de la demande d'assurance lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée sont qu'aucune rechute de la maladie n'a été constatée et que la date de fin du protocole thérapeutique remonte à plus de 5 ans, lorsque la maladie a été constatée avant 18 ans et à plus de 10 ans lorsque la maladie a été constatée à compter des 18 ans. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la bonne application de la Convention AERAS et les membres des différentes instances de cette convention, ainsi que les experts participants aux groupes de travail, travaillent activement pour élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes ayant ou ayant eu un risque aggravé de santé et améliorer la rapidité de la prise en compte par les assureurs, dans la tarification des risques, des avancées thérapeutiques reconnues. Ainsi, le 16 juillet 2018 une nouvelle grille de référence de pathologies a été mise en ligne sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr) traduisant des avancées dont vont pouvoir bénéficier pour l'assurance de leurs crédits les malades ou anciens malades déclarant certaines pathologies. Elles sont le résultat de travaux scientifiques et médicaux approfondis menés en concertation avec les associations de malades et de consommateurs ainsi que les professionnels de la banque et de l'assurance dans le cadre de la Convention AERAS. Cette nouvelle grille précise notamment les cancers du sein qui peuvent bénéficier d'un accès à l'assurance emprunteur à des conditions d'acceptation sans surprime ni exclusion de garantie un an après la fin du protocole thérapeutique et sans rechute.

Commerce et artisanat

Commerçants - soldes

979. – 12 septembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan mitigé de la dernière période de solde pour les commerçants. Une majorité de commerçants ne se satisfait pas de la période de 6 semaines de soldes et déplore la multiplication des offres commerciales préalables à la période des soldes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réformer les soldes et ainsi favoriser l'activité des commerces indépendants de centre-ville et de proximité.

Réponse. – Les soldes constituent un événement commercial majeur, dont le Gouvernement veille à conserver le caractère attractif pour les consommateurs et les commerçants. Ces derniers ont la possibilité d'écouler leurs stocks de marchandises, notamment en les revendant à perte, tandis que les clients peuvent faire de bonnes affaires en bénéficiant des réductions de prix proposées. A ce titre, trois français sur quatre font des achats en période de soldes. Le Gouvernement a souhaité répondre aux attentes des commerçants en lançant une concertation sur le dispositif des soldes auprès des organisations nationales représentant les acteurs économiques concernés. A l'automne 2017, la commission de concertation du commerce (3C) a été mandatée pour mener cette séquence de concertation à travers la création d'un groupe de travail ad hoc. Le rapport du groupe de travail, qui a été remis au ministre de l'économie et des finances en décembre dernier, préconise de réduire la durée de chaque période de soldes afin de redynamiser ce dispositif. A cette fin, une disposition du projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) prévoit d'encadrer la durée de chaque période de soldes (qui sera comprise entre trois et six semaines) par la voie législative et de fixer la durée exacte de chaque période de soldes par la voie réglementaire. La durée de chaque période de soldes sera alors fixée à quatre semaines, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La disposition prévoit actuellement un délai d'entrée en vigueur de cette mesure de six mois, afin de permettre aux commerçants d'adapter leur cycle d'approvisionnement et de vente en tenant compte des spécificités de chacun, notamment des commerces indépendants. Par ailleurs, il convient de souligner que les opérations commerciales de promotion préalables à la période des soldes relèvent de l'initiative des commerçants et ne sont pas interdites par la réglementation. Les commerçants ne peuvent pas revendre à perte pendant ces opérations, à la différence du régime des soldes. Alors que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a valeur constitutionnelle en France, la suppression de toutes formes de promotions serait contraire à la législation française et européenne. En outre, afin de prévenir les pratiques trompeuses pour le consommateur ou déloyales pour les autres commerçants, le respect du cadre législatif relatif aux soldes fait l'objet d'un contrôle attentif de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En 2016, 2 957 établissements ont ainsi fait l'objet d'une vérification relative à la réglementation des soldes et des liquidations.

*Impôts et taxes**Suppression des DMTO sur les achats de biens immobiliers par des particuliers*

3519. – 5 décembre 2017. – Mme Catherine Osson* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'opportunité de supprimer les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sur les achats de biens immobiliers par des particuliers. Aujourd'hui, les DMTO sur l'achat d'une maison de 100m² pour un montant de 200 000 euros (soit 2 000 euros/m², prix médian du m² en France en 2017) représentent 11 620 euros, c'est-à-dire 55 % du revenu médian annuel d'un ménage (21 264 euros par an). Ainsi, pour ce ménage, déménager pour accepter une offre d'emploi proposant une hausse de 10 % de son revenu annuel (+2 164 euros/an) ne garantit une augmentation nette de pouvoir d'achat qu'au bout de 5 ans et 4 mois (à achat de bien immobilier à valeur vénale identique)! Ainsi, cette taxe constitue un frein financier important à toute mobilité professionnelle et géographique. Elle n'est pourtant à lier ni au manque de compétences, ni au manque de qualifications, ni aux rigidités du code du travail. Mme la députée suggère que la suppression des DMTO soit compensée, pour les communes et départements, par l'octroi d'un pourcentage de recettes de TVA (fraction de 8 % environ, si l'on se fonde sur les données 2016), opération qui resterait bénéfique pour les collectivités compte-tenu de la moindre volatilité des recettes de TVA par rapport à celles des DMTO. Elle souhaite donc connaître les propositions ou études actuellement menées par le Gouvernement au sujet de la suppression des droits de mutation à titre onéreux sur les achats de biens immobiliers par des particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Fiscalité immobilière*

7779. – 24 avril 2018. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la fiscalité immobilière. En effet, nombre de concitoyens estiment aujourd'hui que la cherté de l'immobilier dans les grandes villes, l'augmentation de leur population, le manque de foncier, le coût des transports, en même temps que la désertification dans les campagnes, ou encore l'augmentation de la vacance immobilière dans les villes moyennes et dans leur centre seraient très défavorables au logement en France, à l'économie et à la qualité de la vie. Afin d'améliorer la situation, certains proposent d'agir sur les leviers fiscaux en diminuant par exemple les droits de mutation pour la vente de la résidence principale et appliquer à celle-ci les mêmes impôts sur la plus-value de cession que pour les autres biens immobiliers en réduisant sa décote pour durée de détention. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un seul régime de taxation est applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles anciens et de terrains non soumis à la TVA, quelles que soient leur nature et l'affectation de l'immeuble. Dans le régime de droit commun, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus sur ces ventes comprennent en premier lieu une taxe de publicité foncière perçue au profit du département au taux de 3,80 %. Ce taux peut être modifié annuellement par les conseils départementaux, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 4,50 %. Force est de constater que cette possibilité est largement utilisée puisque pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, seuls quatre départements ont conservé le taux de 3,80 %. Par ailleurs, au-delà de ce pouvoir de fixation du taux, les conseils départementaux ont la faculté de voter des exonérations, des abattements de base ou des réductions de taux dérogatoires. Ils ont notamment la faculté d'appliquer un abattement, dans la limite de 46 000€, sur la base imposable des acquisitions d'immeubles d'habitation, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Les départements ont la possibilité de limiter le cas échéant le bénéfice de cet abattement aux seules mutations qui portent sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale. Pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, seuls quatre départements font usage de cette faculté. Aux droits départementaux sur les ventes d'immeubles s'ajoute une taxe additionnelle au taux de 1,20 % perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations de tourisme, ainsi qu'un prélèvement assis sur le montant du droit départemental, effectué au profit de l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Des fonds de péréquation complètent ce dispositif. Ces droits constituent pour ces collectivités une ressource fiscale importante (14,6 Mds€ 2017) à laquelle elles sont attachées.

*Entreprises**Seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes*

7243. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes. Conjointement initiée par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice en novembre 2017, une mission menée par l'inspection générale des finances (IGF) a évaluée dans son rapport « La certification légale des comptes des petites entreprises françaises » l'opportunité de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette proposition reprise dans le futur projet de loi PACTE - plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, menace gravement la profession et son organisation territoriale. La profession de commissaires aux comptes assure en effet non seulement aux PME transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait également de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Avec 150 000 mandats de commissaire aux comptes en danger, cette mesure provoquerait ainsi une grave baisse de l'activité des cabinets et de nombreuses pertes d'emplois sur nos territoires tout en fragilisant les PME, alors privées du contrôle de leur santé financière. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures prises pour assurer le maintien de l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises afin de garantir la pérennité de la profession et la confiance dans le tissu entrepreneurial français.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances (IGF), a de fait démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'est pas établie, tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'IGF démontre en outre que les coûts supportés par les petites entreprises françaises qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes sont élevés (de l'ordre de 600 millions d'euros, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75% d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises fondé sur la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques et, ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier de manière précise les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicitée sur l'avenir de la profession. Cette mission aura notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2019, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

*Impôts et taxes**Régime fiscal des micro-entreprises*

7770. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une particularité du régime fiscal des micro-entreprises dès lors que l'autoentrepreneur perçoit une pension de retraite. En effet un micro-entrepreneur a le choix d'opter pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce qui devrait donc le libérer de tout impôt concernant son activité professionnelle et ne pas influencer sur le calcul de l'impôt sur le revenu annuel. Or le micro-entrepreneur retraité est tenu de reporter sur sa déclaration de revenus le montant des revenus perçus grâce à son activité. Prenons l'exemple d'un retraité qui déclare une pension de 34 800 euros, le montant de son impôt sur le revenu s'élève en 2018 à 777 euros pour deux parts. S'il ajoute à sa déclaration les revenus de sa micro entreprise d'un montant de 18 689 euros, l'impôt s'élèvera à 2 324 euros alors qu'il aura déjà apporté sa contribution sur ses revenus du travail. Ce qui veut dire que le taux moyen d'imposition augmente et a un impact de 1 547 euros sur le montant de son impôt. L'intéressé est pénalisé du fait qu'il a une activité parallèlement à sa retraite. Si ce contribuable n'avait pas d'autre revenu que celui de sa micro-entreprise, il ne paierait pas d'impôt complémentaire. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette particularité. – **Question signalée.**

Réponse. – Les contribuables relevant des régimes des micro-entreprises (ou « micro-BIC ») et déclaratif spécial (ou « micro-BNC ») peuvent opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, défini à l'article 151-0 du code général des impôts (CGI), sous réserve, d'une part, d'être soumis au régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, que le montant des revenus de leur foyer fiscal n'excède pas un certain plafond (26 818 € pour une part de quotient familial, pour l'imposition des revenus de l'année 2018). Ce dispositif permet aux petits exploitants individuels de s'acquitter forfaitairement de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales dus au moyen de versements périodiques, dès l'année de perception des revenus (régime du micro-entrepreneur, anciennement auto-entrepreneur). L'option pour le dispositif prévu à l'article 151-0 du CGI a également pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu les revenus de l'activité professionnelle pour laquelle elle est exercée. En conséquence, aucun versement complémentaire ne doit être opéré au titre de l'impôt sur le revenu l'année suivant celle au cours de laquelle les versements forfaitaires ont été effectués, ces derniers étant définitifs. Pour autant, les revenus soumis au versement libératoire de l'article 151-0 du CGI doivent être reportés sur la déclaration de revenus souscrite par le contribuable, afin notamment d'être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du contribuable. En effet, en application de l'article 197 C du CGI, « l'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus (...) autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 [du CGI] est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés ». Cette règle, dite « du taux effectif », a pour objet de maintenir la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus autres que ceux soumis au versement libératoire, sans créer de double imposition. Ainsi, l'impôt sur le revenu est calculé sur le montant total des revenus du contribuable mais il n'est dû qu'en proportion de la part que représentent les revenus autres que ceux soumis au versement libératoire dans le montant total des revenus, afin que le niveau global d'imposition tienne compte de la capacité contributive de chaque contribuable. Le maintien de cette règle est indispensable pour assurer l'égalité, en matière de taux d'imposition, entre les contribuables titulaires, entre autres, de revenus soumis au versement libératoire et ceux percevant des revenus d'un montant identique mais intégralement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En effet, en l'absence d'un tel mécanisme, il serait inéquitable que ce régime favorable se traduise, au surplus, par une atténuation du poids relatif de l'impôt dû sur les autres revenus. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier cette règle.

*Impôts locaux**Revenu fiscal de référence modalités de calcul*

8963. – 5 juin 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de calcul du revenu fiscal de référence retenu pour le calcul de la taxe d'habitation pour 2018. En effet, alors que bénéficieront par exemple d'une réduction de 30 % les couples ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 43 000 euros, il ne semble pas cohérent que les revenus de l'épargne constituée pour la retraite déjà taxés à 7,5 % soient intégrés à ce calcul. Elle lui demande de lui indiquer s'il entend mettre fin à cette anomalie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Revenu fiscal de référence modalités de calcul*

12197. – 18 septembre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de calcul du revenu fiscal de référence retenu pour le calcul de la taxe d'habitation pour 2018. En effet, alors que bénéficieront, par exemple, d'une réduction de 30 % les couples ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 43 000 euros, il ne semble pas cohérent que les revenus de l'épargne constituée pour la retraite déjà taxés à 7,5 % soient intégrés à ce calcul. Les retraités français seront très attentifs à sa réponse. Elle lui demande par conséquent de lui indiquer dans les meilleurs délais s'il entend mettre fin à cette anomalie.

Réponse. – L'article 5 de loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. Ces montants seront revalorisés, chaque année, comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts (CGI), le RFR s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, majoré, le cas échéant, de certains revenus exonérés ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel, de certaines charges déductibles du revenu global et de certains revenus soumis à prélèvement libératoire. A la différence du revenu imposable, le RFR appréhende la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile afin de refléter au mieux la capacité contributive des ménages et, corrélativement, d'assurer un ciblage adéquat des différents avantages sociaux et fiscaux. Les prestations de retraite versées sous forme de capital qui constituent un revenu à part entière sont, pour ces raisons, comprises dans le RFR. La circonstance que ces prestations puissent, sur option, être imposées à un taux forfaitaire, est, au regard de la capacité contributive d'un contribuable, sans incidence.

2366

*Associations et fondations**Élargissement déductibilité des dons faits aux associations en France*

9723. – 26 juin 2018. – M. Joachim Son-Forget interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la déductibilité pour les non-résidents fiscaux des dons fait aux associations sur l'impôt dû. Actuellement, les Français non-résidents ne bénéficient pas de la possibilité de déduire des impôts dus en France les dons faits aux associations en vertu de l'article 200 du code général des impôts : « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B ». Cependant, certains Français résidents hors de France peuvent être en mobilité internationale de manière temporaire et auraient donc vocation à revenir en France. Aussi, nombreux sont ceux qui souhaitent toujours participer à la vie associative française et il serait donc dans l'intérêt du pays d'encourager cet engagement. La distance géographique avec la France limite *de facto* les contributions aux associations autres que les dons financiers. Dans ce contexte, la non-déductibilité des impôts dus en France des dons faits aux associations tend à limiter le montant de ces contributions et donc a un impact direct sur les ressources financières des associations. La France pouvant s'enorgueillir d'un tissu associatif particulièrement dense, ce serait un geste majeur en faveur de la solidarité nationale que d'élargir la déduction fiscale des dons faits aux associations aux Français non-résidents. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'élargissement de ce dispositif aux Français non-résidents dans l'intérêt des associations françaises. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-

résidentes en France sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales, imposables sur leurs seuls revenus de source française ce qui limite, pour ces contribuables, la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent généralement bénéficier des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. Ainsi, en application de l'article 200 du CGI, la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général est réservée aux contribuables dont le domicile fiscal est situé en France. La doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a toutefois tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Impôts locaux

Résidence zone tendue, Français de l'étranger

9853. – 26 juin 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulière des Français vivant hors de France et possédant une résidence secondaire en métropole en zone tendue. Initiée par les lois ALUR et PINEL lors de la XIV^e législature, les communes ont désormais la possibilité d'instaurer une majoration de la taxe d'habitation, jusqu'à 60 %, pour tout Français possédant une résidence secondaire située en zone tendue où l'offre de logement est fortement déficitaire. Cette disposition a pour objectif d'inciter les propriétaires à déclarer comme résidence principale leur logement en zone tendue, ou à favoriser la mise à disposition leur résidence à la location. Suite aux sollicitations qu'elle a reçues, il apparaît que de nombreux Français résidant hors de France sont tenus de payer cette majoration de la taxe d'habitation sur la résidence qu'ils conservent en métropole, en zone tendue. Pour l'un de ses électeurs, sa taxe d'habitation est passée de 920 euros à 1 300 euros en 2015. Du fait de leur statut particulier, ces expatriés souhaiteraient conserver leur résidence en France en cas de nécessité de retour rapide pour raisons professionnelles ou médicales. Ils auraient alors besoin de mobiliser rapidement leur résidence en métropole, ce qui les empêche de la mettre à la location à temps plein ou de la vendre. Les Français expatriés ne sont pas toujours dans une situation financière et professionnelle avantageuse, et à titre d'exemple, dans de nombreux pays, ceux-ci devront, en cas de licenciement, quitter le territoire en moins de 15 jours, et parfois même jusqu'à 48 heures. Elle lui demande donc la position du Gouvernement sur la situation particulière des Français résidant à l'étranger et devant s'acquitter d'une taxe d'habitation majorée dans ces circonstances. Elle souhaiterait également savoir si cette majoration sera effacée, dans le cadre de la future suppression de la taxe d'habitation pour 100 % des ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, codifié à l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (zones tendues), de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation (TH) des logements meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a modifié ce dispositif afin de permettre aux communes concernées de majorer la part communale de la cotisation de TH d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %. Toutefois, le taux résultant de la majoration ne peut excéder le taux plafond de TH prévu à l'article 1636 B *septies* du CGI. Cette majoration vise à favoriser la mise sur le marché locatif de logements dans les communes situées en zone tendue, en vue d'une affectation à l'habitation principale. En effet, ces communes, et notamment les grandes agglomérations, se caractérisent par un déséquilibre important entre l'offre et la demande qui se traduit par une tension sur les prix. Cette situation pénalise financièrement les ménages qui ont besoin de se loger à proximité de leur lieu de travail. Elle est également susceptible de peser sur l'activité économique, notamment en dissuadant la mobilité professionnelle. La majoration répond par conséquent à un motif d'intérêt général, tout en donnant aux communes la faculté d'adapter leur fiscalité en fonction de leur situation. De plus, en cohérence avec son objet, des dégrèvements sont accordés aux personnes contraintes de disposer d'une résidence secondaire et pour lesquels l'incitation ne serait ni efficace ni justifiée. Le II de l'article 1407 *ter* du CGI prévoit ainsi que puissent bénéficier sur réclamation d'un dégrèvement de la majoration les

personnes contraintes de maintenir un logement à proximité de leur lieu de travail distinct de leur résidence principale, les personnes hébergées durablement en maison de retraite qui conservent la jouissance exclusive du logement qui constituait leur résidence principale avant leur hébergement, ainsi que les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. S'agissant plus particulièrement du dégrèvement pour cause étrangère à la volonté de l'occupant prévu au 3° du II de l'article 1407 *ter* du CGI, celle-ci s'entend comme une cause faisant obstacle à l'affectation du logement meublé à l'habitation principale de celui-ci ou de toute autre personne. Il en résulte que sont notamment dégrévés : les logements ne pouvant faire l'objet d'une occupation durable à titre d'habitation principale, à titre onéreux ou gratuit et dans des conditions normales d'occupation, notamment les locaux précaires dépourvus des équipements nécessaires à une occupation pérenne et habituelle du contribuable, ainsi que ceux ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ; les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur (cette situation implique que le redevable soit le propriétaire du logement). L'appréciation du caractère volontaire ou non de l'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale relève de circonstances de fait, le contribuable devant prouver, selon le cas, que le logement qu'il occupe ne peut pas être occupé durablement à titre d'habitation principale dans des conditions normales ou qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement (mise en vente ou propositions de location dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, engagement à le céder ou le louer vide de meubles si la volonté en est exprimée...). Le caractère involontaire de l'absence d'affectation à un usage d'habitation principale ne peut être présumé par l'administration. Comme tous les contribuables placés dans le champ de la taxe, qu'ils soient résidents ou non, les Français établis hors de France bénéficient de ces dispositions s'ils respectent les conditions exposées ci-dessus et précisées au Bulletin officiel des finances publiques – impôts sous la référence BOI-IF-TH-70, n° 200 à 260. Par ailleurs, à la suite de la décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 du Conseil constitutionnel validant le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui dispensera environ 80 % des ménages du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale, le Président de la République a annoncé la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour l'ensemble des foyers. Enfin, dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités. La remise du rapport de cette mission constitue une première étape qui permet de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur les mesures qu'il proposera d'adopter lors d'un projet de loi en 2019.

2368

Impôts locaux

Augmentation de la taxe foncière sur le non bâti pour les agriculteurs

10796. – 17 juillet 2018. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de la taxe foncière sur le foncier bâti et le foncier non bâti, conséquence prévisible de la suppression de la taxe d'habitation, et sur ses conséquences économiques désastreuses notamment pour les agriculteurs. La suppression de la taxe d'habitation pour l'ensemble des foyers représente pour les collectivités une perte d'environ 26 milliards d'euros. Avec cette suppression, les collectivités territoriales se voient retirer l'une des ressources fiscales essentielles à leur autonomie et à leur indépendance. Or les communes sont déjà acculées par la baisse continue des dotations depuis 2013, et les deux tiers d'entre elles voient leur dotation diminuer d'en moyenne 5,8 % en 2018. Afin de compenser ces pertes de recettes, les collectivités vont se retrouver dans l'obligation d'augmenter le seul levier qui reste à leur disposition : la taxe foncière, sur le bâti et le non bâti. Après la hausse du carburant et du gazole non routier, les agriculteurs, dont les terrains sont exonérés de parts départementale et régionale mais pas de part communale, risquent donc d'être impactés par cette hausse de taxe sur le foncier bâti et surtout non bâti, dans des proportions considérables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour garantir aux agriculteurs la stabilité des charges foncières qui pèsent sur eux, et pour empêcher qu'ils soient pénalisés par la suppression de la taxe d'habitation et par l'obligation pour les collectivités d'en compenser la perte sur les seuls leviers de ressources restant à leur disposition.

Réponse. – Dans le prolongement du dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020, le Président de la République a annoncé la suppression de la TH afférente à la résidence principale pour l'ensemble des ménages. S'agissant du dégrèvement

prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018, celui-ci est totalement pris en charge par l'Etat sur la base des taux de l'année 2017. Les évolutions de taux postérieures resteront à la charge des contribuables dégrevés. S'agissant de la suppression totale de la TH sur la résidence principale, les modalités de compensation seront discutées lors d'un projet de loi en 2019. Dans ce cadre, le Gouvernement sera attentif à ce que les ressources des collectivités territoriales soient préservées. Par ailleurs, les impositions locales auxquelles sont soumis les bâtiments et terrains qui servent aux exploitations rurales connaissent déjà de nombreuses mesures d'atténuation. Les agriculteurs bénéficient ainsi d'une exonération de cotisation foncière des entreprises et les bâtiments qui servent aux exploitations rurales sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties. En outre, s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, bénéficient notamment d'une exonération certaines cultures comme les vignes et les vergers et certaines parcelles en fonction de leur situation géographique, du mode d'exploitation des parcelles ou encore de l'exploitant. De plus, pour prendre en compte certains phénomènes conjoncturels, le législateur a également institué un dégrèvement pour compenser les pertes de récoltes et les épizooties.

Impôts et taxes

Fiscalité peu favorable à la mobilité immobilière

11822. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le frein à la mobilité que représente le système fiscal actuel. Aujourd'hui, quelle que soit l'option choisie (vente ou location de son bien) le contribuable sera fiscalement pénalisé. Sur la vente d'une maison et l'achat d'un bien identique de même valeur, le contribuable devra s'acquitter de diverses taxes (imposition sur le revenu, prélèvements sociaux,) s'il réalise une plus-value sur le bien qu'il cède. A ces taxes s'ajoutent les émoluments dus au notaire et autres frais annexes. A moins de racheter un bien de moindre valeur pour compenser ces pertes, le contribuable est lésé. Sur la location de son bien, les revenus des loyers seront déclarés au titre des revenus fonciers et impacteront donc défavorablement le contribuable. Dans ces conditions, la mobilité, y compris lorsque le cadre professionnel l'impose, ne semble pas être encouragée. Il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures notamment fiscales pour faciliter la mobilité des contribuables propriétaires de leur logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il est rappelé que l'impôt sur le revenu porte sur l'ensemble des revenus perçus par le contribuable au cours d'une année, quelles qu'en soient la nature et la source. Les revenus fonciers qu'il réalise, de même que les plus-values de cession, y sont donc soumis. Cela étant rappelé, plusieurs cas d'exonération de l'imposition des plus-values immobilières répondent, en pratique, aux situations de mobilité géographique des contribuables propriétaires de leur logement et sont de nature à favoriser cette mobilité. En premier lieu, les contribuables propriétaires de leur logement en situation de mobilité géographique bénéficient de l'exonération au titre de la cession de leur résidence principale. En effet, conformément aux dispositions du 1^{er} du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), les plus-values réalisées lors de la cession du logement qui constitue la résidence principale du cédant au jour de la cession sont exonérées d'impôt sur le revenu. Si le logement doit en principe constituer la résidence principale effective du cédant au jour de la cession, l'exonération reste toutefois acquise lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente si la cession intervient dans des délais normaux, sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. En second lieu, concernant plus particulièrement les contribuables qui s'expatrient, ces derniers bénéficient, en tant que non-résidents, d'une exonération spécifique pour la cession d'un logement en France. Ainsi, en application du 2^o du II de l'article 150 U du CGI, les plus-values réalisées par les contribuables fiscalement domiciliés hors de France, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, bénéficient, aux conditions prévues par cet article, d'une exonération particulière au titre de la cession d'un logement en France, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable. Le cédant doit pouvoir justifier, notamment, qu'il a été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession. Enfin, l'article 43 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet aux contribuables qui mettent en vente leur résidence principale en France en raison de leur départ hors de France, dans les Etats ou territoires qu'il mentionne, de bénéficier, dans les conditions qu'il prévoit, d'une exonération sur la plus-value réalisée lors de sa vente, lorsque cette dernière intervient dans un délai normal, au plus tard à la fin de l'année qui suit le départ à l'étranger, et que l'immeuble n'a pas été mis à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, entre le transfert de domicile fiscal et la cession. Au total, ces dispositions contribuent à faciliter la mobilité des contribuables propriétaires de leur logement.

*Impôts et taxes**Réforme taxe de séjour*

12037. – 11 septembre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la taxe de séjour et ses répercussions pour les finances des collectivités locales. En premier lieu, la mise en place au 1^{er} janvier 2019 pour cette taxe d'un taux au lieu d'un forfait, pose des difficultés d'application dans certains territoires, en particulier là où la saison touristique sera déjà engagée à cette date. Cette situation contraint en effet les hébergeurs à proposer un forfait sur le début de la saison, puis un taux pour la fin de saison, ce qui ne simplifiera en rien le fonctionnement des structures d'accueil des vacances. Les opérateurs touristiques ont d'ailleurs formulé la demande d'un report de la mise en application de la réforme à la mi-mai 2019, une fois la saison d'hiver terminée. En ce qui concerne la répartition des établissements touristiques par arrêté du maire, qui est abrogée par la réforme, les communes s'inquiètent de la disparition de la notion d'équivalence dans le barème des tarifs catégoriels qui en découlera. Cette notion permet actuellement de relier à une catégorie les établissements dont le classement ne correspond pas à la réalité de la prestation qu'ils offrent. Il conviendrait par conséquent de maintenir aux élus locaux la capacité de tenir compte de la différence entre la réalité de l'offre touristique et le classement obtenu. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet extrêmement important pour les finances des collectivités locales concernées.

Réponse. – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications importantes et complémentaires concernant la taxe de séjour. La première consiste à calculer le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement en appliquant un pourcentage déterminé par la collectivité au prix de la nuitée et la seconde à obliger les plateformes opérant par voie électronique et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et reverser la taxe de séjour. Cette nouvelle réglementation nécessite des adaptations importantes pour les professionnels qui doivent intégrer ces nouveaux paramètres dans leurs systèmes d'information et leur modèle économique. Même si la date du 1^{er} décembre 2018 correspond au début de la saison touristique dans certaines stations de montagne, il n'apparaît pas opportun d'avancer la mise en application de cette réforme, qui concerne l'ensemble des communes touristiques ayant institué la taxe de séjour. Pour des raisons tenant à la simplicité et à la lisibilité de la réglementation, le législateur a préféré conserver le cadre de l'année civile, à l'instar des actes réglementaires qui entrent en vigueur, sauf exception, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet. Par ailleurs, le maintien de la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2019 doit permettre, d'une part, le recueil par l'administration fiscale de l'ensemble des délibérations et leur mise en ligne et d'autre part aux professionnels d'opérer les adaptations nécessaires en termes d'organisation et de modification de leurs systèmes d'information, dans le cadre du calendrier initialement prévu. Dès l'hiver 2019/2020, le nouveau système sera applicable dès le début de la saison dans les stations de montagne. S'agissant du nouveau mode de calcul des hébergements sans classement ou en attente de classement, il repose sur la corrélation directe qui existe entre le coût de la nuitée et le niveau de qualité de la prestation d'hébergement. Ce système est donc beaucoup plus simple et objectif que celui des arrêtés de répartition, système qui obligeait les collectivités à établir des équivalences avec le classement hôtelier et dont les arrêtés pouvaient faire l'objet de contestation de la part des hébergeurs. La taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement simplifie ainsi la tâche des collectivités en les dispensant de prendre ces arrêtés de répartition et évite tout contentieux relatif à ceux-ci.

*Énergie et carburants**Stations-service - Financement FISAC*

12166. – 18 septembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier d'une aide spécifique au déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'à la diversification de la profession. Jusqu'à sa disparition en 2014, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements que les chefs d'entreprises devaient réaliser pour les mises aux normes environnementales de leur installation ainsi que pour la diversification de leurs activités. Entre 2015 et 2017, un règlement spécifique adossé au FISAC a permis de traiter les dossiers déposés qui n'avaient pu bénéficier des aides allouées avant la fermeture du CPDC. Le traitement des derniers dossiers devrait intervenir à la fin de l'année 2018. En 2017, le Parlement, par le biais du projet de loi de finances, a souhaité soutenir les distributeurs de carburants dans l'évolution de leur profession, en abondant le FISAC de 2 millions d'euros, notamment au regard de la politique du gouvernement relative à la taxation des carburants qui nécessite d'adapter les installations (l'achat d'une nouvelle cuve a un coût de 80 000 euros). Cependant, les critères d'éligibilité du FISAC sont inadaptés à l'activité des stations-service. En 2018, seulement

une dizaine de structures a pu être soutenue - principalement des projets portés par des collectivités - alors que chaque année ce sont plus d'une centaine de points de vente de carburants qui disparaît en France : 33 000 en 1985 ; elles ne sont plus que 6 000 aujourd'hui. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 pour apporter une réponse significative à l'inadéquation du FISAC vis-à-vis des besoins de financement des distributeurs de carburants.

Énergie et carburants

Soutien aux stations-service en milieu rural

12364. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier d'une aide spécifique au déploiement des énergies renouvelables ainsi qu'à la diversification de la profession. Jusqu'à sa disparition en 2014, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements que les chefs d'entreprises devaient réaliser pour les mises aux normes environnementales de leur installation ainsi que pour la diversification de leurs activités. Entre 2015 et 2017, un règlement spécifique adossé au FISAC a permis de traiter les dossiers déposés qui n'avaient pu bénéficier des aides allouées avant la fermeture du CPDC. Le traitement des derniers dossiers devrait intervenir à la fin de l'année 2018. L'année dernière, le Parlement, par le biais du PLF, a souhaité soutenir les distributeurs de carburants dans l'évolution de leur profession, en abondant le FISAC de 2 millions d'euros notamment, au regard de la politique du Gouvernement relative à la taxation des carburants qui nécessite d'adapter les installations (l'achat d'une nouvelle cuve a un coût de 80 000 euros). Cependant, les critères d'éligibilité du FISAC sont inadaptés à l'activité des stations-service. En 2018, seulement une dizaine de structures a pu être soutenue, principalement des projets portés par des collectivités, alors que chaque année ce sont plus d'une centaine de points de vente de carburants qui disparaît en France : 33 000 en 1985 ; elles ne sont plus que 6 000 aujourd'hui. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place dans le cadre du PLF 2019 pour apporter une réponse significative à l'inadéquation du FISAC vis-à-vis des besoins de financement des distributeurs de carburants.

2371

Énergie et carburants

Disparition des stations-services en milieu rural

12644. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le phénomène de disparition des stations-services en milieu rural. Selon les chiffres de l'Union française des industries pétrolières, le nombre de stations-services en France a été divisé par trois en trois décennies, passant de 41 500 en 1980 à 11 147 en 2017. Ce phénomène risque de s'accroître avec l'augmentation des taxes sur les carburants qui conduira les automobilistes à privilégier les achats de carburants en grandes surfaces, ce qui fragilisera un peu plus les petites stations-services qui, en milieu rural, affichent des prix de vente moins compétitifs. Elles devront parallèlement s'adapter à la diminution des ventes du gasoil et adapter leurs installations. Les aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le Commerce (FISAC) ne semblent pas de nature à permettre une inversion de tendance à en juger par le faible nombre de stations-services indépendantes qui ont pu en bénéficier en 2018. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser le maintien, la modernisation voire la diversification des activités des stations-services en milieu rural.

Réponse. – Le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avait pour mission d'attribuer des aides aux exploitants de stations-service, afin de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national en matière de vente de carburants au détail. Suite à la suppression, en loi de finances 2015, de la dotation annuelle qui lui était attribuée, le CPDC a été mis en liquidation par décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants. Un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, à la suite de la mise en liquidation du CPDC. Ce dispositif, financé par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), a permis de traiter par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Fin 2016, le traitement de l'ensemble de ces dossiers a été achevé grâce à une contribution globale de l'Etat d'environ 15 M€. Les nouvelles demandes d'aides à l'investissement des stations-service étaient depuis cette date assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité dans le cadre de la procédure d'appels à projets régissant les opérations territoriales aidées par le FISAC. Ce dernier a financé les meilleurs projets répondant aux priorités

gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité dans un cadre budgétaire contraint. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, ayant conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique et d'aides aux entreprises, l'action de l'Etat se concentre aujourd'hui sur des enjeux nationaux structurants en matière d'appui aux initiatives territoriales, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens d'intervention. C'est la raison pour laquelle, ajoutée à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques et à la revue des aides aux entreprises du comité "Action publique 2022" pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas, d'une part, de mesure particulière au bénéfice des stations-service, et d'autre part, de nouvelles capacités d'engagement pour le FISAC.

Administration

Numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics

12525. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics et organismes sociaux. En dépit des efforts engagés depuis plusieurs années, la tarification appliquée actuellement est encore hétérogène et extrêmement coûteuse pour les usagers. Les numéros surtaxés concernent encore de nombreuses administrations qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, de l'assurance maladie, d'impôts service, d'allo service public ou de certains hôpitaux. À cela s'ajoutent des tarifications différentes selon que les appels émanent d'un téléphone mobile, la tarification à la minute étant supérieure à celle d'une ligne fixe traditionnelle. Ces montants sont également variables selon les opérateurs. De telles pratiques, qui constituent des abus manifestes, pénalisent évidemment, davantage les personnes de condition modeste, d'autant que ces numéros surtaxés sont très souvent le seul moyen connu des usagers pour accéder aux services publics. Cela pose aussi la question de la gratuité de ces services. En fait, le consommateur paie deux fois : une fois en qualité de contribuable et une fois en qualité d'usager. Aussi, il souhaite connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour mettre fin de manière effective et dans les plus brefs délais à la pratique des numéros surtaxés de certaines administrations, facteur d'inégalité pour l'accès des usagers aux services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. S'agissant des autres services publics, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance, dispose désormais qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphones surtaxés.

Commerce et artisanat

Dates de périodes de soldes

12594. – 2 octobre 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dates de périodes de soldes. Après l'adoption du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, les périodes de soldes seront désormais fixées par arrêté, durant deux périodes d'une durée comprise entre trois et six semaines. Cependant, ce nouvel encadrement, demandé par la majorité des représentants des professionnels, ne semble pas répondre entièrement à toutes les inquiétudes formulées par nos petits commerçants. En effet, depuis quelques années, le nombre de périodes de soldes s'est multiplié et le trop grand nombre de promotions aujourd'hui tend à brouiller le message auprès des consommateurs et défavorise le commerce indépendant qui ne peut se permettre de limiter ses marges. Dans l'objectif de protéger les commerces indépendants, qui font la richesse des centres villes comme celui de Rouen, il conviendrait de préciser que les dates de périodes de soldes interviennent obligatoirement au mois de janvier et au mois de juillet. En effet, les

commerçants ont besoin d'un calendrier clair et de périodes de respiration, notamment après les fêtes de fin d'année, afin d'organiser leurs stocks et de mettre en œuvre leurs politiques de réductions. C'est pourquoi il lui demande quelle sont ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci de protéger les commerçants indépendants. A cet égard, la réforme des soldes envisagée entrera en vigueur au plus tôt six mois après la promulgation de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) afin de tenir compte des contraintes de négociation et des caractéristiques en matière de gestion de stock des commerces indépendants. Le Gouvernement s'est engagé à fixer la durée des soldes à quatre semaines, par arrêté du ministre chargé de l'économie, en cohérence avec le consensus obtenu dans le cadre de la concertation initiée par le Gouvernement en 2017. En outre, cette réforme s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de revitalisation commerciale des centres-villes, en particulier des villes moyennes, et une attention renforcée est portée aux spécificités des commerces indépendants. Par ailleurs, la concertation menée, à l'automne 2017, auprès des organisations professionnelles représentant les commerçants concernés par les soldes a montré l'absence de consensus quant aux dates de démarrage des soldes. Compte tenu notamment de la diversité des formes de commerces, des modèles économiques et de la nature de la clientèle (nationale ou étrangère, touristique ou locale), aucune date n'est susceptible de convenir à tous les commerçants. Par conséquent, le maintien du calendrier actuel est la solution la plus bénéfique pour l'économie. En outre, la réglementation répond déjà partiellement à la demande, dès lors que les soldes d'hiver démarrent le deuxième mercredi de janvier et les soldes d'été, le dernier mercredi de juin.

Impôts et taxes

Taxe de séjour pour les meublés non classés

12713. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour liées à la location de meublés touristiques entre particuliers par l'intermédiaire de plateformes Internet, suite à une interpellation qu'elle a reçue de la communauté des communes de la Haute Saintonge. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 s'appliquant aux tarifs de taxe de séjour 2017, a instauré une même catégorie tarifaire pour les hôtels et les meublés alors que ces derniers bénéficiaient jusqu'alors de tarifs moins élevés, leur réalité économique étant très distincte. Cette modification a entraîné *de facto* une forte augmentation des tarifs de taxe de séjour des meublés partout en France : en effet, le nombre de nuitées en hôtel sur les territoires étant bien plus important qu'en meublé, les élus se sont vus contraints d'augmenter le tarif de taxe de séjour des meublés plutôt que de procéder à une baisse celui des hôtels, qui aurait entraîné une très forte diminution de leur budget. Les modifications induites par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a institué une taxe de séjour au « pourcentage du tarif de la nuitée » pour tous les hébergements non classés, entendaient permettre une certaine simplification. Dans les faits, la mise en œuvre de ces dispositions apparaît extrêmement complexe. En effet, le tarif d'hébergement est pratiqué à la semaine et est bien souvent variable suivant la saison, dès lors le coût de la nuitée et donc de la taxe due varie à la fois en fonction de la saison et du tarif de la semaine, du nombre de personnes présentes chaque nuit, mais aussi du nombre de nuits effectivement passées, et enfin la taxe à payer varie en fonction du nombre d'adultes assujettis à cette taxe. Face à la complexité de ce nouveau système, les offices de tourisme risquent de se retrouver submergés par les demandes d'hébergeurs. De plus, le tarif variant fortement selon les groupes de clients de meublés, il devient plus difficile encore pour les collectivités d'anticiper les montants perçus et de préparer ainsi sereinement leur budget. Elle souhaite ainsi l'alerter sur l'immense difficulté engendrée par ces dispositions pour les collectivités concernées qui risquent de connaître une baisse significative du produit de la taxe de séjour ainsi que pour les hébergeurs ou les clients tant la compréhension du mécanisme de perception de celle-ci s'avère complexe. Elle souhaite aussi lui demander les éventuelles mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Impôts et taxes

Application de la taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée

13303. – 16 octobre 2018. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des modifications induites par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a institué une taxe de séjour au « pourcentage du tarif de la nuitée » pour tous les hébergements non classés. Alerté à ce sujet par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon et Aulne maritime, il lui a été fait remarquer préalablement, que l'instauration d'une même catégorie tarifaire pour les hôtels et les meublés à classement identique avait précédemment déjà conduit à une forte augmentation des tarifs des meublés. Or si

l'objectif du nouveau dispositif de « pourcentage du tarif de la nuitée », voté au budget 2018 est louable en ce qu'il incite au classement des hébergements non classés, sa mise en œuvre s'avère très complexe. En effet, si le tarif d'hébergement est pratiqué à la semaine, la taxe de séjour « au pourcentage du tarif de la nuitée » varie en fonction de la saison et du tarif hebdomadaire, du nombre de personnes présentes chaque nuit, du nombre de nuits effectivement passées et enfin du nombre d'adultes assujettis à cette taxe. De plus, le tarif variant fortement selon les groupes de clients de meublés, il devient plus difficile encore pour les collectivités d'anticiper les montants perçus et de préparer leur budget. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'alerter sur les difficultés rencontrées par les loueurs et les communes, communes qui risquent de connaître une baisse significative du produit de la taxe de séjour et lui demande de lui faire savoir quelle mesure il entend prendre pour simplifier ce dispositif.

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés grâce à un numéro d'enregistrement et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Cette dernière mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour sera établi à partir du 1^{er} janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1% et 5% au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées grâce à un consensus entre tous les groupes parlementaires. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et de sa collecte. Les différents services de l'État sont néanmoins particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette réforme : la direction générale des finances publiques recueille dans son application « OCSITAN » (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes annexes) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La direction générale des entreprises et la direction générale des collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements. Les parlementaires tout comme le Gouvernement n'ont pas souhaité dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 revenir sur cette réforme.

2374

Télécommunications

Encadrement des forfaits téléphoniques

12942. – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la hausse automatique des forfaits téléphoniques. Dans son édition n° 573, d'octobre 2018, UFC Que Choisir fait part de la réception par plusieurs abandonnés de grands opérateurs téléphoniques, de courriers leur annonçant une hausse de leur forfait mobile, à partir du 1^{er} octobre 2018, en échange d'une augmentation significative de leur quota de données. Aussi, si les opérateurs n'ont effectivement pas le droit d'imposer la souscription d'options payantes aux abonnés, ils précisent que les clients ont, bien entendu, la possibilité de s'opposer à cette modification automatique de leur contrat en notifiant leur refus ou en résiliant leur abonnement conformément à l'article L. 224-33 du code de la consommation. Cette pratique est donc légale et la non réponse à un courrier annonçant la modification de l'offre forfaitaire entraîne donc un consentement tacite des abonnés, lesquels préfèrent parfois accepter une légère hausse de leur forfait plutôt que de se lancer dans des démarches administratives. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation prévoit en effet que : « tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. » Il s'agit d'une

réglementation sectorielle issue de l'article 20.4 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs. Cette disposition est reprise dans des termes similaires par la nouvelle directive établissant un code des communications électroniques européen qui a été adoptée le 11 décembre 2018 et fera prochainement l'objet d'une transposition en droit interne. La nouvelle directive étant l'harmonisation maximale, la disposition concernée sera donc conservée dans une rédaction proche de celle de l'actuel article L. 224-33 du code de la consommation.

Tourisme et loisirs

Résidences de tourisme - Acquéreurs - Protection.

12945. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Lardet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des particuliers propriétaires d'appartements en résidence de tourisme. Afin d'encourager l'investissement dans ces appartements qui profitent au développement du tourisme sur le territoire, des facilités fiscales existent : statut de loueur en meublé non professionnel (LMNP) et amortissements. Cependant, une telle acquisition oblige à confier la gestion locative du logement à l'exploitant de la résidence, ce qui suppose la signature d'un contrat de bail commercial assorti d'une tacite reconduction. Or de nombreux propriétaires-investisseurs font face à des difficultés avec l'exploitant de la résidence de tourisme. En effet, les sociétés qui assurent l'exploitation de ces résidences accusent parfois des retards de loyers, ce qui pèse lourdement sur certains propriétaires devant rembourser un prêt. Les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires lourdes afin d'obtenir leur dû. D'autres propriétaires dénoncent un prix d'achat particulièrement élevé des lots de ces résidences, justifié par une promesse de rentabilité qui semble de plus en plus difficile à tenir. Si les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, elle souhaite connaître les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre afin que les sociétés de commercialisation et d'exploitation des résidences de tourisme assument davantage leurs responsabilités vis-à-vis des propriétaires-investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le modèle économique des résidences de tourisme s'est bien développé au cours des 30 dernières années et s'est accompagné généralement d'une bonne rentabilité pour les investisseurs. Toutefois, si dans la majorité des cas, une résidence de tourisme a pu procurer une rentabilité satisfaisante, 15 à 20 000 personnes en France connaissent d'importants mécomptes ou rencontrent de sérieuses difficultés de gestion, en raison de la complexité des montages juridiques prévus. Le régime du bail commercial, qui a vocation à protéger le locataire, place les propriétaires dans une position parfois délicate. L'investissement dans les résidences de tourisme peut donc présenter un risque élevé pour des particuliers, qui n'en sont pas toujours pleinement informés. Au vu de ce constat, en 2016 la sous-direction du tourisme au sein de la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place d'un groupe de travail, destiné à analyser l'existant et à étudier les évolutions pertinentes à apporter à la réglementation actuelle concernant les résidences de tourisme. Parallèlement, l'article 69 de loi de finances pour 2017 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexvicies du code général des impôts au titre de son volet dédié aux investissements des particuliers dans des résidences de tourisme neuves. Un dispositif de réduction d'impôt uniquement destiné à la rénovation des résidences de tourisme lui a été substitué. La réforme prévue par la loi de finances pour 2017 a constitué une avancée significative permettant d'éviter que l'État continue de donner sa « caution morale » à des investissements risqués via une réduction d'impôt sur le revenu. La question d'une réforme plus structurelle du régime juridique des résidences de tourisme est cependant posée. Au cours de l'année 2018, des investisseurs d'autres pays de l'Union européenne (investisseurs irlandais et britanniques notamment) ont saisi le Parlement et la Commission européenne de plaintes relatives à la complexité et aux risques associés à un investissement en résidence de tourisme. Il y a lieu, en effet, de considérer que le caractère risqué de l'investissement en résidences de tourisme requiert une information comparable à celle requise pour les produits financiers. L'investissement en résidence de tourisme étant risqué par nature, il semble souhaitable de renforcer significativement d'information du particulier-investisseur lors de l'acte d'achat. Les articles L. 321-3 et L. 321-4 du code du tourisme, introduits par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, avaient déjà visé à renforcer l'obligation d'information précontractuelle de l'exploitant, en imposant un certain nombre de mentions dans les documents de commercialisation, parmi lesquelles les caractéristiques principales du bail commercial et l'existence du droit à l'indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement du bail ainsi que les modalités générales de son calcul. Cependant, ces efforts doivent être poursuivis afin que l'acquéreur d'un appartement en résidence de tourisme ait un consentement éclairé et s'engage en toute connaissance de cause, avec une pleine appréciation du risque inhérent à ce type d'investissement. L'une des propositions du groupe de travail constitué par la DGE est de prévoir une notice d'information, qui serait obligatoirement annexée au contrat préliminaire engageant le

particulier (engagement de réservation en vente en état futur d'achèvement (VEFA) ou promesse d'achat) et qui comprendrait les informations exhaustives relatives au bien, au bail commercial et à la fiscalité applicable audit bien. Cette proposition est actuellement étudiée très sérieusement par les services du ministère de l'économie et des finances, en liaison avec la Chancellerie. Le Gouvernement poursuit donc ses efforts pour garantir une information sincère et complète d'un futur acquéreur en résidence de tourisme.

Alcools et boissons alcoolisées

Étiquetage des vins

13428. – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des vins. Le 8 octobre 2018, une enquête France info révélait que jusqu'à quinze résidus de pesticides différents ont été retrouvés dans certaines bouteilles de bordeaux, selon les conclusions d'un laboratoire mandaté. Présence de doses de sulfites potentiellement problématiques pour les consommateurs, présence d'acide ascorbique, d'acide métatartrique, traces de produits phytosanitaires... Les résultats de cette enquête soulèvent un enjeu de santé publique majeur : l'étiquetage des vins ne dit rien au consommateur du procédé de fabrication et de la composition du produit. En effet, la législation en vigueur n'impose pas aux vignerons d'indiquer les ingrédients qu'ils utilisent. Pourtant, de nombreux viticulteurs, qui travaillent notamment dans la biodynamie, et aussi de manière plus naturelle, souhaitent faire figurer sur l'étiquette les composants qui interviennent lors de la vinification : en effet, en parallèle d'un objectif de transparence de l'information, cela leur permet notamment de valoriser leur production. Par ailleurs, les consommateurs sont de plus en plus exigeants vis-à-vis de la qualité et donc de la composition des produits qu'ils consomment, et la nécessité d'une meilleure transparence de l'information est indispensable. Dans le cadre de l'adoption définitive du projet de loi Egalim, dont l'un des principaux objectifs est d'assurer une alimentation saine et durable, des mesures ont été prises concernant l'étiquetage d'origine pour certains produits, et nous nous en félicitons. Néanmoins, la problématique du vin dispensé de règles d'étiquetage reste réelle. Ainsi, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement afin de garantir aux consommateurs une transparence optimale des informations indiquées sur l'étiquetage des vins. Aussi, elle l'interroge sur les mesures d'accompagnement indispensables pour soutenir la profession dans cette transition vers plus de transparence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement européen relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que l'indication de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle est facultative sur l'étiquetage des boissons alcoolisées (dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % vol.). Dans un rapport de mars 2017, la Commission européenne a relevé que cette dérogation ne permettait pas d'informer le consommateur sur les caractéristiques de ces denrées. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC), les modalités d'étiquetage de la liste des ingrédients et du tableau nutritionnel pour les produits vitivinicoles sont actuellement discutées entre Etats membres, notamment en ce qui concerne le choix d'une information disponible sur l'étiquette des produits ou par voie dématérialisée. Les autorités françaises portent une grande attention aux discussions en cours entre les différentes parties prenantes sur un sujet qui aura des conséquences non négligeables en matière de loyauté de l'information du consommateur, de santé publique ainsi que sur l'économie du secteur des boissons alcoolisées. En attendant la modification du droit européen, les viticulteurs qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà faire figurer la liste des ingrédients et le tableau nutritionnel sur l'étiquette de leur produit, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation transversale sur les denrées alimentaires. D'autres sous-secteurs, comme celui de la bière, se sont déjà largement engagés dans cette démarche volontaire et transparente.

Entreprises

Mise en place d'une responsabilité territoriale des entreprises

13505. – 23 octobre 2018. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place d'un label « Responsabilité territoriale des entreprises » à destination des entreprises de plus de 500 salariés. Ce dispositif appellerait à instaurer une certification de l'engagement territorial des entreprises en complétant la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises par un engagement territorial des entreprises (RTE), dispositif purement incitatif, ciblant les grandes entreprises, comme l'ont exposé les députés auteurs du rapport sur « la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation en faveur du développement des territoires » (MM. Arnaud Viala, Jean-François Cesarini et Guillaume Vuilletet, rapport de la mission d'information commune sur la préparation d'une nouvelle étape de la décentralisation en faveur du développement des territoires n° 1015, déposé le 31 mai 2018). Ce nouveau concept viserait à encourager la

dynamisation économique des territoires en réduisant la fracture territoriale. Il pousserait à reconnaître et valoriser les entreprises déployant leurs implantations dans toute la diversité des territoires français, dont les espaces ruraux, et constituerait un levier incitatif pour accompagner une véritable déconcentration économique vers les territoires comme la Meuse. Quatre critères principaux pourraient être pris en compte : premièrement, la cartographie de l'implantation géographique hors métropoles ; deuxièmement, les moyens de déconcentration des lieux de travail ; troisièmement, les facilités de mobilité dont l'aide à la recherche d'emploi du conjoint et à la recherche d'un logement ; quatrième, l'implication dans le tissu économique, associatif, culturel et éducatif local. Ce dispositif, purement volontaire, s'inspire du mécanisme de responsabilité sociale et environnementale (RSE) qui a fait ses preuves. Il s'inscrit pleinement dans la philosophie de la loi PACTE récemment adoptée à l'Assemblée nationale qui, à son article 61, redéfinit l'objet social de l'entreprise en ajoutant les enjeux sociaux et environnementaux. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement promet, dans le cadre de son soutien au développement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE), les objectifs portés par la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Son article 53 le charge ainsi de promouvoir les démarches de labellisation pour les entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, attestée par un organisme tiers indépendant. Comme le soulignent Nicole Notat et Jean-Dominique Sénard dans leur rapport du 9 mars 2018 sur « *L'entreprise, objet d'intérêt collectif* », ces objectifs doivent cependant être encore mieux et davantage concrétisés. Sous l'égide de France Stratégie, la Plateforme RSE a récemment lancé une expérimentation auprès de douze fédérations professionnelles afin de tester la qualité de leurs référentiels sectoriels permettant de valoriser les efforts entrepris, notamment par les TPE-PME, en matière de RSE. Dans ce contexte, le Gouvernement entend, dans le cadre de son action, promouvoir une vision large de la RSE, permettant de prendre en considération sa nature protéiforme. Aux côtés des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux, et en parallèle du développement d'une approche sectorielle, le Gouvernement entend ainsi promouvoir l'aspect territorial de la RSE. C'est dans ce sens que le Gouvernement a soutenu, à l'occasion de l'examen du projet de loi PACTE en première lecture à l'Assemblée nationale, l'adoption d'un amendement, désormais intégré à l'article 61 *quater* du projet de loi, prévoyant la reconnaissance et la promotion par l'État de référentiels sectoriels et territoriaux créés par les fédérations professionnelles pour attester la qualité de la prise en compte par les petites et moyennes entreprises des enjeux sociaux et environnementaux de leur activité et appuyer la mise en place d'un mécanisme d'accréditation d'organismes tiers indépendants chargés de les attribuer.

2377

Postes

Modalités des commissions départementales présence postale territoriale

13577. – 23 octobre 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités des commissions départementales de présence postale territoriale. Les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) sont présentes sur l'ensemble du territoire. Elles sont composées d'élus, de représentant de l'État et de La Poste. Ces commissions ont un rôle de concertation entre les élus et La Poste. Cependant, les collectifs citoyens, notamment ceux de défense des services publics et de présence postale sur les territoires, sont exclus de cette instance. Or, indéniablement, ils apporteraient un éclairage nouveau sur les besoins de la population en matière de présence postale. De plus, rendre publics les comptes rendus permettrait une meilleure transparence des travaux des commissions. Un autre aspect de la transparence souhaitée par les administrés est la connaissance des résultats concrets, sur les territoires, des retombées du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, versé abondamment dans les caisses du groupe La Poste. Au regard de ces arguments, il lui demande d'inclure les collectifs citoyens au sein des CDPPT, de rendre publics les comptes rendus de ces commissions et de préciser quels sont les impacts du CICE en matière de présence postale.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPTT) sont composées d'élus : conseillers municipaux, départementaux et régionaux. Assistent aux réunions, mais sans prendre part aux votes, un représentant de l'État et un représentant de La Poste. La représentation de collectifs de citoyens à ces instances n'est pas prévue par les textes, les citoyens étant représentés par leurs élus locaux. En revanche, les CDPPT ont la possibilité de consulter, avec l'accord de ses membres et comme le prévoit le décret n° 2007-448 du 5 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, toute personne susceptible de leur apporter les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité. Dans ce cadre, les CDPTT peuvent procéder à la

consultation ponctuelle de collectifs citoyens. Par ailleurs, les comptes rendus des CDPTT sont communicables à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration s'agissant d'un document se rattachant à l'une des activités de service public de La Poste. Cette communication est encadrée par les réserves classiques, d'une part, que le document ne revête pas un caractère préparatoire et, d'autre part, de l'occultation à l'intérieur du document des mentions éventuellement couvertes par les secrets protégés par les dispositions de l'article L. 311-6 du même code, et en particulier par le secret en matière commerciale et industrielle. S'agissant des retombées du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur la présence postale, il convient de noter que la mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire, dont l'objectif est de maintenir un réseau postal dense et réparti sur l'ensemble du territoire, ne reçoit aucun financement provenant du CICE. Pour cette mission, La Poste bénéficie d'une compensation de l'État sous forme d'un des bases d'impositions directes locales dues par l'entreprise. Cet allègement d'impôts s'analyse, du fait du régime fiscal dérogatoire appliqué à La Poste, comme une dépense fiscale de l'État et non comme une recette dont seraient privées les collectivités locales. Pour la période 2017-2019, le montant prévisionnel de cette compensation a été fixé à 174 M€ par an par le contrat de présence postale territoriale signé entre l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste.

Commerce et artisanat

FISAC

13711. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gestion du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). En effet, le montant du FISAC prévu pour 2019 sera le plus bas jamais connu depuis ces 8 dernières années (6,10 M d'euros en crédits de paiement). Plus ennuyeux encore, il est prévu une « gestion extinctive » du FISAC en 2019, c'est-à-dire que ce montant servira uniquement à financer des actions qui ont déjà obtenu un accord de financement au cours des années passées. Malgré certains dysfonctionnements réels, ce fonds reste unique et essentiel pour soutenir et développer le commerce de proximité et ne va pas dans le sens du plan Action cœur de ville au sujet duquel le Gouvernement communique si fortement. Il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de maintenir le FISAC, quitte à le réformer, car l'efficacité de l'outil pour les entreprises et le développement local n'a jamais été remise en cause (contrairement à sa gestion).

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances (MEF) est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le FISAC et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution est logique. Elle tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est entièrement justifiée car les régions connaissent par définition mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) font même parfois doublon avec les actions déployés dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est pas efficiente car elle n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décre depuis près de 20 ans (de 78 M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'Etat : - la revitalisation des centres-villes et des territoires est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'Agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires ; - la mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH),

caisse des dépôts et consignations (CDC) ...pour un montant global de 5 Mds€ sur cinq ans ; - le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté ; - dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité ; - par ailleurs, le MEF contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires ; - d'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan.

Commerce et artisanat

Fisac - Perspectives de financement - Refonte

13712. – 30 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du Fisac (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce). En effet, dans le projet de budget pour l'année 2019, la disparition du Fisac est programmée comprenant quelques millions d'euros afin de solder les opérations déjà décidées. Pour le reste, aucune autorisation d'engagement nouvelle n'est prévue. Le Fisac permet de soutenir le commerce de proximité face à l'explosion des hypermarchés, notamment dans les zones rurales ou urbaines fragilisées. Cette extinction entraînera des conséquences désastreuses sur les services de proximité. Cette décision manque également de cohérence avec la politique nationale en faveur de la revalorisation des centres-villes. En l'absence de dispositif transitoire, il conviendrait que le financement du Fisac soit pérennisé puis engager une véritable concertation avec les acteurs concernés, à commencer par les communes, pour envisager sa refonte. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances (MEF) est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution est logique. Elle tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est entièrement justifiée car les régions connaissent par définition mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font même parfois doublon avec les actions déployés dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est pas efficiente car elle n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décade depuis près de 20 ans (de 78M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation [1]). Par ailleurs,

le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'Etat : La revitalisation des centres-villes et des territoires est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'Agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires. La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts et consignations (CDC)...pour un montant global de 5 milliards d'€ sur cinq ans. Le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan. [1] <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>

2380

Produits dangereux

Produits dangereux dans les pâtes « slimes »

13799. – 30 octobre 2018. – M. Luc Carvounas alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les pâtes « slimes » disponibles dans les supermarchés et en fabrication chez soi à destination des enfants. Dans un récent rapport, une association de consommateur a analysé le contenu de différentes pâtes « slimes » vendues en grandes surfaces. Plusieurs marques de pâtes ont ainsi été testées et révèlent une concentration de deux à quatorze fois la teneur en bore autorisée. Cette substance qui permet de rendre la pâte plus élastique peut à haute dose devenir dangereuse pour la santé. De plus, la concentration de produits dangereux peut varier d'un lot à l'autre d'une même marque, ce qui ne garantit en rien la santé du produit même si la marque a passé les tests et a été certifiée conforme. De plus, de nombreuses vidéos disponibles sur internet donnent des recettes afin de fabriquer son propre « slime » chez soi. Si certaines sont sans danger pour la santé, la plupart utilisent des produits qui peuvent contenir des perturbateurs endocriniens et provoquer des brûlures pour ceux qui les manipulent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que des enfants soient contaminés par les produits contenus dans les pâtes « slimes ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un communiqué commun de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en date du 4 mai 2018, a rappelé aux consommateurs les risques présentés par la fabrication et la manipulation du slime, pâte à malaxer gluante et élastique. Le slime se trouve dans le

commerce, sous forme prête à l'emploi, ou de kits « jouets », mais peut également être fabriqué à la maison, à partir de produits chimiques disponibles dans le commerce. Les mélanges utilisés (lessives, colles, liquides pour lentilles, ...) pour la fabrication maison présentent un étiquetage spécifique, ou une notice mettant en garde l'utilisateur quant à leur utilisation. Cet étiquetage, ou cette notice, fournit à l'utilisateur les informations permettant l'utilisation des produits en toute sécurité, dans des conditions normales d'utilisation. En conséquence, il appartient au consommateur d'être vigilant et de respecter ces mises en garde dans la manipulation des produits. S'agissant des kits « jouets », et comme rappelé dans le communiqué de presse, les services de la DGCCRF invitent les parents à veiller au respect des précautions d'emploi qui les accompagnent. Pour leur part, les services de la DGCCRF continuent leurs contrôles des kits de pâte à slimes et des slimes prêts à l'emploi, qui sont considérés comme des jouets soumis à la directive européenne 2009/48 sur la sécurité des jouets. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan de contrôle annuel des jouets, visant à identifier tant les non conformités mécaniques/physiques que chimiques des jouets commercialisés sur le marché français.

Entreprises

Améliorer l'accessibilité des annonces légales aux entreprises

13920. – 6 novembre 2018. – M. Pacôme Rupin interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'article 2 du projet de loi PACTE. M. le député a eu l'occasion d'échanger avec les citoyens de sa circonscription lors d'un atelier sur la loi PACTE qui a fait émerger des questions sur l'action opérationnelle qui suivra l'adoption de ce projet. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » du 6 août 2015 a instauré à l'article L. 123-6 du code de commerce, l'obligation faite aux greffes des tribunaux de commerce de transmettre « par voie électronique et sans frais » à l'Institut national de la propriété industrielle, les informations inscrites au registre du commerce. Considérant qu'il est précisé au troisième alinéa de cet article que ces inscriptions des greffes sont transmises « dans un format informatique ouvert » et que les « informations publiques », selon l'article L. 321-1 « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public », on peut constater l'échec de ces dispositions. En effet, plus de trois ans après la promulgation de la loi, ces informations demeurent facturées à des coûts qui permettent au GIE Infogreffe de faire des bénéfices sur ces données, détenant un monopole de fait qui nuit à la transparence financière sur les entreprises et représente un frein pour l'écosystème des entreprises développant des technologies en lien avec les données des entreprises ou organismes consulaires professionnels (sociétés de notation de PME permettant d'instaurer un climat de confiance en matière de financement des PME, sociétés de marketing prédictif permettant d'ouvrir des nouveaux marchés aux entreprises exerçant en *B to B*, sociétés proposant des études économiques). Ayant certainement fait le même constat, M. le ministre a proposé à l'article 2 du projet de loi PACTE actuellement étudié par la représentation nationale, que le Gouvernement soit habilité à prendre des ordonnances relatives aux répertoires et registres d'information légale concernant les entreprises afin de « créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser et de diffuser les informations les concernant ». Suite au vote de cette habilitation à prendre par ordonnances des mesures qui confirment la voie empruntée par la loi de 2015, il lui demande de partager les pistes qu'il envisage pour garantir une réelle transparence sur la vie des affaires, une réelle ouverture des informations légales et leur accès au public et aux entreprises avec une tarification correspondant à leur coût réel.

Réponse. – Les modalités de diffusion des données inscrites au registre du commerce et des sociétés et n'ayant reçu aucun traitement ou enrichissement sont strictement réglementées par le code de commerce. Il s'agit de données publiques aux termes de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 du 5 août 2015. Ces données peuvent, en premier lieu, faire l'objet d'une diffusion par les greffes des tribunaux de commerce de manière directe ou par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique chargé de centraliser pour le compte de la profession les demandes électroniques de certificats, copies ou extraits figurant aux registres de publicité légale. Elles ont valeur authentique. En second lieu, la loi confie à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le soin de diffuser au public les données figurant au registre national du commerce et des sociétés (RNCS) lequel centralise les informations issues des registres du commerce et des sociétés tenus localement. L'INPI met ainsi à la disposition du public les inscriptions (immatriculations, modifications et radiations des sociétés), ainsi que les comptes annuels enregistrés au RNCS à compter du 1^{er} janvier 2017. L'accès à ces informations se fait exclusivement sur la base de licences, délivrées gratuitement par l'INPI après acceptation des conditions de réutilisation des données par le demandeur. A ce jour, plus de 730 licences de réutilisation ont été délivrées, dont près de 85 % pour les comptes annuels. Les données ainsi diffusées ont valeur d'original. La constitution d'un registre général dématérialisé des entreprises, prévue par l'article 2 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des

entreprises, permettra de poursuivre cette démarche d'amélioration de la transparence de la vie des affaires, en offrant un accès unique et gratuit aux données publiques relatives aux entreprises contenues aujourd'hui dans les différents registres d'entreprises.

Entreprises

Arnaques à la création d'entreprises

13921. – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplication des arnaques suite à la création d'entreprises. Un habitant de sa circonscription lui a rapporté que depuis qu'il avait déposé une marque à l'INPI, il était devenu la cible d'un certain nombre d'arnaques, lui proposant de s'inscrire sur des registres ou des listes qui paraissent plus ou moins officiels. Trois courriers empruntant les codes et les logos de l'administration lui ont même été adressés, lui demandant de régler les sommes de 234 euros, 193,15 euros et 390 euros. Sans l'aide de son expert-comptable, il n'aurait pas été en mesure de détecter ces arnaques qui profitent de la publication des informations de l'entreprise. Elle souhaite donc informer le Gouvernement sur ces pratiques et connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Réponse. – De nombreuses entreprises, souvent nouvellement créées, sont la cible de pratiques frauduleuses mises en oeuvre par des sociétés qui leur proposent, contre rémunération, une inscription sur différents registres ou listes qui sont présentées comme officiels ou dont le caractère officiel est suggéré de façon trompeuse. Ces pratiques sont le plus souvent le fait de sociétés situées à l'étranger. Certaines entreprises françaises se voient ainsi proposer des contrats de publication de leurs marques, contrats qui se présentent sous la forme de factures ou d'ordre de virement. Le document reprend les données contenues dans le dossier de dépôt de marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) - numéro de la demande, date de publication - dans le but d'inciter à payer pour une protection que les entreprises ont déjà obtenue en déposant leur marque auprès de l'INPI. D'autres fraudeurs imitent et détournent les logos d'organismes officiels : imitation du logo de la République française, dénomination d'entreprises entretenant volontairement la confusion avec le Registre du commerce et des sociétés (RCS) et le Régime social des indépendants (RSI), courriels aux visuels d'enseignes reconnues (Chambres de commerce et d'industrie (CCI), CAF, Info-Greffe, Crédit Mutuel, EDF, SFR, URSSAF, Autoentrepreneurs). Des pratiques similaires sont également couramment rencontrées dans le secteur des annuaires professionnels : des petits commerçants sont démarchés par des entreprises qui leur proposent l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires, sur internet ou sur des supports papier, contre une somme dont le montant est difficilement justifiable au regard de la prestation fournie. Quand elle est réellement exécutée, celle-ci est en effet rarement satisfaisante en raison de l'absence de visibilité de l'annuaire concerné dont la notoriété est parfois quasi nulle et la diffusion restreinte. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) reçoivent de nombreux signalements et engagent des poursuites afin de faire cesser les pratiques : assignations civiles en référé et injonctions de mise en conformité. Parallèlement à ces procédures, des procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses sont régulièrement établis et transmis au Parquet. Les entreprises victimes peuvent se porter partie civile et des peines de prison fermes ainsi que des interdictions de gérer sont parfois prononcées à l'encontre des responsables. Les dispositions du code de la consommation permettent théoriquement de poursuivre une société située à l'étranger dont les pratiques produisent leurs effets sur le territoire français. Cependant, certains pays ne reconnaissent pas les pratiques commerciales trompeuses entre professionnels. Dans ce cas, les entreprises victimes pourront déposer une plainte pour escroquerie auprès des services de police de leur résidence mais l'efficacité des procédures à l'encontre de ces sociétés situées à l'étranger ne peut être garantie. Afin de sensibiliser en amont les professionnels sur les risques liés à ces sollicitations, des actions de prévention sont engagées. La DGCCRF édite notamment sur son site Internet une fiche explicative visant à informer et mettre en garde les entreprises en décrivant les pratiques les plus courantes. Cette fiche peut être utilement relayée auprès des professionnels par les chambres consulaires.

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour par les opérateurs de plateformes numériques

13942. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la fiscalité des opérateurs de plateformes de location de meublés sur les finances des collectivités territoriales, et en particulier les communes. En effet, alors que les collectivités territoriales sont incluses pleinement dans l'effort de réduction des déficits publics, et dans un contexte de suppression progressive de la taxe d'habitation, les plateformes de location touristique ont exigé ce jeudi 25 octobre 2018 le report de l'application de la réforme de la taxe de séjour prévu au 1^{er} janvier 2019. Votée dans la loi de finances rectificative

pour 2017, cette réforme oblige les plateformes de location à collecter la taxe de séjour dans les 20 000 communes qui la perçoivent en France. Cette réforme avait fait l'objet d'un très large consensus de la représentation nationale puisque l'amendement présenté dans le PLFR pour 2017 avait été co-signé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, sauf la France Insoumise. Dans son département de l'Hérault, plusieurs villes sont directement concernées par cette problématique, à commencer par Montpellier dont les locations de meublés *via* les plateformes de réservation en ligne se sont développées de façon exponentielle, mais également les communes plus rurales des Hauts cantons de l'Hérault, dont le budget relativement peu élevé dépend aussi de la bonne collecte de la taxe de séjour. Si les lois ELAN et lutte contre la fraude fiscale ont permis de réelles avancées, à l'heure où Gouvernement et Parlement cherchent à trouver des ressources pour financer les collectivités locales, ce report entraînerait un manque à gagner de plusieurs millions d'euros pour au moins 20 000 communes françaises. Cela serait perçu comme un signal très négatif à quelques mois de la réforme du financement des collectivités territoriales. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette demande de report de la réforme de la taxe de séjour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit l'obligation pour les plateformes assurant un service de réservation d'hébergement et qui sont intermédiaires, de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. L'entrée en vigueur de cette obligation étant fixée au 1^{er} janvier 2019, les plateformes disposaient d'un délai suffisant pour adapter leurs outils informatiques, et certaines d'entre elles ont d'ailleurs mis en place la collecte de la taxe de séjour sur une base volontaire dès l'été 2018. Dans ces conditions, la demande de report de cette réforme a été rejetée dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

Impôts et taxes

Structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour

13946. – 6 novembre 2018. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 et prévues pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 et en particulier sur la structure de la grille tarifaire de la taxe de séjour. Aujourd'hui, cette grille ne prend pas en compte les parcs résidentiels de loisirs, les hébergements de groupe et ceux dont l'activité se diversifie en fonction de la saison. En outre, elle inclut les meublés de tourisme et les hôtels au sein de la même catégorie. Cependant, il s'agit de deux types d'hébergement avec des différences significatives en raison des services et tarifs proposés. Leur juxtaposition au sein d'une même catégorie nuit au traitement approprié de leurs situations. Par ailleurs, la grille tarifaire de la taxe de séjour prévoit que la tranche 1 étoile réunisse : les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et les chambres d'hôtes. Or ces dernières ont connu un fort développement depuis quelques années et le niveau de confort de certaines dépasse celui de la tranche 1 étoile. Ces deux cas de figure soulignent l'importance qui doit être accordée au respect de l'équité dans l'organisation de la grille tarifaire de la taxe de séjour. Son efficacité dépendra de sa concordance avec les situations des organismes touristiques et hôteliers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux collectivités territoriales de compléter la grille tarifaire car, en raison de leur proximité avec les organismes touristiques et hôteliers, elles sont les mieux à même de distinguer équitablement les hébergements et d'ajouter ceux manquants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La grille tarifaire de la taxe de séjour doit répondre à plusieurs exigences : couvrir tous les hébergements à titre onéreux tout en restant compréhensible pour les usagers et simple à mettre en œuvre par les professionnels qui collectent la taxe de séjour et les collectivités locales qui en contrôlent le recouvrement. Ainsi, les classements en étoiles des hébergements permettent de faire valoir des équivalences et si les prestations offertes dans un hôtel ne sont pas les mêmes que dans un meublé, le niveau de confort pour une même catégorie est proche. S'agissant de l'hébergement de plein air, la grille tarifaire telle que modifiée par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 permet de fixer la taxe de séjour par équivalence, aussi le fait de ne pas mentionner les parcs résidentiels de loisir ne pose pas de difficulté de mise en œuvre. Le cas des hébergements insolites, ne pouvant faire l'objet d'un classement, est plus délicat mais dans ce cas la taxation proportionnelle applicable au coût de la nuitée par personne, introduite par la loi susvisée permet de garantir une taxe de séjour qui soit en rapport avec la qualité de l'hébergement offert. Il apparaît toutefois discutable de permettre aux collectivités de compléter la grille tarifaire à leur guise ; s'agissant d'une taxe qui présente de fortes disparités locales, il apparaît nécessaire pour préserver une forme d'équilibre et d'équité pour les assujettis à la taxe de séjour que le législateur continue de fixer un encadrement des tarifs pour chaque catégorie qu'il aura déterminé.

*Postes**Liquidation programmée du service public postal*

13985. – 6 novembre 2018. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances**, en charge des postes, sur la liquidation programmée du service public postal. Depuis le début des années 2000, les conditions d'emploi y sont volontairement dégradées, en même temps que les activités marchandes prennent une place considérable dans l'activité quotidienne. Plus de 80 000 postes de facteurs ont été supprimés en 10 ans. Les processus de travail eux-mêmes sont revus, dans le sens d'une disparition du métier de facteur, au profit d'agents spécialisés, qui dans l'emballage des marchandises, qui dans la vente de services en agence, qui dans la distribution de courriers. La complexité du métier est dissoute par une division du travail soi-disant rationnelle, en réalité génératrice de souffrance sociale et très coûteuse, pour les salariés comme pour les usagers. Dans ce cadre, La Poste se retire de nombreux territoires et abandonne les usagers. Ainsi, le nombre de bureaux de poste de plein exercice a été divisé par deux depuis 2005 (de 14 000 à 7 000). Si les plans de la direction de La Poste, selon laquelle l'objectif consiste à les réduire à 3 400 en 2023, elle lui demande comment il envisage que soit assuré le service public postal avec un bureau pour dix communes en France. Elle souhaite savoir comment il choisira les villes dont les habitants n'auront plus le droit d'envoyer du courrier s'ils ne sont pas mobiles. Au niveau du Val-de-Marne, la direction de La Poste brise le service public depuis plusieurs années. Certains jours, aucun courrier n'est distribué. De nombreux citoyens reçoivent leurs lettres avec du retard, ce qui leur coûte cher en agios ou en pénalité lorsqu'il s'agit d'urgences bancaires ou administratives. D'autres jours, les bureaux de poste affichent porte close sans aucune annonce préalable. Les horaires d'ouverture sont réduits, tandis que les bureaux de Charenton, Fontenay, Le Perreux et Noisieu ont fermé en 2017. Ceux de Boissy L'Orangerie et Cachan La Plaine sont menacés d'ici la fin de l'année 2018. Elle lui demande sur quelles bases ces six communes ont été sélectionnées pour être privées de service postal. Enfin, l'État n'est pas un employeur à la hauteur de ses agents. En tant que responsable ministériel, elle lui demande la publication du nombre absolu et en équivalent-temps plein des emplois atypiques à La Poste (intérim, CDD) pour chaque département. Elle souhaite ainsi comprendre si la précarisation des effectifs est un mouvement général sur le territoire ou si elle est concentrée dans certaines zones délaissées.

Réponse. – Pour faire face à la mutation profonde de ses activités historiques marquée par une baisse continue des volumes du courrier (environ 7 % par an) et de la fréquentation de ses bureaux (environ 5 % par an), mais aussi pour saisir l'opportunité des marchés en croissance comme celui de la livraison de colis, La Poste est engagée dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assurer les quatre missions de service public que le législateur lui a confiées. Pour s'adapter à la baisse de fréquentation de certains bureaux de poste du Val-de-Marne, et comme l'y autorise la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, La Poste fait évoluer son réseau dans le département. En 2018, La Poste aura fermé 4 bureaux de poste de faible activité et créé 2 agences postales communales et 7 relais poste commerçants. Ainsi, à fin 2018, le département compte 109 points de contact : 84 bureaux de poste, 8 agences postales communales et 17 relais poste commerçants, soit 5 points d'accès aux services postaux supplémentaires par rapport à fin 2017. Par ailleurs, l'amplitude des horaires d'ouverture a été augmentée par la création de relais postes commerçants (5 058 heures hebdomadaires à fin 2017 contre 4 895 à fin 2016), ce qui répond à une attente forte des habitants de ces zones urbaines. Les conditions de ces transformations sont encadrées par le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 signé par l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. L'État a été particulièrement attentif au respect des règles de concertation avec les élus. Ainsi, les maires des communes concernées sont systématiquement consultés et peuvent demander un deuxième projet en cas de désaccord avec le premier projet présenté par La Poste. Dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les communes où il y a un seul bureau de poste, les règles sont plus contraignantes puisqu'aucune transformation ne peut se faire sans l'accord préalable du maire. Dans le Val-de-Marne, l'État a obtenu l'engagement de La Poste de ne chercher à fermer aucun bureau de poste dans les quartiers prioritaires de la ville, pour tenir compte des besoins des habitants notamment en matière d'accès aux services financiers de La Banque Postale. S'agissant des perturbations constatées dans la distribution du courrier, elles sont principalement liées, d'après l'analyse de La Poste, à des difficultés récurrentes de recrutement et à une rotation rapide des effectifs, propres à ce département. Pour y faire face, La Poste a procédé en 2018 à une vingtaine de recrutements en plus des 30 initialement prévus. Ces nouveaux facteurs, recrutés en priorité dans le département, bénéficieront d'un accompagnement et d'une formation renforcés à leur prise de fonction. Par ailleurs, grâce à l'automatisation des tâches de tri préparatoires à la tournée, une nouvelle organisation du travail des facteurs a été mise en place. La tournée s'organise dorénavant selon un rythme hebdomadaire de cinq jours de

travail et de deux jours de repos, au lieu de six jours et un jour, et un rythme journalier qui démarre moins tôt la matin et se termine dans l'après-midi avec une pause méridienne. Cette nouvelle organisation doit contribuer à une amélioration de la qualité de vie au travail. Elle est sans incidence sur la distribution du courrier six jours sur sept, obligation légale au titre du service universel postal, mais peut avoir pour conséquence une heure de passage du facteur plus tardive dans certains secteurs. Cela doit être expliqué aux usagers et aux élus. L'État, alerté par les élus du département de difficultés dans certaines communes, a mis en place un suivi spécifique de la situation dans le département qui fait l'objet de points réguliers à l'Observatoire national de la présence postale. La Poste s'y est engagée à renforcer le dialogue avec les élus communaux, départementaux, régionaux et nationaux. L'État, qui est membre de cet Observatoire, ainsi que les élus, également représentés, veillent dans cette instance à la bonne exécution par La Poste de ses missions de service public.

Commerce et artisanat

Disparition du FISAC et revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

14082. – 13 novembre 2018. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Depuis sa création par la loi du 31 décembre 1989, le FISAC permet de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales : modernisation et mise aux normes des locaux professionnels des artisans, travaux d'aménagement des centres-bourgs, installation de signalétique commerciale, lutte contre la vacance commerciale. Il a ainsi servi souvent de fonds d'amorçage et a permis de préserver les services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées. Or selon l'expression employée dans le « bleu budgétaire » du projet de loi de finances pour 2019, le FISAC va être placé en « gestion extinctive ». Seules seront budgétées les subventions déjà accordées mais non encore versées. Cette suppression reviendrait à supprimer le seul outil national de soutien à l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier les communes rurales. En outre, elle semble en contradiction avec le lancement du programme de revitalisation des territoires comme « Cœur de ville ». Dans cette même logique, il importe de noter que le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), va dans le sens d'une généralisation des opérations des dispositifs de revitalisation des centres de toutes les communes en instaurant l'opération de revitalisation territoriale (ORT) que toutes les communes pourront contracter. En tout état de cause ces dispositifs, pour être efficaces, nécessiteraient un FISAC rénové doté d'environ 30 millions d'euros. Le président du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui appelle à une rénovation du fonds pour le rendre plus efficace, précise que les 15 millions d'euros actuels de dotation dédiés au FISAC avait « un effet levier important, car le Fisac est un label qualité qui enclenche d'autres aides de toutes les collectivités, [comme] les EPCI, [ou] les régions ». C'est la raison pour laquelle il lui demande quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour remplacer en tout ou partie le FISAC afin d'aider à la rénovation et à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution est logique. Elle tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est entièrement justifiée car les régions connaissent par définition mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font même parfois doublon avec les actions déployées dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est pas efficiente car elle n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décline depuis près de 20 ans (de 78 M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation [1]). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'Etat : La revitalisation des centres-villes et des territoires est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas

pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires. La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts (CDC) ...pour un montant global de 5 milliards d'€ sur cinq ans. Le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances (MEF) contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan. [1] <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>

2386

Commerce et artisanat

Situation des commerçants non-franchisés et régime d'ouverture dominicale

14083. – 13 novembre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants non franchisés, soumis au nouveau régime d'ouverture dominicale prévu par la « loi Macron » du 6 août 2015. La « loi Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, qui encadre l'ouverture des commerces le dimanche, prévoit que le travail dominical donne lieu à une compensation financière pour les salariés concernés, et que celle-ci devra être fixée par un accord de branche, d'entreprise, ou de territoire. À ce régime, s'appliquant aux commerces non franchisés situés en zones touristiques ou commerciales, s'est substitué un régime transitoire d'une durée de 24 mois, qui s'est achevé le 1^{er} août 2018, afin de permettre aux établissements de conclure les accords susdits tout en continuant d'ouvrir le dimanche. Les compensations financières, jugées trop lourdes pour les petits commerçants, constituent un surcoût financier non négligeable et sont de nature à nuire au développement de ces établissements modestes, et à leur maintien, mettant également en péril l'attractivité et le dynamisme économique des villes touristiques, souvent rurales, et conduisant à la destruction d'emplois. Face à ce constat alarmant, il le questionne donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les petits commerçants d'une situation qui constituerait une menace pour leur survie économique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux commerces de proximité et aux petits commerces de détail. Pour cette raison, les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques répondent à la préoccupation exprimée. De manière générale, cette réforme n'a pas eu pour effet de généraliser le travail dominical mais seulement de permettre certains élargissements, dès lors que des impacts positifs sont décelés et qu'il existe un potentiel économique. Par ailleurs, s'agissant des grandes surfaces alimentaires, l'obligation de fermeture est maintenue à 13 heures, sauf si ces dernières sont situées au sein

d'un périmètre de zone touristique internationale ou d'une gare caractérisée par une affluence exceptionnelle de passagers. Les contraintes sont par ailleurs renforcées entre autres par l'article 251 par la loi précitée, prévoyant que les surfaces de vente supérieures à 400 m², c'est-à-dire les supermarchés et hypermarchés ouvrant le dimanche matin, doivent mettre en place une compensation salariale minimale, en majorant d'au moins 30 % la rémunération des salariés privés du repos dominical par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette mesure est de nature à préserver l'équilibre entre les commerces indépendants et les surfaces de vente supérieures à 400 m². Le Gouvernement a bien noté que le rapport d'information n° 1454 de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 précitée a relevé que le poids des contreparties était peu compatible avec les niveaux de marge des commerces familiaux ou alimentaires, constatant toutefois une amélioration de la situation du commerce traditionnel par rapport aux sites de ventes en ligne. Les commerces de centre-ville font, en outre, l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, avec le programme « Action cœur de ville », lancé en décembre 2017, qui se déploie dans 222 territoires et villes moyennes, dont Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Liévin et Saint-Omer pour le département du Pas-de-Calais.

Entreprises

Les factures impayées des TPE et PME

14120. – 13 novembre 2018. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences des factures impayées, un fléau des petites et moyennes entreprises. En effet, le risque de factures impayées figure parmi les principales causes de défaillance des entreprises. Ce phénomène touche toutes les entreprises sans exception et affaiblit considérablement les organismes vulnérables, à savoir les petites et les jeunes entreprises fragiles financièrement, donc particulièrement exposées. Une facture impayée peut causer de grosses difficultés de trésorerie et les pousser au dépôt de bilan. De même, tous les fournisseurs, sous-traitants, etc., qui dépendent d'un client pour une grande part de leur chiffre d'affaires sont extrêmement sensibles à toute fluctuation qui l'affecterait. Alors que les gouvernements consécutifs promettent de mettre en place des mesures efficaces pour remédier à ce fléau, le constat est toujours dramatique car 70 % des dépôts de bilan sont dus aux impayés, 40 % de l'actif des entreprises est constitué de créances clients et la moitié des TPE-PME sont toujours sans solution face aux défauts de paiement. En principe selon le code de commerce, lorsqu'un contrat est conclu entre deux professionnels, le délai limite de règlement est fixé à 30 jours. Et même si la loi prévoit le droit de négocier ce délai, il ne peut pas dépasser 60 jours à compter de l'émission de la facture. Or, en réalité, un tiers des entreprises voit ses factures réglées au-delà de ces 60 jours. Mais un impayé n'entraîne pas seulement une perte de chiffre d'affaires. Outre le temps consacré à ce problème, l'entreprise doit également prendre en charge les frais de recouvrement liés à la procédure engagée. Enfin, initier une démarche de recouvrement de créances signifie bien souvent une dégradation des relations avec le client, que l'entreprise perd, et donc un manque à gagner pour celle-ci. Cela démontre que l'impact des retards de paiement est aujourd'hui sans précédent et qu'une prise de conscience est nécessaire. Dans l'intérêt de ces entreprises qui font la richesse du pays, il est urgent de réduire considérablement le temps de paiement des factures, de les accompagner juridiquement dans leurs contentieux et enfin, de fixer et d'appliquer des pénalités lourdes et dissuasives contre leurs créanciers. Ces entreprises envoient au Gouvernement un cri de désespoir depuis déjà trop longtemps. C'est dans ce contexte qu'il lui demande de mettre en place, en urgence des mesures concrètes, afin d'améliorer la situation au sein des circuits d'affaires français, de démontrer à ces entreprises en difficulté qu'elles ne sont pas oubliées et que le Gouvernement en place défend leurs intérêts.

Réponse. – Les délais de paiement constituent un enjeu économique important pour le financement des entreprises. Des délais de paiement trop longs peuvent notamment détériorer la situation de trésorerie des entreprises qui sont les plus fragiles financièrement. Plusieurs réformes législatives ont contribué à doter la France d'une régulation exigeante dans le contexte européen, parmi lesquelles on peut mentionner, outre le plafonnement des délais contractuels par la loi du 4 août 2008 et la transposition de la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales par la loi du 22 mars 2012, l'instauration d'un mécanisme de sanctions administratives et d'un régime publication de ces sanctions (loi du 17 mars 2014), l'habilitation des corps d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) à contrôler et sanctionner les manquements des entreprises publiques (loi du 6 août 2015), le relèvement à 2 millions d'euros du plafond des amendes administratives et la systématisation de la publication de ces sanctions par la loi du 9 décembre 2016. Parallèlement, une pression de contrôle élevée est exercée par la DGCCRF, dont le plan national d'enquête accorde une priorité à la vérification du respect des règles encadrant les délais de paiement. À titre d'exemple, le montant total des amendes administratives s'est élevé à 14,7 millions d'euros en 2017. Dans ce contexte, on constate en France une tendance à l'amélioration de la situation.

Ceci a été confirmé par le dernier rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement, qui fait état d'un net progrès depuis 2008 et d'une évolution positive des retards sur la période récente. Le pourcentage de paiements sans retard s'est continuellement amélioré depuis le 1^{er} trimestre 2016, passant 38.1% à 43.4% au 2^{ème} trimestre 2018 et le retard de paiement moyen est en baisse depuis le 3^{ème} trimestre 2015 puisqu'il est passé de 13.2 jours à 10.7 jours au 2^{ème} trimestre 2018. Pour autant, tant les comparaisons européennes (si la France se classe en 3^{ème} position en matière de comportements de paiement, elle reste néanmoins nettement moins bien placée que l'Allemagne et les Pays Bas), que les enquêtes de la DGCCRF (qui mettent en évidence la persistance de retards significatifs dans certains secteurs) montrent que des marges de progrès subsistent. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie et des finances a décidé que le contrôle du respect des règles encadrant les délais de paiement doit rester une mission prioritaire de la DGCCRF et que la pression de contrôle serait maintenue mais avec un effort accru de ciblage sur les plus grandes entreprises en 2019. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs soutenu, au nom du Gouvernement, l'insertion d'une disposition dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui prévoit un renforcement du dispositif de publication des sanctions administratives. Ce renforcement résultera d'une part du cumul d'une publication des sanctions sur le site de la DGCCRF et d'une publication dans un organe de presse du département du siège de l'entreprise et d'autre part de la création d'un mécanisme d'astreinte pour garantir l'effectivité des mesures de publication décidées.

Impôts et taxes

Réforme de la taxe de séjour

14153. – 13 novembre 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la réforme de la taxe de séjour, telle qu'arrêtée par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ce texte prévoit notamment, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour par les plateformes en ligne de réservation ou de location de meublés de tourisme et la possibilité pour les communes d'instaurer une taxe de séjour en fonction du prix de la nuitée pour les meublés de tourisme non classés. Or, depuis la mise en place d'une solution globale d'optimisation de la taxe de séjour, certains offices de tourisme ont constaté plusieurs dysfonctionnements. Ainsi, il arrive que les tarifs appliqués par la plateforme de réservation ne correspondent pas à ceux qui ont été délibérés par la collectivité. Il en découle que les hébergeurs doivent demander à leurs clients les détails de leur réservation pour connaître le montant collecté au titre de la taxe de séjour et reverser, le cas échéant, la partie manquante. Cette situation complique la collecte de la taxe au lieu de la faciliter. Par ailleurs, certaines plateformes de réservation ne font pas la différence entre les adultes et les mineurs de moins de 18 ans, en collectant de façon illicite une taxe de séjour pour les enfants de 2 à 17 ans. De même, seuls les loueurs non professionnels peuvent faire l'objet d'une collecte de la taxe de séjour par la plateforme de réservation. Dès lors, la question se pose de savoir si la différence entre loueurs professionnels et non professionnels sera réellement opérée pour que la collecte soit juste et complète, assortie des contrôles idoines. La réforme a également supprimé le barème légal pour les hébergements de tourisme non classés, en le remplaçant par l'application d'un pourcentage compris entre 1 et 5 % sur le prix HT de la nuitée par personne. L'application de ce pourcentage conduit dans bien des cas à une perte de recettes pouvant être estimée entre 15 et 20 % pour la collectivité. Elle complique également les méthodes de calcul de la taxe de séjour pour les établissements concernés, rend impossible tout contrôle sur les modalités de perception de la taxe par les EPCI, le montant de cette dernière étant proportionnel et non plus tarifaire et obère la visibilité des prévisions de recettes. Considérant l'ensemble de ces difficultés, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour, d'assurer une régulation de la collecte automatique des plateformes de location en ligne et de réinstaurer un barème légal pour les hébergements touristiques non classés.

Réponse. – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux innovations majeures en matière de taxe de séjour, d'une part l'obligation pour les plateformes numériques intermédiaires de paiement de collecter la taxe pour le compte des hébergeurs non professionnels et d'autre part un nouveau mode de calcul de la taxe pour les hébergements ne bénéficiant pas, volontairement ou non, d'un classement. Ces dispositions, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, ont fait l'objet d'une mise en œuvre anticipée par certaines plateformes au cours de l'été 2018, qui ont permis de mettre en lumière certains des dysfonctionnements décrits. Il faut tout d'abord rappeler que la mise en œuvre de la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés et la collecte obligatoire par les plateformes numériques sont deux mesures qui ont fait l'objet d'un large consensus parmi les parlementaires, qui n'a pas été remis en cause à l'occasion des débats ayant conduit à l'adoption du projet de loi de finances pour 2019. Compte tenu de l'expérience acquise en 2018, les principales plateformes devraient être en mesure dès le début de l'année de remédier aux difficultés identifiées :

c'est pour elles une obligation vis-à-vis de leurs clients (dans une démarche commerciale il est souhaitable de ne pas taxer des personnes exonérées) mais également des collectivités, car la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit des sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans leurs déclarations. Afin de faciliter la collecte de la taxe de séjour par les plateformes, la Direction générale des finances publiques met à disposition de ces professionnels un fichier agglomérant l'ensemble des délibérations votées par les collectivités. Enfin, l'instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés est en général analysée comme source de recettes supplémentaires par rapport au tarif précédent qui était parmi les plus bas. De plus, la collecte obligatoire par les plateformes va permettre un meilleur recouvrement de la taxe par rapport à la collecte jusqu'ici opérée par les loueurs non professionnels qui par négligence ou méconnaissance ne réclamaient et ne reversaient pas la taxe de séjour avec toute la rigueur voulue.

Mort et décès

Prix de vente des cercueils en cellulose

14169. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente de cercueils en cellulose. Un arrêté ministériel de mai 1998 a homologué le cercueil en carton et un second, de janvier 1999, a autorisé sa fabrication et cadre les matériaux qui peuvent être utilisés. Ces cercueils présentent un intérêt écologique puisqu'ils sont fabriqués à base de poudre de bois ou de fibres réalisées à partir de papier usagé et retraité, et qu'ils se dégradent en 90 jours. Mais, ils ont aussi l'avantage d'être plus abordables pour la famille du défunt d'un point de vue financier. L'homologation de ce cercueil entraîne donc l'obligation pour les crématoriums et les pompes funèbres de l'accepter. Malgré cela, peu d'entreprises funéraires le proposent dans leur catalogue de vente et lorsqu'elles le font, c'est à un prix (entre 480 et 640 euros) qui est sans rapport avec celui constaté en sortie d'usine (46 euros). Le montant global des obsèques pourrait être nettement réduit pour les familles qui le désirent, passant de 3 350 euros en moyenne à 1 500 euros. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement pour informer les familles de l'existence de ce genre de produit et faire en sorte que les pompes funèbres le proposent à un prix en rapport avec le coût de production.

Réponse. – Les cercueils en matériau complexe de papier dits « cercueils en carton » sont autorisés dès lors que ces produits respectent les spécifications fixées par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication des cercueils. A compter du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils, cet agrément ministériel sera remplacé par la délivrance d'une attestation de conformité par un organisme accrédité délivrée pour la mise sur le marché des cercueils. Les cercueils, quels que soient leurs matériaux constitutifs, devront respecter des caractéristiques techniques de résistance et d'étanchéité, ainsi que des caractéristiques de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation et de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. L'ensemble de ces caractéristiques et leurs modalités de vérification sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires. Il n'est pas de la compétence de l'État d'interférer dans la décision des opérateurs funéraires de proposer ce type de produits. Ce choix doit être libre. Seul un refus de plusieurs entreprises de pompes funèbres d'acheter des cercueils en carton, qui résulterait d'une entente organisée par des opérateurs funéraires, pourrait tomber sous le coup de l'article L.420-1 du code de commerce. En effet, cet article prohibe les actions concertées qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché en limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. Les prix des cercueils commercialisés sont quant à eux fixés librement par les entreprises. En effet, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Les familles peuvent s'adresser à l'entreprise funéraire de leur choix et faire jouer la concurrence. Afin de protéger le consommateur dans le secteur du funéraire, des mesures ont en outre été prises pour encadrer l'information qui lui est donnée. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé.

2389

Télécommunications

Projet de loi pour la croissance et l'activité

14255. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi pour la croissance et l'activité, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016. En effet, s'agissant du pan numérique de cette loi et notamment de son exigence sur

l'équipement obligatoire en fibre optique de tous les logements neufs depuis le 1^{er} juillet 2016, cette loi a maintenu l'obligation pour les promoteurs de financer l'étude et le déploiement du câblage dans ces logements neufs par des câbles en cuivre. Or il apparaît que cette obligation ne peut être respectée dans la mesure où de tels câbles sont inopérants dans la mise en place de l'équipement en fibre optique par les entreprises de télécommunications. Par conséquent, à défaut de l'objectif initial de rapidité dans le développement d'un tel équipement, cette loi maintient une charge inutile sur les promoteurs et les entreprises de télécommunications en ce qu'elle implique des coûts d'études et de câblage en cuivre inutiles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a instauré l'obligation d'équiper en fibre optique tous les logements neufs, tout en maintenant l'obligation de financer l'étude et le déploiement du câblage cuivre dans ces mêmes logements neufs. Cette double obligation représente certes une charge mais est indispensable pour garantir, dans la période de transition actuelle du cuivre vers la fibre, que tous les foyers soient effectivement connectés à un réseau de communications électroniques indépendamment de l'état du déploiement de la fibre dans une zone géographique donnée. Toutefois, elle peut s'avérer inutile dans une zone géographique où la fibre a été complètement déployée. A cet égard, le statut de « zone fibrée » qui a été créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et codifié à l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, est l'outil adapté à la levée de l'obligation de cuivrage des locaux. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques seuls ou conjointement, le cas échéant, avec les collectivités agissant en tant qu'exploitant de réseau au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ont la possibilité de demander à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) d'accorder à une commune le statut de « zone fibrée ». L'attribution de ce statut lève *de facto* l'obligation de cuivrage des logements neufs situés dans cette zone (article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation). L'Arcep est chargée de procéder à l'examen des demandes d'obtention du statut de « zone fibrée » conformément aux conditions fixées dans l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'attribution d'un statut « zone fibrée ». Elle accorde le statut après avoir fait le constat que tous les logements d'habitation ou les locaux à usage professionnel sont raccordables (ou éventuellement raccordables sur demande). Ce qui permet ainsi de garantir que la fin de l'obligation de cuivrage ne lèsera aucun particulier ou entreprise.

2390

Chambres consulaires Avenir des CCI

14305. – 20 novembre 2018. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des Chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit, dans son article 29, une baisse de la taxe affectée aux CCI de l'ordre de 100 millions d'euros pour 2019 et de près de 200 millions d'euros pour 2020. Ces deux nouvelles baisses, qui s'ajouteraient, si elles sont maintenues, à celle de l'année 2018, menaceraient ainsi directement la survie même des CCI dans le pays. Ces structures délivrent pourtant un accompagnement de proximité utile, notamment dans les départements ruraux ou péri-urbains, auprès des petites et moyennes entreprises. Par ce projet, le Gouvernement risque d'aggraver encore la fracture territoriale française entre les territoires situés à proximités des grandes métropoles, et bénéficiant des services qui y figurent, et les autres, amenés à survivre dans un territoire progressivement privés de toutes les structures publiques ou parapubliques. Il lui demande donc ce qu'envisage de faire le Gouvernement, si ce projet est maintenu, en termes d'aides pour les collaborateurs des CCI dont les postes seront inexorablement menacés. Plus précisément, il souhaite savoir quelles dispositions seront prises sur la Cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART), sur le transfert d'activités et sur l'assurance chômage pour les CCI et pour leurs collaborateurs. Enfin, il lui demande quelles sont les nouvelles missions attendues des CCI, étant entendu que, compte tenu de ces nouvelles contraintes financières, elles ne pourront plus réaliser toutes les missions qui leur sont confiées aujourd'hui.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Cette réforme se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambres (TFC), dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022 (les baisses de 100 M€ en 2019 et de 200 M€ en 2020 sont actées dans la loi de finances pour 2019). Elle consistera également à renforcer la gouvernance des CCI, et notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'Etat. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI, qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif

partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. La TFC sera recentrée sur les missions prioritaires. Ainsi, le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) qui sera conclu entre l'Etat et CCI France au début de l'année 2019 s'articulera autour de cinq axes : l'entrepreneuriat, l'appui aux entreprises dans leur mutation, l'accompagnement des entreprises à l'international, la représentation des entreprises ainsi que l'appui aux territoires. Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concertés. Il a en effet demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles et leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent Mmes Stella DUPONT et Valérie OPPELT, Députées co-auteurs de la mission d'information commune (MIC) sur les CCI. Des points d'étapes réguliers permettent de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail, auquel sont associés les syndicats représentatifs des CCI, a apporté un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Les premières mesures législatives destinées à faciliter cette transformation ont été adoptées par les députés dans le cadre du projet de loi PACTE. C'est ainsi que l'article 13, consacré à la modernisation du réseau des CCI, permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ses nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Afin de mieux accompagner le personnel de droit public dans cette phase de transformation, les agents sous statut public pourront opter, après l'agrément de la convention collective, pour un contrat de droit privé. Par ailleurs, le régime social et fiscal de l'indemnité versée en cas de départ dans le cadre de la Cessation d'accord de la relation de travail (CCART), équivalent au sein des CCI à la rupture conventionnelle prévue par le code du travail, a été sécurisé. Alors que depuis une décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2018, les indemnités versées dans ce cadre devaient être soumises à cotisations sociales et soumises à l'impôt sur le revenu, l'article 8 de la loi de finances pour 2019 exonère du paiement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu les indemnités perçues dans le cadre de ce dispositif. Cette demande particulière forte du réseau des CCI étant satisfaite, elle devrait permettre de mieux accompagner les futurs départs des collaborateurs des CCI. Enfin, de nouvelles mesures législatives devraient être discutées lors de l'examen du projet de loi PACTE au Sénat sur le transfert d'activités et l'adhésion éventuelle au régime général de l'assurance chômage de l'ensemble des collaborateurs des CCI. Une mission de l'inspection générale des finances consacrée aux actifs des CCI devrait permettre, le cas échéant, d'identifier de nouvelles sources de financement des mesures de restructurations du réseau des CCI. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place qui lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre aux mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

2391

Télécommunications

Blocage de téléphones en location revendus d'occasion

14476. – 20 novembre 2018. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le blocage de téléphones appartenant à l'opérateur Free dont la location n'a pas été payée. Si l'opérateur a bien entendu le droit de bloquer ces téléphones qui lui appartiennent légalement, il se trouve que ce blocage réalisé tardivement touche très souvent des personnes qui ne sont pas responsables du non-paiement des factures mais ont acquis le téléphone auprès d'un particulier ou d'un revendeur de produits d'occasion sans avoir connaissance de la situation. Ces personnes assument alors le coût de la manœuvre frauduleuse de revente de l'appareil loué alors que le revendeur échappe à toute sanction. Cette revente est d'autant plus facile que le vendeur n'est pas dans l'obligation de produire une facture de l'appareil qu'il revend. Depuis début novembre 2018, plus de 1 200 personnes seraient concernées. L'absence de règles précises concernant les délais sous lesquels les opérateurs peuvent procéder au blocage des téléphones ou de vérification systématique de l'identité des vendeurs d'appareils d'occasion posent un vrai risque de multiplication des cas. Alors, il l'interroge sur les mesures qui pourraient être prises pour aider les personnes touchées injustement par ce blocage et pour sécuriser le marché de l'occasion.

Réponse. – Les conditions générales de location de téléphones mobiles de Free Mobile mentionnent que le terminal reste sa propriété exclusive et incessible. Dans le cadre de ces locations de terminaux, l'utilisateur doit s'acquitter d'un loyer mensuel pendant la durée du contrat et restituer le mobile à la fin du contrat. En raison d'une récente recrudescence d'absence de paiement du loyer mensuel de la part de ses utilisateurs, Free Mobile a déposé une plainte pour vol concernant l'ensemble des terminaux non restitués et a effectué une demande de verrouillage des terminaux concernés auprès des autres opérateurs. En effet, chaque téléphone mobile est identifié par un code IMEI (identité internationale de l'équipement mobile), à 15 chiffres, qui permet, en cas de vol, d'identifier et de verrouiller le téléphone. S'agissant des règles relatives au verrouillage des téléphones, c'est l'article L. 34-3 du code des postes et communications électroniques qui s'applique. Il prévoit que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. Ces terminaux doivent être bloqués dans un délai de quatre jours. En revanche, cet article ne prévoit pas une durée maximale à compter de la date du vol pour demander le blocage. La règle s'appliquant dans cette situation est donc celle prévue à l'article 8 du code de procédure pénale qui fixe la prescription de l'action publique pour des délits à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Enfin, si cette société ne pouvait ignorer l'absence de paiement des loyers des terminaux, elle n'était pas nécessairement informée, lors de sa demande de verrouillage, que ces derniers avaient été revendus. Le particulier ayant acheté un téléphone à un autre particulier, qui avait pris en location ce terminal auprès de Free Mobile, peut demander au vendeur le remboursement du prix d'achat en cas de blocage du téléphone. Le particulier ayant acheté un téléphone d'occasion à un professionnel peut engager une action au titre de la garantie légale de conformité sur la base des articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation dans le cas où le téléphone n'est plus utilisable. Pour les biens vendus d'occasion, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Cette action en garantie de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Banques et établissements financiers *Gestion de l'or par la banque JP Morgan*

14504. – 27 novembre 2018. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de transférer la gestion de l'or de la Banque de France à la banque privée américaine JP Morgan. Alors que le dollar est en train de perdre sa place de monnaie incontournable dans les transactions internationales, la France s'apprête à confier la gestion de ses réserves d'or à la banque privée américaine JP Morgan. Telle est la finalité de l'accord passé dans le secret entre la Banque de France et la JP Morgan. La Banque de France qui s'est vu confier sa raison d'être à la Banque centrale européenne se voit amputer de son futur renouvellement car cet accord intervient précisément au moment où l'or est appelé à reprendre sa place de monnaie de réserve internationale. Confier la gestion de l'or français à une banque privée, c'est transférer à celle-ci les profits attendus, à une banque étrangère c'est transférer un des moyens essentiels à l'action de la France. Cet accord, s'il se voyait confirmer par les pouvoirs publics, signifierait le renoncement complet à l'indépendance et à la souveraineté françaises. Il lui demande quels sont les intérêts à attendre d'une telle décision au point de réduire une nouvelle fois les capacités d'indépendance et de souveraineté du pays.

Réponse. – Conformément à l'article L. 141-2 du code monétaire et financier, une des missions fondamentales de la Banque de France est de détenir et de gérer les réserves de l'Etat en or. Outre le stockage des réserves d'or de l'Etat français, la Banque de France assure également le stockage des réserves d'or d'un certain nombre d'autres banques centrales et organisations internationales. En plus de fournir à ces institutions des services de conservation d'or physique, la Banque de France leur offre également des services d'investissement sur le marché de l'or. Ce type d'opérations (prêt d'or, swaps or contre devises) sont à présent négociées sur le marché londonien, qui est de loin la plateforme de négoce la plus importante pour l'or. Néanmoins, depuis plusieurs années, la Banque de France souhaite pouvoir offrir à sa clientèle la possibilité d'effectuer ces transactions sur Or à partir de la Place de Paris et ainsi favoriser l'essor de ce compartiment de marché sur la place de Paris. La Banque américaine JP Morgan, premier intervenant mondial sur le marché de l'or, a souhaité localiser une partie de ses activités sur Or à Paris. Elle devient ainsi cliente de la Banque de France, qui lui assure un service de conservation, et contrepartie de celle-ci pour le développement de son offre de services de transactions sur l'or sur la Place de Paris. D'autres banques commerciales, y compris françaises, ont également manifesté un intérêt en ce sens. Ce type d'opérations concerne les opérations sur Or de la clientèle institutionnelle de la Banque de France. Ainsi, la gestion des réserves de l'Etat en or n'est nullement confiée à JP Morgan, ni à aucune autre contrepartie, et demeure en toute circonstance

assurée par la Banque de France. Enfin, il convient de préciser que le dollar continue d'être, de très loin, la première monnaie utilisée dans les transactions commerciales, comme dans la détention de réserves de change par les banques centrales.

Jeux et paris

Loot box - Réglementation - Jeux vidéo

14570. – 27 novembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation des *loot box*. Dans le monde du jeu vidéo, une *loot box* correspond à une boîte butin virtuelle payante, contenant aléatoirement un ou plusieurs objets virtuels offrant soit des améliorations dans le jeu, soit une personnalisation d'un personnage. Ces contenus aléatoires payants sont le sujet de plusieurs polémiques. À titre d'exemple, la communauté de joueurs du jeu *Star Wars Battlefront 2* s'est vivement opposée à l'intégration à ce type d'achats supplémentaires dans la mesure où, selon eux, ils seraient nécessaires pour arriver au terme du jeu. Un autre exemple, la société coréenne de développement et d'édition, Nexon, a été sanctionnée par une amende de 850 000 dollars pour avoir vendu des *loot box* sans informer les joueurs-acheteurs que certains butins avaient un taux de *drop* très réduit. De plus, les butins les plus singuliers sont parfois revendus entre les joueurs au travers d'un marché parallèle non homologué et autorisé par les éditeurs. Ainsi, ces diverses polémiques ont suscité l'intérêt des législateurs en Europe. En effet, la commission britannique sur le jeu d'argent a affirmé dans son rapport *Young people and gambling 2018* que de plus en plus d'enfants se retrouveraient à « parier » de l'argent dans les jeux vidéo (sur les douze derniers mois, 39 % des 11-16 ans auraient dépensé leur argent personnel dans ce type d'achats). Également, la Belgique et les Pays-Bas ont instauré une législation visant à réguler le principe des *loot box*. En France, la réglementation des *loot box* est à l'étude. L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) a suggéré de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCRF) pour porter une évolution législative sur le sujet. Néanmoins, l'industrie du jeu vidéo demeure hostile à une telle intervention des autorités publiques et prône l'autorégulation de l'industrie elle-même et des joueurs. En effet, comme le souligne l'ARJEL dans un courrier adressé le 27 novembre 2017 à l'association UFC Que Choisir, il n'est « pas possible d'avoir une position globale » sur les *loot box* compte tenu de la diversification des modalités de ces coffres à butins selon les jeux qui, par ailleurs, répondent diversement aux conditions nécessaires à qualifier un jeu d'argent. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur l'éventuelle évolution législative à venir sur les *loot box*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pouvoirs publics portent une attention particulière au développement des micro-transactions dans les jeux vidéo. En effet, outre le prix d'achat du jeu vidéo, certains éditeurs tendent à imposer aux joueurs d'effectuer des dépenses répétées pour ouvrir des "*loot boxes*" (ou "*coffres à butin*"), leur permettant d'obtenir, de façon aléatoire, un objet virtuel utile ou indispensable à la progression dans le jeu. Outre le défaut d'information préalable des joueurs sur les dépenses supplémentaires qu'implique l'achat du jeu vidéo, cette pratique peut être préjudiciable aux consommateurs, en particulier aux mineurs, en favorisant un terrain propice à l'addiction aux jeux d'argent. Ces *loot boxes*, répandues sur toutes les plateformes et tous les types de jeux, se sont considérablement diversifiées dans leurs modèles. Répondant à des typologies très variées, elles peuvent être : gratuites ou non ; accompagnées de récompenses minimales ou d'avantages pour le joueur (« *pay-to-win* ») dans le jeu ; valorisables contre argent réel ou échangeables ou non ; proposées dans un jeu payant ou non ; dans un jeu multijoueur ou non ; etc. Par conséquent, une analyse au cas par cas doit être privilégiée. S'agissant des *loot boxes* qui entrent dans le périmètre de l'interdiction générale des loteries, édictée à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), il existe déjà des dispositifs législatifs et réglementaires permettant d'encadrer de telles activités et des autorités habilitées à constater les manquements en la matière. Pour rappel, les loteries sont définies par les quatre critères suivants : l'existence d'une offre publique, offrant, en l'échange d'un sacrifice financier du joueur, l'espérance d'un gain, fonction, au moins de manière partielle, du hasard. La violation des interdictions prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du CSI est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (article L.324-6 du CSI). La DGCRF et l'ARJEL qui est en charge de la régulation des jeux d'argent en ligne, assurent le contrôle de ces dispositions. Les *loot boxes* qui n'entrent pas dans définition légale des loteries, soit parce qu'elles sont gratuites, soit parce qu'elles ne donnent pas à espérer une récompense réelle, appellent un examen scientifique approfondi de leurs effets sur la psychologie et le bien-être des joueurs, qui permettra de déterminer les actions à mener le cas échéant vis-à-vis de ces pratiques. Enfin, l'inclusion de *loot boxes* dans les jeux vidéo, notamment de type « *pay-to-win* », soulève des problématiques d'information du consommateur, lorsque sans le savoir, le consommateur a acheté un jeu dont il ne pouvait pleinement profiter qu'au prix d'autres (nombreux) achats de « *loot boxes* » ou lorsqu'elles modifient, de manière profonde et non

transparente, l'expérience de jeu achetée par le consommateur. Présentés sous forme de loterie, sans aucune visibilité sur leur contenu, ces coffres à butin peuvent générer une dépense globale exceptionnellement élevée. Les dispositions générales du code de la consommation relatives notamment à l'information des consommateurs (articles L.111-1 et suivants) et aux pratiques commerciales interdites (articles L.121-1 et suivants) sont de nature à permettre à la DGCCRF de sanctionner en tant que de besoin les manquements qui pourraient être identifiés sur le marché à l'occasion de contrôles. L'ARJEL et la DGCCRF coopèrent entre elles, notamment en se communiquant les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel (article 39-3 de la loi du 12 mai 2010 précitée). A ce stade, les dispositions du droit de la consommation et du droit de la sécurité intérieure permettent d'appréhender ces pratiques, sans qu'il soit nécessaire de légiférer davantage. Toutefois, les pouvoirs publics poursuivent leur réflexion quant à l'opportunité d'élaborer une réglementation spécifique pour ce type de pratique.

Taxe sur la valeur ajoutée

Handisport - TVA à taux réduit pour les prothèses de courses

14667. – 27 novembre 2018. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux de TVA auquel sont soumises les prothèses destinées à pratique du handisport. Depuis 30 ans les recherches en grand appareillage font l'objet de mises en application rapides. Elles ont permis aux personnes privées d'un ou plusieurs membres de mieux vivre leur handicap. C'est le cas des prothèses qui permettent de compenser le geste de la course de 90 % à 95 %. Ces prothèses permettent aux enfants amputés de pouvoir jouir du droit à courir. Cette pratique du sport est essentielle pour le développement psychomoteur des enfants, comme pour l'équilibre des adultes. Pour autant le coût que représente ce matériel de grand appareillage orthopédique est souvent un frein pour les personnes amputées et leurs familles. Cette limite financière est en partie compensée par l'action d'associations qui depuis 2014 œuvrent pour un accès gratuit, *via* des prêts de matériel, à des « lames pour courir » et autres appareillages. Ces prothèses sont pourtant classées dans l'appareillage dit « de loisir » et ne sont à ce titre pas remboursées par la sécurité sociale. Alors que les produits remboursables bénéficient d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %, le matériel de loisir est pour sa part soumis à un taux à 20 %, ce qui affaiblit l'effet du travail associatif de mobilisation de fonds. Il lui demande sa position sur une harmonisation du taux de TVA « Handisport » sur celui s'appliquant d'ores et déjà à l'appareillage défini par la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap est une préoccupation constante du Gouvernement. En matière de TVA, la France utilise très largement les marges de manœuvre offertes à ce sujet par le droit européen qui prévoit, au point 4 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006, dite « directive TVA », la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. Ainsi, le taux réduit national de TVA de 5,5 % s'applique, conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, aux matériels dont la conception et l'usage exclusif pour ces personnes en vue de soulager ou traiter un handicap n'est pas susceptible d'être contestée. Relèvent notamment de ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste, régulièrement actualisée, des produits et des prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP). Bénéficient également du taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Sont enfin soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre du budget, qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Figurent sur cette liste, codifiée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI, notamment les appareils de communication à synthèse vocale ainsi que les cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication pour les personnes handicapées moteurs, les logiciels spécifiques pour les personnes sourdes et malentendantes, les appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) pour les personnes aveugles et malvoyantes, ou encore, pour l'ensemble des handicapés, des appareils destinés à faciliter la conduite ou l'accès des véhicules, tels que les sièges orthopédiques ou commandes d'accélérateur à main. Sur la base de ces dispositions, certains matériels de handisport remboursables et inscrits à la LPP, tels que les orthèses et prothèses externes, bénéficient du taux réduit de 5,5 %. En revanche, pour les produits qui n'ont pas été inscrits sur la LPP, tels que les lames de sport, l'extension de la liste figurant à l'article 30-0 B de

l'annexe IV au CGI, nécessite une analyse au cas par cas des différentes catégories de matériel concernées afin d'en assurer la conformité avec le droit européen et d'apprécier l'utilité du produit pour favoriser le développement de la pratique d'une activité sportive par les personnes handicapées. Une extension du taux de TVA s'appliquant aux produits remboursables à l'ensemble du secteur du handisport n'est donc pas envisageable.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'achat des véhicules électriques par les entreprises

14915. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une mesure qui freine et dissuade l'acquisition de véhicules électriques dans les entreprises. En effet, la TVA sur les véhicules de tourisme (5 places) peut être déduite à la double condition que le véhicule soit utilisé pour des activités soumises à la TVA et qu'il soit affecté de manière exclusive à l'activité locative. Mais, selon la documentation fiscale « À défaut de dérogation spécifique prévue à leur égard (et sauf, évidemment, lorsqu'ils entrent dans l'une des exceptions visées aux n° 55910 à 55940), les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont, conformément à la règle générale, exclus du droit à déduction, dès lors qu'ils sont conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes ». Cependant, en vertu d'une disposition particulière, ouvre droit à déduction (coefficient d'admission égal à un) l'électricité consommée par les véhicules terrestres exclus de ce droit, lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'ils fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Il en va de même lorsque les véhicules de cette nature sont pris en location et que la taxe relative à cette location n'est pas déductible (n° 55995). Par ailleurs, « L'exclusion du droit à déduction relative aux véhicules ou engins immobilisés, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte ne s'applique pas aux véhicules donnés en location, sous réserve que cette location soit soumise à la TVA. Les véhicules doivent être exclusivement affectés à l'activité locative ». Ainsi, de nombreuses entreprises qui souhaitent acheter un véhicule électrique ne le feront pas du fait de cette disposition. À l'heure où l'État déclare vouloir favoriser l'acquisition de véhicules électriques, il est fort regrettable que les entreprises soient dissuadées d'en acheter. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 271 du code général des impôts (CGI) prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Ainsi, en principe, les entreprises peuvent déduire la TVA ayant grevé leurs dépenses dans la mesure où celles-ci sont utilisées pour les besoins de leurs propres opérations soumises à la TVA. Toutefois, pour certaines dépenses limitativement énumérées, la TVA ne peut pas faire l'objet d'une déduction. Ainsi, le 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI pose le principe de l'exclusion du droit à déduction pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte. L'exclusion ne concerne cependant pas les véhicules qui comportent, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. Elle ne s'applique également pas aux véhicules destinés à être revendu à l'état neuf, à ceux donnés en location, à ceux affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite, à ceux acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés à la réalisation desdits transports. Enfin, elle est écartée pour les véhicules tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation de remontées mécaniques et des domaines skiables qui répondent à certaines caractéristiques techniques. Ce dispositif d'exclusion du droit à déduction est conforme aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA qui prévoit, en son article 176, que les États membres peuvent maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale soit au 1^{er} janvier 1979 soit, pour les États membres ayant adhéré à la Communauté après cette date, à la date de leur adhésion (disposition « clause de gel »). L'exclusion du droit à déduction pour les véhicules de tourisme repose sur la difficulté à contrôler une utilisation privée qui serait alors faite en franchise de TVA par les utilisateurs de ce type de moyens de transport. Elle s'apprécie au regard des seules caractéristiques techniques intrinsèques du véhicule et ne dépend pas du type d'énergie nécessaire à son utilisation. A cet égard, sans méconnaître l'intérêt environnemental que présentent les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité, ouvrir le droit à déduction pour ces véhicules serait difficilement justifiable au regard des objectifs poursuivis par le dispositif d'exclusion qui sont indépendants de la motorisation des véhicules. Cela étant, les entreprises assujetties à la TVA qui utilisent des véhicules exclus du droit à déduction fonctionnant à l'énergie électrique bénéficient d'ores et déjà d'un régime de déduction de la TVA plus favorable que celui applicable aux véhicules consommant des énergies fossiles. En effet, la TVA grevant les achats d'électricité consommée par ces véhicules ne fait l'objet d'aucune exclusion et est déductible dans les conditions de droit commun (article 273 septies B du CGI). Or il n'en va pas de même de la TVA grevant l'achat

de gazole, de superéthanol E85 ou d'essence : pour les véhicules exclus du droit à déduction, la déduction de la TVA grevant les dépenses de gazole ou de superéthanol E85 est limitée à 80 % de son montant conformément aux dispositions du b) du 1° du 4. de l'article 298 du CGI. De même, la déduction de la TVA afférente à l'essence est limitée à 40 %. Il est précisé que ce montant sera porté à 60 % au 1^{er} janvier 2020, puis 80 % au 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit un alignement progressif du régime de déduction de la TVA applicable aux dépenses d'essences sur celui des dépenses de gazole ou de E85.

Entreprises

Favoriser la transmission des entreprises à destination des jeunes entrepreneurs

15009. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la transmission des entreprises à destination des jeunes. La transmission des entreprises est un enjeu majeur du XXI^{ème} siècle. En effet, c'est un enjeu d'aménagement et d'équilibre des territoires. Favoriser la transmission des entreprises, c'est accroître le développement économique et social des territoires, en luttant contre une fracture territoriale. C'est également un enjeu culturel puisqu'il permet de valoriser l'esprit d'entreprendre et les valeurs inhérentes à l'entrepreneuriat comme la rigueur, la discipline et la ténacité. Bien que la reprise d'entreprise à destination des jeunes soit possible et encouragée par certains dispositifs, il n'en demeure pas moins que le nombre de jeunes repreneurs reste encore très faible. Il serait donc nécessaire que l'État fasse preuve d'audace en instaurant un « Grand plan de transmission des entreprises à destination des jeunes », permettant une plus grande confiance en retour. C'est un devoir que d'accompagner cette jeune génération dans cette belle expérience et de replacer la jeunesse au centre des ambitions. Enfin, il ne faut pas oublier que transmettre une entreprise à une jeune personne entraîne automatiquement une plus grande espérance de vie pour l'entreprise cédée. Il lui demande comment le Gouvernement compte se saisir cette opportunité et quelles sont les mesures prévues en ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat que la reprise d'entreprises en France constitue un enjeu économique important pour le développement d'activités, de savoir-faire et d'emplois dans les territoires. Le vieillissement des dirigeants est l'un des principaux défis relatifs au marché de la transmission d'entreprises. Ce dernier peut bénéficier de l'appétence grandissante des jeunes pour l'entrepreneuriat : la part des moins de 30 ans parmi les créateurs d'entreprises est passée de 20 % en 2002 à 24 % en 2014 et un tiers des jeunes Français âgés de 18 à 30 ans souhaiterait créer une entreprise selon l'Agence France Entrepreneur. La reprise de petites entreprises peut ainsi constituer une opportunité intéressante pour de jeunes porteurs de projets, dépourvus d'idées de création mais prêts à donner un nouvel élan à des activités existantes. Pour dynamiser la reprise d'entreprises, notamment chez les jeunes entrepreneurs, l'action publique est orientée autour de deux axes. La création d'un cadre fiscal favorable à la transmission-reprise d'entreprises est une priorité du Gouvernement. Plusieurs mesures ont été annoncées dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et intégrées dans le projet de loi de finances pour 2019 : simplification du Pacte Dutreil en faveur de la transmission à titre gratuit d'entreprises, facilitation du financement de la reprise de petites entreprises avec le crédit-vendeur et simplification d'un dispositif en faveur de la reprise par les salariés. Le Gouvernement poursuit par ailleurs les actions de sensibilisation des dirigeants d'entreprises et des potentiels repreneurs, qui visent notamment à mieux faire connaître les outils disponibles pour préparer la transmission ou pour construire un projet de reprise. La 3^{ème} édition de la « Quinzaine de la Transmission-Reprise » s'est ainsi déroulée du 21 novembre au 4 décembre 2018. Cette campagne nationale menée par le ministère de l'économie et des finances et les principaux acteurs de la transmission-reprise d'entreprises (réseaux consulaires, professionnels du conseil, notaires, avocats, experts-comptables, réseaux d'accompagnement...) porte une attention particulière à la sensibilisation des jeunes, grâce à une dizaine de vidéos dédiées aux témoignages de jeunes repreneurs d'entreprises.

Impôts et taxes

Taxe digitale GAFA

15031. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe digitale européenne sur laquelle se sont entendus Paris et Berlin mardi 4 décembre 2018. En effet, par une déclaration commune, les deux États ont convenu d'une taxe de 3 % sur les revenus issus de la revente de données liées à la publicité en ligne générés par les vendeurs en ligne. Cette taxe, si elle constitue une avancée notable au niveau européen pour faire contribuer les GAFA à la solidarité nationale, exclut *de facto*, par

son champ d'application restreint, des acteurs incontournables du net qui échappent à toute fiscalité. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entendait porter au niveau européen aux fins de fiscaliser les revenus annexes des GAFAs non visés par la taxe digitale.

Réponse. – La France a été à l'initiative de la démarche engagée par l'Union européenne en matière de fiscalité du numérique, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre, à titre intérimaire, d'une taxation du chiffre d'affaires de certaines entreprises du secteur numérique. Un accord à l'unanimité étant difficile à réunir autour du projet de directive instituant une taxe sur les services numériques, la France et l'Allemagne ont présenté le 4 décembre 2018 une position commune de compromis afin d'harmoniser la fiscalité du numérique sur le champ de la publicité en ligne. Ce socle minimal européen, dont l'adoption est espérée d'ici mars 2019, n'empêchera pas les États membres qui le souhaitent, dont la France, d'imposer le chiffre d'affaires engendré par d'autres activités numériques, notamment les activités d'intermédiation ou la revente de données. Telle est la démarche du Gouvernement qui entend, dès 2019, instituer une taxe nationale pesant sur le chiffre d'affaires généré en France des activités numériques originellement couvertes par le projet européen. Cette taxe s'appliquera aux opérateurs, qu'ils soient ou non établis en France, réalisant un chiffre d'affaires suffisamment conséquent de manière à ne pas pénaliser les « jeunes pousses ». Enfin, la proposition de taxe sur les services numériques constitue une solution intérimaire dans l'attente d'une solution de long terme qui suppose une révision des règles répartissant le droit d'imposer les profits des entreprises numériques entre les États ainsi que, plus largement, l'institution de principes permettant que les multinationales soient imposées de façon effective et à un niveau adéquat. La France en discute avec ses partenaires dans le cadre des travaux menés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), dans la perspective d'un accord entre les États du G20 en 2020.

Marchés publics

Modalités d'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation

15044. – 11 décembre 2018. – **M. Mustapha Laabid** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation. Au-dessus des seuils européens, les procédures permettant de négocier avec les opérateurs économiques sont la procédure concurrentielle avec négociation (article 71 du décret n° 2016-360), la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (article 74 du décret précité) et le dialogue compétitif (article 75 du décret précité). La réforme de la réglementation de la commande publique de 2016 a permis un recours élargi à ces procédures négociées, ce qui correspondait à une attente forte des professionnels de l'achat public pour lesquels la négociation est un levier de performance de l'achat et de bonne gestion des deniers publics. L'achat négocié est, en effet, un achat profilé au plus près du besoin et payé au juste prix. La procédure concurrentielle avec négociation dont les modalités sont précisées à l'article 72 et à l'article 73 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics prévoit un mécanisme en deux temps : une première phase dédiée à l'appel à candidatures, puis une deuxième phase consacrée aux offres et à la négociation. En procédure concurrentielle avec négociation, le délai minimal de réception des candidatures est de 30 jours, ramené à 15 jours pour les entités adjudicatrices œuvrant par la voie de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Cette première phase impacte lourdement le délai de procédure, au risque de freiner l'usage de ce type de procédure ou d'écourter le temps dédié aux négociations, ce qui constitue pourtant l'intérêt principal de cette procédure. Cette lourdeur procédurale est d'autant moins compréhensible au regard de l'élan de simplification insufflé par la dernière réforme de la commande publique et alors même que le Gouvernement affiche la volonté de soutenir l'innovation par la commande publique. Il lui demande dès lors que soit étudiée l'organisation de cette procédure selon une procédure dite ouverte, permettant la réception simultanée des candidatures et des offres.

Réponse. – Comme le souhaitait la France, la directive européenne 2014/24/UE, transposée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a élargi de manière importante les possibilités de recours à la négociation dans le cadre de la passation des marchés publics. Pour les pouvoirs adjudicateurs (articles 71 à 73 du décret n° 2016-360), l'organisation de la procédure concurrentielle avec négociation en deux phases, la première partie étant relative aux candidatures et la seconde portant sur les offres, ainsi que les délais applicables à chacune de ces phases découlent des obligations prévues par la directive européenne 2014/24/UE elle-même. Il en est de même pour les entités adjudicatrices dans l'hypothèse de la procédure négociée avec mise en concurrence (procédure formalisée prévue par l'article 74 du décret), conformément à ce que prévoit la directive européenne 2014/25/UE. Toutefois, le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord avec les candidats sélectionnés. En l'absence d'accord, la directive, comme l'article 74 du décret n° 2016-30, autorise l'entité adjudicatrice à fixer elle-même un délai qui ne peut être inférieur

à dix jours. En conséquence, sauf à encourir une procédure en manquement, il n'est pas envisageable de modifier les règles actuelles des articles 71 à 74 du décret n° 2016-360. Ce n'est que dans l'hypothèse des procédures adaptées (articles 27 à 29 du même décret), dans lesquelles l'acheteur détermine librement la procédure applicable, dans le respect des principes rappelés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899, qu'il est juridiquement envisageable de prévoir une date unique pour la remise des candidatures et des offres.

Marchés publics

Organisation de commission de délégation de service public à distance

15045. – 11 décembre 2018. – M. **Mustapha Laabid** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation à distance des commissions de délégation de service public. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (art. 101) a modifié l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit désormais que « les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ». Cette disposition se traduit par la mise en place de commission d'appels d'offres en visioconférence dans les collectivités dont le ressort géographique est étendu, notamment les conseils régionaux, et apportent une vraie solution à la réunion du quorum nécessaire pour la tenue de cette instance. Toutefois, le texte n'envisage pas cette possibilité pour la Commission de délégation de service public et ceci alors même que ces deux instances présentent de fortes similitudes (composition identique, champ de compétence lié à la commande publique). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, qui s'applique aux collectivités territoriales, à l'exception de ses organes délibérants, semble permettre que les CDSP bénéficient des souplesses de l'organisation à distance. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'organiser les commissions de délégation de service public en visioconférence, voire audioconférence.

Réponse. – L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ne s'applique pas aux organes délibérants des collectivités territoriales (I de l'article 1^{er} de cette ordonnance). Le 3^o du I de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a toutefois modifié les règles applicables pour les réunions de la commission d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics. L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'a pas modifié les règles applicables au fonctionnement de la commission de délégation de service public (CDSP) sur ce point. Conformément à l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Gouvernement a été autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative de la commande publique à droit constant. Aussi, le code de la commande publique, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2019, n'a pas modifié l'état du droit sur ce point. En conséquence, en l'état actuel des textes, les délibérations des CDSP ne peuvent pas être organisées à distance.

2398

Commerce et artisanat

Titre de Maître restaurateur

15186. – 18 décembre 2018. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le titre de Maître restaurateur. En effet, celui-ci est délivré, par le préfet, pour une durée de 4 ans, aux personnes physiques exerçant une activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration. Pour l'obtenir, le professionnel doit répondre à un cahier des charges précis et exigeant qui comporte notamment des critères comme la cuisine faite sur place et le fait maison, la composition de la carte avec au moins 5 produits régionaux, la qualification du personnel de salle ou encore le *standing* du restaurant. Le demandeur, après avoir versé la somme de 500 euros, est contrôlé, lors d'un audit, par un bureau privé. Celui-ci transmet alors un rapport à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui prend la décision de l'attribution ou non du titre de Maître restaurateur. Au-delà de donner des gages aux clients sur la qualité de l'établissement, ce titre permettait au titulaire de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses éligibles, prises en compte dans la limite de 30 000 euros, engagées au cours de l'année civile où le titre de Maître restaurateur est accordé. Or, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, cette niche fiscale a été supprimée. Dans le même temps, la diminution de personnel prévue au sein des DIRECCTE aurait pour conséquence de rallonger le délai de délivrance d'un tel titre et augmenterait le coût pour le bénéficiaire. En effet, les bureaux privés pourraient avoir la charge de mener les études eux-mêmes et la profession craint une forte augmentation du tarif initialement demandé. Alors que l'on recense aujourd'hui 3 800 Maîtres restaurateurs sur le territoire national, les acteurs du secteur redoutent la perte

d'attractivité de ce titre, voire à terme, sa disparition. Afin d'éviter cette situation et, plus encore, de valoriser et renforcer ce statut, ils proposent l'ajout de critères comme la provenance des produits dans le cahier des charges, la diminution de la TVA sur le « fait maison », une hausse de la communication ou encore une délégation donnée à l'Association des Maîtres restaurateurs de France pour son attribution. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager pour appuyer la délivrance de ce titre, véritable symbole du savoir-faire et de la gastronomie française.

Réponse. – L'État accompagne depuis une dizaine d'année le titre de maître-restaurateur qui a été créé en 2007. Ce titre s'est vu conférer une valeur législative par l'article 7 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Un décret et un arrêté du 26 mars 2015 ont élargi aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier de ce titre et ont modernisé et simplifié le cahier des charges afin de le rendre plus opérationnel pour les professionnels. L'instruction des dossiers de candidature est assurée par des agents de la préfecture et très rarement par les agents des Directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). La diminution de personnel au sein des DIRECCTE devrait donc être sans incidence sur les délais de délivrance du titre ni sur le coût des audits effectués par les organismes certificateurs. Il n'est pas envisagé de confier la délivrance de ce titre d'État à l'association française des maîtres restaurateurs (AFMR) qui représente les intérêts de ses seuls adhérents, soit la moitié environ du nombre de maîtres-restaurateurs présents en France. La Direction générale des entreprises est attentive à l'attractivité du titre de maître-restaurateur. Toutefois, il n'est pas prévu de diminuer la TVA sur le « fait maison », le secteur de la restauration bénéficiant d'ores et déjà d'une TVA à taux réduit. Le cahier des charges comporte un critère qui impose sur la carte la présence d'au moins cinq produits régionaux de saison, ce qui correspond à une attente forte des consommateurs. Pour mieux répondre à cette évolution, l'État, en concertation avec les professionnels et les maîtres-restaurateurs, a travaillé à l'actualisation du référentiel, dans le respect du titre, qui vise à valoriser les restaurateurs ayant recours à des produits de proximité, frais et faits maison. De manière générale, l'État s'efforce de co-construire avec l'association une stratégie opérationnelle de promotion du titre, notamment en adhérant au projet de charte des maîtres-restaurateurs et en invitant l'AFMR à participer aux événements officiels de promotion du titre. Ainsi, deux maîtres-restaurateurs ont été invités à s'exprimer lors des rendez-vous de l'artisanat organisés à Bercy le 3 décembre 2018 sur le thème de la transmission des savoirs.

2399

Consommation

Blocage de téléphones de location revendus en occasion

15190. – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage par l'opérateur Free de téléphones de location revendus en occasion. Le 1^{er} novembre 2018, l'opérateur en question a lancé une procédure de blocage des smartphones en location qui ne lui ont pas été restitués. Si la requête semble parfaitement légitime, l'opérateur ayant le droit de bloquer ces téléphones qui lui appartiennent légalement, elle a mis en défaut de nombreux particuliers. En effet, cette action de blocage, réalisée tardivement (parfois plusieurs années après la revente), a touché de nombreuses personnes qui ont acquis ce téléphone légalement dans des magasins d'occasion ou auprès de sites de vente de particuliers à particuliers, et qui ne sont pas responsables du non-paiement des factures et de la non-restitution. Ces personnes sont souvent dans des situations financières qui les poussent à s'orienter vers le marché de l'occasion et n'ont alors pas les moyens de racheter un nouveau téléphone. Cette situation injuste découle en partie de l'absence des règles concernant les délais sous lesquels les opérateurs peuvent procéder au blocage des téléphones. Elle est aussi liée à l'absence de vérification systématique de l'identité des vendeurs d'appareils d'occasion. Ce vide juridique risque d'entraîner la multiplication de ce type de situation à l'avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour aider les personnes confrontées à cette situation et plus généralement pour protéger le marché de l'occasion.

Réponse. – Les conditions générales de location de téléphones mobiles de Free Mobile mentionnent que le terminal reste sa propriété exclusive et incessible. Dans le cadre de ces locations de terminaux, l'utilisateur doit s'acquitter d'un loyer mensuel pendant la durée du contrat et restituer le mobile à la fin du contrat. En raison d'une récente recrudescence d'absence de paiement du loyer mensuel de la part de ses utilisateurs, Free Mobile a déposé une plainte pour vol concernant l'ensemble des terminaux non restitués et a effectué une demande de verrouillage des terminaux concernés auprès des autres opérateurs. En effet, chaque téléphone mobile est identifié par un code IMEI (identité internationale de l'équipement mobile), à 15 chiffres, qui permet, en cas de vol, d'identifier et de verrouiller le téléphone. S'agissant des règles relatives au verrouillage des téléphones, c'est l'article L. 34-3 du code des postes et communications électroniques qui s'applique. Il prévoit que les opérateurs sont tenus de mettre en

œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. Ces terminaux doivent être bloqués dans un délai de quatre jours. En revanche, cet article ne prévoit pas une durée maximale à compter de la date du vol pour demander le blocage. La règle s'appliquant dans cette situation est donc celle prévue à l'article 8 du code de procédure pénale qui fixe la prescription de l'action publique pour des délits à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Enfin, si cette société ne pouvait ignorer l'absence de paiement des loyers des terminaux, elle n'était pas nécessairement informée, lors de sa demande de verrouillage, que ces derniers avaient été revendus. Le particulier ayant acheté un téléphone à un autre particulier, qui avait pris en location ce terminal auprès de Free Mobile, peut demander au vendeur le remboursement du prix d'achat en cas de blocage du téléphone. Le particulier ayant acheté un téléphone d'occasion à un professionnel peut engager une action au titre de la garantie légale de conformité sur la base des articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation dans le cas où le téléphone n'est plus utilisable. Pour les biens vendus d'occasion, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Cette action en garantie de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Impôts et taxes

CIIC meublés de tourisme

15262. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la non rétroactivité de l'exclusion des meublés de tourisme du crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse, après le 1^{er} janvier 2019, inscrite à l'article 6 *ter* du projet de loi de finances pour 2019 qui modifie l'article 244 *quater* E du code général des impôts. L'article indique, à juste titre et afin d'éviter de bloquer les projets en cours, que cette exclusion ne s'applique pas aux investissements réalisés avant le 31 décembre 2018. Toutefois, il lui demande de préciser que l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC ne concerne pas non plus les investissements programmés avant le 1^{er} janvier 2019, qui font notamment suite à un bien acquis, à un permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2018 ou à des contrats de vente en l'état futur d'achèvement signés avant le 31 décembre 2018. Dans ces cas, le crédit d'impôt pour investissement s'appliquera aux investissements qui en découleront après le 1^{er} janvier 2019.

Réponse. – L'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI) prévoit que les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements (CIIC), autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Les investissements éligibles sont les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A du CGI (incluant les investissements hôteliers, meubles et immeubles), les agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, les logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation de ces biens ainsi que les travaux de rénovation d'hôtel. Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2019 excluent les meublés de tourisme des investissements éligibles au crédit d'impôt. Elles s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les investissements acquis par l'entreprise, le paragraphe 450 du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) BOI-BIC-RICI-10-60-10-20-20170607 indique que « *la date à retenir est, en principe, celle à laquelle, en application des principes généraux du droit, le transfert de propriété du bien est intervenu, nonobstant la circonstance que la livraison du bien et le règlement du prix aient été effectués à une date différente* ». Le paragraphe 500 du BOFiP précité précise que « *la date à retenir est celle de la conclusion du contrat* » pour les investissements faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail. Ainsi, dès lors que le transfert de propriété du bien est intervenu avant le 1^{er} janvier 2019 ou que le contrat de crédit-bail est conclu avant cette même date, l'investissement pourra bénéficier du CIIC, même si sa livraison intervient postérieurement à cette date. Pour les biens acquis dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement, l'article 1601-3 du code civil prévoit qu'un tel contrat emporte le transfert immédiat des droits du sol ainsi que la propriété des constructions existantes, les ouvrages à venir devenant la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution. En l'espèce, il sera toutefois admis que la date de conclusion du contrat correspond à la date de réalisation de l'investissement pris dans son ensemble dès lors que celui-ci est achevé au 31 décembre 2020. Par suite, les meublés de tourisme acquis par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu avant le 1^{er} janvier 2019 seront éligibles au CIIC dès lors que ceux-ci sont achevés au 31 décembre 2020. Pour les biens fabriqués par l'entreprise elle-même, le paragraphe 490 du même BOFiP précise que « *la date à retenir est celle de l'achèvement du bien* ». Il en résulte que, les constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2019 ne sont pas éligibles au CIIC. Néanmoins, pour les entreprises ayant conclu des contrats de construction avant le 1^{er} janvier 2019 portant au moins sur le gros œuvre, hors d'eau et hors d'air,

et ayant effectué une déclaration d'ouverture de chantier avant cette même date, il sera également admis que la date de conclusion du contrat correspond à la date de réalisation de l'investissement pris dans son ensemble dès lors que celui-ci est achevé au 31 décembre 2020.

Politique sociale

Prévention du surendettement et construction de l'État-providence du XXI^e siècle

15308. – 18 décembre 2018. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'une action visant à la prévention du surendettement des ménages français. Aujourd'hui, un million de ménages sont concernés par une procédure de surendettement en cours et subissent, de fait, une précarité absolue de conditions économiques et de destins. L'enquête 2017 sur la typologie des ménages surendettés réalisée par la Banque de France révèle que le surendettement des ménages représente 7,2 milliards d'euros de dettes et que 181 123 nouveaux dossiers de surendettement ont été déposés cette année. De plus, l'enquête constate une situation progressivement concentrée sur les populations défavorisées avec « une proportion croissante de ménages surendettés disposant de revenus inférieurs aux *minima* sociaux ou au SMIC ». Cette insuffisance économique et cette détresse humaine incitent donc à améliorer la mobilisation de l'État, du secteur bancaire et des établissements de crédit concernant la prévention du surendettement. Un pragmatisme de la régulation publique est souhaité dans la construction de l'État-providence du 21^{ème} siècle. À ce titre, la Cour des comptes, en juin 2017, a formulé différentes recommandations permettant d'améliorer la situation. L'institution a noté en particulier que « l'existence d'un fichier d'alerte partagée permettant de connaître avec certitude la réalité de l'endettement d'un emprunteur potentiel constituerait une avancée certaine dans la prévention du surendettement, même si le périmètre d'un tel fichier devrait être recentré, afin de respecter les exigences exprimées par le Conseil constitutionnel ». Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement en matière de prévention du surendettement et plus précisément concernant la création d'un fichier d'alerte partagé, ainsi qu'obtenir des précisions quant aux réformes futures sur cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2401

Réponse. – La Cour des comptes a rendu un rapport en juin 2017 sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et de la prévention du surendettement. Ce rapport dresse un bilan des dispositifs existants en matière d'inclusion bancaire. S'agissant plus particulièrement de la prévention et du traitement des situations de surendettement, la Cour relève les importantes avancées enregistrées au cours des dernières années. A cet égard, il peut être souligné que depuis 2014, le nombre de dossiers de surendettement déposés, notamment pour les primo dépôts, s'inscrit dans une baisse continue : -2,2%, -5,9% en 2015, -10,6% en 2016, puis -6,7% en 2017. La baisse devrait se poursuivre en 2018. Cette évolution s'explique par l'assainissement du marché du crédit à la consommation suite à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Cet arsenal législatif a atteint un bon équilibre, il convient de s'assurer de sa pleine application. L'enjeu à présent est de mieux prévenir les situations de mal et de surendettement, comme le relève précisément la Cour. A cette fin, le Gouvernement a annoncé la généralisation du dispositif des points conseil budget expérimenté depuis 2016. Ces structures interviennent en matière d'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière afin que chacun puisse bénéficier à tout moment de conseils personnalisés, confidentiels et gratuits. 400 structures seront ainsi déployées sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. De manière complémentaire, le Gouvernement est attentif à la situation des personnes les plus fragiles confrontées à des frais d'incident bancaire élevés. Le ministre a récemment présenté une initiative ambitieuse qui se traduira par l'amélioration de la diffusion de l'offre à destination des clients fragiles et le plafonnement des frais d'incident bancaire pour les bénéficiaires de cette offre à moins de 20 euros par mois et moins de 200 euros par an. Suite à une réunion avec le Président de la République le 11 décembre 2018, les banques se sont également engagées à plafonner ces frais à moins de 25 euros par mois pour les clients identifiés comme étant en situation de fragilité qui n'auraient pas souscrit l'offre spécifique. Enfin, s'agissant de la suggestion de la Cour de mettre en place un fichier d'alerte portant sur les crédits à la consommation selon des modalités qui respectent les exigences exprimées par le Conseil constitutionnel, il est à souligner que le rapport du président du Comité consultatif du secteur financier Emmanuel Constans rendu en juin 2015 a relevé les difficultés de mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers permettant une prévention du surendettement compte tenu des exigences du Conseil constitutionnel et de la CNIL.

*Commerce et artisanat**Mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans*

15413. – 25 décembre 2018. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises consécutivement au mouvement des « gilets jaunes ». Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » c'est l'ensemble des entreprises qui est fortement perturbé par les différents points de blocage ou de filtrage. Les cinq week-ends de méventes dues au mouvement des « gilets jaunes » ont coûté deux milliards d'euros au secteur du commerce, qui n'espère plus récupérer d'ici à Noël cette perte de chiffre d'affaires. Cette baisse de fréquentation concerne le plus souvent des petites entreprises qui emploient des salariés. Aussi, Mme la députée est soucieuse de ces effets dommageables sur l'activité économique du territoire. Cette situation très préoccupante subie par ces milliers de commerçants qui sont présents dans les centres-villes et les zones périphériques et qui, tout au long de l'année, participent à la vitalité des territoires. Aujourd'hui, ils sont les otages de ce mouvement, comme le sont d'ailleurs, bon nombre de Français. Que ce soit les dégradations de leurs points de vente, la baisse de fréquentation drastique de leurs établissements en cette période qui, pour certains, est déterminante, ou que ce soit le manque d'approvisionnement en marchandises du fait des blocages routiers, ils sont les victimes collatérales de ce mouvement qui secoue la France depuis cinq semaines. Face à cette catastrophe, car il s'agit bien d'une catastrophe, ils sont, pour bon nombre d'entre eux, très durement touchés, et certains vont sûrement être amenés à fermer boutique et licencier leurs salariés. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement économique des commerçants et artisans touchés par le mouvement des « gilets jaunes ».

Réponse. – Dès le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a réuni l'ensemble des représentants des secteurs économiques pour faire le point sur les conséquences des manifestations dites des « gilets jaunes » et sur les solutions à mettre en place pour aider les entreprises impactées à passer ce cap difficile. Le ministre a immédiatement annoncé six mesures concernant les professionnels : l'étalement des échéances fiscales (impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises (CFE)) et sociales pour le mois de décembre décidé entreprise par entreprise par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) et l'URSSAF ; la mise en place accélérée des mesures de chômage partiel et la possibilité d'ouvertures dominicales supplémentaires pour les commerces souhaitant compenser leur perte de chiffre d'affaires ; l'accélération des indemnisations des sinistres matériels et des pertes d'exploitation par les assurances ; la mobilisation des banques, avec l'appui de la fédération bancaire française (FBF) et de Bpifrance, pour faciliter les réponses aux besoins de financement à court terme et les facilités accordées aux entreprises. Le bilan du mouvement des « gilets jaunes » sur les entreprises de certains secteurs, et sur l'économie française en général, est lourd. Ainsi, au 7 janvier 2019, un peu plus de 4 000 entreprises avaient déposé auprès des services du ministère du travail une demande d'activité partielle en raison de ce mouvement, avec près de 59 000 salariés concernés. Ces demandes d'activité partielle concernent principalement des PME et les secteurs du commerce, de la construction et de l'hôtellerie-restauration. Le 8 janvier 2019, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont réuni une nouvelle fois les représentants de secteurs économiques pour un bilan d'étape des conséquences économiques et des mesures prises. Ils ont annoncé le maintien et le renforcement du dispositif mis en place au profit des entreprises fragilisées. Ainsi, des « référents départementaux d'alerte précoce » sont mis en place au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Dans chaque cellule, un référent aura la charge d'aiguiller les entreprises les plus fragilisées vers les acteurs et les dispositifs les mieux adaptés. De plus, les mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre sont maintenues pour trois mois supplémentaires. Les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) sont invitées à mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes exigibles en matière fiscale et sociale. Par ailleurs, la fédération bancaire française va réactiver son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, à la disposition des fédérations professionnelles, pour traiter les cas individuels d'entreprises en difficulté. Enfin, la « task force nationale » et les rendez-vous hebdomadaires avec les organisations professionnelles sont maintenus. Les services de l'Etat, au niveau national, régional et départemental, sont donc mobilisés, depuis le mois de novembre 2018, et en contact quotidien avec les entreprises qui souhaitent se renseigner ou bénéficier de ces mesures.

*Services publics**Coût des communications téléphoniques avec certains services publics*

15597. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût des appels téléphoniques qu'adressent les citoyens à certains services publics. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 fixe une liste de numéros gratuits. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de l'étendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. S'agissant des autres services publics, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose désormais qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphone surtaxés.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Dispositif Pass-Foncier - Revente avant le terme - TVA applicable*

15604. – 25 décembre 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation à laquelle sont confrontés les notaires quant à la TVA applicable en cas de revente, pour cause de divorce, de maisons construites dans le cadre du dispositif Pass-Foncier. En effet, le Pass-Foncier a été mis en place en 2006, pour faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes. Or ce dispositif a connu deux versions successives. Si les deux versions avaient pour objectif d'éviter de cumuler le financement de l'achat du terrain et le financement de la construction, dans la première version les accédants à la propriété étaient locataires d'un terrain à bâtir au moyen d'un bail à construction qui les autorisait à construire. Dans la seconde version du Pass-Foncier les accédants étaient propriétaires du terrain sur lequel ils faisaient construire mais le paiement du prix d'achat de ce terrain était financé au moyen d'un prêt *in fine*. Dans les deux systèmes les accédants bénéficiaient d'une TVA à taux réduit sous réserve de rester propriétaires et occupants au titre de résidence principale pendant une durée de 15 ans. Or aujourd'hui les notaires doivent traiter des opérations de revente, pour cause de divorce, avant l'expiration du délai de 15 ans. Cette revente entraîne la remise en cause du taux réduit de TVA et les accédants doivent reverser une partie de l'économie de TVA réalisée. Se pose le problème suivant : l'administration fiscale dans le BOFIP admet des exceptions à cette remise en cause du taux réduit de TVA mais ces exceptions ne sont pas identiques selon le type de Pass-Foncier en cause et rien ne justifie cette différence de traitement entre les contribuables d'autant plus que cette inégalité semble provenir d'une erreur de rédaction des BOI. Le problème provient plus précisément des exceptions liées à la garantie de rachat et de relogement. Dans un cas il précisé que le taux réduit n'est pas remis en cause « en cas de mise en jeu de la garantie de relogement » et dans un autre « lorsque les conditions de mise en œuvre de cette garantie sont réunies » (ce qui ne suppose pas nécessairement sa mise en œuvre effective). Pour la deuxième version du Pass-Foncier (financement du terrain au moyen d'un prêt *in fine*) l'administration précise (dans le BOI-TVA-IMM-20-20-40-20140715 numéro 490) que le taux réduit de TVA n'est pas remis en cause en cas de mariage, conclusion d'un Pacs, naissance d'un enfant, délivrance d'une carte d'invalidité et également lorsque les conditions de mise en œuvre de la garantie de rachat et de relogement sont remplies (c'est-à-dire en cas de décès, mobilité professionnelle, chômage, délivrance d'une carte d'invalidité, divorce, dissolution d'un Pacs). Pour la première version du Pass-Foncier (bail à construction) l'administration précise (dans le BOI-TVA-IMM-20-20-30-20140715 numéro 680) que le taux réduit de TVA n'est pas remis en cause en cas de mariage, conclusion d'un Pacs, naissance d'un enfant, délivrance d'une carte d'invalidité et également en cas de mise en œuvre la garantie de rachat ou de la garantie de relogement tels que rappelés au I-C paragraphe 130 à 180 sont remplies. (NB : il y a une erreur rédactionnelle préjudiciable car il est indiqué « sont remplies » sans qu'il ait été précisé que ce sont les conditions de mise en œuvre de la garantie qui doivent être remplies ce qui laisse penser que la garantie de relogement doit être mise en œuvre pour que le taux réduit de TVA ne soit pas remis en cause). Si le notaire se trouve dans le second type de

Pass-Foncier il semble que le taux réduit n'est pas remis en cause alors qu'il l'est dans la première version du Pass-Foncier. Cette différence de traitement est d'autant plus regrettable que dans le cadre d'un autre dispositif d'accession sociale à la propriété (location accession) le divorce ne remet pas en cause le taux réduit de TVA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur le problème soumis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le 9 du I et le II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), dans sa version en vigueur jusqu'au 7 mai 2012, préoyaient l'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux livraisons d'immeubles et aux travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logement dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété mise en œuvre au moyen de l'aide « Pass foncier », soit sous la forme d'une acquisition différée du terrain, soit sous la forme d'un prêt à remboursement différé. Ces dispositions concernaient des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2010, et dans ce cadre, l'octroi de ce taux réduit était subordonné au respect de certaines conditions, notamment l'usage du logement à titre de résidence principale. Au cas où ces conditions cessent d'être remplies dans les quinze ans suivant le fait générateur de l'opération, elles donnent lieu au paiement du complément d'impôt prévu au II de l'article 284 du CGI, dans sa version en vigueur au 7 mai 2012, ce complément est égal à la différence entre le taux normal et le taux réduit de la TVA dont le cédant a bénéficié lors de l'acquisition, diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Tel est le cas lorsque la condition d'usage de résidence principale cesse d'être remplie en cas de vente, d'usage de résidence secondaire ou de mise en location. Ce dispositif vise à éviter un détournement de la mesure dont l'objet est de faciliter l'accession à la propriété des ménages modestes. La doctrine fiscale prévoit, dans un souci de tempérament et pour ne pas pénaliser ces ménages, la dispense de reversement du différentiel de TVA en cas de survenance de certains événements limitativement énumérés dont ne fait pas partie le divorce. Le dispositif de Pass Foncier « *prêt à remboursement différé* » institué en 2009 est commenté au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-TVA-IMM-20-20-40. Celui-ci précise qu'aucun complément de TVA n'est dû en cas de survenance d'un nombre plus important d'événements parmi lesquels figure le divorce. Cette différence dans les événements qui n'entraînent pas le reversement du bénéfice de la TVA au taux réduit n'est pas justifiée au regard de la finalité identique des deux dispositifs. Il est donc admis que les mêmes événements, y compris le divorce, ne remettent pas en cause le bénéfice de l'avantage fiscal qu'il y ait ou non mise en œuvre de la garantie de rachat et de relogement. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération TVA - Association insertion par l'économie- Services à la personne

15605. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le périmètre d'exonération de TVA dont bénéficient les associations pour les services à la personne et plus particulièrement pour le cas des associations d'insertion par l'économie qui confient des heures de travail à des personnes en situation de précarité, et donc pour certains cas, des heures de service à la personne. Ces associations craignent en effet, d'être assujetties à la TVA à l'instar des associations de service à la personne qui le sont en raison de leur objectif lucratif. Or les associations d'insertion par l'économie ont un rôle important au regard de la réinsertion sociale et professionnelle pour les personnes qui y effectuent des heures. Il lui demande quelles dispositions seront prises dans le cadre des exonérations à la TVA pour les associations d'insertion par l'économie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créées en 1987 par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail sont les premières structures d'insertion par l'activité économique reconnues par le législateur. Elles embauchent à temps partiel des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) en mettant ces salariés à disposition à titre onéreux de particuliers, d'associations, de collectivités locales ou d'entreprises pour la réalisation de travaux occasionnels. Les opérations que réalisent ces associations bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au 1° *bis* du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), lorsque leur gestion est désintéressée au sens du 1° du 7 de l'article 261 du même code. Ces dispositions sont commentées par l'administration au Bulletin Officiel des Finances Publiques sous la référence BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20-20, § 280 à 370. Cette exonération de la TVA, qui conserve toute sa portée, représente un effort financier substantiel de l'État de près de 86 millions d'euros au titre de l'année 2019. Il s'ensuit que cette exonération de TVA, qui est indépendante de celle relative aux associations de services à la personne modifiée en loi de finances pour 2019, continue à s'appliquer sans changement.

*Commerce et artisanat**Date des soldes d'hiver*

15646. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le commerce de détail. La conjoncture maussade, ainsi que les incertitudes liées aux réformes fiscales a incité les consommateurs à différer ou à annuler certains achats. Il en résulte un sur stockage qui fragilise la trésorerie de certains commerces. Il serait donc opportun d'avancer au 2 janvier 2019 la date officielle des soldes autorisées.

Réponse. – Les soldes constituent un événement commercial majeur, dont le Gouvernement veille à conserver le caractère attractif pour les consommateurs et les commerçants. Au terme de la concertation lancée à l'automne 2017, il est apparu qu'aucune date de démarrage des soldes ne fait pleinement consensus chez tous les commerçants. Des divergences résultent notamment de deux conceptions des soldes, basées sur des modèles économiques distincts : - ainsi, pour le commerce intégré, le commerce organisé, les acteurs de la vente à distance et les « pure players », les soldes permettent de générer des flux de clientèle en point de vente ou sur internet. Ces acteurs souhaitent majoritairement avancer les dates des soldes ; - à l'inverse, pour le commerce indépendant, principalement dans le secteur de l'habillement (vêtements et chaussures), les soldes visent à écouler les stocks à la fin de la saison, afin de se séparer des invendus. Ces acteurs défendent plutôt un recul de la date de début des soldes. Dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes », une nouvelle consultation des organisations professionnelles représentant les commerçants concernés par les soldes a été opérée. Il ressort de cette consultation qu'un éventuel changement de date à quelques jours de l'événement aurait été peu opportun. En effet, la majorité des enseignes se sont mobilisées en prévision du 9 janvier 2019, leur communication et leur marketing avaient été programmés pour cette échéance. Une modification de la date aurait nécessité des coûts d'investissements supplémentaires que tous les acteurs ne pourront pas supporter. En outre, cette décision emporte des conséquences en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines susceptibles de mettre en difficulté les équipes en magasin, compte tenu du délai de préavis restreint. Par ailleurs, il convient de souligner que les dimanches dits « du Maire » sont déjà fixés pour les soldes, ce qui signifie que les magasins seraient fermés le premier dimanche de soldes, si la date de lancement était avancée au 2 janvier 2019. Dans l'attente du démarrage officiel des soldes, des opérations commerciales de promotion peuvent être lancées à l'initiative des commerçants, sous réserve du respect de l'interdiction de revente à perte autorisée pendant les soldes.

2405

*Commerce extérieur**Incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale*

15647. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale française. Dans son rapport de mars 2018 sur le soutien aux énergies renouvelables, la Cour des comptes indique que la balance commerciale des équipements nécessaires à l'installation de nouvelles capacités d'énergies renouvelables présente un « déficit structurel » ; les filières les plus importatrices d'équipements étant le solaire photovoltaïque et l'éolien. Dans son étude sur la filière éolienne française de septembre 2017, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie observe également que la balance commerciale de cette filière « s'améliore mais reste négative ». C'est pourquoi il souhaiterait connaître le montant total et décomposé année par année des importations et des exportations d'équipements solaire photovoltaïque au cours des dix dernières années ainsi que le montant total et décomposé année par année des importations et des exportations d'équipements éoliens au cours des dix dernières années. Aussi, il lui demande si les données 2017 et 2018 confirment le déficit structurel des filières d'équipements photovoltaïques éoliens. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures engagées et envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce déficit chronique au regard notamment de l'objectif de triplement des capacités de production du parc éolien terrestre et de quintuplement des capacités de production du parc photovoltaïque à l'horizon 2030 annoncé le 27 novembre 2018 par le Président de la République.

Réponse. – Cette politique répond à la nécessité de lutter contre le changement climatique et repose sur la réduction de 40 % de notre consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030 (par rapport à 2012), et sur le développement significatif des énergies renouvelables. Cela représente des investissements industriels majeurs dans les territoires, notamment des territoires ruraux. Sur le plan méthodologique, les données décrivant le commerce extérieur s'appuient sur une nomenclature de produits très détaillée mais qui ne permet pas d'identifier tous les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (EnR), tels que ciblés dans l'étude de l'Ademe. Pour autant, d'une part ces postes peuvent inclure des produits non destinés à la production d'EnR, d'autre part ces

deux produits n'incluent pas les éléments constitutifs des équipements lorsque ceux-ci sont assemblés en France. Or, les produits destinés à l'assemblage d'équipements EnR ont, eux, des usages très divers et il n'est pas possible d'identifier leur utilisation spécifique pour la construction d'équipements EnR. C'est pourquoi ces deux postes de la nomenclature ne correspondent pas aux montants à l'importation et à l'exportation estimés par l'Ademe et In Numeri dans leur étude. Une approche par entreprise ne permet pas non plus de mesurer les importations et les exportations d'équipements EnR puisque cette activité est très mineure pour certains des plus gros intervenants (*Schneider, Siemens, General Electric*...). Ainsi, seul un suivi spécifique de la « filière », tel qu'effectué par la société In Numeri pour le compte de l'Ademe par le passé, permettrait de mesurer à champ comparable les flux du commerce extérieur français en équipements EnR. Ces éléments n'étant pas en possession de la DGDDI, il reste difficile de reconstituer de manière exacte et d'actualiser les chiffres produits par l'Ademe. Pour autant, au vu des chiffres dont nous disposons, le suivi de l'évolution des importations et des exportations d'équipements solaires et photovoltaïques au cours des dix dernières années révèle une relative stabilité des exportations (175 M€ en 2007 contre 202 M€ en 2017) et une réduction des importations (2412 M€ en 2010 contre 478 M€ en 2017). Concernant l'éolien, l'analyse fait apparaître un niveau d'exportation relativement stable, autour de 3 à 4 M€, avec toutefois des pics notables en 2010 (+16 M€) et en 2016 (+31 M€) et un tassement des importations depuis 2007 (187 M€ contre 134 M€). On peut constater que le déficit des échanges en équipements éoliens s'est contracté de façon continue depuis 2007, passant de -184 M€ en 2007 à -133 M€ en 2017 (-18 M€ en 2013, -62 M€ en 2015 et -53 M€ en 2016). Pour les équipements photovoltaïques, la tendance à la baisse est encore plus marquée, passant de -2089 M€ en 2011 à -403 M€ en 2012, puis à -176 M€ en 2017. Les causes de ce rééquilibrage sont étroitement liées au contexte international et européen ainsi qu'aux politiques mises en œuvre par le Gouvernement. Mais le principal facteur de l'amélioration de notre balance commerciale est certainement la baisse des coûts de fabrication. Les importations européennes d'équipements photovoltaïques en provenance de Chine ont fait l'objet de mesures *antidumping* provisoires à partir de juin 2013, puis définitives à partir de décembre 2013, mais la chute des importations françaises est antérieure à la mise en place des droits antidumping européens. Par ailleurs, le dernier point haut de ces importations en septembre-octobre 2011 précède de peu l'ouverture en novembre 2011 d'une enquête aux États-Unis sur le *dumping* chinois (https://enforcement.trade.gov/download/factsheets/factsheet_prc-solar-cells-ad-cvd-init.pdf). Il est possible que les producteurs chinois aient modifié leurs pratiques commerciales dès la fin de l'année 2011 afin d'éviter d'éventuelles sanctions. La politique nationale de soutien aux énergies renouvelables, via notamment "le programme des investissements d'avenir" lancé en 2010, a permis de faire émerger des filières nationales. Ainsi, la filière éolienne française comptait en 2015 près de 600 entreprises réparties sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'éolien. Au total, en 2015, la part française dans le marché éolien terrestre domestique s'élevait à environ 56 % (sur un marché d'environ 1,8 Md€) avec une offre française bien positionnée sur les activités comme le développement, la conduite d'études, les travaux de génie civil et de raccordement, ou encore l'exploitation et la maintenance (cf. : rapport ADEME « Etude sur la filière éolienne française bilan, prospective, stratégie », septembre 2017). En termes d'emplois la politique de soutien à l'éolien a permis de passer de 7 ETP/MW en 2007 à 11 ETP/MW en 2015. L'essor de l'éolien en mer, via les appels d'offres de 2011, 2013 et 2016, devrait à terme contribuer à dynamiser l'activité industrielle et l'emploi au niveau des zones côtières. Malgré ces progrès, le déficit pour l'éolien et le photovoltaïque n'est pas encore comblé. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé des mesures visant à structurer la filière. Le comité exécutif du Conseil national de l'industrie a ainsi labellisé en 2018 le comité stratégique de filière des industries des nouveaux systèmes énergétiques (CSF INSE). Le bureau du CSF est présidé par Mme Isabelle Kocher, directrice générale d'Engie, et regroupe des entreprises comme EDF, Total et *Schneider Electric*. Son périmètre couvre les ENR, les réseaux intelligents, le stockage, et l'efficacité énergétique. Un axe fort des travaux préparatoires du CSF INSE concerne l'amélioration du contenu local des projets développés en France et relevant du périmètre du CSF INSE. Les industriels impliqués se disent prêts s'engager dans ce sens. Sur ce sujet qui couvre des modalités différentes (appels d'offre nationaux visant à installer des capacités de production d'ENR, marchés publics, etc.), il ne peut y avoir une réponse unique. Ainsi, plusieurs pistes sont aujourd'hui explorées. La formalisation des engagements se concrétisera au moment de la signature du contrat de filière qui est prévu fin mars 2019.

2406

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards

15813. – 8 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards et des scooteristes. L'accidentalité routière est en forte hausse chez les motocyclistes. En 2017, on déplorait 669

décès de motocyclistes, soit une hausse de + 9 % par rapport à 2016. Cela correspondait à 56 décès en plus que l'année précédente. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements de motards ou bien additionnelle (dorsale, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlures, de chocs ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 %, à l'instar du Royaume-Uni, encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition du matériel de qualité. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un taux réduit de TVA à l'achat de tels équipements de protection.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à améliorer la sécurité routière et à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation ainsi qu'en témoignent les mesures décidées à l'issue du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Cela étant, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur certains équipements de sécurité des automobilistes ou des motocyclistes n'est pas le moyen le mieux adapté pour atteindre cet objectif. D'une part, une telle mesure serait potentiellement sans effet sur le prix d'achat final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques. D'autre part, même dans l'hypothèse où cette baisse serait partiellement répercutée, l'effet d'une baisse de prix des biens en cause sur les comportements d'achat n'est nullement avéré dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage, pour certains d'entre eux, est d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur. En définitive, une évolution des comportements relève davantage d'une responsabilisation et d'une meilleure information des usagers quant à l'utilisation de ces dispositifs que d'un soutien fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure n'est pas envisagée. Au surplus, le droit européen ne le permet pas. A cet égard, si le Royaume-Uni applique un taux zéro sur les casques de motocyclistes, ce n'est vertu d'une clause de gel prévue par la directive TVA qui lui permet de maintenir cette législation dérogatoire.

Commerce et artisanat

Conséquences manifestations sur le commerce et le tourisme - TPE-PME

15839. – 15 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du mouvement des manifestations de novembre et décembre 2018 sur le commerce et le tourisme. Les manifestations qui ont lieu tous les samedis depuis maintenant plusieurs semaines ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, la baisse d'activité est estimée à 40 % pour les petits commerçants et à 15 % pour la grande distribution. Les centres commerciaux ont constaté une forte baisse de la fréquentation, - 17 % pour la seule journée du samedi 8 décembre 2018. Le manque à gagner minimum pour les commerçants est estimé à 1 milliard d'euros par la fédération du commerce et de la distribution (FCD). La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) évalue à 10 milliards d'euros le montant des pertes globales pour les PME. Le 10 décembre 2018, M. le ministre a confirmé que six mesures concrètes d'accompagnement mobilisables pour les professionnels touchés pour le mouvement des gilets jaunes étaient opérationnelles, à savoir notamment l'étalement des échéances fiscales et sociales, ou une ouverture complémentaire le dimanche. Plusieurs de ces mesures comme l'indemnisation par les assurances ou l'octroi et le maintien de prêts bancaires relèvent du secteur privé. Aussi, il souhaiterait savoir si et comment le Gouvernement compte s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Réponse. – Pour faire face aux conséquences économiques importantes liées au mouvement des « gilets jaunes », en particulier sur les très petites entreprises, le ministre de l'économie et des finances a réuni, dès le 26 novembre 2018, l'ensemble des représentants des secteurs économiques pour faire le point sur l'impact des manifestations et sur les solutions à mettre en place pour aider les entreprises mises en difficulté. Le ministre a immédiatement annoncé six mesures concernant les professionnels : l'étalement des échéances fiscales (impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises (CFE)) et sociales pour le mois de décembre décidé entreprise par entreprise par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) et l'URSSAF ; la mise en place accélérée des mesures de chômage partiel et la possibilité d'ouvertures dominicales supplémentaires pour les commerces souhaitant compenser leur perte de chiffre d'affaires ; l'accélération des indemnisations des sinistres matériels et des pertes d'exploitation par les assurances ; la mobilisation des banques, avec l'appui de la fédération bancaire française (FBF), et de Bpifrance, pour faciliter les réponses aux besoins de financement à court terme et les facilités accordées aux entreprises. Le ministre a, parallèlement, demandé à la direction générale des entreprises (DGE) de s'organiser, nationalement comme territorialement, au niveau des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), afin de s'assurer de l'effectivité de ces mesures et de le tenir informé de l'évolution de la situation économique. Une « task-force » a ainsi été mise en

place par la DGE, chargée d'animer des conférences téléphoniques et échanges réguliers entre tous les acteurs impliqués par l'Etat (organisations professionnelles et administrations concernées, médiation du crédit, banque de France, médiation des entreprises, fédération française des assurances...). Le bilan du mouvement des « gilets jaunes » sur les entreprises de certains secteurs, et sur l'économie française en général, est, en effet, lourd. Ainsi, au 7 janvier 2019, un peu plus de 4 000 entreprises avaient déposé auprès des services du ministère du travail une demande d'activité partielle en raison de ce mouvement, avec près de 59 000 salariés concernés. Ces demandes d'activité partielle concernent principalement des petites et moyennes entreprises (PME) et les secteurs du commerce, de la construction et de l'hôtellerie-restauration. Le 8 janvier 2019, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, ont réuni une nouvelle fois les représentants de secteurs économiques pour un bilan d'étape des conséquences économiques et des mesures prises. Ils ont annoncé le maintien et le renforcement du dispositif mis en place au profit des entreprises fragilisées. Ainsi, des « référents départementaux d'alerte précoce » sont mis en place au sein des DIRECCTE. Dans chaque cellule, un référent aura la charge d'aiguiller les entreprises les plus fragilisées vers les acteurs et les dispositifs les mieux adaptés. De plus, les mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre sont maintenues pour trois mois supplémentaires. Les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) sont invitées à mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes exigibles en matière fiscale et sociale. Par ailleurs, la fédération bancaire française va réactiver son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, à la disposition des fédérations professionnelles, pour traiter les cas individuels d'entreprises en difficulté. Enfin, la « task force nationale » et les rendez-vous hebdomadaires avec les organisations professionnelles sont maintenus. Les services de l'Etat, au niveau national, régional et départemental, sont donc mobilisés, depuis le mois de novembre 2018, et en contact quotidien avec les entreprises qui souhaitent se renseigner ou bénéficier de ces mesures.

Taxe sur la valeur ajoutée

Absence de revalorisation du montant prévu au 3° art. 286-I du CGI

15936. – 15 janvier 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI et la réponse à la question n°7190. En effet, ce montant de 76 euros n'a pas été revalorisé depuis près de trente ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail.

Réponse. – En application du 3° de l'article 286 du code général des impôts (CGI), tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, doit inscrire, jour par jour et sans blanc ni rature, sur un livre aux pages numérotées spécialement affecté à cet effet, le montant de chacune des opérations en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire est inférieur à 76 euros TTC si elles correspondent à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers et que des justificatifs sont conservés. Dans un souci d'harmonisation des règles comptables applicables en matière de TVA, d'une part, et d'impôts directs, d'autre part, il a été admis que cette disposition dont bénéficient les titulaires de revenus non commerciaux soit étendue à l'ensemble des contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Bien que ce seuil de 76 euros n'ait pas fait l'objet de revalorisation depuis plusieurs années, les obligations comptables et fiscales applicables aux petites entreprises ont déjà été sensiblement allégées. À titre d'exemple, les plafonds de chiffre d'affaires permettant de bénéficier des régimes simplifiés d'imposition à l'impôt sur le revenu (dits régimes « micro ») ont été substantiellement rehaussés par le Gouvernement, à hauteur de 170 000 euros pour les activités de vente et de 70 000 euros pour les autres activités. En outre, l'article 105 de la loi de finances pour 2018 a instauré une mesure de simplification en faveur des petites entreprises qui bénéficient de la franchise en base de la TVA prévue à l'article 293 B du CGI ou pour les exploitants agricoles, ceux qui bénéficient du régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du CGI. En effet, ces entreprises ne sont pas soumises à l'obligation instituée au 3° bis du I de l'article 286 du CGI d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Emploi et activité

Nokia- Pognon de dingue pour les actionnaires, licenciements pour les salariés.

15989. – 22 janvier 2019. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau plan de suppressions de postes de la multinationale Nokia. Après deux plans de licenciements sur les filiales françaises en mai 2016 (- 400) et en octobre 2017 (-450), c'est désormais 460 emplois qui sont directement menacés avant 2020 en France et plus de 2 000 en Europe. Pourtant, la santé financière de Nokia est au beau fixe avec 1,8 milliard d'euros distribués aux actionnaires en dividendes et rachat d'actions en 2018. Cette somme était également de 1,8 milliard en 2017 et de 4,4 milliards en 2016. Le sacrifice de plusieurs centaines de familles mais aussi de compétences et de qualifications semble motivé par la seule recherche d'une rentabilité maximale à court terme. Cette triste actualité illustre la nécessité d'encadrer les pratiques des multinationales par la loi afin de faire cesser les délocalisations d'activités vers des pays « low cost ». Car à l'heure actuelle, la seule action de l'État aura été de subventionner cette politique anti sociale du groupe Nokia en lui octroyant 76 millions en crédit-impôt-recherche l'an passé. Pognon de dingue et argent magique pour les actionnaires, licenciements pour les salariés, cela ne peut plus durer. Constatant le non-respect des promesses du groupe qui s'était engagé en 2015 auprès du ministre de l'économie de l'époque à maintenir l'emploi, il lui demande de bien vouloir trouver un moyen pour reprendre l'argent public octroyé à la multinationale. Enfin, devant le lien évident entre casse de l'emploi et envolée de la fortune des actionnaires, il lui demande de bien vouloir mettre à l'ordre du jour une loi contre les licenciements boursiers afin de faire cesser ces scandales.

Réponse. – Nokia, dans le cadre d'un programme d'économies mondial, a annoncé le 15 janvier son intention de supprimer 460 postes, étalés sur deux années en France, sur un effectif total d'environ 4 000 personnes. Ce plan correspond à la déclinaison, au niveau français, d'un plan global d'économies de 700 M€ sur deux ans, d'ici fin 2020. Il affecte d'autres pays européens dans des proportions comparables ou supérieures. Il concerne les effectifs dans les fonctions support uniquement. Les différents engagements de création et de maintien de l'emploi pris par Nokia ont été respectés jusqu'ici et font l'objet d'un suivi par les pouvoirs publics qui se poursuivra. Lors du dernier comité de suivi que la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a présidé, la direction de Nokia a notamment confirmé son engagement initial à maintenir les 2 500 postes actuels en recherche et développement (R&D) pendant un an. Le plan social annoncé n'aura pas d'impact sur les différents engagements pris par Nokia lors du rachat d'Alcatel-Lucent. Le Gouvernement comprend la nécessité pour une entreprise de faire évoluer ses activités, mais souhaite que cette restructuration entraîne un minimum de départs contraints et compte sur Nokia pour y parvenir. Dans le cadre des précédents plans, Nokia a pris des mesures d'accompagnement, en lien avec les syndicats, qui ont fait leur preuve puisque le nombre de départs contraints a été marginal. Le Gouvernement souhaite également que Nokia poursuive le renforcement de son implantation française notamment en matière de R&D et dans le domaine de la 5G, dans la continuité de la dynamique observée jusqu'ici. À l'heure actuelle, la France représente ainsi le plus gros site 5G de Nokia, et les activités de cybersécurité doivent continuer à se développer à Lannion. Enfin, le Gouvernement continue à être très impliqué en matière de compétitivité et d'attractivité de l'écosystème télécoms. Ainsi, le Conseil national de l'industrie a labellisé le 22 novembre 2018 le comité stratégique de filière (CSF) « Infrastructures du numérique », dans laquelle Nokia est particulièrement moteur. Les industriels vont continuer à être mobilisés dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement pour la 5G, en lien avec le CSF afin de faire émerger des cas d'usages innovants de la 5G, et réaliser en France des premières mondiales d'application de la 5G dans des domaines industriels.

Impôts et taxes

Fiscalité prime exceptionnelle

16035. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement fiscal de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Conformément aux annonces du Président de la République du 10 décembre 2018 en faveur du pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a décidé de donner aux employeurs, dans certaines conditions, la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. Cette mesure fait l'objet de l'article 1 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales publiée au *Journal Officiel* le 26 décembre 2018. Cette prime, qui peut être versée à titre volontaire par les employeurs aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois SMIC brut, est, dans la limite de 1 000 euros, exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales patronales et salariales et de prélèvements sociaux (CSG-CRDS). Pour les entreprises qui ont souhaité s'engager pour le versement de cette prime, il pourrait être envisagé de permettre aux sociétés têtes de groupes de prendre la décision du versement d'une telle prime et d'en supporter le coût définitif, afin d'assurer la

plus large efficacité possible de la mesure adoptée par le Parlement. En effet, dans les groupes d'entreprises, la situation financière de certaines filiales ne permet pas d'en assumer le coût. Plus précisément, les entreprises d'un groupe pourraient verser la prime exceptionnelle à leurs salariés puis refacturer le montant correspondant à la société mère du groupe. Dans cette situation, il lui demande s'il pourrait être admis, à titre tout à fait exceptionnel, que la charge résultant pour la société mère du groupe soit considérée comme relevant d'une gestion normale et partant, qu'elle soit déductible de ses résultats imposables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), sont admises en déduction des bénéfices imposables, les charges qui sont notamment engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation, c'est-à-dire lorsqu'elles se rattachent à une gestion normale et qu'elles ont une contrepartie suffisante justifiant que l'entreprise la supporte. Pour apprécier l'intérêt direct d'une entreprise à supporter une charge, la jurisprudence du Conseil d'État considère que l'appartenance de deux ou plusieurs sociétés à un groupe juridique ou économique n'est pas une justification suffisante. Le caractère normal de la charge et la contrepartie sont appréciés individuellement au niveau de chaque société. En application de ces principes, tels qu'interprétés par le Conseil d'État, la prise en charge du montant de la prime exceptionnelle versée aux salariés d'une filiale par sa société mère ne devrait pas être normalement admise en déduction du résultat imposable de cette dernière. Toutefois, afin d'assurer le succès maximal du dispositif prévu à l'article premier de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, il sera admis, à titre exceptionnel, que la charge supportée par la société mère d'un groupe au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, correspondant à la facturation par les membres de ce groupe de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée à leurs salariés, sera déductible du résultat de la société mère.

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux commerçants impactés par le mouvement des Gilets jaunes

16201. – 29 janvier 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses des manifestations des « Gilets jaunes » sur l'économie française et plus précisément sur l'activité et le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants des villes touchées par ce mouvement. Depuis le début du mouvement le 17 novembre 2018, chaque weekend est le théâtre de manifestations, parfois violentes, de blocages de zones commerciales et de certains axes routiers, partout en France. Les conséquences de ce mouvement social pour l'économie sont nombreuses : entrave à la libre circulation des poids-lourds qui ravitaillent les zones commerciales, fermeture forcée des petits commerces et perte importante de chiffre d'affaires, diminution du tourisme étranger et des réservations hôtelières. L'impact de ces manifestations, notamment dans cette période des fêtes pourtant cruciale pour les entreprises, a été catastrophique. Les premières estimations communiquées par les services du ministère évaluent à une baisse moyenne de 25 % du chiffre d'affaires des commerçants en 2018, par rapport à celui de 2017, et pouvant aller pour certains jusqu'à 70 %. Selon la Fédération du commerce et de la distribution et le Conseil national des centres commerciaux, cela représente une perte considérable de 2 milliards d'euros. Ces pertes ont entraîné, par voie de conséquence, la mise au chômage partiel de plus de 58 000 personnes en France, principalement dans les TPE et les PME, dont certaines sont aujourd'hui clairement menacées de fermeture. Enfin, la baisse de l'activité commerciale impacte également une partie des recettes fiscales de l'État puisque certaines y sont intrinsèquement liées, notamment la TVA. Si le Grand débat national annoncé par le Président de la République suscite l'espoir d'apaiser la situation sociale et démocratique du pays, il ne résorbera pas les pertes économiques de ces derniers mois et ne résoudra pas la situation financière des commerçants. Le commerce étant le moteur de l'économie française, il est ainsi primordial de le soutenir et de soutenir ses acteurs par la prise de mesures rapides et concrètes. Devant l'urgence de la situation pour des milliers de commerçants et de chefs d'entreprise, elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement économique qu'il souhaite prendre à leur égard.

Réponse. – Depuis douze semaines, la multiplication des blocages et des manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ont eu un impact sur l'économie française et sur de nombreuses entreprises. Les professionnels du commerce et de l'artisanat sont particulièrement impactés, tant en centre-ville que dans certaines zones commerciales, avec des manifestations parfois violentes. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a mobilisé les services de l'État et les acteurs concernés, afin d'accompagner les entreprises confrontées à une baisse de chiffre d'affaires, à une interruption d'activité ou à des dégradations matérielles. Dès le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement. Ainsi, les professionnels ont pu solliciter l'étalement d'échéances fiscales (cotisation

foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, ou échéance du dernier trimestre 2018 pour les cotisants non mensualisés). Par ailleurs, la ministre du travail a mis en œuvre de manière anticipée des mesures d'activité partielle et des ouvertures supplémentaires le dimanche pour les commerces n'en bénéficiant pas. Le ministre de l'économie et des finances a également appelé les assureurs, avec le concours de la Fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. A la demande du ministre, la fédération bancaire française a écrit le 30 novembre à ses adhérents, afin que soient examinées avec la plus haute bienveillance et au cas par cas les situations des artisans, commerçants et entreprises affectés dans leurs activités et que des solutions appropriées soient recherchées, s'agissant en particulier de besoins de financement à court terme. Bpifrance, de plus, a veillé à faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du CICE 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. A l'occasion d'une nouvelle réunion avec les fédérations de commerçants le 8 janvier, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont annoncé la prolongation, jusqu'au 31 mars 2019, des mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a également demandé la mise en place, dans chaque région, de référents uniques au sein des DIRECCTE, chargés d'orienter les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (DDFiP, URSSAF), et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. La fédération bancaire française a réactivé, à sa demande, son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, afin de traiter, en lien avec les représentants des professionnels, les cas individuels d'entreprises en difficulté. Le ministre de l'action et des comptes publics a de plus demandé à ses services d'accélérer les remboursements de CICE et de TVA pour les entreprises susceptibles d'en bénéficier, notamment les PME, qui sont invitées à en faire la demande par les canaux habituels. De même, les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) ont reçu la consigne de mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles, y compris la TVA si nécessaire. Au niveau national, la « task force » coordonnée par la direction générale des entreprises (DGE) et rattachée à la cellule de continuité économique, poursuit son action afin d'assurer, en coordination quotidienne avec les organisations professionnelles, la bonne mise en œuvre de ces mesures. En outre, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont reçu, le 25 janvier dernier, les représentants de plusieurs associations locales de commerçants (Bordeaux, Dijon, Saint-Etienne, Nantes, Rennes, Toulouse) pour faire un point sur la mise en œuvre des mesures précitées. Les commerçants, artisans et autres entreprises impactés par le mouvement des « gilets jaunes » peuvent donc se saisir de l'ensemble de ces mesures. Enfin, le Premier ministre a annoncé à Bordeaux, le 1^{er} février 2019, que l'État accompagnerait à hauteur de 3 M€ dans les mois à venir des initiatives prises par les collectivités locales, visant à mettre en œuvre des actions d'animation commerciale dans les centres-villes des communes les plus touchées par les dégradations et violences commises au cours de manifestations de « gilets jaunes ».

2411

Commerce et artisanat

Soutien aux commerçants subissant des pertes en raison des mouvements sociaux

16202. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les commerçants des villes françaises. Les commerçants, notamment du centre-ville de Toulouse, tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs semaines en raison des conséquences économiques et financières désastreuses des manifestations du mouvement dit des « Gilets jaunes » qui ont eu lieu onze samedis consécutifs dans le centre-ville de Toulouse depuis le mois de novembre 2018. Après onze samedis de mobilisation, les commerçants souffrent d'un manque à gagner important en raison des blocages et des dégradations. Sept associations de commerçants de grandes villes ont d'ores et déjà interpellé le Gouvernement, 78 % d'entre eux estimant que leur perte de chiffre d'affaires s'échelonne de moins 10 % à moins 40 % sur la période concernée par la mobilisation. La période des fêtes de fin d'année, durant laquelle de nombreux commerces réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel, a été fortement entachée par ces mouvements sociaux, et celui-ci perdure en janvier 2019, période des soldes d'hiver, forçant ainsi les commerçants à fermer le samedi pour tenter d'éviter les dégradations. À l'échelle de Toulouse, selon une enquête de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, 97 % des 247 commerçants interrogés constatent une baisse de leur chiffre d'affaires et 25 % d'entre eux évaluent celle-ci dans une proportion de moins

40 % à moins 50 %. La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée a débloqué un fonds d'intervention exceptionnel de trois millions d'euros pour venir en aide aux commerçants, artisans et entreprises des centres villes de la région impactés par les violences et compenser ainsi les pertes provoquées par les dégradations. En outre, la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne ont mis en place plusieurs dispositifs d'urgence, comme un guichet unique pour soutenir les commerçants et artisans et les guider dans le difficile contexte actuel. Ces soutiens ne peuvent toutefois remplacer un chiffre d'affaires définitivement perdu et ne pourront s'appliquer qu'aux commerçants n'ayant pas fait faillite. La situation de ces nombreux commerces est donc urgente et sans actions fortes de la part du Gouvernement, les licenciements et les dépôts de bilan se multiplieront. Ainsi, il l'alerte sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les commerçants des villes françaises et attire son attention sur la nécessité de débloquer des fonds nationaux et de mettre en place dans les meilleurs délais des aides à ces commerçants.

Réponse. – Depuis douze semaines, la multiplication des blocages et des manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ont eu un impact sur l'économie française et sur de nombreuses entreprises. Les professionnels du commerce et de l'artisanat sont particulièrement impactés, tant en centre-ville que dans certaines zones commerciales, avec des manifestations parfois violentes. La région Occitanie, et la ville de Toulouse sont particulièrement concernées par ce mouvement. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a mobilisé les services de l'État et les acteurs concernés, afin d'accompagner les entreprises confrontées à une baisse de chiffre d'affaires, une interruption d'activité ou à des dégradations matérielles. Dès le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles, et annoncé la mise en place de premières mesures d'accompagnement, élaborées en fonction des besoins exprimés par les organisations professionnelles, notamment de commerçants et artisans. Ainsi, les professionnels ont pu bénéficier de l'étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, ou échéance du dernier trimestre 2018 pour les cotisants non mensualisés). Par ailleurs, la ministre du travail a mis en œuvre de manière anticipée des mesures d'activité partielle et des ouvertures supplémentaires le dimanche pour les commerces n'en bénéficiant pas. Ainsi, au 24 janvier, l'activité partielle représente une aide importante de l'État : 35,78 M€, pour 4 600 entreprises et 66 000 salariés. La région Occitanie est d'ailleurs la première région métropolitaine en montants d'activité partielle autorisés (3,6 M€, 10,29 % du total) avec 282 entreprises, et 6 245 salariés concernés. Le ministre de l'économie et des finances a également appelé les assureurs, avec le concours de la fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. A la demande du ministre, la fédération bancaire française a écrit le 30 novembre à ses adhérents, ainsi qu'à ses comités territoriaux, afin que soient examinées avec la plus haute bienveillance et au cas par cas les situations des artisans, commerçants et entreprises affectés dans leurs activités, et que des solutions appropriées soient recherchées, s'agissant en particulier de besoins de financement à court terme. Bpifrance, de plus, a veillé à faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du CICE 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. A l'occasion d'une nouvelle réunion avec les fédérations de commerçants le 8 janvier, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, ont annoncé la prolongation, jusqu'au 31 mars 2019, des mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a également demandé la mise en place, dans chaque région, de référents uniques au sein des DIRECCTE, chargés d'orienter les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (DDFiP, URSSAF), et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. La fédération bancaire française a réactivé, à sa demande, son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, afin de traiter, en lien avec les représentants des professionnels, les cas individuels d'entreprises en difficulté. Le ministre de l'action et des comptes publics a de plus demandé à ses services d'accélérer les remboursements de CICE et de TVA pour les entreprises susceptibles d'en bénéficier, notamment les PME, qui sont invitées à en faire la demande par les canaux habituels. De même, les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) ont reçu la consigne de mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Au niveau national, la « task force » coordonnée par la direction générale des entreprises et rattachée à la cellule de continuité économique, poursuit son action afin d'assurer, en coordination quotidienne avec les organisations professionnelles, la bonne mise en œuvre de ces mesures. Pour autant, par contraste avec l'ampleur des perturbations recensées, les demandes effectivement reçues par les services compétents semblent montrer un taux

de recours encore faible à certains de ces dispositifs. Il convient donc de leur faire une large publicité. C'est pourquoi la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont, par exemple, reçu, le 25 janvier, les représentants de plusieurs associations locales de commerçants (Toulouse notamment, mais aussi Bordeaux, Dijon, Saint-Etienne, Nantes, Rennes) pour faire un point de situation sur la mise en œuvre des mesures. Enfin, le Premier ministre a annoncé à Bordeaux le 1^{er} février 2019 que l'État accompagnerait dans les mois à venir, à hauteur de 3 M€, des initiatives prises par les collectivités locales, visant à mettre en œuvre des actions d'animation commerciale dans les centres-villes des communes les plus touchées par les dégradations et violences commises au cours de manifestations de « gilets jaunes ».

Industrie

Qualité de l'investissement industriel

16283. – 29 janvier 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les investissements des entreprises françaises. La Fabrique de l'industrie, association dépendant de l'école centrale de Paris, a publié une importante étude concernant l'efficacité des investissements des entreprises françaises qui permet de comprendre en partie la lente perte de marchés à l'exportation. Le rapport qualité/prix est insuffisant. Habituellement la dégradation du commerce extérieur s'explique par la faiblesse des investissements des entreprises françaises, or l'étude montre que l'investissement en France est en volume identique aux investissements de nos concurrents étrangers. C'est la nature de l'investissement qui est en cause. La France consacre une grande partie de ses investissements dans l'immatériel, recherche/développement, logiciels, bases de données. Les perpétuels changements dans les bases, taux, barèmes, servant à la comptabilité contraignent les entreprises à acquérir des équipements informatiques nouveaux. La réglementation de l'Union européenne relative aux produits et procédés de fabrication comme dans la chimie, renforcée par une administration française encore plus tatillonne, constitue un autre facteur affaiblissant notre appareil productif. Il en résulte que l'investissement dans les moyens de productions est inférieur à celui de nos concurrents. Notre drame industriel ne provient pas de la seule puissance de nos concurrents mais des bâtons que nous mettons dans les roues de notre appareil industriel. Il lui demande en conséquence si au moment, où, et une nouvelle fois, il est fait obligation aux entreprises de remplacer l'administration dans le prélèvement de l'impôt, il n'est pas nécessaire de réexaminer toutes les contraintes qui dénaturent l'investissement de nos entreprises et si ce n'est pas à ce niveau que l'État doit revoir le pacte qui le lie aux producteurs de richesse que sont les entreprises industrielles.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat que les avantages « hors coût » des produits industriels français doivent être renforcés pour mieux percer dans la concurrence mondiale ; le rapport Gallois de 2012 faisait déjà ce constat et appelait à rétablir les capacités d'investissement de notre industrie. Un rattrapage intense est en cours grâce aux mesures d'allègement des charges de ces dernières années, qui débouchent aujourd'hui sur la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements définitifs. Le taux d'investissement des entreprises françaises a atteint 26 % pour la dernière année connue, soit un taux supérieur à celui des entreprises espagnoles (24 %), italiennes (20 %) voire allemande (19 %) et reste dynamique : ainsi, l'investissement industriel a progressé de 5 % en 2017. Il est exact que la composante de cet investissement consacrée aux équipements de production est inférieure à celle constatée dans les entreprises des pays comparables : 7 % contre 8 % en Allemagne et 9 % en Espagne, et qu'à l'inverse l'investissement en recherche et développement (R&D) est plus élevé : 11 % contre 9 % en Allemagne. Cette dynamique de l'investissement en R&D est certainement liée à l'existence du crédit d'impôt recherche et à l'attractivité qu'il confère au site France pour ces activités à haute valeur ajoutée intellectuelle ; elle est un gage de développement et de compétitivité future pour notre industrie. Il n'en demeure pas moins que l'investissement en équipements productifs est un impératif pour l'industrie manufacturière, qui doit adopter les technologies et l'organisation de l'usine du futur, plus connectée, assurant une traçabilité complète de la production et capable de répondre à la demande de productions de moins en moins standardisées (« sur mesure »). C'est dans cet esprit que le Gouvernement a ouvert la possibilité pour les petites et moyennes entreprises (PME) d'un amortissement supplémentaire de 40 % pour les biens d'équipements en cause : robotique, impression 3D, capteurs et simulateurs de *process* industriel. Pour mieux maîtriser les enjeux de cette mutation du système productif, 10 000 PME supplémentaires se verront offrir la possibilité de diagnostics de leur outil de production et un accompagnement pour l'adapter aux standards de l'industrie du futur ; État, Régions, et filières industrielles se mobilisent pour mettre en place ce dispositif. S'il est vrai qu'une part de l'investissement industriel répond à des obligations réglementaires ou sociales et ne confère pas

en tant que tel d'avantage compétitif, le Gouvernement est extrêmement attentif à éviter toute surtransposition des obligations internationales de la France dans la norme interne, qu'elle soit législative ou réglementaire ; il sera très attentif à toute alerte du législateur en ce sens.

Politique économique

Sur les suppressions de postes prévues par General Electric à Belfort

16350. – 29 janvier 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des salariés français de *General Electric* après l'annonce de la direction du groupe américain de supprimer 150 à 200 emplois sur l'usine de Belfort. Il y a quelques jours, les 1900 personnels d' *Alstom Power System*, qui fabriquent notamment des turbines à gaz et à vapeur, ont été informés de l'ouverture de négociations pour la mise en œuvre d'un plan de départs volontaires. Cette suppression de postes, en apparence sans casse ni fracas, est en droit de nous inquiéter à l'aune du passif de la société dont les garanties ne semblent jamais rien garantir. Est-ce une première étape avant un affaiblissement plus important de l'outil de production ? En effet, le feuilleton Alstom-GE se poursuit et les 6 000 emplois des sites français sont plus que jamais menacés par les grandes manœuvres et les restructurations du conglomerat américain. Rappelons que l'engagement de *General Electric* était de créer de l'emploi en France pas d'en supprimer. En juin dernier, *General Electric* informait l'État français qu'il serait dans l'incapacité d'honorer sa promesse de créer 1 000 emplois nets d'ici la fin de l'année 2018 comme il s'y était engagé lors du rachat de la branche énergie du groupe français *Alstom* en 2015. Trois ans après, seuls 323 emplois nets avaient été créés. Il lui demande d'intervenir fermement auprès de la direction de *General Electric* et de tout mettre en œuvre pour éviter un désastre social qui semble écrit d'avance depuis le dépeçage de notre fleuron industriel *Alstom* sous l'impulsion de l'ancien secrétaire général adjoint à l'Élysée, ancien ministre de l'Économie et actuel Président de la République. Dans le cadre du respect des obligations de l'accord de cession de 2015, il souhaite savoir si la société *General Electric* a procédé au versement des pénalités prévues soit 50 000 euros par emploi net qui n'aura pas été créé entre 2015 et 2018, ce qui représenterait une amende totale de 33,8 millions d'euros pour 677 emplois manquants.

Réponse. – Le groupe *General Electric* (GE) et plus particulièrement ses implantations terrifortaines (Belfort et Bourogne) sont confrontés à un problème de compétitivité et de sous activité. Le secteur de l'énergie est confronté à une conjoncture très défavorable et à une vive concurrence internationale. Ces éléments ont eu pour conséquences des dépréciations d'actifs historiques pour le groupe et de mauvais résultats financiers qui ont entraîné une révision profonde de la stratégie de GE et un recentrage sur trois axes de développement stratégiques (aviation, *Power* et renouvelable). Les accords pris par GE en novembre 2014 suite au rachat des activités énergie d'*Alstom*, n'ont pas permis de créer les 1000 emplois prévus. En effet, le décompte officiel au 31 décembre 2018, réalisé par le cabinet Vigéo, fait état de 25 emplois en CDI créés. Ces engagements ont néanmoins contribué à protéger la France du plan de « sauvegarde » initié par son Président-directeur général en novembre 2017, ayant conduit à 12 000 suppressions d'emplois au niveau mondial. Les 50 M€ que GE s'est engagé à verser en contrepartie de la non atteinte de son objectif de création d'emplois seront très prochainement consignés sur un compte bancaire. Ce fonds sera consacré aux actions de développement économique via l'attribution de subventions aux projets structurants d'intérêt national, inter-régional ou local, notamment au sein du territoire de Belfort. GE a annoncé le 16 janvier l'ouverture de négociations en vue d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et de rupture conventionnelle collective (RCC) concernant 470 salariés. À moyen terme, il faut distinguer un enjeu de reconversion à Belfort et un enjeu de développement des activités potentiellement plus porteuses. Le ministre a demandé à GE que toutes les solutions permettant de préserver les emplois et de conforter l'activité de GE en France et à Belfort soient envisagées.

2414

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Santé

Respect du « droit à la vie » dans le Pacte international

2138. – 17 octobre 2017. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son article 6, concernant le « droit à la vie », a fait l'objet de deux observations générales adoptées par le Comité des droits de l'Homme en 1982 (16e session) et 1984 (23e session). À l'occasion de la 121e session de ce Comité qui va se dérouler à Genève du 16 octobre au 10 novembre 2017, une nouvelle observation générale va

être examinée. Or le projet de texte présenté à ce stade par le rapporteur comporte des formulations qui suscitent beaucoup d'inquiétudes, notamment dans ses paragraphes 9 et 10. Le paragraphe 9 relatif à l'avortement apparaît ainsi déséquilibré : l'existence du fœtus n'est à aucun moment mentionnée, ce qui pourrait conduire à des abus et des dérives en supprimant toute protection de la vie humaine avant la naissance. Le paragraphe 10 relatif à la fin de vie laisse entendre que la dignité ne serait pas inhérente à chaque personne mais qu'elle pourrait au contraire faire l'objet d'appréciations subjectives, ce qui pourrait conduire à des abus et des dérives en distinguant les personnes selon leurs capacités. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement va entreprendre dans les jours à venir pour que soient pris en compte la protection de la vie humaine et l'égale dignité des personnes.

Réponse. – La qualification juridique de personne n'est applicable ni à l'embryon ni au fœtus humain. La personnalité juridique advient uniquement à la naissance à condition que l'enfant soit né vivant. Toutefois, l'embryon et le fœtus, en tant qu'ils appartiennent au genre humain, bénéficient d'une protection particulière garantie par la loi. La loi encadre la possibilité d'interrompre la grossesse, que ce soit pour des raisons médicales ou que ce soit par choix de la femme. Le paragraphe 9 du projet d'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, ne remet pas en cause ces principes. S'agissant du paragraphe 10, la France a présenté des observations en rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois précisé que le droit à la vie ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir, que l'on ne pouvait pas davantage déduire de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains et dégradants) une quelconque obligation positive pesant sur l'Etat revenant à obliger celui-ci à cautionner des actes visant à interrompre la vie et qu'en ce domaine, les Etats bénéficiaient d'une marge d'appréciation. La France a proposé une rédaction alternative visant à remplacer l'idée « d'accélérer la fin de vie » par celle d'un « allègement de la souffrance ».

Femmes

Accroissement du phénomène du « proxénétisme des cités »

11313. – 31 juillet 2018. – **M. Christophe Arend** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'augmentation de la prostitution des jeunes, notamment sur le phénomène du « proxénétisme des cités » touchant les jeunes femmes, souvent mineures. Depuis quelques années, aux côtés des réseaux criminels étrangers de traite d'êtres humains, les affaires portant sur des faits de proxénétisme des cités se multiplient. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) a noté de très fortes augmentations de la prostitution des mineurs depuis 2014. Elle procède à la fois d'une avidité pour l'argent et d'une banalisation à l'extrême de l'acte sexuel, exacerbée par l'explosion de la pornographie accessible facilement en ligne. Les cadences se font plus pressantes et l'entreprise, initialement consensuelle, se transforme en un rapport d'asservissement pervers. Début avril 2018, le tribunal correctionnel de Créteil a condamné plusieurs hommes à des peines allant de 2 à 6 ans d'emprisonnement pour avoir prostitué des jeunes filles rencontrées dans leur quartier et qu'ils présentaient comme leurs « copines ». Ces jeunes filles, droguées à la cocaïne, enchaînaient à leur profit jusqu'à 300 passes par mois dans des hôtels d'Île-de-France. L'une des jeunes victimes a déclaré rapporter jusqu'à 48 000 euros par mois. Ces nouveaux réseaux de prostitution sont de plus en plus difficiles à identifier et démanteler. Se développant sur les réseaux sociaux et Internet, ils apparaissent et disparaissent d'une semaine à l'autre, sans que la police puisse agir. Ainsi, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre le développement exponentiel de ce phénomène tabou et nouveau qui désempare les adultes.

Réponse. – La protection des mineurs victimes constitue un axe prioritaire du futur plan d'action contre la traite des êtres humains en cours de finalisation. Plusieurs mesures sont consacrées au phénomène du proxénétisme dit « de cité ». Il est ainsi prévu de sensibiliser les jeunes sur les risques de l'exploitation sexuelle et de la prostitution à travers une campagne d'information. Des actions de formation/sensibilisation seront mises en place avec les professionnels de l'éducation nationale et les professionnels de l'enfance (ASE/PJJ) afin de les aider à repérer ces situations et à adapter leur prise en charge. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, cette loi réprime le recours à la prostitution et à l'exploitation et crée un arsenal juridique concret de lutte contre le recours à la prostitution, et de protection des victimes. Les articles 18 et 19 de la loi du 13 avril 2016 prévoient qu'une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps soit dispensée aux élèves du secondaire (collèges et lycées). Afin de lutter efficacement contre les réseaux locaux de petites ou moyennes envergures de proxénétisme dit « de cité », le futur plan prévoit notamment que la lutte contre la traite des êtres humains et « le proxénétisme de cité » pour les villes les plus concernées s'inscrira, sous l'autorité des

parquets locaux, dans le cadre des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) et du déploiement la police de sécurité du quotidien. Enfin, dans chaque quartier de reconquête républicaine (32 QRR pour 2019, 60 pour 2022), des cellules de lutte contre les trafics (CLCT) ont été mises en place, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République, afin d'échanger sur les phénomènes de délinquance sévissant au sein de ces quartiers et de mettre en place une stratégie locale ciblée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des interprètes afghans auxiliaires de l'armée française

9909. – 26 juin 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des interprètes afghans ayant servi la France dans la lutte contre les talibans. Depuis la signature du Traité d'amitié le 27 janvier 2012 entre la République française et la République islamique d'Afghanistan et le retrait progressif des forces françaises, ces interprètes se trouvent dans une situation intenable, menacés dans leur pays. La presse se fait régulièrement écho de situations où d'anciens interprètes afghans, considérés dès lors comme d'anciens auxiliaires de l'armée française, sont déboutés de leur demande de droit d'asile. Il serait extrêmement regrettable que ces interprètes afghans soient les nouveaux harkis du XXI^{ème} siècle, fragilisant à l'avenir la confiance des populations dans les armées françaises en opérations extérieures. La France ne saurait renouveler les erreurs du passé. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir la protection des interprètes afghans et plus généralement des étrangers ayant servi d'auxiliaires aux forces armées françaises et se retrouvant aujourd'hui en danger dans leur pays.

Réponse. – A deux reprises, en 2012-2014 puis en 2015, la France a mis en place une Commission interministérielle pour les PCRL ayant travaillé avec nos forces en Afghanistan depuis 2002 et qui souhaitent quitter leur pays. Cette commission a reçu chacun des candidats à une relocalisation en France, afin de vérifier les faits et d'apprécier la légitimité des demandes. Certaines demandes de visa ont été refusées pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale. Le Président de la République a décidé d'ouvrir une procédure de réexamen des demandes de visa refusées en 2015. Fin 2018, l'Etat a mobilisé une mission interministérielle à Islamabad, conduite par les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, des Armées et de l'Intérieur, afin de procéder au réexamen. Les nouveaux éléments transmis par les demandeurs ont été pris en compte. Les arrivées sont en cours et s'échelonneront jusqu'à la fin mars 2019. Grâce aux trois campagnes organisées depuis 2012, 228 ex-PCRL, soit 768 personnes en incluant les familles, ont rejoint le territoire français. En tenant compte des procédures pendantes, qu'il s'agisse des demandes de visa, des demandes d'asile, et des demandes de protection fonctionnelle en cours d'instruction, c'est au total près de 380 ex-PCRL qui auront à terme rejoint notre territoire.

Politique extérieure

Nouvelle question sur situation des interprètes afghans auxiliaires des armées

13786. – 30 octobre 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des interprètes afghans ayant servi comme auxiliaires des armées françaises. Cette question fait suite à la question n° 9909 publiée au *Journal officiel* le 26 juin 2018 et qui n'a pas encore eu de réponse. D'autres questions écrites, traitant du même sujet, sont toujours en attente telle la question n° 7309 du 10 avril 2018. Ces différentes questions alertaient le Gouvernement français sur le caractère urgent de la prise en considération de la situation des 700 interprètes afghans ayant accompagné les forces françaises pendant les 13 ans de présence des armées françaises en Afghanistan. En effet, depuis la signature du Traité d'amitié le 27 janvier 2012 entre la République française et la République islamique d'Afghanistan et le retrait progressif des forces françaises, ces interprètes se trouvent dans une situation intenable, menacés dans leur pays. Le processus de relocalisation engagé en 2015 a permis d'attribuer à une partie d'entre eux des visas pour venir en France. Nombre d'entre eux sont toutefois toujours en Afghanistan, menacés ainsi que leurs familles. Dimanche 21 octobre 2018, M. Mohammad Qader Dawoudzai, ancien interprète de l'armée française auquel un visa français avait été refusé par deux fois, est mort dans un attentat le 20 octobre 2018 à Kaboul. Mme la députée voudrait connaître les raisons ayant motivé le refus d'attribution du visa. Elle lui demande si d'autres personnes sont dans cette situation et si le Gouvernement compte procéder rapidement à un réexamen de ces demandes de visa. Enfin, elle lui demande ce que le

Gouvernement entend faire pour la femme et les trois enfants mineurs de cet ancien membre des personnels civils de recrutement local (PCRL) qu'était M. Dawoudzai, et pour les autres anciens auxiliaires de l'armée française qui se trouvent aujourd'hui en danger dans leur pays.

Réponse. – En 2012, la France a proposé au moment du retrait de ses troupes d'Afghanistan que les personnels civils de recrutement local (PCRL) qui le souhaitaient puissent présenter un dossier afin d'obtenir une aide à la reconversion en Afghanistan ou l'octroi d'un visa de long séjour pour la France. M. Qader Daoudzai avait demandé à bénéficier d'un visa de long séjour, mais sa demande a été rejetée en 2015 pour des raisons de sûreté nationale. Tout indique qu'il a été victime le 20 octobre dernier d'une attaque terroriste indiscriminée contre le bureau de vote où il se trouvait. Notre ambassade à Kaboul a reçu instruction de délivrer un visa à sa famille. Elle est actuellement en contact avec celle-ci pour vérifier ses intentions. Les autres demandeurs de visa qui demandaient un réexamen de leur refus de visa prononcés en 2015 ont été reçus par la mission interministérielle présente au Pakistan, à la fin 2018. Grâce aux trois campagnes organisées depuis 2012, 228 ex-PCRL, soit 768 personnes incluant les familles, ont rejoint le territoire français. En tenant compte des procédures pendantes, qu'il s'agisse des demandes de visa, des demandes d'asile, et des demandes de protection fonctionnelle en cours d'instruction, c'est au total près de 380 ex-PCRL qui auront à terme rejoint notre territoire.

Politique extérieure

Protection des interprètes

13982. – 6 novembre 2018. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des interprètes afghans ayant servi la France dans la lutte contre les talibans. Qader Dawoudzai, interprète au service de l'armée française, est décédé dans un attentat de grande envergure qui a frappé Kaboul le 20 octobre 2018, faisant 78 morts et plus de 400 blessés. De 2010 à 2012 il a été interprète anglophone au service de l'armée française. Il est ainsi le premier ancien interprète de l'armée française à avoir perdu la vie en Afghanistan depuis le retrait des troupes. Au-delà de l'émotion suscitée par ce drame, c'est la confiance des pays concernés par les opérations extérieures françaises qui est en jeu. Le travail réalisé par les personnels civils de recrutement local (PCRL) servant l'armée n'est en rien subsidiaire, mais bien indispensable au bon déroulement des interventions. En Afghanistan ils étaient entre 800 et 900 PCRL, dont au moins une centaine d'interprètes. Ce terme regroupe l'ensemble des individus amenés à collaborer avec l'armée française sur le terrain. Cette définition peut concerner aussi bien des cuisiniers ou des magasiniers, que des interprètes qui eux demeurent particulièrement exposés. En effet ce sont bien les interprètes qui sur le terrain accompagnent les militaires et facilitent ainsi leurs opérations. Ce sont eux qui en pratique doivent négocier avec la population lorsqu'il faut interpellier un responsable taliban, ou bien réquisitionner une maison. Ils assurent un lien indéfectible entre les locaux et l'armée française. Les protéger est indiscutablement un devoir. Dans ce contexte international troublé où la menace terroriste est toujours présente, il faut continuer à soutenir ceux qui contribuent à lutter contre nos ennemis. Elle lui demande alors quels moyens pourraient être mis en place pour les interprètes étrangers afin d'assurer leur protection.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'a une compétence partagée avec le ministère des Armées et celui de l'Intérieur, que pour la protection accordée aux personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans. La France a proposé au moment du retrait de nos troupes que les PCRL qui le souhaitaient puissent présenter un dossier afin d'obtenir une aide à la reconversion en Afghanistan ou l'octroi d'un visa de long séjour pour la France. Une Commission interministérielle pour les PCRL a reçu ceux qui demandaient un visa en 2012-2014 puis en 2015. Certaines demandes de visa ont été refusées pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale. Fin 2018, à la demande du Président de la République, la Commission s'est de nouveau réunie afin de réexaminer les demandes rejetées en 2015. Les nouveaux éléments transmis par les demandeurs ont été pris en compte. Au final, suite aux trois campagnes organisées depuis 2012, 228 ex-PCRL, soit 768 personnes en incluant les familles, ont rejoint le territoire français. En tenant compte des procédures pendantes, qu'il s'agisse des demandes de visa, des demandes d'asile, et des demandes de protection fonctionnelle en cours d'instruction, c'est au total près de 380 ex-PCRL qui auront à terme rejoint notre territoire.

Politique extérieure

Sort des auxiliaires afghans de l'armée française

15544. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sort des auxiliaires afghans de l'armée française. De 2001 à 2014, 800 auxiliaires de personnels civils de recrutement local - interprètes, cuisiniers, ouvriers - ont travaillé pour les forces françaises lorsqu'elles étaient déployées de 2001

à 2014 en Afghanistan. Ces auxiliaires considérés comme des traîtres et des espions sont menacés de mort dans leur pays d'origine. En octobre 2018, Qader Daoudzai, un ex-interprète afghan de l'armée française a trouvé la mort dans un attentat-suicide après que sa demande de visa ait été rejetée. Le Président de la République a d'ailleurs évoqué le cas de ces anciens auxiliaires de l'armée française et notamment celui des interprètes en considérant qu'il y avait eu « une trahison » à leur endroit et en les comparant aux harkis. Face à la dégradation sécuritaire en Afghanistan, leurs vies sont plus que jamais menacées. Sur les 252 demandes de visas déposés en 2015, 173 auxiliaires afghans ont obtenu des visas. Le Conseil d'État a demandé aux autorités françaises de réexaminer six dossiers. Dans un « mémoire en défense » du 1^{er} février 2018 adressé au Conseil d'État, le Gouvernement a assuré qu'il procéderait à un réexamen à titre humanitaire des dossiers de demande de relocalisation « d'une dizaine d'Afghans ayant notamment servi d'interprètes pour les forces françaises ». En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'état du réexamen à titre humanitaire des dossiers refusés en 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A deux reprises, en 2012-2014 puis en 2015, la France a mis en place une Commission interministérielle pour les PCRL ayant travaillé avec nos forces en Afghanistan depuis 2002 et qui souhaitaient quitter leur pays. Cette commission a reçu chacun des candidats à une relocalisation en France afin d'apprécier la légitimité de leur demande. Certaines demandes de visa ont été refusées pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale. Le Président de la République a décidé d'ouvrir une procédure de réexamen des demandes de visa refusées en 2015. Fin 2018, l'Etat a chargé une mission interministérielle de procéder à ce réexamen depuis notre ambassade au Pakistan. Les nouveaux éléments transmis par les demandeurs ont été pris en compte. La Délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) est chargée de l'accueil et de la prise en charge des PCRL accompagnés de leur famille à leur arrivée en France. Les arrivées sont en cours et s'échelonnent jusqu'à la fin mars 2019. Grâce aux trois campagnes organisées depuis 2012, 228 ex-PCRL, soit 768 personnes en incluant les familles, ont rejoint le territoire français. En tenant compte des procédures pendantes, qu'il s'agisse des demandes de visa, des demandes d'asile, et des demandes de protection fonctionnelle en cours d'instruction, c'est au total près de 380 ex-PCRL qui auront à terme rejoint notre territoire.

2418

Politique extérieure

Situation politique au Cameroun

16882. – 12 février 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Cameroun. Depuis la fin du mois d'octobre 2018, le Cameroun connaît une situation politique difficile suite aux récentes élections présidentielles. Des manifestations ont lieu au Cameroun mais également dans de nombreux pays européens dont la France, suite aux dernières élections. À Paris, une cinquantaine de manifestants camerounais ont envahi samedi 26 janvier 2019, l'ambassade du Cameroun. La communauté camerounaise de France s'inquiète de cette situation, tant pour la stabilité du pays que pour la prise en compte des revendications des manifestants camerounais et des violences perpétrées. Compte tenu des relations diplomatiques qui unissent les deux pays et de la nécessité de trouver une issue favorable à ces tensions, il souhaiterait connaître la position de la France vis-à-vis de la situation politique au Cameroun.

Réponse. – La France suit avec une grande attention l'évolution de la situation au Cameroun. Elle le fait car le Cameroun est un pays ami, important pour la stabilité de l'Afrique centrale et où se trouvent plus de 6 500 ressortissants français. La France poursuit ses efforts auprès des autorités camerounaises pour un règlement politique durable de la crise. La France est préoccupée par la situation de M. Kamto, détenu depuis le 28 janvier et inculpé notamment pour rébellion, insurrection et hostilité contre la patrie. Elle a marqué cette préoccupation par une déclaration de la porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 13 février dernier. L'opposition camerounaise, dont il est l'une des figures, doit pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de la loi. La France est également préoccupée par la montée des discours pouvant provoquer des tensions communautaires, y compris venant de responsables gouvernementaux. Par ailleurs, la France a fermement condamné l'intrusion qui a eu lieu le 26 janvier dans les locaux de l'ambassade du Cameroun à Paris.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Politique extérieure**Création d'un institut français à Erevan (Arménie)*

10855. – 17 juillet 2018. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'absence d'une présence culturelle française, structurée, visible et officielle, en Arménie. Ce pays, qui a connu en mai 2018 une révolution populaire, pacifique et démocratique, est membre de la francophonie. Les 11 et 12 octobre 2018, Erevan, capitale de l'Arménie, accueillera le prochain sommet de la francophonie. Le Président de la République Emmanuel Macron y participera. À ce titre, la France aurait pu se doter d'un institut culturel à Erevan, par exemple en nouant un partenariat avec la Fondation Aznavour, personne morale de droit arménien, qui a acquis, le 27 mars 2017, la maison Charles Aznavour, située au centre d'Erevan. Cependant, la Cour des comptes a critiqué, à plusieurs reprises, le statut des établissements à autonomie financière (EAF), dont font partie les instituts français. La Cour estime que leur statut est contraire aux principes d'unité et d'universalité budgétaire posés par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001. La situation de ces instituts français est donc fragilisée et leur avenir incertain. La Cour des comptes estime que toutes les options d'évolution des EAF ont été étudiées et ce, malgré l'attente des conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les « modalités d'évolution des EAF, avec le double objectif de permettre l'autonomie financière et le respect des principes budgétaires ». Conscient de la difficulté juridique que pose l'autonomie financière des instituts français au regard de la Cour des comptes, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose de pistes de réflexion ou bien des plans d'action pour mettre en œuvre à court terme une structure visible et officielle de la présence culturelle française en Arménie et qui puisse répondre aux exigences formulées par la Cour des comptes.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en dialogue étroit avec le poste diplomatique en Arménie, travaille actuellement à la mise en place d'un cadre approprié visant à mettre en œuvre l'engagement présidentiel de doter le dispositif culturel de la France dans ce pays d'une vitrine culturelle pérenne, structurée et visible. Cet effort est mené en partenariat avec la Fondation Charles Aznavour, afin de prendre en compte l'implantation dont dispose cette institution à Erevan. Il s'agit bien de relever l'enjeu du fort courant de francophilie existant en Arménie, qui s'est traduit notamment par le succès du XVII^e Sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), ayant eu lieu à Erevan les 11 et 12 octobre 2018. Plusieurs pistes de travail ont été explorées dans cet objectif, sous un angle à la fois institutionnel et financier (rapprochement avec l'Alliance française d'Erevan moyennant une transformation de sa gouvernance ; création d'une fondation ad hoc de droit local, à l'instar de l'Université française en Arménie (UFAR). Lors de la visite présidentielle en Arménie, en octobre 2018, c'est finalement l'option de la création d'un Centre culturel et linguistique français (CCLF), opérateur unique de diffusion de la langue, de la culture et de la pensée françaises en Arménie, au cœur du Centre Aznavour, qui a été retenue dans la Déclaration d'intention, signée le 11 octobre 2018, avec la présidente de la Fondation Aznavour et le président de l'Alliance française d'Arménie, en présence du Président de la République. Suivant les termes de ce document, les services de l'ambassade de France et l'Alliance française d'Arménie s'engagent à créer les conditions juridiques et administratives qui permettront la création d'un tel centre, selon un modèle économique pérenne. Les travaux menés à cette fin sont conduits sous l'autorité de l'ambassadeur de France en Arménie, en tenant compte de l'apport historique de l'Alliance française et de l'intérêt de ses personnels, avec pour objectif la mise en œuvre d'une structure reconnue par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et par la Fondation Aznavour. Le Centre culturel et linguistique français aura une triple mission : enseigner la langue française ; promouvoir la culture et les idées françaises ; faciliter l'accès à un centre de ressources francophones via sa médiathèque. S'agissant de son organisation, précisée dans une feuille de route 2018-2021 : - les activités culturelles et linguistiques du CCLF seront, pour partie, déployées dans les locaux du Centre, sis rue Antarian, à Erevan, propriété de la Fondation Aznavour ; - l'administration du CCLF sera confiée à un directeur nommé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et placé sous l'autorité de l'ambassadeur de France en Arménie ; - les activités d'enseignement et de certification de la langue française seront placées sous l'autorité de la directrice de l'Alliance française et assurées par les personnels enseignants de cet établissement. Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité du futur dispositif avec l'Alliance française d'Erevan. Les réflexions se poursuivent pour approfondir des points importants tels que celui des ressources, face aux coûts de la localisation d'activités à la Maison Aznavour, alors que les moyens du poste sont déjà en partie mobilisés par le soutien à d'autres secteurs, comme l'UFAR. La possibilité pour le CCFL de percevoir directement des recettes adossées à du mécénat, afin de faciliter le montage financier des projets culturels associant l'ambassade et les structures locales, est à cet égard un enjeu. La déclaration d'intention prévoit que le Centre culturel et linguistique

français devra être en partie autofinancé, avec un plan de développement de son activité, dynamique et robuste. Face à la difficulté de créer actuellement un nouvel établissement à autonomie financière (EAF), dans le contexte de la réflexion en cours sur le statut de ces établissements, la solution peut passer par une extension au profit du Centre d'Erevan de certaines compétences de l'Institut français de Géorgie, via la création à Erevan d'une antenne à laquelle celui-ci serait rattaché. A ce sujet, et au-delà du cas particulier du Centre d'Erevan, la question de la clarification du statut des EAF au regard de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), soulevée par la Cour des Comptes, doit être considérée. Cette question est actuellement examinée de manière séparée, dans le cadre des travaux du groupe de travail conjoint associant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Action et des Comptes publics. Le Premier ministre a indiqué, en août 2017, qu'il souhaitait que soit préservée l'autonomie financière de ces établissements dans le respect des principes budgétaires, un objectif aussi clairement énoncé par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. Ce statut permet en effet au réseau de nos instituts culturels de lever de façon dynamique des ressources complémentaires à celle de l'Etat, tout en leur permettant, en tant que services de l'ambassade, de bénéficier des avantages liés au statut diplomatique.

Traités et conventions

Négociations en cours avec Mercosur et États-Unis - Accord de Paris - Climat

15362. – 18 décembre 2018. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les négociations en cours que conduit la France avec les pays membres du Marché commun du sud (Mercosur) et les États-Unis. Le 25 septembre 2018, à la tribune de l'Organisation des Nations unies, le Président de la République française a une nouvelle fois appelé à « [ne plus signer] d'accords commerciaux avec les puissances qui ne respectent pas l'Accord de Paris ». Pourtant, les rounds de négociations avec le Mercosur continuent, un *round* ayant d'ailleurs lieu actuellement à Montevideo. De même, concernant les États-Unis d'Amérique, les rencontres bilatérales se multiplient afin de préparer les négociations d'un accord futur sur les bases de la déclaration entre le président de la Commission européenne et le président des États-Unis, l'été 2018. Compte tenu de la position climatosceptique du nouveau Président de la République fédérale du Brésil, pays membre du MERCOSUR, et de l'annonce du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris, il l'interroge sur les démarches en cours ou à venir en vue de mettre un terme aux négociations engagées avec ces pays, en adéquation avec la déclaration du Président de la République à l'ONU.

Réponse. – La France est particulièrement engagée en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Le gouvernement français a, de ce fait, adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA/AECG). Le deuxième axe de ce plan d'action a précisément pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques. La France a ainsi demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe du plan d'action prévoit de renforcer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France demande également que soient réaffirmés d'une part, la préservation de la capacité des Etats à réguler pour des objectifs légitimes de politique publique, et, d'autre part, l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental. S'agissant des discussions avec les Etats-Unis dont l'ouverture a été annoncée le 25 juillet 2018 par les présidents Trump et Juncker, leur champ est circonscrit à d'éventuelles négociations en vue d'un accord ciblé et restreint aux échanges de biens industriels et à la recherche de sujets de coopération réglementaire volontaire entre les autorités européennes et américaines. Les projets de mandat proposés par la Commission européenne précisent qu'aucun accord ne sera conclu tant que les droits américains sur l'acier et l'aluminium n'auront pas été levés. L'objectif de l'Union européenne est pragmatique : il ne s'agit pas d'entrer dans la négociation d'un vaste accord commercial sur le modèle du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP). Le contexte dans l'UE et avec les Etats-Unis ne s'y prête pas, ni le non-respect de l'Accord de Paris par l'administration Trump. S'agissant des négociations engagées par la Commission européenne avec le Mercosur, la France soutient un accord ambitieux et mutuellement bénéfique, sur la base d'un équilibre permettant la prise en compte de ses intérêts offensifs et de ses sensibilités, notamment agricoles. Les négociations, encore en cours, n'ont jusqu'ici pas permis de parvenir à un équilibre satisfaisant : le président de la République a rappelé, en marge du G20 de Buenos Aires (30 novembre-1er décembre 2018), que la France ne pouvait pas envisager un accord de nouvelle génération avec un pays qui ne respecterait pas l'Accord de Paris. Les intentions

définitives du nouveau gouvernement brésilien à cet égard ne sont pas encore connues, même si le Brésil a souscrit au paragraphe du communiqué du G20 rappelant les engagements de l'Accord de Paris. De façon générale, la France est clairement à l'avant-garde du combat pour le climat dans les instances européennes et, en particulier, au sein du Conseil des ministres du commerce. Le gouvernement français continuera de porter haut cette ambition.

Politique extérieure

Droits douanes sur les produits industriels États-Unis

15539. – 25 décembre 2018. – M. Patrice Anato interroge l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les droits de douane concernant les produits industriels envisagés par les États-Unis. Dans plusieurs tweets publiés ces dernières semaines, le Président des États-Unis a laissé entendre qu'il imposerait des taxes douanières sur les importations de voitures aux États-Unis. Si ces déclarations étaient suivies d'effets, elles mettraient fin à la trêve qu'avait pourtant signée le président américain avec le président de la commission européenne, Jean-Claude Juncker. En apparence, il semblait pourtant que des pistes d'accords aient pu être trouvées. La commissaire européenne au commerce, Cecilia Malmström, avait ainsi déclaré en août 2018 que l'Union européenne était prête à supprimer tous les droits de douane sur les importations automobiles dans la zone de l'Union pour les États-Unis sous condition de réciprocité américaine. Suite aux *tweets* du président américain, la commission européenne a rappelé que l'Union européenne avait une liste de taxes douanières prêtes si les américains imposaient des taxes sur les voitures. En conséquence de quoi, il lui demande quelle sont l'action et la position française à ce sujet et plus généralement quelles seraient les axes de discussions et les lignes rouges du Gouvernement en cas de possibilité de discussions et de négociations sur les droits de douane des produits industriels et donc automobiles.

Réponse. – Les États-Unis ont imposé, sur des arguments de sécurité nationale, des droits de douane supplémentaires sur les produits d'acier (25%) et d'aluminium (10%) en provenance de l'Union européenne (UE) le 1^{er} juin 2018, qui pèsent ainsi sur les exportations européennes pour un montant annuel de 6,4 milliards d'euros. Les États-Unis ont par ailleurs lancé le 23 mai 2018 une enquête nationale portant sur les importations de véhicules et de pièces détachées, pouvant servir de base à l'adoption de mesures unilatérales contre les exportations automobiles aux États-Unis. L'Union européenne a protesté contre ces mesures injustifiables de la part d'un allié, et illégales au regard du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Avec l'accord unanime des États-membres, elle a répondu de manière ferme et proportionnée à travers trois mesures : la saisine du juge de l'Organisation mondiale du commerce pour faire reconnaître ses droits ; l'adoption de mesures de rééquilibrage autorisées par l'OMC à l'encontre de certaines exportations américaines, et de mesures de sauvegarde pour protéger les entreprises du secteur des détournements de flux, les mesures américaines s'appliquant par ailleurs à d'autres grands exportateurs d'acier et d'aluminium. En parallèle, l'Union européenne a cherché à maintenir le dialogue avec les États-Unis en matière de commerce sur les enjeux d'intérêts communs : elle partage en effet l'analyse américaine sur l'existence de pratiques commerciales déloyales et distorsives, de l'ouverture asymétrique des marchés, du manque de protection de la propriété intellectuelle et des subventions industrielles. Ce dialogue a notamment progressé depuis mars 2018 dans un format trilatéral avec le Japon. Sur le plan bilatéral, le groupe de travail États-Unis/Commission européenne, créé à la suite de la rencontre Trump-Juncker du 25 juillet 2018, a permis de favoriser une désescalade, en écartant toute nouvelle mesure restrictive pendant le processus de discussion, notamment sur l'automobile. Sur la base des discussions exploratoires de ce groupe de travail, la Commission européenne a proposé au Conseil, le 18 janvier 2019, deux mandats de négociation sectoriels à portée très limitée, et excluant clairement l'agriculture et les services : l'un sur la coopération réglementaire, l'autre sur la réduction des droits de douane sur les produits industriels. Ces mandats doivent encore être discutés par le Conseil de l'Union européenne. Il est nécessaire que les États-Unis envoient des signaux clairs de désescalade à l'Union européenne, pour légitimer des avancées supplémentaires dans les discussions. Il est inenvisageable de conclure des discussions tant que les mesures unilatérales sur les importations d'acier et d'aluminium perdureront. Par ailleurs, l'Union européenne se tient prête à réagir si les États-Unis décidaient d'appliquer de nouvelles mesures unilatérales, y compris par des mesures de rééquilibrage.

2421

Tourisme et loisirs

Création d'une appellation touristique des villages perchés de France

15611. – 25 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la création d'une appellation touristique des « villages perchés de France ». Situés au sommet des hauts reliefs, les villages perchés sont des habitats fortifiés typiquement français.

Construits selon un modèle urbanistique traditionnel et adapté à leur environnement, les villages perchés sont porteurs du patrimoine historique et culturel de chaque région de France à l'instar de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Provence. En effet, la construction des habitats liés aux villages perchés remonte bien souvent au Moyen Âge, leur conférant une architecture spécifique et reconnaissable qui offre une balade pittoresque à ses visiteurs. Pourtant, à l'heure actuelle aucune appellation n'existe pour pouvoir distinguer ses villages des autres lieux touristiques. En 2009 a été mis en place par Atout-France un label « Vignobles Découvertes », attribué pour une durée de trois ans pour les destinations à vocations touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques fonctionnant en synergie. Les impacts en termes de visibilité ont été très positifs, valorisant les destinations répondant aux critères imposés. À cet égard, les villages perchés fonctionnent souvent en symbiose dans un même espace touristique, permettant de créer un véritable parcours touristique avec des offres d'hébergements et de tourisme local, mais aucun label centralisateur ne semble exister actuellement. La création de ce label « villages perchés » permettrait ainsi de les mettre en relation et de proposer une véritable offre touristique unifiée et une identité patrimoniale singulière. À cet égard, il l'interroge sur la pertinence et la faisabilité de mettre en place un label spécialisé pour les villages perchés de France destiné à valoriser leur spécificité et apporter ainsi une juste reconnaissance à ces villages. – **Question signalée.**

Réponse. – Les démarches de labellisation dans le domaine du tourisme visent toujours à améliorer la qualité des prestations touristiques en France. Les objectifs de la labellisation visent à fournir une information objective et homogène aux touristes sur l'offre qui leur est proposée. Les labels permettent une réelle lisibilité de la destination touristique, pour peu qu'ils soient renommés au niveau national voire international. Ils favorisent une singularisation de la destination touristique, si leurs contenus possèdent de réels éléments de distinction valorisant les composantes singulières et originales des destinations. Ils autorisent une qualification de la destination touristique s'ils sont conçus comme une démarche de progrès qui s'appuie sur des référentiels sérieux et une gestion rigoureuse permanente. Certains, dont le champ d'action est national, ont été soutenus par les pouvoirs publics, à l'image du label « Station Verte », qui distingue des communes proposant une offre écotouristique. Les démarches de labellisation privées dans le domaine touristique sont déjà très nombreuses. Certaines sont relatives aux hébergements dont « Gîtes de France », d'autres aux prestations touristiques comme « Accueil Vélo » ou « Famille Plus », d'autres encore concernent les territoires tels « Les plus beaux villages de France » ou « Petites cités de caractère ». Dans ces conditions, la démultiplication des labels n'est pas souhaitable pour le touriste qui court le risque de ne plus s'y retrouver. S'agissant de la création d'un label « Villages perchés de France », les élus et les professionnels ont l'entière liberté de sa mise en œuvre sur la base d'un cahier des charges exigeant. Toutefois, les services de l'Etat ne peuvent pas soutenir toutes les initiatives locales dans un contexte d'abondance des labels. A ce titre, les marques touristiques d'Etat, telles que « Qualité Tourisme » et « Tourisme et Handicap » visent précisément à opérer des regroupements nécessaires et simplifier autant que possible la lecture de l'offre touristique, qui est par nature complexe et diversifiée.

2422

INTÉRIEUR

Logement

Accès prioritaire des policiers et de gendarmes aux logements sociaux

9246. – 12 juin 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de logement des fonctionnaires de police et de gendarmerie, aux personnels pénitentiaires et aux pompiers professionnels. Les casernes de gendarmerie souffrent de manière générale de sous-investissement et nombreuses sont celles qui n'ont pas été rénovées depuis des années. De plus, la mobilité professionnelle de ces métiers ainsi que le coût de l'immobilier dans les grandes métropoles ne leur permettent pas de se loger dans des conditions satisfaisantes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de permettre un accès prioritaire au logement social pour les fonctionnaires de police et de gendarmerie ainsi qu'aux personnels pénitentiaires et aux pompiers professionnels en reconnaissance de effort particulièrement important qu'ils fournissent pour la défense du territoire.

Réponse. – En préambule, il est indiqué que l'administration pénitentiaire relève du ministère de la justice. De même, l'entretien des casernes des sapeurs-pompiers et des logements éventuellement attachés sont du ressort des services d'incendie et de secours (SIS). Il n'existe pas, pour la fonction publique territoriale, de réglementation comparable à celle du contingent préfectoral réservé de 5 %, au regard des différences de règles de mobilité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il est cependant possible pour les services départementaux d'incendie et de secours d'établir des conventions avec des offices publics de l'habitat en fonction des besoins constatés ou

prévisionnels. S'agissant de la gendarmerie nationale, l'accès aux logements varie selon les statuts. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, le logement en caserne étant la règle et la prise à bail l'exception. Les gendarmes adjoints volontaires sont hébergés à titre gratuit en caserne. Les militaires des corps de soutien disposent des mêmes droits que les militaires des autres armées pour l'accès au dispositif interarmées des logements militaires familiaux. En outre, ils peuvent bénéficier des logements en surnuméraire du parc domanial et locatif de la gendarmerie. Pour ce faire, ils doivent s'acquitter d'une redevance correspondant à la valeur locative du logement minorée de 15 %. L'attribution est cependant révocable. Elle peut prendre fin à tout moment dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le parc immobilier de la gendarmerie nationale se compose, au 1^{er} janvier 2019 de 3 775 casernes dont 40 % de casernes domaniales et 60 % de casernes locatives. Nombre d'entre elles sont vétustes et ne répondent plus aux normes de sécurité et de confort. Afin de ralentir la dégradation du parc domanial et de traiter les situations les plus préoccupantes, le Gouvernement a lancé un plan d'urgence de l'immobilier domanial en 2015. La programmation immobilière 2018-2020 accentue cet effort. Elle est dotée de 101 M€ en 2018 (+9 % par rapport en 2017) et de 105 M€ en 2019. Les travaux font l'objet d'une priorisation au regard des besoins. Les choix de rénovation ont ainsi été établis au regard du degré de dégradation, en portant l'effort sur un grand nombre d'opérations au détriment de grands projets très coûteux (47 nouvelles opérations immobilières domaniales impactant près de 9 700 logements) et une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire national (38 départements sont concernés). Les projets non retenus ne sont pas abandonnés et sont étudiés en vue de la prochaine programmation. Pour répondre aux menaces pesant sur les membres des forces de l'ordre, 15 M€ seront également dédiés à la sécurisation des casernes (clôture, digicode, barreaudage, automatisation de portail, rehausse de murs, développement de la vidéo-protection, etc.). En ce qui concerne le logement locatif, 201 projets d'opérations sont en cours, représentant 2 437 logements. S'agissant de la police nationale, la politique d'action sociale ministérielle dédiée au logement des policiers est mise en œuvre depuis 2004 par la direction des ressources et des compétences de la police nationale de la direction générale de la police nationale. Elle permet en particulier de proposer aux fonctionnaires des logements sociaux, mais aussi des logements privés, ainsi qu'un prêt à taux zéro d'accession à la propriété, principalement en Île-de-France. Cela contribue, par la mise en place d'un parcours résidentiel, à une meilleure installation des policiers en région parisienne. Le ministère de l'intérieur a développé une offre de logements locatifs sociaux principalement en Île-de-France, compte tenu des difficultés particulières qu'y rencontrent les agents pour se loger, au regard des loyers très élevés. Le ministère de l'intérieur alloue par ailleurs, dans la limite des ressources disponibles et en fonction de leurs demandes, des crédits aux préfetures, dans les départements où les agents sont confrontés à des difficultés similaires pour se loger et lorsque le « contingent préfectoral » fixé à 5% du parc s'avère insuffisant pour répondre à la demande. Les demandes formulées par les préfetures restent toutefois extrêmement marginales depuis plusieurs années. En 2017, l'enveloppe dédiée à la réservation de logements est de 15,36 M€ en autorisations d'engagements et 11,26 M€ en crédits de paiement. La demande des agents reste très forte en matière de logement. En 2017, le parc de logements sociaux se compose de près de 15 000 logements réservés aux personnels du ministère de l'intérieur. Il semble important de souligner que le ministère de l'intérieur est l'un des seuls ministères réservataires de logements sociaux destinés à ses seuls agents et qu'il permet à de très nombreux personnels remplissant les critères d'éligibilité à un logement social, d'obtenir un logement beaucoup plus rapidement que par un autre biais. Ce parc de logement est surtout concentré en région parisienne, et tout est mis en œuvre pour améliorer la gestion qualitative de ce parc et opter autant que possible pour des localisations plus favorables aux policiers. En 2018, le budget prévisionnel consacré à la réservation de logements sociaux est de 15,11 M€.

2423

Sécurité des biens et des personnes

Volontariat sapeurs-pompiers

11436. – 31 juillet 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prise en compte des propositions issues du rapport intitulé « mission volontariat sapeurs-pompiers », lui ayant été remis le 23 mai 2018. En effet, alors que ce rapport met en exergue l'engagement altruiste et généreux que représente le volontariat, l'éloignant ainsi de la qualification de travailleur, l'Union régionale des sapeurs-pompiers du Sud-Méditerranée s'étonne - dans une motion validée par leur assemblée générale du 23 juin 2018 qui s'est tenue à Mende - de la non-mention de cette orientation dans les différentes communications effectuées par le M. le ministre. De plus, la mission a permis de révéler qu'un arrêt de la Cour européenne de justice, dit « arrêt Matzac », pourrait mettre en péril la mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires sur laquelle repose notamment

la mise en œuvre des secours en période estivale qui est basée sur un maillage territorial dense. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner aux propositions formulées dans ce rapport qui font l'objet d'une attente forte de la part de la profession des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Évolutions du statut de sapeur-pompier volontaire

11691. – 7 août 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des pompiers volontaires de France. Le département de la Haute-Savoie compte 655 pompiers professionnels et 2 761 volontaires. En 2017, 55 310 interventions ont été effectuées dont 39 445 pour des assistances à la personne, 3 913 pour des incendies, 4 689 pour des accidents de la circulation et 7 263 pour des opérations diverses. Ces acteurs engagés dans la sécurité sont aujourd'hui inquiets pour leur statut. En effet, le 19 juin 2018, la direction de la sécurité civile a demandé au comité national des sapeurs-pompiers volontaires de travailler dans le sens d'une directive européenne qui viserait à rapprocher les pompiers volontaires des travailleurs classiques. Or une telle mesure sonnerait la fin du modèle français qui fonctionne pourtant très bien sur la base du volontariat. Selon ces acteurs, il serait impossible de recruter 200 000 professionnels et une telle mesure aurait un coût énorme pour la collectivité. Plus globalement, une baisse des effectifs mettrait la population en danger. Aussi, elle souhaitait connaître son analyse du statut de sapeur-pompier volontaire et sur ses possibles évolutions.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers

11861. – 28 août 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Dans le modèle français de sécurité civile, les volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Mais leur part connaît une baisse importante depuis une décennie : de 207 583 en 2004 à 192 314 en 2013. Dans le même temps, le nombre d'interventions a considérablement augmenté alors même que 800 casernes ont disparu en sept ans et que le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels est en dessous des besoins dans de nombreux départements. A la suite de plusieurs lois pour revaloriser l'engagement des pompiers volontaires, un nouveau rapport, rédigé par des parlementaires, des sapeurs-pompiers et des acteurs économiques, a été remis au ministre de l'intérieur en mars dernier. Il décline 43 préconisations portant notamment sur un recrutement autour du secours d'urgence aux personnes (SUAP), la féminisation des effectifs, la disponibilité pendant le temps de travail, des bonifications de points de retraite, l'accès prioritaire au logement social à proximité de la caserne d'affectation, la protection sociale durant le service commandé. De plus, il apparaît indispensable de sécuriser le statut juridique du volontaire. Alors que le sapeur-pompier volontaire n'est ni salarié du droit privé, ni agent du secteur public, la Cour de justice de l'Union européenne l'assimile à un travailleur, ne reconnaissant pas l'engagement citoyen, et la directive communautaire sur le temps de travail n'a pas évolué sur cette question. Le deuxième point crucial est l'aménagement d'un régime juridique spécifique concernant les employeurs privés et publics, permettant d'adapter le contrat de travail durant le temps passé en intervention, afin de conforter les employeurs dans le choix de recruter un sapeur-pompier volontaire. Il lui demande quelles traductions concrètes sont envisagées pour les sapeurs-pompiers volontaires à la suite du diagnostic et des préconisations du rapport et sur les questions concernant leur statut juridique. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Reorganisation du temps de travail des pompiers bénévoles

12288. – 18 septembre 2018. – **M. Jean Lassalle*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la réorganisation du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires, relevant de la DETT (directive 2003/88/CE). En effet, cette directive, datant du 4 novembre 2003, sur l'aménagement du temps de travail, prévoit une durée maximale de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période pouvant aller jusqu'à six mois pour certaines activités, dont celle des sapeurs-pompiers. Un décret du 18 décembre 2013 entré en vigueur en janvier 2014, quant à lui, modifie la durée maximale de travail pour la fixer à 1 128 heures par semestre pour se conformer au droit européen, et la notice de ce décret précise que la moyenne de 48 heures hebdomadaires est calculée sur 47 semaines. Cette multiplication des normes contribue à complexifier la législation en la matière, la rendant illisible pour les acteurs concernés, notamment en matière d'heures supplémentaires. Ils sont aujourd'hui particulièrement inquiets pour leur statut. En effet, le 19 juin 2018, la direction de la sécurité civile a

demandé au comité national des sapeurs-pompiers volontaires de travailler dans le sens de cette directive européenne qui viserait à les rapprocher des travailleurs classiques. Or une telle mesure sonnerait la fin du modèle français qui fonctionne pourtant très bien sur la base du volontariat. Il impliquerait, notamment, le plafonnement de l'activité cumulée travail-volontariat à 48 heures par semaine, l'obligation du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de sapeur-pompier volontaire et le paiement des charges salariales. La France n'a pas les moyens financiers (2,5 milliards d'euros) nécessaires pour recruter des sapeurs-pompiers pour répondre aux missions, le niveau de sécurité des populations serait alors fortement réduit. Cela représenterait donc, entre autres, une réduction du potentiel de garde de jour comme de nuit, une réduction massive du maillage territorial, un allongement des délais d'intervention et de prise en charge des victimes, et enfin, un anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise. Alors que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt rendu le 21 février 2018, reconnu la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires belges, le Gouvernement français a les mêmes chances de défendre ceux de la France devant la même juridiction. Et c'est pourquoi il lui demande, à l'aube du 125^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers le 26 septembre 2018, de lui exposer quelles mesures il compte mettre en place en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et de l'ensemble des acteurs volontaires et bénévoles, qui, aux côtés des forces de sécurité publique, assurent l'assistance et le secours aux populations avec autant d'engagement altruiste et de « don de soi ».

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires et directive sur le temps de travail

12906. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences potentielles pour les sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié. En effet cette assimilation conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Elle aurait également pour conséquence de soumettre le sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Si cette directive venait à être transposée dans tous ces effets, la ressource volontaire serait par conséquent amenée à se tarir voire à disparaître. C'est pourquoi il lui demande les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale afin de préserver le modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

2425

Sécurité des biens et des personnes

Valorisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires

12911. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens que compte engager le Gouvernement pour encourager et valoriser les carrières de sapeurs-pompiers volontaires. Chaque année, ce sont plus de 190 000 volontaires qui donnent de leur temps, en dehors de leurs engagements professionnels et familiaux, pour assurer aide et assistance à l'ensemble de la population. Ils représentent à eux seuls, sur l'ensemble du territoire, un maillage dense représentant 79 % de l'effectif des sapeurs-pompiers. Ayant pris conscience de l'importance du dévouement bénévole et de l'engagement volontaire qui font l'efficacité des interventions, le ministère de l'intérieur a commandé un rapport intitulé « mission volontariat sapeurs-pompiers » qui a été remis le 23 mai 2018. Or, depuis quelques temps, l'engagement volontaire connaît une baisse, à tel point que les effectifs sont passés de 207 583 en 2004 à 193 700 en 2015. Ainsi, en prenant en compte les propositions faites au sein du rapport précédemment cité, et à l'aune de la mise en œuvre du service national universel, elle souhaiterait savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et endiguer cette crise de vocation.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité civile - Sapeurs-pompiers volontaires

13190. – 9 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'avenir du modèle français de sécurité civile. La directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail

(DETT) conduit à plafonner de manière cumulée le travail salarié et les activités de sapeur-pompier volontaire. Actuellement, le statut des SPV est encadré par la loi n° 2011-854 du 20 juillet 2011, qui dans son article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Or, par un arrêt du 21 février 2018 (arrêt Matzak) la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que « les États membres ne pouvaient pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE ». Celle-ci suppose, en définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos », que les SPV exerçant une activité professionnelle devront respecter un repos journalier obligatoire de 11 heures consécutives par 24 heures, empêchant leur mobilisation après une journée de travail. Par ailleurs, les SPV ne pourront plus déroger au plafond annuel de travail, ce qui réduira considérablement les heures qu'ils consacrent à leur activité de secours. Alors que le modèle de secours français repose essentiellement sur le volontariat (actuellement 192 582 SPV et 41 973 professionnels), l'application de cette mesure européenne sur le territoire national mènerait peu à peu à une professionnalisation de cette activité volontaire, dont l'impact serait préjudiciable : baisse d'effectifs, assèchement de la ressource volontaire, réduction du potentiel en garde postée en journée et la nuit... En octobre 2017, le Président de la République s'est engagé à « défendre farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat, un modèle unique en son genre qui constitue une référence [...] je veux que nous le consolidions, que nous le renforçons, que nous puissions continuer à en faire la référence pour nombre de nos partenaires et voisins ». Pour ce faire, une consultation élargie a été lancée sous l'égide de son ministère pour arrêter sur la durée du quinquennat un plan innovant et ambitieux concernant le volontariat. Elle souhaiterait avoir un état des lieux de cette concertation et si elle a déjà permis d'identifier quelques pistes susceptibles de préserver le modèle français de sécurité civile. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Situation des pompiers volontaires en France

13396. – 16 octobre 2018. – **M. Anthony Cellier*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des pompiers volontaires en France. En 2016, selon les chiffres de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les pompiers volontaires représentaient 79% de l'effectif total des pompiers (193 800 sur 246 800). Un chiffre en baisse depuis les années 2000 (- 7% en quinze ans), tandis que la sollicitation opérationnelle a elle augmenté de 20% sur la même période. À cet égard, le Président de la République avait commandé un rapport à l'automne 2017 pour établir des solutions concrètes et ambitieuses visant à favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, leur fidélisation et la reconnaissance de leur engagement citoyen, afin de franchir au plus vite le seuil de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ce même rapport, remis en mai 2018, rappelle d'abord la place centrale qu'occupe le volontariat dans la société. Il favorise une action de proximité dans les territoires où les sapeurs-pompiers sont souvent devenus le service public principal, ainsi que le développement d'une société de l'engagement. Dans une seconde partie, il met en avant les freins actuels à la progression du volontariat chez les pompiers : contraintes budgétaires, manque de souplesse et contraintes fiscales pour les entreprises qui voudraient libérer plus facilement leurs pompiers volontaires, mais également directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail (DETT) qui conduit à une professionnalisation de la profession. Enfin, ce rapport se décline en 43 mesures visant à créer le choc de recrutement attendu ainsi qu'à fidéliser les pompiers volontaires, qui pour un tiers au moins (30 à 40% selon les chiffres du rapport), arrêtent leur engagement initial dans les cinq premières années. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour atteindre les objectifs affichés par le Président de la République concernant les pompiers volontaires. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, le modèle français permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et professionnels, doit être conforté. L'engagement des SPV contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La

mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que porte le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le SPV au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Mais c'est également au niveau européen que se dessine l'avenir de notre modèle de sécurité civile. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « Matzak ») suscite une inquiétude chez les SPV, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de SPV. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat. D'une part, via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt « Matzak », le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation.

Internet

Prévention des escroqueries sur internet

12039. – 11 septembre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les escroqueries sur internet, notamment sur les sites de rencontres et réseaux sociaux. Les arnaqueurs, qui visent des personnes seules et fragiles, réussissent à extorquer à leurs victimes parfois plusieurs milliers d'euros sur la base de mensonges, de chantage affectif et de harcèlement. Suite à ces actes, les victimes se retrouvent dans une grande détresse psychologique : dépression, angoisses, anxiété, voire suicide. Si les arnaqueurs sont difficiles à identifier et à appréhender, il est cependant nécessaire de lutter contre ces situations intenable pour les victimes. Une prévention efficace, avec notamment des messages d'alerte sur les sites de rencontres, permettrait d'éviter la multiplication de ces cas. Elle lui demande donc quelles mesures de sensibilisation et de prévention le Gouvernement entend mettre en place afin de lutter contre ce phénomène. Par ailleurs, il semble primordial de bien former les services de police au traitement de ce type de plaintes, le dépôt d'une plainte permettant à la victime de se reconstruire.

Réponse. – La lutte contre la cybercriminalité constitue une priorité gouvernementale, qui mobilise les forces de sécurité intérieure. Pour lutter contre ces agissements, la gendarmerie et la police nationales ont structuré un dispositif national cohérent et en constante adaptation afin de faire face aux évolutions perpétuelles de l'utilisation de l'outil informatique pour la commission d'infractions. La lutte contre les atteintes aux personnes sur internet, et notamment la lutte contre les escroqueries, est une préoccupation ancienne et quotidienne des forces de police et de gendarmerie. Différents dispositifs existent afin de s'adapter aux besoins et habitudes diversifiées des internautes. Ils sont appelés à se renforcer. Ainsi, la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) gère le site www.internet-signalement.gouv.fr ouvert en 2009, qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. Cette plateforme, composée de 19 policiers et de 5 gendarmes, prend en compte tous les contenus et usages illicites de l'internet, notamment les escroqueries. En outre, la plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries (« Info-Escoqueries » **0 805 805 817**) apporte, depuis sa création en 2009, une aide aux victimes. Les opérateurs d'« Info-Escoqueries » ont pour mission de conseiller les victimes, sur le plan technique et juridique, de les orienter vers les services de police ou de gendarmerie et vers des services d'aide aux victimes. D'importants moyens ont été mis en œuvre pour assurer la publicité de ces plates-formes auprès des internautes et plus largement de la population. L'adresse du site www.internet-signalement.gouv.fr ainsi que le numéro de la plate-forme « Info-Escoqueries » sont largement diffusés auprès des internautes par les sites gouvernementaux ainsi que par les entreprises de l'internet. Pour améliorer encore son accessibilité et sa disponibilité pour la population et les victimes, la gendarmerie a créé début 2018 une brigade numérique (<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>). Sa mission est de remplir sur internet toutes les fonctions d'une brigade territoriale, à savoir un

accueil en ligne sous forme d'interaction dématérialisée 24h/24 et 7 jours/7. Les gendarmes de la brigade numérique peuvent dispenser des conseils de prévention, enregistrer des mains courantes gendarmerie ou orienter les internautes vers les plates-formes de signalement et les télé-services disponibles. Ce dispositif est particulièrement adapté pour répondre aux besoins des victimes d'escroqueries sur internet. Pour aller plus loin, la Direction centrale de la police judiciaire pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les faits d'escroqueries commises sur internet. Cette plate-forme, dénommée « THESEE », devrait être opérationnelle en 2019. Elle vise notamment à améliorer le service rendu aux victimes et à améliorer la lutte contre les escroqueries par la centralisation, l'analyse et le regroupement des plaintes et signalements. Son champ de compétence englobera notamment les escroqueries à la romance, les chantages à la webcam (« sextorsions »), les fausses annonces de vente ou de location et les ransomwares. Enfin, la gendarmerie et la police conduisent une opération de sensibilisation et de prévention aux dangers d'internet à destination des élèves de CM2 : opération « permis internet ». Il s'agit d'un programme pédagogique de prévention pour un usage d'internet vigilant destiné aux scolaires. Depuis 2013, plus d'un million et demi d'enfants ont ainsi été sensibilisés. Au-delà, des communications de prévention et de sensibilisation au grand public sont régulièrement organisées (flyers, communication sur les réseaux sociaux, intervention dans la presse audiovisuelle et écrite). De même, des opérations de prévention et de sensibilisation au profit des personnes âgées (tranquillité seniors) et des entreprises sur les phénomènes d'escroqueries sur internet sont régulièrement réalisées. Le ministère de l'intérieur soutient également activement le dispositif www.cybermalveillance.gouv.fr d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillances. Ce groupement d'intérêt public, dont le ministère est membre a en 2018 orienté 28 000 victimes vers des solutions concrètes de remédiation en lien avec ses 1 600 prestataires référencés. Son premier kit de sensibilisation à destination des PME a quant à lui été téléchargé plus de 18 000 fois. Il propose sur son site des fiches réflexes pédagogiques destinées aux particuliers et aux entreprises. Parfaitement conscient de l'enjeu de la lutte contre la cybercriminalité, le ministre de l'Intérieur a décidé de renforcer les ressources formées dans ce domaine. Outre la formation des spécialistes, un effort est entrepris auprès des primo-intervenants, en contact direct avec les victimes, afin de mieux les prendre en charge. Au sein de la police nationale, cela concerne à terme près de 5 000 enquêteurs primo-intervenants. La gendarmerie quant à elle, a pour objectif de doubler le nombre d'enquêteurs correspondants en technologie numérique, qui sont actuellement 3 700.

2428

Outre-mer

Violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018

13962. – 6 novembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences urbaines lors de la nuit du 31 octobre 2018. Comme d'autres territoires ailleurs en France, La Réunion a été le théâtre de nombreuses violences et incivilités durant la nuit du 31 octobre. Plusieurs quartiers, dont celui du Chaudron, ont subi de nombreuses dégradations comme des feux de poubelles, de voitures, des vitrines brisées et du mobilier urbain détruit. Ces violences inacceptables s'amplifient d'années en années. Si la société n'était déjà « habituée » aux troubles liés à la nuit de la Saint-Sylvestre, ceux de *Halloween* sont nouveaux et semblent liés à la mode des « purges ». Ils sont le fait de jeunes violents et désœuvrés dans des quartiers connaissant des taux de chômage et de délinquances record. Les responsables n'ont-ils pas été inquiétés alors que la population s'est attelée au nettoyage des destructions. C'est une nouvelle preuve de l'abandon de ces territoires et de leurs habitants par l'État. Ainsi, elle lui demande les moyens que compte mettre en œuvre l'État pour prévenir ce type de violence, tant au niveau sécuritaire qu'au niveau social.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure luttent quotidiennement, sous le contrôle des autorités judiciaires et administratives, contre toutes les formes de violences, dans l'espace public comme privé. En 2018, les jours précédant la soirée d'Halloween, des messages diffusés sur les réseaux sociaux incitaient à commettre des actions violentes, notamment envers les forces de l'ordre. A La Réunion, en zone gendarmerie, dans la nuit du 31 octobre 2018, vingt-neuf interventions ont été réalisées, trois personnes ont été interpellées et trois procédures pour « violences sur les gendarmes » ont été initiées. Aucun blessé n'a été déploré. En termes de biens, quarante-trois poubelles, quatre panneaux de signalisation et neuf véhicules, dont trois de la gendarmerie, ont été incendiés ou dégradés. Afin de prévenir ces violences et en limiter les effets, une centaine de militaires de la gendarmerie ont été engagés, renforcés de réservistes, et appuyés par l'hélicoptère de la section aérienne. En zone police, la nuit d'halloween se traduit aussi, depuis 3 ans, par des violences urbaines perpétrées par des groupes d'une vingtaine de jeunes gens, le visage fréquemment dissimulé, commettant diverses exactions (dégradations de biens, incendies de poubelles, etc.). 4 policiers ont en outre été blessés cette année. Pour combattre ces phénomènes de violences urbaines, anticipés, la police nationale met en œuvre des moyens spécifiques. Ce sont ainsi 2 sections de la compagnie départementale d'intervention qui ont été déployées pour la nuit d'halloween, appuyées par des

équipages de l'unité canine légère et de la brigade anti-criminalité de nuit, au maximum de leurs capacités opérationnelles et sous la coordination d'un chef de dispositif. L'engagement des forces de police s'est traduit cette année par 18 interpellations et 6 gardes à vue. La Réunion, ainsi que les autres départements et collectivités d'outre-mer, font l'objet d'une attention toute particulière, notamment afin de respecter les objectifs du « plan sécurité outre-mer » de juin 2016. Une nouvelle dynamique, globale, est par ailleurs engagée grâce au Livre bleu outre-mer de juin 2018, qui fixe une feuille de route ambitieuse pour le quinquennat afin d'apporter des réponses concrètes aux fortes attentes de la population. Des efforts significatifs ont ainsi été réalisés pour lutter contre un niveau de délinquance et de violence supérieur à celui de la France métropolitaine. Ainsi, entre 2013 et 2017, à La Réunion, la gendarmerie nationale a accru ses effectifs à hauteur de dix-huit postes. En 2018, quatre équivalents temps plein ont abondé les effectifs de quatre brigades territoriales autonomes (Tampon, Possession, Sainte-Marie, Saint-Joseph). Pour 2019, l'affectation d'effectifs supplémentaires dans les unités de l'ensemble du territoire national sera étudiée et décidée en fonction des besoins exprimés, de la ressource en effectifs disponible et des priorités définies. Aux effectifs permanents de l'île de La Réunion, il convient d'ajouter ceux d'un escadron de gendarmerie mobile déplacé en permanence et qui peut être renforcé en cas de nécessité, ainsi que les effectifs de réservistes de l'île renforçant régulièrement les unités. Les effectifs nets de la police nationale dans le département ont également fortement augmenté, tous services confondus, depuis fin 2012. Alors que la police nationale comptait, fin décembre 2012, 1 102 agents, cet effectif s'élevait fin décembre 2018 à 1 208 agents. Les moyens vont encore être renforcés et la police nationale devrait disposer d'ici fin juin 2019 de 1 215 agents dans le département. La mobilisation de l'État se poursuit et s'intensifie dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, qui monte en puissance outre-mer comme dans tout le territoire national, et qui permet en particulier des actions adaptées aux spécificités et enjeux de chaque territoire. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit contre toutes les formes de délinquances, de violences et pour garantir la protection des populations.

Sécurité routière

Évaluation de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée

15118. – 11 décembre 2018. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs d'évaluation mis en place destinés à évaluer les différents impacts de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double sens sans séparateur central. Si la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de tués sur les routes (en nette augmentation depuis 2013) est parfaitement légitime, nombre de Français s'interrogent d'une part, sur les bénéfices de cette mesure et d'autre part sur les raisons du durcissement des sanctions. En effet, les remontées du terrain font état d'un barème de sanctions considérablement rehaussé depuis le 1^{er} juillet 2018 et d'une disproportion dans le délai de récupération de points sur le permis. En avril 2018, le Gouvernement avait annoncé que l'impact de l'abaissement de la vitesse sur les mobilités quotidiennes et sur l'accidentalité ferait l'objet d'un suivi très précis à compter de la date d'entrée en vigueur. Aussi, le Gouvernement a rappelé que cette mesure était une expérimentation à grande échelle sur deux ans. Si cette mesure a des vertus positives, il faut les connaître. Si cette mesure a des vertus négatives, il faut aussi les connaître et les corriger. Ainsi, il lui demande des précisions sur les dispositifs d'évaluation destinés à mesurer les impacts de la mesure. Il lui demande d'apporter des éléments de réponse pour justifier la corrélation entre la volonté de préserver plus de vies humaines et le durcissement des sanctions. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la fin de l'expérimentation à grande échelle si la mesure s'avère inefficace. – **Question signalée.**

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur <http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere>, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de

dépassement de la vitesse n'ont pas été modifiés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende de prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4^{ème} classe. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de un ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfetures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'a pas modifié le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse, et n'envisage pas de le faire.

Terrorisme

Attentat de Strasbourg : diffusion de la photo du suspect

15359. – 18 décembre 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de diffusion du portrait du suspect de l'attaque terroriste de Strasbourg. Alors que les réseaux sociaux et de nombreux médias étrangers ont publié le portrait de Cherif Chekatt à partir de mardi 11 décembre 2018 à 23 heures, le ministère de l'intérieur a attendu le mercredi 12 décembre 2018 au soir pour lancer un avis de recherche avec la photographie et l'identité du suspect. Entre temps, le suspect en a profité pour prendre la fuite et peut-être traverser la frontière allemande. La diffusion immédiate d'un avis de recherche aurait peut-être permis à des citoyens de reconnaître et d'identifier le suspect avant qu'il ne parvienne à se dissimuler. Il lui demande donc pourquoi il y a eu un délai aussi important avant la diffusion de l'avis de recherche et si cette pratique n'a pas à être réévaluée au vu du résultat.

Réponse. – Face à la terrible attaque terroriste perpétrée le 11 décembre 2018 aux abords du marché de Noël de Strasbourg, le ministre de l'intérieur s'est immédiatement rendu sur place et l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires : mise en œuvre d'un important dispositif de secours et de sécurité, quadrillage de la ville par les forces de sécurité, déploiement de deux hélicoptères, renforcement des contrôles aux frontières, rehaussement de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat », sécurisation des grands espaces commerciaux, mobilisation des militaires de l'opération Sentinelle, etc. Plus de 700 membres des forces de sécurité ont en particulier été immédiatement mobilisées pour sécuriser la ville et rassurer la population mais surtout pour localiser et intercepter l'auteur de l'attaque : policiers de la police judiciaire, de la sécurité publique, du renseignement intérieur, etc. La coopération internationale a également été activée. Dès le 13 décembre 2018, l'auteur de l'attaque était neutralisé par trois policiers de la direction départementale de la sécurité publique dans le cadre d'une patrouille. S'agissant de l'« avis de recherche », il convient en premier lieu de rappeler que la procédure d'appel à témoins nécessite l'accord de l'autorité judiciaire, sous l'autorité de laquelle sont menées les enquêtes. En l'espèce, au regard des axes d'enquête privilégiés et des investigations en cours, le parquet du tribunal de grande instance de Paris a validé le principe d'un appel à témoins auprès des médias à compter du 12 décembre 2018 à 19 h. L'appel proprement dit a été lancé ce jour-là dès 19h20. Il convient en outre de souligner que cet appel à témoins avait été précédé de trois fiches de recherche et de diffusion (comportant identité et photographie du terroriste) à l'attention de l'ensemble des forces de sécurité locales, puis nationales, réalisées successivement le 12 décembre 2018 à 00h03 (inscription au fichier des personnes recherchées - avec photographie), le 12 décembre à 00h41 (diffusion nationale urgente avec photographie), puis à 2h41 (circulaire de diffusion). Parallèlement, de multiples recherches et perquisitions étaient

effectuées sur le terrain. Les recherches visant Chériff CHEKATT étaient également menées au niveau international : signalement (identité et photographie) aux 29 Etats européens reliés au Système d'information Schengen dès le 12 décembre 2018 à 3h30, puis aux 192 pays membres d'Interpol par notice bleue diffusée le 12 décembre à 9h20. Une nouvelle sensibilisation des partenaires de la France, notamment de l'Allemagne, était faite par un message diffusé par Europol et Interpol le 12 décembre 2018 à 12 h 27. Enfin, il convient de rappeler que Chérif CHEKATT, recherché initialement par un service de gendarmerie dans le cadre d'une affaire distincte sans lien avec sa radicalisation religieuse, faisait déjà l'objet d'un mandat national de recherche diffusé depuis le 11 décembre 2018 à 17h46, qui donnait lieu à un mandat d'arrêt européen et à une notice rouge Interpol diffusés dès le 12 décembre 2018. Il convient dans cette affaire de saluer la mobilisation, la réactivité et la coopération de l'ensemble des services de police et de renseignement, ainsi que celles de la gendarmerie et de l'armée. Au-delà du renforcement en cours des moyens des services de renseignement, il convient aussi de rappeler que l'Etat poursuit l'adaptation du dispositif de prévention et de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. Par une instruction du 13 novembre 2018, le ministre de l'intérieur a ainsi demandé aux préfets de mettre en œuvre un dialogue renforcé avec les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. Grâce à leur connaissance du terrain, ils sont en effet des acteurs clés de la vigilance. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a adressé en décembre 2018 une circulaire aux préfets fixant la doctrine des groupes d'évaluation départementaux - élément central des dispositifs de détection de la radicalisation islamiste - avec pour objectif de mieux identifier et prendre en compte les individus les plus dangereux.

Police

Police de sécurité du quotidien

15712. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la police de sécurité du quotidien. Lancée début février 2018 sur plusieurs territoires d'expérimentation, la police de sécurité du quotidien avait pour objectif de répondre aux problématiques locales qui nuisent à la vie quotidienne des habitants. Plusieurs syndicats de police ont néanmoins souligné que sans les effectifs suffisants sur le terrain, ni les renforts nécessaires, la police de sécurité du quotidien pouvait constituer une surcharge de travail. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le bilan de ces premiers mois d'expérimentations de la police de sécurité du quotidien et quelles seront les prochaines étapes pour renforcer le dispositif notamment en Seine-Saint-Denis.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, la police de sécurité du quotidien (PSQ) a été lancée en février 2018. Elle a été bâtie en partant des réflexions du terrain, au terme d'une vaste consultation, à la base, des policiers et des gendarmes. Elle est mise en œuvre dans l'ensemble du territoire national et va continuer à monter puissance tout au long du quinquennat. Elle se traduit par un engagement fort de l'Etat pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, avec la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires durant le quinquennat et la poursuite de la modernisation de leur équipement (déploiement des smartphones et tablettes NEO et des caméras individuelles, etc.). Par ailleurs, le budget des forces de l'ordre augmente en 2019 de 2,6 %, soit 330 M€ supplémentaires. La PSQ vise à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité et constitue une transformation en profondeur de leur fonctionnement. Elle vise à apporter des réponses concrètes à l'insécurité de tous les jours qui suscite l'exaspération de nos concitoyens et de leurs élus (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.), mais également à l'insécurité ressentie. Il s'agit par ailleurs d'une police « sur mesure », qui s'adapte aux attentes de la population et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. Elle vise aussi à accroître et chaque fois que nécessaire à retisser la confiance de la population envers les policiers et les gendarmes. Depuis un an, de nombreuses actions ont été menées et des premiers résultats sont visibles sur le terrain ainsi qu'en atteste le bilan statistique « Insécurité et délinquance » en 2018 publié le 31 janvier 2019 sur le site internet du ministère de l'intérieur, avec une baisse significative en 2018 des vols (- 10 % pour les vols à main armée, - 7 % pour les vols violents sans arme, - 2 % pour les vols simples, - 6 % pour les cambriolages). La présence de la police et de la gendarmerie sur la voie publique a été très sensiblement renforcée. Si la PSQ se déploie sur tout le territoire national, elle se traduit par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), où des moyens humains et matériels spécifiques sont concentrés en priorité. 15 premiers quartiers de reconquête républicaine, bénéficiant chacun de 10 à 30 personnels supplémentaires, ont été créés en 2018. Par ailleurs, 100 gendarmes supplémentaires ont été affectés dans vingt « départements mieux accompagnés » dès 2018 (500 d'ici 2022). Les modes d'action des policiers et gendarmes ont été revus pour accroître la présence et la visibilité sur le terrain. Pour intensifier la lutte contre les trafics et l'économie souterraine, des cellules de lutte contre les trafics, présidées par le préfet et le procureur de la République, ont été mises en place dans les QRR. Le déploiement de la PSQ se poursuivra tout au long de l'année 2019 : le ministre de l'intérieur a

ainsi décidé que 32 nouveaux QRR seraient créés dès cette année, au lieu des 15 initialement annoncés, le QRR de Nîmes couvrira les quartiers de Pissevin et Valdegour et sera installé d'ici l'été 2019. S'agissant du lien entre la police et la population, qui est au cœur de la police de sécurité du quotidien, les nombreuses initiatives locales témoignent d'un nouvel état d'esprit qui développe le contact avec la population afin de répondre à ses attentes : présence sur le terrain diversifiée (patrouilles de type maraudes avec les travailleurs sociaux, patrouilles équestres, etc.), réunions avec les commerçants et les habitants pour recueillir leurs attentes, amélioration de l'accueil des victimes, adaptation des horaires d'ouverture des services pour mieux tenir compte du rythme de vie des Français ou encore recours à des enquêtes de satisfaction, etc. La PSQ s'inscrit également dans une ambition partenariale. Le lien entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires de la sécurité a été renouvelé. Par exemple, les responsables territoriaux de police et de gendarmerie se sont assurés que chaque élu dispose d'un référent identifié et les patrouilles mixtes avec les polices municipales se multiplient. Le « Lab'PSQ », outil d'évaluation et de recherche partenariales dont les travaux ont d'ores et déjà commencé, va par ailleurs monter en puissance. Il est en effet indispensable d'établir, avec tous les acteurs (forces de l'ordre, élus locaux, associations de quartier, préfets, chercheurs, etc.) des indicateurs adaptés pour évaluer la PSQ, en s'appuyant sur l'opinion des citoyens et de la société civile. La PSQ s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier et dématérialiser la procédure pénale et à supprimer les tâches indues, pour permettre aux policiers et gendarmes de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique et l'enquête. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est en cours d'examen au Parlement et les premières mises en œuvre de la dématérialisation interviendront dès cette année dans les ressorts des parquets d'Amiens et Blois. La PSQ s'appuie aussi sur de nouveaux moyens juridiques déjà entrés à vigueur, par exemple la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 permettant de réprimer plus efficacement les rodéos motorisés. Plus de 750 procédures ont déjà été établies. Les actions entreprises et les premiers résultats ne justifient nul triomphalisme. Les attentes et les besoins sont considérables. Avec le soutien des acteurs locaux, publics et privés, au premier rang desquels les maires et les polices municipales, l'Etat va poursuivre son engagement pour assurer la sécurité des Français, améliorer leur vie quotidienne et rétablir partout le respect des lois de la République.

PERSONNES HANDICAPÉES

2432

Personnes handicapées

Impact de la fusion du CR et de la MVA sur le pouvoir d'achat

6624. – 20 mars 2018. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impact de la future fusion entre le complément de ressources (CR) à l'allocation adulte handicapé (AAH) et la majoration pour la vie autonome (MVA) pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Les pensions d'invalidité sont considérées comme des ressources pour la caisse d'allocations familiales et pallient une baisse de revenus soumis à cotisations sociales. Les pensions d'invalidité peuvent être complétées par l'allocation adulte handicapé différentielle. Jusqu'à présent, celle-ci ouvrait un droit à la majoration pour la vie autonome si la personne était bénéficiaire de l'allocation personnalisée au logement ou au complément de ressources. Dans les faits, une personne seule touchant une faible pension d'invalidité complétée par l'allocation adulte handicapé peut rapidement dépasser les plafonds de revenus pris en compte pour bénéficier de l'APL. La conséquence du dépassement des seuils ouvrant droit à l'APL empêche alors cette personne de bénéficier de la majoration pour la vie autonome. La future disparition du complément de ressources au profit de la majoration pour la vie autonome impactera donc les actuels bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Certaines de ces personnes pourraient ne pas connaître d'amélioration de leur pouvoir d'achat ne pouvant bénéficier de la MVA bientôt unique complément de l'AAH. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour pallier ces situations spécifiques et corriger les inégalités de revalorisation du pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Deux dispositifs complémentaires à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) existent actuellement : le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2017, le bénéfice de ces compléments a été ouvert aux pensionnés d'invalidité qui peuvent les percevoir dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'AAH. Dans un objectif de simplification, la loi de finances pour 2019 prévoit désormais que le complément de ressources disparaîtra au profit de la majoration pour la vie autonome à compter du 1^{er} décembre 2019. La coexistence de ces deux compléments à l'AAH nuit à la lisibilité du dispositif. En effet, ils présentent tous deux un objectif identique - le soutien à l'autonomie dans le logement - mais présentent des distinctions dans leurs conditions et modalités d'attribution, qui sont source de

complexité. Surtout, la double évaluation exigée pour l'attribution du complément de ressources - du taux d'incapacité permanente et de la capacité de travail du demandeur - va à l'encontre de l'objectif de suppression des sur-évaluations auxquelles sont trop souvent soumises les personnes invalides et les personnes en situation de handicap, dénoncées par le rapport Taquet-Serres relatif à la simplification des démarches des personnes handicapées. Le maintien du complément de ressources est d'ailleurs une survivance historique. Il aurait dû disparaître avec la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) par la loi du 11 février 2005 qui bénéficie aujourd'hui à plus de 280 000 personnes pour un montant de près de 2 milliards d'euros. En tenant compte de la forte montée en charge de la PCH, il apparaît désormais possible de simplifier ces dispositifs et de proposer que le complément de ressources disparaisse au profit de la majoration pour la vie autonome. Cette dernière bénéficie à environ 150 000 personnes, soit le double du complément, du fait de critères d'éligibilité plus larges et de l'automatisme de son attribution par les organismes payeurs. Pour autant, les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront pleinement préservés. Les titulaires d'une pension d'invalidité et du complément de ressources continueront d'en bénéficier, y compris lorsqu'ils formuleront une demande de renouvellement, pendant une durée de dix ans à compter du 1^{er} décembre 2019. Au-delà de cette mesure, le gouvernement soutient résolument l'autonomie dans le logement des personnes invalides et des personnes en situation de handicap, notamment au travers de l'habitat inclusif auquel la loi ELAN, récemment publiée, vient de donnée une définition législative. Son développement bénéficiera d'une enveloppe de 15 millions d'euros financée par la CNSA dès l'année 2019. Enfin, un travail très attendu de remise à plat de la prestation de compensation du handicap sera engagé, dans le cadre de la conférence nationale du handicap 2018 - 2019, lancée le lundi 3 décembre 2018, lors de la journée internationale des personnes handicapées. Respectueuse de la responsabilité particulière des départements en ce domaine, le pilotage de ce chantier a été confié à Mme Marie-Pierre MARTIN, première Vice-présidente du conseil départemental du Maine-et-Loire.

Personnes handicapées

Offre de soins proposée aux personnes autistes

7811. – 24 avril 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'offre de soins proposée aux personnes autistes. À l'instar des témoignages de nombreuses familles, force est de constater qu'elles rencontrent de nombreuses difficultés afin de trouver les professionnels de santé (médecins généralistes, orthophonistes, dentistes, ophtalmologues etc.) formés à ce handicap. Les Instituts médico-éducatifs (IME) peinent à proposer des solutions satisfaisantes. Pour preuve, dans le Tarn, dans le cadre de l'IME « Alain de Chanterac » à Florentin, des enfants n'ont pas de prise en charge en orthophonie faute d'orthophoniste en poste (et les orthophonistes en libéral ne sont pas formés pour les autistes non verbaux). De plus, les prises en charge en psychomotricité sont de plus en plus rares dans la mesure où il n'existe que peu d'heures de psychomotricité à répartir sur l'ensemble des enfants. Des difficultés sont également rencontrées afin de trouver des psychologues spécialisés dans l'autisme. En somme, il apparaît que les prises en charge de l'IME sont généralistes et non orientées par rapport aux besoins spécifiques. Enfin, la prise en charge par un IME peut empêcher de bénéficier des soins des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), souvent rattachés à cette même structure. Elle l'interroge sur les solutions que le Gouvernement pourrait mettre en place afin que les professionnels de santé soient mieux formés aux handicaps et que les IME puissent proposer une offre de soin adaptée aux besoins de tous les territoires et mieux coordonnée entre les structures.

Réponse. – La modernisation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées au service de leur inclusion est un axe structurant de la feuille de route fixée par le Premier ministre et un engagement du Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017. C'est pourquoi, l'instruction du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées présente les orientations et les priorités d'action dans le domaine du handicap. Ces priorités sont déclinées par la mise en œuvre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre explicitée par la circulaire du 2 mai 2017, dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et l'amplification de la transformation de l'offre médico-sociale. La stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement (TND), a par ailleurs été présentée par le premier ministre le 6 avril 2018. Elle porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. La volonté de conforter les équipes de professionnels

au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions, constitue une des quatre ambitions majeures de la stratégie nationale. Des actions seront menées pour assurer la pertinence et la qualité des actes, notamment en termes de formation initiale et continue, mais aussi dans l'élaboration de référentiels d'action pour chaque structure et secteur d'intervention. Une meilleure diffusion et appropriation des connaissances actualisées et d'outils communs validés sera assurée. La stratégie nationale bénéficie d'un budget de 344 millions d'euros auxquels s'ajoutent 53 millions d'euros en cours de réalisation dans le cadre du 3ème plan autisme. Ces crédits seront notamment consacrés à la création de nouvelles solutions d'accompagnements pour les enfants avec des leviers tels que : - La création de nouvelles unités d'enseignement en écoles maternelles et en écoles primaires, qui seront portées par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS), comme des IME ou des SESSAD ; - L'ouverture de nouvelles ULIS, qui sont des dispositifs collectifs de scolarisation de l'éducation nationale ; - Le recrutement de professeurs ressources au niveau des rectorats, qui pourront venir en appui de leurs collègues enseignants. Ainsi, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND permettra d'améliorer la qualité des soins et des accompagnements donnés aux personnes autistes mais aussi de créer de nouvelles solutions répondant à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Personnes handicapées

Accès à l'emploi des personnes atteintes de troubles du spectre autistique

10832. – 17 juillet 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'accès à l'emploi des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique (TSA). Alors que le quatrième engagement du plan autisme 2018 qui porte sur le renforcement de la pleine citoyenneté des adultes comprend un volet relatif à l'insertion des adultes atteints de troubles du spectre autistique en milieu professionnel, il s'avère que les adultes atteints de TSA rencontrent encore des difficultés trop importantes pour accéder à l'emploi ou simplement évoluer dans un milieu professionnel. Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont encore trop réticents à la prise en charge de ces personnes, justifiant leur position par le manque de formation de leur personnel. L'ouverture d'ESAT spécialisés dans la prise en charge de personnes atteintes de TSA est une bonne chose mais peine à se développer sur l'intégralité du territoire français, laissant ainsi une partie des adultes atteints de ces troubles sans solution pour évoluer dans un milieu professionnel. Cette absence d'activité et de lien social est particulièrement préjudiciable à l'état de ces personnes et a un impact très négatif sur l'évolution de leur handicap. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures concrètes en faveur de l'insertion des adultes atteints de troubles du spectre autistique en milieu professionnel vont être mises en place notamment afin d'assurer leur prise en charge par les ESAT et selon quel calendrier.

Réponse. – La construction de parcours professionnels diversifiés et l'amélioration de l'accès au milieu ordinaire de travail par un accompagnement tant des personnes handicapées que de leurs employeurs est au cœur de la politique d'inclusion des personnes handicapées, notamment celles atteintes d'un trouble du spectre autistique. Par ailleurs, la transformation de l'offre médico-sociale voulue et portée par le Gouvernement se décline également dans le secteur des ESAT, en articulation avec le chantier portant sur la rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article 52 de la loi du 8 août 2016 a posé la base légale du dispositif d'emploi accompagné destiné à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder et de se maintenir en emploi sur le marché du travail en leur offrant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, ainsi qu'un appui et un accompagnement de leur employeur. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) et figure désormais au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique. L'implication des ESAT dans le dispositif est particulièrement significative puisque 33 des 54 structures porteuses d'un dispositif d'emploi accompagné au 30 septembre 2018 associent ou sont directement portées par des ESAT. L'Etat mobilisait 5 millions d'euros pour le financement de l'emploi accompagné en 2018. Cette enveloppe a été portée à 6,9 millions d'euros en loi de finances pour 2019, conformément aux engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, dont l'axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » prévoit le développement des dispositifs d'emploi accompagné pour améliorer l'insertion et le maintien en emploi en milieu ordinaire des adultes autistes. Elle sera abondée de 2,5 Millions d'euros par l'Agefiph et le FIPHP. Le suivi du dispositif manifeste qu'il permet de soutenir efficacement les parcours en emploi des personnes accompagnées. En outre, depuis février 2018, le gouvernement a engagé un chantier de rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés avec l'ensemble des partenaires sociaux et des représentants des associations pour agir sur la simplification des démarches administratives des employeurs, assurer un meilleur accompagnement des entreprises dans le recrutement et l'emploi de travailleurs

handicapés, mieux mobiliser les entreprises, développer l'accès à l'apprentissage, assurer la mise en place du plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour une meilleure formation et une sécurisation de l'emploi. Le premier cycle de travail a permis notamment de simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au travers des dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; ces dispositions doivent permettre d'offrir près de 100 000 emplois supplémentaires aux travailleurs en situation de handicap. D'autres dispositions de la loi vont permettre de soutenir l'accès à l'apprentissage et la formation professionnelle des travailleurs handicapés au travers la nomination de référents handicap dans les CFA ou l'abondement spécifique du compte emploi formation de ces travailleurs. Le second cycle de concertation lancé en juillet 2018 a pour objectif l'amélioration de la lisibilité de l'offre de service pour les bénéficiaires, la meilleure articulation entre dispositifs de droit commun et dispositifs spécifiques et l'instauration d'une logique d'accompagnement à long terme. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle feuille de route sur les ESAT sera définie, avec la volonté de mobiliser des leviers susceptibles de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, qui tienne compte des savoir-faire et de l'expertise du réseau des ESAT, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches, notamment ceux des usagers atteints de TSA. De manière complémentaire, l'engagement "cap vers l'entreprise inclusive" conclu par le gouvernement avec l'UNEA, l'APF France handicap et l'Unapei vise à créer 40 000 nouveaux emplois dans les entreprises adaptées d'ici 2022 ; elles bénéficieront d'un soutien public porté à 500 millions d'euros. et le compte personnel de formation a été augmenté de 800 euros par an. Tous les leviers sont ainsi mobilisés pour faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, quel que soit leur handicap. De manière emblématique, le Duoday qui aura lieu le 16 mai 2019, permet d'organiser la rencontre au sein de l'entreprise et la découverte de compétences autres dans le cadre professionnel. La deuxième édition de cette manifestation à l'échelle nationale doit être un véritable tremplin vers l'emploi qui permet de lever l'autocensure, aussi bien du côté des entreprises que des personnes elles-mêmes.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI)

10834. – 17 juillet 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI) stationnement. En effet, M. le député a été sollicité par une personne atteinte d'un handicap du bras droit (un plexus brachial) et qui éprouve des difficultés ponctuelles dans ses déplacements. Or son handicap n'étant pas reconnu comme gênant pour sa mobilité, ses demandes de CMI ont fait l'objet de refus. D'après l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles, il est précisé notamment qu'une mobilité pedestre réduite est avérée lorsque « la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ». Malheureusement, cet arrêté n'évoque pas le cas où la gêne est ponctuelle. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de prendre en compte les gênes ponctuelles dues à un handicap permanent dans les conditions d'attributions de la CMI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI, carte personnelle et sécurisée, comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. La CMI-stationnement permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Ses conditions d'attribution n'ont pas été modifiées par rapport à celles qui pévalaient pour la carte de stationnement antérieure. Si le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent ponctuellement ou momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées visent à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En effet, le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L.114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est par ailleurs conforme à celle retenue par l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010 puis par l'Union Européenne le 5 janvier 2011. Par ailleurs, au-delà des mesures spécifiques

permettant de faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places réservées pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi garantit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, que cette situation soit provisoire ou définitive. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreux départements et communes proposent des transports adaptés à des tarifs réduits. Enfin, l'Assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux, si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, pour que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux, et ce que la mobilité réduite de la personne soit ponctuelle ou définitive.

Personnes handicapées

Comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT

15890. – 15 janvier 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'annonce du Gouvernement de son projet de supprimer la comptabilisation des prestations effectuées par les établissements d'aide par le travail (ESAT) pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés, ne comptabilisant ainsi que l'emploi direct de travailleurs handicapés. Cette décision inquiète les associations venant en aide aux personnes handicapées puisque leurs clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Ainsi, dans le Jura, l'ESAT de Lons le Saunier emploie près de 190 travailleurs handicapés, et a procédé à un important investissement pour la construction d'un nouvel équipement. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Personnes handicapées

Réforme de l'OETH et conséquences sur les ESAT, EA et TIH

15893. – 15 janvier 2019. – M. Yves Daniel* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir, de manière égale, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Conséquences de la réforme de l'OETH sur les ESAT, EA et TIH*

16079. – 22 janvier 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) pour les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Souhaitant favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les contrats de sous-traitance établis par les entreprises et collectivités territoriales avec des ESAT, EA ou TIH ne seront plus pris en compte dans le quota légal d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. De ce fait, l'appel à la sous-traitance des ESAT, EA et TIH, qui représentent 250 000 personnes en situation handicap, va se raréfier. L'emploi des intéressés se voit ainsi menacé. Au regard de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage afin de garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA ou TIH, dont l'activité va être sévèrement impactée par cette réforme de l'OETH, et pour pérenniser l'activité professionnelle des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Emploi des personnes en situation de handicap et réforme de l'OETH*

16081. – 22 janvier 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent légitimement des effets potentiels de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme viendrait ainsi directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en direction des ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être menacées par la réforme de l'OETH, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé d'amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

2437

*Personnes handicapées**Impact de la loi « avenir professionnel » sur les personnes handicapées*

16082. – 22 janvier 2019. – **Mme Sarah El Haïry*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impact de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités territoriales aux établissements d'aides par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA), et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées l'ont alertée quant aux effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui seront moins

incités à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont inquiètes que la réforme vienne fragiliser le travail des personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. C'est pourquoi elle l'interroge sur les garanties que le Gouvernement compte apporter aux ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées *Réforme de l'OETH*

16089. – 22 janvier 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH), dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Dès lors il l'interroge sur les potentielles mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH et qui visent pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

2438

Personnes handicapées *Réforme de l'OETH, emploi des personnes en situation de handicap*

16091. – 22 janvier 2019. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent légitimement des effets potentiels de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme viendrait ainsi directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en direction des ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être menacées par la réforme de l'OETH, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé d'amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Emploi direct des personnes handicapées et sous-traitance*

16322. – 29 janvier 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité impérieuse de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées et plus particulièrement sur le coup porté à la sous-traitance dans ce secteur. En effet, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Ainsi, au motif qu'il veut privilégier l'emploi direct de personnes handicapées, le Gouvernement donne un coup d'assommoir à la sous-traitance. Le problème se pose pour les travailleurs handicapés indépendants mais également pour les travailleurs d'ESAT et d'EA. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit un effet une réforme de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) applicable au 1^{er} janvier 2019. Jusque-là, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Or cette nouvelle loi abroge cette possibilité avec un objectif prioritaire : favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura donc maintenant que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'Agefiph (fonds pour l'emploi des personnes handicapées dans le privé). Toutefois, le texte offre une contrepartie et stipule que le montant des contrats passés avec les ESAT et les EA sera pris en compte dans le calcul de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son OETH) et en sera donc déduit. Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Le problème est que la plupart des entreprises ne visent qu'un objectif : le sésame tant convoité, le fameux taux de 6 % d'emploi de travailleurs handicapés. Il s'agit peut-être d'une bonne nouvelle pour l'emploi direct mais pourquoi cela doit-il se faire au mépris de toute une frange de travailleurs qui, pour la plupart, n'ont pas les capacités à accéder au milieu ordinaire quels que soient les aménagements effectués ? Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par le dispositif obligation d'emploi des personnes handicapées.

2439

*Personnes handicapées**Impact réforme OETH*

16323. – 29 janvier 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent légitimement des effets potentiels de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme viendrait ainsi directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Elle souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en direction des ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être menacées par la réforme de l'OETH, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé d'amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**OEHT - ESAT*

16327. – 29 janvier 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Cette mesure ne serait pas sans conséquences sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. En effet, 93 % des travailleurs d'ESAT sont des handicapés mentaux et psychiques qui ne pourront guère répondre à des emplois directs. Il vient donc lui demander de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

2440

16331. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de préciser les garanties prises par le Gouvernement pour assurer une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

16332. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais

que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir, également, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme de l'OETH - ESAT, EA et TIH - Travailleurs handicapés

16333. – 29 janvier 2019. – Mme Caroline Fiat* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) sur les établissements et services d'aide par le travail, les entreprises adaptées et les travailleurs indépendants handicapés. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne permet plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, aux donneurs d'ouvrage (entreprises ou collectivités) de s'acquitter d'une partie de leur OETH (le quota de 6 %) en faisant appel au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Dès lors, soit l'employeur devra respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il devra verser une contribution à l'AGEFIPH. Par cette mesure, le secteur du travail protégé et adapté ne se sent pas reconnu dans son rôle d'inclusion de la personne handicapée à la société (droit au travail, citoyenneté sociale). Par ailleurs, cette loi méconnaît les difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans la très grande majorité des cas, le milieu ordinaire de travail ne peut être adapté. Si ces structures sont affaiblies ou disparaissent, les conséquences seraient désastreuses pour des dizaines de milliers de personnes handicapées (250 000 selon l'Unapei). L'effort des employeurs pour le maintien dans l'emploi et les contrats passés avec les ESAT, EA et TIH devraient être correctement pris en compte. Elle lui demande donc si elle compte réintégrer, *via* le décret d'application en cours de rédaction, les 50 % d'exonération lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté (y compris avec les TIH). Plus largement, elle lui demande si elle peut lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH (travailleurs indépendants handicapés) dans le cadre de cette réforme de l'OETH censée améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

2441

Personnes handicapées

Réforme obligation d'emploi des personnes handicapées

16334. – 29 janvier 2019. – M. Jacques Cattin* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus entre les employeurs (qu'ils soient entreprises ou collectivités) et les entreprises adaptées ou travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'OETH (quota de 6 %). Les futures modalités de calcul du recours à la sous-traitance devraient être définies dans un décret d'application ayant pour objectif la neutralité financière. Cette réforme pourrait avoir un effet négatif sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités pareillement à avoir recours à la sous-traitance. Il en découlerait une fragilisation du travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Il lui demande comment le Gouvernement entend assurer concrètement, dans le cadre de la réforme de l'OETH, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par cette réforme.

*Personnes handicapées**Réforme visant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées*

16336. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en cours de rédaction. La loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes. En effet, la réforme pourrait fragiliser le travail de 250 000 personnes en situation de handicap qui bénéficient de l'accompagnement des établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne « valide ». Le Gouvernement indique que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que la réforme sur les donneurs d'ordre ne fragilise pas l'emploi des personnes qui ont accès à l'emploi grâce à l'accompagnement des établissements et des services d'aides par le travail et comment le Gouvernement compte garantir cette neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4% dans le secteur privé pour une cible de 6%, avec une progression imitée à 0,1% par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées (EA) ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leurs achats de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté ou protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : - pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; - pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; - pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés. Le gouvernement entend le renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

2442

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Logement**Domiciliation administrative des personnes sans domicile*

11077. – 24 juillet 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la domiciliation administrative des personnes sans domicile sur le territoire français. Nombre d'associations, en plus de la préfecture ou des CCAS-CIAS, informent et aident les étrangers sans domicile au sujet de leurs droits et des démarches administratives à suivre. En effet, la majorité de ces personnes ne savent pas à qui s'adresser ou ne connaissent pas l'intérêt de la domiciliation administrative (recevoir du courrier, remplir certaines

obligations et faire valoir certains droits). La France, et plus particulièrement Paris, voit arriver des réfugiés sur son sol, sans logement ni connaissance de la langue française. Sur les 52 associations d'accueil et de domiciliation agréées à Paris, la grande majorité est arrivée à saturation. Elles n'ont plus la capacité de traiter l'ensemble des dossiers de domiciliation administrative des personnes sans domicile. Or une meilleure prise en charge administrative en amont limiterait l'errance de ces personnes. Il souhaiterait ainsi connaître le point de vue du Gouvernement ainsi que les alternatives possibles afin de soulager les associations concernant les domiciliations administratives. Il souhaiterait par ailleurs savoir si un nouveau plan de communication sur les démarches à entreprendre était prévu à destination de l'ensemble de ces personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. En effet, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. La note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et plus précisément le guide de la domiciliation qu'elle contient en annexe, constitue une aide à la mise en œuvre du dispositif. Elle est complétée par une foire aux questions et un guide de l'entretien préalable à la domiciliation. Un kit de communication à destination du grand public, des personnes concernées aussi bien que des professionnels de l'accès aux droits, a été élaboré. L'ensemble de ces outils a été réalisé en lien étroit avec le groupe de travail national relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, piloté par la direction générale de la cohésion sociale. Il est disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé. Enfin, un support commun de formation, réalisé également avec le groupe de travail national, est mis à disposition de l'ensemble des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale.

2443

Santé

Rôle des polluants dans l'augmentation du nombre de cancers de la prostate

11686. – 7 août 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du rôle des polluants dans l'augmentation du nombre de cancer de la prostate. Alors que l'on est passé d'un demi-million de cas diagnostiqués de cancer de la prostate à 1,6 million de cas dans le monde en 2015, celui-ci est devenu la cinquième cause de mortalité masculine par cancer et la première dans 29 pays. Les données récentes démontrent que l'exposition croissante des populations aux perturbateurs endocriniens, que ce soit les pesticides, les plastifiants, les cosmétiques, les solvants joue un rôle majeur dans l'expansion de ce que l'Organisation mondiale de la santé qualifie de pandémie. Ainsi, que compte faire le Gouvernement pour réduire l'impact de ces produits sur la santé ? Quelles politiques le Gouvernement va-t-il mettre en œuvre pour protéger les fœtus de sexe masculin, alors que l'on sait que la susceptibilité des hommes au cancer de la prostate est déterminée au cours de la vie intra-utérine, lorsque le développement de l'organisme est mis en œuvre ? Qu'envisage le Gouvernement pour réduire le nombre de décès liés au cancer de la prostate dans les années à venir ? Quelles actions seront instiguées pour que ne se répètent pas les 8 200 morts de cette cause en 2017 ? Les produits perturbateurs endocriniens représentent aujourd'hui un problème majeur pour la santé. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour limiter leur nuisance.

Réponse. – Le cancer de la prostate est la 3ème cause de décès par tumeurs solides chez l'homme derrière les cancers du poumon et du colon, soit un taux de mortalité standardisé de 8,9 pour 100 000. L'analyse des tendances entre 1990 et 2015 révèle une évolution récente plutôt favorable pour l'incidence et la mortalité. Le taux d'incidence de ce cancer a été en forte augmentation jusqu'en 2005, puis a ensuite nettement diminué. Le taux de mortalité est quant à lui en baisse constante entre 1990 et 2015. L'amélioration de la survie du cancer de la prostate résulte d'une conjonction de différents facteurs : les pratiques diagnostiques, les progrès thérapeutiques et une prise en charge plus efficace car plus précoce. Les facteurs de risque établis pour le cancer de la prostate sont : l'âge avancé, les antécédents familiaux, les origines ethniques. Le statut hormonal androgénique est vraisemblablement un facteur favorisant le cancer de la prostate. Certains facteurs environnementaux, professionnels ou alimentaires seraient également susceptibles de jouer un rôle dans la survenue d'un cancer de la prostate : exposition aux rayonnements ionisants (imagerie médicale notamment) ; expositions professionnelles notamment au cadmium, au malathion, au thorium 232, à l'arsenic et ses composés inorganiques ainsi que via l'industrie du caoutchouc ; exposition à certains pesticides ; les stéroïdes androgéniques anabolisants et la consommation de viande rouge. Le niveau de preuve scientifique n'est pas encore suffisant pour conclure avec certitude sur la causalité de ces facteurs environnementaux. Une étude publiée par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en juillet 2018 et financée par l'Institut national contre le cancer (INCa) récapitule le nombre de nouveaux cas de cancer chez les adultes de 30 ans et plus en France, en 2015, attribuables au mode de vie et à l'environnement. Ce rapport présente le nombre de cancers évitables en modifiant le mode de vie ou l'environnement. Le cancer de la prostate y apparaît comme la localisation pour laquelle la part évitable est la plus faible : ainsi seulement 0,6% des cancers de la prostate ont une cause environnementale identifiée (soit 284 cas de cancers de prostate pour l'année 2015). Par ailleurs, l'INCa travaille actuellement, en lien avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), à la mise à jour de l'expertise collective « Cancer et Environnement » de 2008 en vue d'éclairer les interrogations sur les étiologies environnementales (perturbateurs endocriniens inclus) de certains cancers, dont celui de la prostate. Concernant la chlordécone, des travaux sont en cours par l'Inserm et l'Anses afin d'apporter des éléments d'expertise dans le cadre des tableaux de maladies professionnelles. Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier en période périnatale : troubles de la reproduction, troubles du métabolisme, troubles neuro développementaux. La France est un des rares pays en Europe à avoir adopté, depuis avril 2014, une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie est copilotée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé. Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours. Son objectif est de réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens. Les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblés. Les actions de cette stratégie sont structurées selon trois axes : protéger la population, prévenir l'imprégnation de l'environnement et améliorer les connaissances. Ce projet de nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens était en consultation publique jusqu'au 8 février 2019 et devrait être publiée au cours du premier semestre 2019.

2444

Sang et organes humains *CARSAT*

11952. – 4 septembre 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les futurs retraités lors de la constitution de leurs dossiers de retraite. En effet, les pensions de retraite ne sont pas versées automatiquement, c'est aux futurs retraités de faire les démarches nécessaires pour les demander. Ils doivent ainsi remplir de nombreux formulaires administratifs et prendre rendez-vous avec leur régime de retraite. Aussi, beaucoup de préretraités sont perdus dans toutes ces démarches, qui sont de plus en plus informatisées. Cette tâche est complexe et la multiplicité des procédures ralentit leur demande. On trouve aujourd'hui plusieurs portails pour réaliser ces démarches comme « inforetraite.fr » ou « compte personnel retraite » dont les différences et les usages sont assez flous. Par ailleurs, le même problème apparaît également pour les dossiers de pension de réversion. Or, il suffirait d'instaurer la constitution d'un dossier unique pour la retraite, ce qui éviterait la saisie et le traitement de mêmes informations sur des sites différents. Cette démarche serait plus simple puisque le point de départ de tous dossiers est la notification de la CARSAT. Enfin, une fusion des portails

de création de dossier de retraite favoriserait une diminution du temps de vérification du dossier et donc une meilleure prise en charge de chaque personne. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend faciliter les démarches de demande de retraite avec la création d'un portail unique de retraite et de réversion.

Réponse. – La simplification de la demande de retraite, en mobilisant les possibilités offertes par le numérique, est au cœur des orientations portées par la Caisse nationale de l'assurance vieillesse dans sa nouvelle Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, et de la stratégie inter-régimes portée par le GIP Union retraite. A cet égard, un nouveau service très structurant, la demande unique inter-régime de retraite en ligne, porté par le GIP Union retraite, est en cours de construction et vise à simplifier la démarche de dépôt du dossier de retraite. Dans une logique de dématérialisation, ce téléservice, accessible aux usagers depuis le Portail communautaire inter-régimes et celui des différents régimes, sera disponible courant premier semestre 2019, permettant de transmettre en ligne les pièces justificatives du dossier de retraite en les scannant ou en les photographiant avec un téléphone mobile. Le formulaire en ligne associé sera simplifié, personnalisé et pré-rempli avec les données du demandeur. Par ailleurs, une seule demande sera nécessaire pour les activités en tant que salarié, salarié agricole, commerçant ou artisan. Enfin, l'accès se fera par FranceConnect, accès universel aux administrations en ligne, qui garantit un niveau de sécurité maximum. Le déploiement du même type de service de demande unique en ligne de la retraite de réversion est en cours d'examen par le GIP Union-retraite.

Lieux de privation de liberté

Adaptation et prise en charge de la dépendance en prison

12202. – 18 septembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vieillissement de la population carcérale et les conditions de vie des détenus concernés. Plus de onze pour cent de la population sous écrou a plus de cinquante ans. Les statistiques de la direction de l'administration pénitentiaire informent qu'en trente ans cette population a quasiment été multipliée par six. La pénalisation croissante de certaines infractions, conjuguée à l'augmentation de la durée des peines et à l'allongement des délais de prescription ont contribué à faire du vieillissement et de la perte d'autonomie un enjeu majeur de politique publique. Aux problèmes d'architecture inadaptée s'ajoutent les problèmes d'inadéquation entre la vie quotidienne en milieu carcéral et la vie des détenus en perte d'autonomie ainsi que le problème de prise en charge de ces détenus, comme l'a bien souligné M. Antoine Lefèvre dans son rapport d'information sénatorial n° 682 (2016-2017). Elle souhaite donc savoir quelles mesures et quels moyens elle entend mettre en place pour répondre à la situation actuelle des personnes en perte d'autonomie en milieu carcéral, dans un contexte où leur nombre ne fait que croître.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2016, 2 444 personnes détenues étaient âgées de plus de 60 ans, soit 3,7 % de la population pénale détenue. Le vieillissement de la population pénale génère de nouveaux besoins de prise en charge dans le domaine des pathologies chroniques et peut également être associé à l'apparition progressive de fragilités ou de perte d'autonomie. Les personnes détenues âgées en perte d'autonomie nécessitent une prise en charge adaptée. Cette prise en charge peut notamment reposer sur l'attribution de certaines aides techniques ou sur l'intervention de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les interventions en détention de ces services sont financées selon les règles de droit commun. Ainsi, le SSIAD intervient sur prescription médicale sur financement de l'assurance maladie. Le coût d'intervention du SAAD est financé par la personne détenue, et il peut sous certaines conditions être solvabilisé par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. L'APA est accessible aux personnes détenues dans les mêmes conditions qu'aux personnes vivant à leur domicile. Compte tenu des spécificités liées aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements pénitentiaires, des dispositions particulières doivent toutefois être mises en œuvre par les parties prenantes pour faciliter l'accès à ces prestations ainsi que la mise en œuvre des aides humaines et techniques nécessaires. Dans plusieurs départements, des protocoles de travail ou des conventions ont été conclus entre l'administration pénitentiaire (établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation - SPIP) et les conseils départementaux et/ou les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur la prise en charge des personnes détenues en perte d'autonomie. D'après une enquête réalisée en septembre 2015, 38 établissements pénitentiaires avaient signé une convention avec un SAAD et 15 établissements pénitentiaires avec des SSIAD. Dans certains départements, les SPIP rencontrent parfois des difficultés pour nouer des partenariats ou les faire vivre. Concernant l'adaptation des lieux, il existe actuellement 472 cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) réparties dans 90 établissements pénitentiaires en France métropolitaine et en Outre-mer. Tous les établissements neufs sont en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité

des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires, lequel prévoit 3 % de cellules PMR par établissement. S'agissant de la mise en conformité des anciens établissements pénitentiaires avec les normes prescrites par l'arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées, les phases d'études ont débuté en 2018 dans 35 établissements. En 2019, les travaux de mise en conformité débiteront dans 35 établissements et des études seront lancées dans 24 nouveaux établissements. La prise en charge des personnes détenues présentant un handicap requiert un accès aux droits sociaux et notamment à la prestation de compensation du handicap (PCH), laquelle permet notamment de financer l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. L'amélioration de la prise en charge des personnes détenues âgées en perte d'autonomie est un enjeu identifié au sein de chaque axe de la stratégie de santé des personnes placées sous-main de justice, élaborée en 2017 par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la justice, que ce soit en terme de connaissance des besoins, de promotion de la santé, de repérage, d'accès aux soins et aux droits, de continuité des prises en charge lors de la sortie. Un groupe de travail thématique a été mis en place pour piloter les actions spécifiques à mener. Ce groupe travaille dans le même temps sur les mesures à mettre en place pour répondre à la situation des personnes détenues handicapées. Il est composé des services du ministère des solidarités et de la santé (direction générale de la cohésion sociale, direction générale de la santé), de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de services du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire). Un modèle-type de convention entre l'ensemble des parties prenantes (établissements pénitentiaires, SPIP, Conseil départemental, MDPH, SAAD) est en cours de réalisation afin d'améliorer l'accès des personnes détenues, qui en relèvent, à l'APA, et faciliter la mise en œuvre des aides humaines et des aides techniques préconisées. Des travaux s'engagent aussi pour améliorer l'accès à des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à des personnes âgées sortant d'établissement pénitentiaire dans le cadre d'une fin de peine, ou d'un aménagement de peine pour raison médicale, en lien avec les fédérations associatives intervenant sur ce champ. Enfin, la prochaine mise à jour du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues qui sera publiée en 2019 va comprendre un chapitre sur la perte d'autonomie plus détaillée. Ce guide est destiné aux professionnels intervenants auprès de personnes placées sous-main de justice et vise à préciser, à tous les acteurs impliqués, les modalités de leur contribution à l'organisation des soins en détention.

2446

Maladies

Évolution de l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus

14813. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le gardasil, vaccin protégeant de certains papillomavirus, et sur les effets que celui-ci pourrait avoir. En effet, d'après les analyses de médecins, il apparaît que chez les populations largement vaccinées, le gardasil au lieu de diminuer, à long terme, le nombre de cancers du col de l'utérus les maintiendrait à un niveau élevé et pourrait même les augmenter rapidement en quatre à cinq ans. Ce paradoxe serait observable en comparant l'évolution de l'incidence du cancer invasif du col utérin en Grande-Bretagne, en Suède et en Norvège, pays à forte couverture vaccinale. Pour la Grande-Bretagne, qui a lancé sa campagne de vaccination en 2008, l'incidence du cancer invasif du col utérin stagnerait de 9,3 sur 100 000 femmes en 2006 à 9,6 à 2015. En Suède, l'incidence standardisée du cancer du col de l'utérus aurait, depuis la vaccination, augmenté progressivement, passant de 9,36 en 2006 à 11,51 en 2015, soit une augmentation de 22,9 %. En Norvège, une augmentation de 25 % avec une incidence standardisée du cancer invasif du col de l'utérus, qui serait passée de 8,99 en 2007 à 11,21 en 2015, est observée. En Australie, pays régulièrement mis en avant pour sa campagne de vaccination débutée en 2007, l'incidence standardisée du cancer du col de l'utérus n'aurait pas diminué, mais stagnerait à 7,1. En Suède, en Grande-Bretagne et en Australie, l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus aurait diminué chez les femmes de plus de 50 ans non concernées par les programmes de vaccination. L'incidence du cancer du col de l'utérus serait évaluée, en France métropolitaine pour l'année 2017, à 6 pour 100 000. Autrement dit, dans les pays ayant mené une campagne de vaccination massive anti-HPV l'incidence des cancers du col de l'utérus serait supérieure à la France. Aussi, il l'interroge sur l'authenticité de ces chiffres et, le cas échéant, sur l'interprétation de ces augmentations. Enfin, il lui demande si toutes ces données ont été prises en compte avant d'affirmer la volonté de rendre ce vaccin obligatoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Les campagnes de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) ont commencé dans les pays européens cités entre 2007 et 2011 chez les jeunes filles âgées de 11 à 13 ans. Le délai d'évolution d'une infection par les HPV vers un cancer du col de l'utérus est relativement long et dure plusieurs années. Les données d'incidence du cancer du col citées datent de 2015, ces données d'incidence n'ont pas de lien avec les campagnes de vaccination HPV. En effet, cette période (2015) est bien trop proche du début des campagnes de

vaccination (2007-2011) pour observer un impact de la vaccination sur l'incidence du cancer du col. On observe, d'ores et déjà, un effet bénéfique de la vaccination sur les infections à HPV. En effet, le nombre de cas d'infections à HPV couvertes par le vaccin quadrivalent, à l'origine de 70% des cancers du col de l'utérus, est passé de 22,7% en 2005-2007 à 1,5% en 2015 chez les jeunes femmes de 18-24 ans en Australie où la vaccination contre les HPV a débuté en 2007. De manière plus générale, les raisons d'augmentation de l'incidence du cancer du col sont multiples : augmentation du taux de participation aux programmes de dépistage, meilleure performance du dépistage, évolution des comportements sexuels, avec pour conséquence, une augmentation de l'exposition aux HPV. On observe, par ailleurs, ces dernières années, une augmentation de l'ensemble des cancers liés aux HPV comme le cancer de l'anus ou le cancer de l'oropharynx. La lutte contre les cancers du col de l'utérus s'appuie sur deux axes indispensables et complémentaires : le dépistage du cancer du col qui est généralisé en France depuis cette année et la vaccination qui reste encore bien trop faible comparativement à celle de nos voisins européens. Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour in fine les inciter à plus souvent vacciner, a été adopté. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocations maternité pour les indépendantes

15621. – 25 décembre 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement, pour les indépendantes, des allocations maternité. Le versement de ces prestations est délégué par la sécurité sociale des indépendants à des organismes conventionnés. Les femmes, ayant le statut d'indépendantes, disposent de deux types d'allocation maternité : il y a d'une part, l'allocation de repos maternel versée en deux temps (une moitié à la fin du septième mois de grossesse et la seconde moitié à la naissance de l'enfant), et, il y a d'autre part les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité pour les femmes ayant fait le choix d'arrêter de travailler pendant leur congé maternité. À ce jour, conformément aux instructions reçues de l'ex-RSI, les organismes conventionnés règlent les prestations maternité après réception des feuillets du carnet maternité adressés par la femme, à échéance. Cette procédure étant parfois contraignante, il est intéressant de noter que le régime travaille à une simplification des démarches pour les femmes à travers la mise en place d'un service dématérialisé de demande de la femme en fonction des choix qu'elle opère d'arrêt de travail. Or, si le travail sur l'amélioration des procédures est positif, il s'avère que le montant ainsi que les modalités de versement de ces deux allocations semblent problématiques. Actuellement, l'allocation forfaitaire de repos maternel est attribuée sous conditions de revenus : pour un revenu annuel supérieur à 3 862,80 euros, les femmes touchent 3 311 euros, contre seulement 331,10 euros pour un revenu annuel inférieur à 3 862,80 euros. De même, les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité représentent un montant de 54,43 euros par jour pour une femme ayant un revenu annuel supérieur à 3 862,80 euros et seulement 5,442 euros par jour dans le cas inverse. Les effets de seuil sont donc énormes et interrogent sur l'égalité de traitement entre les femmes. Au-delà des effets de seuil qui sont ici extrêmement marqués, le calcul actuel des indemnités peut conduire à des situations dans lesquelles le montant de celles-ci est très supérieur ou au contraire très inférieur au revenu de l'indépendante. Par ailleurs, le versement des indemnités journalières est tardif puisqu'il intervient à l'issue de l'arrêt de travail, soit 44 jours minimum. Au vu de ces éléments et dans le contexte d'alignement du régime des indépendants sur le régime général, il l'interroge sur le montant alloué ainsi que les règles qui sous-tendent les calculs de ces indemnités maternité. Il souhaiterait savoir s'il envisage des mesures qui permettraient d'atténuer les effets de seuil, d'avoir des montants d'indemnités plus en relation avec les revenus passés des indépendantes (en introduisant une dose de proportionnalité) et d'éviter la longue période de 44 jours sans revenu. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme souligné par le rapport de Madame Marie-Pierre Rixain, les modalités d'indemnisation du congé de maternité des travailleuses indépendantes diffèrent sensiblement de celle des salariées relevant du régime général au regard des spécificités de leur activité. Les travailleuses indépendantes bénéficient ainsi à la fois d'une allocation de repos maternel, qui vise à compenser la diminution de l'activité et la couverture de charges fixes, et également d'indemnités journalières, qui sont un revenu de remplacement. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019, le gouvernement, conformément à l'engagement présidentiel, a amélioré les conditions d'indemnisation du congé de maternité des travailleuses indépendantes dans une optique de convergence des droits entre régimes, tout en maintenant les règles qui permettent de répondre aux contraintes propres à leur activité et donc aux besoins réels des assurées. Ainsi, la forfaitisation du montant des indemnités journalières maternité s'avère très favorable aux travailleuses indépendantes ayant des revenus modestes, mais aussi

plus largement à la majorité des indépendantes compte tenu de la distribution de leurs revenus. Cette logique redistributive permet de sécuriser les parcours des travailleuses indépendantes, dont les variations de revenus sont fréquentes, et constitue un signal favorable aux femmes souhaitant débiter une activité indépendante. L'hypothèse d'une indemnisation proportionnelle aux revenus a de ce fait été écartée. De même, l'existence d'un seuil de contributivité à hauteur de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour percevoir l'indemnisation journalière forfaitaire normale, répond pleinement à la logique contributive présidant aux prestations en espèce. Les indemnités journalières au titre de la maternité visent en effet à compenser la perte de gains résultant de la grossesse, et sont donc étroitement liées à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Une remise en question de ce seuil, qui n'est pas à proprement parler une condition d'ouverture des droits à l'instar de celui existant pour les salariées, nuirait à l'égalité de traitement entre les assurés, et à terme, remettrait en cause le principe même de la contributivité de ces prestations. En revanche, le gouvernement a souhaité aligner la durée de versement des indemnités journalières maternité des travailleuses indépendantes sur celle des salariées, la portant de 74 à 112 jours pour une naissance simple, rendant l'indemnisation de leur congé maternité d'autant plus attractive. En outre, l'indemnisation au titre de la maternité est désormais conditionnée à une interruption minimale de l'activité professionnelle de huit semaines, dont six semaines de repos post-natal, permettant un alignement sur les conditions du régime général. Cette évolution est cohérente avec une logique d'incitation à l'arrêt de travail, afin de protéger la santé de la mère et de l'enfant et de favoriser la construction du lien mère-enfant. En revanche, les indépendantes ne sont pas exposées à une « longue période sans revenu de remplacement ». En effet, les indemnités journalières leur sont versées par période de 14 jours, la date du premier versement pouvant différer selon la diligence des assurées à transmettre les documents nécessaires à la liquidation des indemnités et les délais de traitement des dossiers par les caisses.

Assurance maladie maternité

Régime minier

15959. – 22 janvier 2019. – **M. Christian Jacob*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de rupture des prestations d'action sanitaire et sociale servies par le régime minier. Il s'agit de prestations extralégales servies par l'Agence nationale pour la garantie du droit des mineurs (ANGDM) pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et qui sont principalement constituées d'une aide à domicile. Les fédérations nationales de mineurs s'inquiètent de la baisse de 10 % de la dotation actée au titre de l'année 2018 à l'ANGDM, potentiellement supérieure à la baisse démographique de cette corporation, et susceptible d'entraîner l'incapacité de l'Agence à verser les prestations d'actions sanitaire et sociale avant la fin de l'année. De fait, il est à noter que les crédits pour 2019 sont en hausse, certainement pour recoller à la réalité des effectifs concernés : ils sont fixés à 16,7 millions d'euros contre 15,9 millions d'euros en 2018. Il souhaiterait donc savoir si les prestations en question seront, ou auront bien été versées jusqu'à la fin de l'année 2018, et dans le cas contraire, connaître les mesures de rattrapage prévues au titre de l'année 2019.

Sécurité sociale

Régime social des mineurs

16156. – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Les projections montrent que l'utilisation budgétaire pour les prestations d'aides sociales montre que les sections « maladie » et « vieillesse » sont en rupture. Cette situation était prévisible et résulte du coup de rabot du Gouvernement de + 10 % sur les budgets 2018 du régime des mines au lieu des 5 % habituels, liés à la baisse démographique que subie la corporation des anciens mineurs et des veuves. La situation de l'année 2018 avec un budget qui fait défaut est appelée à se reproduire. Ce régime compte aujourd'hui 120 000 mineurs ou veuves dont l'âge moyen est supérieur à 79 ans : il n'est pas acceptable que les décisions budgétaires gouvernementales viennent troubler la retraite de ces personnes très âgées qui craignent désormais de voir certaines prestations réduites. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend rétablir les budgets aux sections « maladie » et « vieillesse ».

Réponse. – L'évolution du budget alloué à l'Agence nationale pour la garantie du droit des mineurs (ANGDM) pour financer les prestations individuelles d'action sanitaire et sociale du régime des mines est suivie avec attention. Ces prestations extra-légales contribuent à l'amélioration de l'accès aux soins et au maintien de l'autonomie des ressortissants du régime minier. Le service de ces prestations est assuré au moyen des dotations limitatives allouées à l'ANGDM par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) telles que

déterminées par la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue le 1^{er} août 2018 entre l'Etat et la CANSSM, pour la période 2018 à 2022. La dotation pour 2018 a été fixée à un montant très voisin de celui des dépenses d'action sanitaire et sociale exécutées en 2017, comme il est d'usage. Puis une réduction de 5% a été prévue, chaque année, sur la durée de la COG, compte-tenu des prévisions de baisse de la population minière. En 2018, le nombre de demandes de prise en charge individuelle maladie s'est nettement accru, sous l'effet notamment d'une modification du processus de gestion des aides qui a abouti à raccourcir les délais de traitement. L'enveloppe budgétaire dédiée aux prestations individuelles maladie n'a pas permis de satisfaire aux demandes de prise en charge présentées en fin d'année, lesquelles ont été mises en paiement en janvier 2019. Les demandes d'aides et la consommation budgétaire feront l'objet en 2019 d'un suivi rapproché pour adopter, si besoin est, les mesures correctrices nécessaires, tout en veillant à un traitement des demandes dans un délai raisonnable.

Produits dangereux

Ondes électromagnétiques et protection des personnes

17132. – 19 février 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les ondes électromagnétiques et la protection des personnes. Le développement des nouveaux moyens de communication mobiles et d'objets connectés imposent la mise en place de nouvelles fréquences de type 4G voire 5G. Les populations sont aujourd'hui massivement exposées aux ondes électromagnétiques tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Afin de protéger les salariés, le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques impose des limites d'exposition aux champs électromagnétiques fondées sur les effets avérés des champs électromagnétiques sur l'humain. Par ailleurs, le développement de technique d'apprentissage usant des tablettes ou ordinateurs portables durant toute la scolarité soumet aux usagers (élèves et enseignants) des taux d'exposition aux champs magnétiques croissants. Des études réalisées par ANSES recommandent de pérenniser le financement de l'effort de recherche, notamment fondamentale, sur les effets sanitaires des radiofréquences et sur l'EHS en particulier ; de soutenir notamment la mise en place d'infrastructures de recherche adaptées à l'EHS (hypersensibilité électromagnétique) et la nécessaire réduction des niveaux d'exposition pour la population générale. Le Gouvernement devrait remettre un rapport au Parlement sur l'électro hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Toutefois et au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une information réelle des usagers sur les potentiels dangers d'une exposition excessive aux ondes magnétiques ainsi que les moyens envisagés pour développer la recherche sur ce sujet et développer des moyens de protection des populations d'une exposition excessive aux ondes magnétiques.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. ». Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra au Parlement, en 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. S'agissant du déploiement de la 5G, la feuille de route gouvernementale, présentée par le Gouvernement le 16 juillet 2018, comprend 4 chantiers prioritaires. Un de ces chantiers est consacré à la transparence et au dialogue sur les déploiements et l'exposition du public : le Gouvernement travaille avec l'Anses et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour qu'elles puissent examiner l'exposition aux ondes électromagnétiques et l'impact éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Concernant les impacts sanitaires, les

directions d'administration centrale concernées : direction générale de la santé, direction générale de la prévention des risques, direction générale des entreprises, ont saisi l'Anses début janvier 2019 afin de délimiter le périmètre des travaux relatifs à l'évaluation de l'exposition du public aux radiofréquences émises par les émetteurs 5G.

Établissements de santé

Situation des EHPAD publics et privés

17495. – 5 mars 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Il est connu de toutes et tous que les EHPAD sont en souffrance. Manque d'effectifs face à la difficulté de recrutement, manque de moyens financiers. Les personnels en place mais aussi les résidents en bout de chaîne doivent faire face et affronter les répercussions de cette situation. Conditions de travail, qualité de la prise en charge des résidents, les témoignages sont multiples, il devient urgent de faire face à cette problématique sans oublier le défi majeur auquel devra faire face la France dans les prochaines années : le vieillissement de la population, le nombre de personnes dépendantes étant amené à doubler d'ici 2040. Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement travaille au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les EHPAD et les conditions de vie de leurs résidents.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République. Le rapport doit être rendu au Gouvernement avant la fin du premier trimestre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Voirie**Propreté des routes*

6020. – 27 février 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la propreté et l'entretien des routes départementales et nationales. On observe une recrudescence de dépôts sauvages et de déchets laissés sur les voies publiques au détriment de la salubrité de l'environnement et de la préservation des paysages. Cette situation offre, de surcroît, une triste image de la France aux touristes étrangers. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les différentes directions interdépartementales des routes, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes espérées. À la nécessaire prévention et aux indispensables entretiens réguliers des routes, doivent être apportés un véritable arsenal répressif et une réponse pénale adaptée au préjudice causé. Si un dispositif est prévu par la loi, il est notoirement insuffisant et l'on déplore que les axes routiers se transforment en décharge publique, par la faute de citoyens irresponsables au comportement incivique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre, pour restaurer efficacement la propreté des routes.

*Communes**Augmentation des dépôts sauvages d'ordures ménagères*

11503. – 7 août 2018. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation des dépôts sauvages d'ordures ménagères. Ce phénomène a pris de l'ampleur depuis la modulation de la taxe d'ordures ménagères en fonction du poids ou du volume des déchets. De nombreux maires rencontrent des difficultés dans la lutte contre ces dépôts sur les voies publiques. Pour augmenter les contrôles et les signalements des dépôts d'ordures dans la nature ou sur la voie publique, il pourrait être envisagé d'assermenter les agents communaux ou départementaux pour dresser des procès-verbaux pour ces infractions. Les auteurs de ces infractions pourraient être amenés à participer à des travaux d'intérêt général à disposition des collectivités. Aussi, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ce désordre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages, ainsi qu'à l'impact économique et financier qu'elles occasionnent. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier trimestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire en 2019. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanctions existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : - l'augmentation du montant des contraventions prévues dans le code pénal en cas de constatation de dépôt illégal de déchets ; - la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; - le recours à la vidéoprotection pour lutter contre l'abandon de déchets ; - l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; - la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux.

*Énergie et carburants**Effet de seuil introduit par le chèque énergie*

14742. – 4 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'effet de seuil qu'introduit le dispositif du chèque énergie. Le chèque énergie, créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes qui est venu remplacer les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz. Le montant moyen de ce chèque, qui profite actuellement à 3,6 millions de Français, estimé aujourd'hui à 150 euros, va augmenter au 1^{er} janvier 2019 pour atteindre 200 euros. D'un plafond du revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) de 7 700 euros par an en 2018, le critère d'éligibilité à cette aide va être porté à un plafond de 10 700 euros de RFR par UC en 2019. Cela va permettre à 2,2 millions de Français de plus de pouvoir bénéficier du chèque énergie. Cet élargissement a largement contribué à la renommée de ce dispositif. Cependant, ce dernier ne prévoit aucun mécanisme de lissage pour atténuer l'effet de seuil qu'il introduit. Ainsi, une mère célibataire gagnant 1 500 euros net chaque mois et élevant un enfant ne pourra pas bénéficier du chèque énergie (puisque son RFR par UC dépasse de 100 euros le plafond) tandis qu'elle y aurait droit si elle percevait 1 485 euros net par mois. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour lever cet effet de seuil.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Afin d'améliorer l'efficacité de l'accompagnement social de la transition énergétique, le niveau de revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) plafond pour en bénéficier a été porté de 7 700 €/an en 2018 à 10 700 €/an en 2019. Afin de limiter les effets de seuil, le montant du chèque énergie tient compte à la fois du niveau de revenus du foyer qui en est bénéficiaire et du nombre de personnes qui le compose. Il est compris entre 48 et 76 € pour un ménage dont le RFR/UC annuel est compris entre 7 700 € et 10 700 €, selon le nombre de personnes composant le foyer. Il est compris entre 194 et 277 € pour un ménage dont le RFR/UC annuel est inférieur à 5 600 €, selon le nombre de personnes composant le foyer.

2452

*Énergie et carburants**Chèque énergie bois de chauffage*

15991. – 22 janvier 2019. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif du chèque énergie. Plusieurs bénéficiaires de ce chèque ont essuyé un refus de la part des professionnels en bois de chauffage. Les démarches effectuées auprès des fournisseurs pour connaître les raisons de leur refus ont mis à jour les arguments suivants : les marchands de bois de chauffage évoquent l'absence sur le dispositif chèque énergie et les retards de paiement importants de la part de l'État qui les mettent en difficulté. Il s'agit de petites entreprises aux trésoreries contraintes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle stratégie est envisagée par le Gouvernement d'une part pour mieux informer les entreprises du secteur bois sur le dispositif chèque énergie et d'autre part pour effectuer son paiement aux entreprises dans des délais raisonnables.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Il peut être utilisé en paiement des factures d'énergie du logement, quelle que soit la source d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois, etc.). Accepter un chèque énergie pour une dépense éligible est une obligation légale à laquelle doivent se soumettre les acceptants. Cette obligation est rappelée à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Les dépenses de bois étant au nombre des dépenses éligibles, les vendeurs de bois sont tenus d'accepter le chèque énergie comme mode de paiement. Toute infraction à cette règle peut être signalée à l'assistance utilisateurs chèque énergie, et faire l'objet de sanctions administratives. Pour pouvoir accepter le chèque énergie comme mode de paiement, il revient aux commerçants de s'enregistrer comme acceptants du chèque énergie. Cet enregistrement est simple et rapide, et peut être fait en ligne sur le site internet www.chequeenergie.gouv.fr. Il consiste à remplir un formulaire en ligne, et à l'envoyer complet à l'agence de services et de paiement (ASP) accompagné d'un formulaire Kbis. Cette inscription peut être faite à tout moment, y compris avant d'avoir reçu un chèque énergie en paiement. De plus, l'ASP est tenue par une obligation réglementaire de rembourser aux acceptants le montant des chèques énergie qu'ils lui adressent dans un délai de quinze jours. Les chèques énergie peuvent lui être adressés à tout moment, afin de ne pas poser de difficultés de trésorerie aux entreprises qui les acceptent. Le Gouvernement est en contact constant avec les entreprises du

secteur énergétique afin de les tenir informées de leurs obligations et des évolutions du dispositif chèque énergie. À l'occasion de la campagne d'envoi pour l'année 2019, une information large sera réalisée afin de rappeler à chacun en quoi consiste le dispositif et quels sont les devoirs qu'il implique.

Animaux

Présence des animaux sauvages dans les cirques

16705. – 12 février 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle et la compétence des élus locaux en matière d'installation des cirques itinérants avec animaux sauvages. Il existe un danger potentiel pour la population inhérent à la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Par exemple, le 24 novembre 2017, la tigresse Mevy s'est évadée de sa cage en plein Paris et a été abattue au fusil à pompe par son dresseur ou encore, en mai 2017, un éléphant échappé d'un cirque s'était retrouvé sur une route à Clermont-Ferrand ! De plus, la Fédération des vétérinaires européens parle « d'impossibilité absolue de répondre, pour les cirques itinérants, de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux (des mammifères sauvages) ». Une centaine de villes en France s'est déjà positionnée publiquement par des vœux ou des arrêtés contre la présence des animaux sauvages dans les cirques. Cette opposition serait contraire à la loi. Pourtant, il appartient aux cirques itinérants de demander au maire de la commune l'autorisation d'installation, que ce soit sur un terrain public ou privé, les maires étant responsables en matière de sécurité sur le territoire de leur commune. Régulièrement, des maires s'y opposent pour différentes raisons, notamment pour des raisons éthiques (captivité des animaux sauvages) ou encore pour des raisons de sécurité. Souvent, certains cirques décident alors de s'installer sans autorisation. Des maires saisissent donc le tribunal administratif et lorsque celui-ci rend son ordonnance, bien souvent le cirque est parti ! Si les maires n'ont pas le droit de refuser la venue d'un cirque avec animaux, se pose alors la question de l'intérêt de la demande d'installation. Par ailleurs, un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français seraient favorables à une réglementation mettant fin à l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître précisément le rôle et les compétences des maires concernant l'installation des cirques itinérants avec animaux sauvages dans les communes, et s'il envisage d'amorcer une transition vers des spectacles sans animaux sauvages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société. Cette question est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des animaux des cirques. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des maires d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Or, en l'état actuel du droit, une interdiction générale de cirques avec animaux n'est pas recevable, du moins bien entendu pour les cirques qui respectent la réglementation et ne présentent pas de risque pour la sécurité. Les éventuelles décisions d'interdiction restent donc illégales. Cette situation illustre cependant la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux – bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens –, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne, notamment celles relatives à la sécurité. Fin 2018,

cette commission a décidé à l'unanimité la mise en place d'un groupe de travail plus particulièrement dédié au bien-être des animaux dans les cirques. Ce groupe de travail examinera les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux et formulera dans les prochains mois des propositions de mesures concernant la place et l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, tout en tenant compte de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRAVAIL

Chômage

Extension de l'expérimentation territoires zéro chômage.

16986. – 19 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée. Cette expérimentation, née d'une idée de M. Patrick Valentin dans les années 90 a pu voir le jour grâce à la promotion du groupe de travail de M. Laurent Grandguillaume et la loi d'expérimentation adoptée le 29 février 2016. S'en est suivi l'ouverture des premières entreprises à but d'emploi en janvier 2017. 10 territoires ont été habilités pour cette expérimentation de 5 ans dont l'objectif est de réaffecter à la création d'emplois le coût de la privation durable d'emploi (RSA, CMU, ...). Sur un territoire il est rendu possible la création d'emplois utiles et non concurrents à des emplois existants pour répondre à des besoins de ce territoire. A la fin 2018, plus de 734 emplois ont été créés. Une 2e étape de cette expérimentation est prévue pour cette année 2019, à condition qu'une seconde loi d'expérimentation soit adoptée. A ce stade de mi-parcours, il souhaite savoir quel bilan peut-il être donné de ce modèle et si son efficacité et sa viabilité pourront permettre son extension.

Réponse. – L'engagement du Président de la République et du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté est total. Trop de nos concitoyens sont pris au piège de la pauvreté, souvent pour toute leur vie. La volonté du Président de la République et du gouvernement n'est pas seulement que les gens vivent un peu mieux dans la pauvreté, mais qu'ils puissent en sortir durablement. C'est pourquoi la stratégie de lutte contre la pauvreté repose sur deux piliers. Le premier pilier consiste à prévenir la pauvreté par l'investissement social, notamment dans la petite enfance. Cette logique de prévention va s'appuyer sur des moyens renforcés pour les services collectifs, les crèches, les écoles, les centres sociaux, et mobilisera les associations pour assurer l'égalité des chances dès les premiers pas de la vie. Le second pilier repose sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus en difficulté. Tout doit être fait pour que les personnes en situation de pauvreté aient la possibilité de construire ou de reconstruire leur vie par le travail. Après les réformes majeures du marché du travail, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le gouvernement engage une nouvelle étape vers la société de l'émancipation par le travail en créant un véritable « choc d'accompagnement » avec une offre élargie de solutions adaptées aux besoins de chacun. La prévention passera donc par la mobilisation forte du plan d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur le quinquennat) pour rendre effectif l'accès à la formation de tous les jeunes, notamment les plus exclus. Parmi ces solutions, le Gouvernement renforcera notamment les moyens pour l'insertion par l'activité économique, qui accueillera 100 000 personnes de plus sur le quinquennat. Le Gouvernement dégagera également des ressources pour des dispositifs innovants, construits au plus près du terrain. C'est le cas du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Prévue pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation TZCLD est actuellement mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en contrat à durée indéterminée à temps choisis tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent développer des activités utiles mais non concurrentielles. Cette démarche consiste à transformer des dépenses « passives » d'indemnisation en véritable aide à l'emploi. A fin janvier 2019, 11 entreprises à but d'emploi (EBE) ont été créées. Elles comptent 694 salariés (contre 691 salariés à fin décembre 2018). La loi prévoit qu'une évaluation produite par un comité scientifique doit être remise au Parlement au cours du premier semestre 2021. La volonté du gouvernement est d'étendre ce dispositif afin qu'il atteigne une taille suffisante pour permettre de l'évaluer de façon rigoureuse, dans une logique coût-bénéfice, conformément à l'esprit du législateur. C'est pourquoi l'Etat poursuit l'accompagnement de cette expérimentation par le biais de sa contribution au fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et au fonctionnement de l'association gestionnaire. Le budget 2019 doit permettre un doublement du nombre de personnes ainsi accompagnées. 1 270 emplois sont financés dans le cadre de l'expérimentation dans la loi de finances initiale pour 2019. Pour ce faire, la participation de l'Etat pour 2019 s'établit à 22,37 M€ en autorisations d'engagement.

*Personnes handicapées**Impact réforme OETH - Contrats aidés handicapés*

17538. – 5 mars 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme sur l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les Établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les Entreprises adaptées (EA) et avec les Travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi handicapés, dont le quota est de 6 %. Le Gouvernement a indiqué néanmoins que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Cette mesure pourrait avoir des conséquences sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Selon les associations représentantes des personnes handicapées en Pays-de-la-Loire et en Vendée cette réforme pourrait avoir des effets négatifs sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles ont donc interpellé à ce titre, M. le député, inquiètes de la potentielle fragilisation des emplois des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, ce sont 250 000 personnes, qui ont accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les différents établissements et services d'aides par le travail (ESAT). 250 000 personnes dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide » et qui sont salariées en entreprise adaptée ou sont travailleurs indépendants. Par ailleurs, 93 % des travailleurs en ESAT sont handicapés mentaux ou psychiques. Dans ces conditions leur accès à des emplois directs s'en trouve malheureusement complexifié. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte garantir ces emplois et comment il compte garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, afin de favoriser l'accès au travail des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.